



**Les enfants d'abord : Rapport au Parlement
concernant les dispositions et
l'application des *Lignes directrices fédérales
sur les pensions alimentaires
pour enfants***

Volume 2

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Les enfants d'abord : rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Comprend les Vol. 1 et 2.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Children come first: a report to Parliament reviewing the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines.

Publ. aussi sur l'Internet.

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude des documents reproduits, que le ministère de la Justice soit désigné comme source et qu'on ne présente pas la reproduction comme une version officielle du rapport original.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2002)
(Ministère de la Justice et Procureur général du Canada)

N° de cat. J2-186/2002-2F
ISBN 0-662-87078-6

1. Pension alimentaire pour enfants -- Droit -- Canada.
I. Canada. Ministère de la Justice.

KE600.C44 2002 346.7101'72
C2002-980119-2

JUS-786-2



TABLE DES MATIÈRES

1. LES COMITÉS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX-TERRITORIAUX	3
Le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille	3
Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants	3
Comité des directeurs des programmes fédéral-provinciaux-territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires	3
Le comité des coprésidents	5
Le comité consultatif pour la mise en œuvre des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	5
2. LA FAMILLE CANADIENNE EN ÉVOLUTION	6
Profils de la famille en évolution : de 1963 à 1993-1994	6
L'âge des enfants lorsque les parents se séparent ou divorcent	8
Lien entre le genre d'union et le risque de séparation ou de divorce	10
Modalités de garde ordonnées par la cour, 1994-1995	10
Modalités de vie réelles	11
Modalités relatives à la pension alimentaire pour enfants	11
Lien entre la pension alimentaire pour un enfant et la régularité des paiements	12
Lien entre les habitudes de visite et le paiement de la pension alimentaire	13
Lien entre le type de famille et la pauvreté infantile	13
Lien entre l'assistance sociale et les pensions alimentaires pour enfants	14
Effets de l'évolution des familles sur les enfants	15
3. APERÇU DES LIGNES DIRECTRICES PROVINCIALES ET TERRITORIALES	16
Lignes directrices au Canada	16
Provinces et territoires qui ont adopté les Lignes directrices fédérales dans leur législation provinciale et territoriale	17
Provinces qui ont reçu la désignation	22
4. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LOI SUR LE DIVORCE ET DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	31
Introduction	31
Examen article par article des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	31
Examen des articles de la <i>Loi sur le divorce</i> qui s'appliquent à la pension alimentaire pour enfants	158
5. RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU CANADA	189
PARTIE 1: Sections du ministère de la Justice impliquées dans l'exécution des ordonnances alimentaires	189
PARTIE 2 (A): Modifications aux lois fédérales	190
PARTIE 2 (B) : Poursuite des efforts politiques en vue de l'adaptation de la législation fédérale	197
PARTIE 3 : Initiatives fédérales visant à améliorer l'exécution des obligations alimentaires	197
PARTIE 4 : Exécution réciproque des ordonnances alimentaires	202
PARTIE 5 : Travaux de recherche à l'échelle fédérale sur les questions liées à l'exécution	203
6. FINANCEMENT FÉDÉRAL DES PROJETS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE PENSIONS ET D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS AINSI QUE DE DROITS DE GARDE ET DE VISITE, 1997-2001	207



7. MÉCANISMES ADMINISTRATIFS PILOTES POUR REVOIR LE MONTANT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ET APERÇU DE L'EXPÉRIENCE ET DES MODÈLES D'AUTRES RESSORTS	239
Mécanismes administratifs pilotes pour calculer les nouveaux montants de pensions alimentaires pour enfants — 2000-2001	239
Aperçu des expériences ou des modèles dans les ressorts étrangers	243
8. COMMUNICATIONS ET ACTIVITÉS D'INFORMATION JURIDIQUE.....	246
9. LISTE DES RAPPORTS DE RECHERCHE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	251



1. LES COMITÉS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX-TERRITORIAUX

LE COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Le *Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille* (le Comité sur le droit de la famille) a joué un rôle déterminant dans le développement des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Constitué en 1981 comme instance permanente devant rendre compte aux sous-ministres de la Justice, il se compose du directeur des orientations en matière de droit de la famille de chaque ressort. Afin d'assurer le succès de la mise en œuvre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants dans tout le pays, le Comité sur le droit de la famille a délégué les aspects opérationnels du programme de mise en œuvre au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants, nouvellement créé.

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le groupe de travail, qui a été créé en 1996 par les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, a servi à coordonner la mise en œuvre des réformes introduites par le projet de loi C-41 et l'examen des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Le Comité sur le droit de la famille continue à assumer la charge de la collaboration intergouvernementale sur les questions de fond en matière de pensions alimentaires pour enfants. Le groupe de travail pluridisciplinaire était composé de représentants des provinces et des territoires et du ministère fédéral de la Justice. Une partie importante de son travail a été facilitée par des sous-comités permanents et des groupes de travail spéciaux, notamment ceux qui œuvrent sur les questions d'exécution, de recherche, d'ordonnances alimentaires et d'exécution réciproque et de technologie informatique.

COMITÉ DES DIRECTEURS DES PROGRAMMES FÉDÉRAL-PROVINCIAUX-TERRITORIAUX D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Les gestionnaires supérieurs chargés de l'administration des programmes d'exécution fédéraux-provinciaux-territoriaux se réunissent afin d'étudier les questions qui se rapportent à l'administration et d'échanger sur les problèmes qui se posent et de formuler des solutions.

SOUS-COMITÉ DE L'EXÉCUTION

Les membres du sous-comité, qui proviennent des régions, sont chargés de recueillir des informations sur la contribution des programmes d'exécution dans leur région respective pour tous les travaux entrepris par le sous-comité. Constitué en 1996, son rôle est de signaler, de recommander, d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives en matière d'exécution des pensions alimentaires pour enfants.



GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (EROA)

Ce groupe de travail a été formé en 1998. Parmi ses membres, on compte des fonctionnaires de chaque province, de chaque territoire et du gouvernement fédéral qui sont chargés des lois d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, des orientations, des procédures, des négociations et des analyses portant sur les questions de réciprocité au Canada et à l'étranger ou qui sont versés dans ces questions. Les membres du groupe discutent de problèmes qui se rapportent aux manières de faciliter l'institution, les modifications et la reconnaissance efficaces d'ordonnances alimentaires interjuridictionnelles.

LE SOUS-COMITÉ À LA RECHERCHE

Ce sous-comité compte parmi ses membres au moins un représentant de chaque province et de chaque territoire, un représentant du Centre canadien de la statistique juridique, de Statistique Canada, et un représentant du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Le sous-comité fixe les exigences à court et long terme en matière de recherche et favorise la coopération et la collaboration pour les activités de recherche d'intérêt mutuel.

LE SOUS-COMITÉ AUX COMMUNICATIONS

Ce sous-comité favorise la coopération et la collaboration relativement aux activités de communication d'intérêt commun. Ses membres ont des discussions et donnent des conseils sur les activités et les produits de communication fédéraux, provinciaux et territoriaux relatifs aux pensions alimentaires pour enfants.

LE SOUS-COMITÉ AUX RÈGLES ET AUX FORMULAIRES

Le sous-comité aux règles et formulaires, formé en 1997, s'est réuni une fois en 1998. Bien qu'il ait été mis en veilleuse pour le reste de la durée du projet, il a continué à faciliter le partage de renseignements au sujet des règles et des formulaires entre tous les ressorts et à diffuser ces règles et formulaires à tous les membres du sous-comité. Le groupe de travail continue de partager ces renseignements.

COMITÉ DES TECHNOLOGIES INFORMATIQUES

En septembre 1998, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a créé le sous-comité des technologies informatiques. Ce sous-comité se compose de représentants des différents ressorts qui utilisent des logiciels commerciaux dans les tribunaux ou qui planifient de le faire. Ses membres discutent des développements concernant l'usage des logiciels et déterminent quelles améliorations sont nécessaires pour aborder des aspects particuliers des Lignes directrices.

LE SOUS-COMITÉ AU CADRE DE RAPPORTS

Le sous-comité au cadre de rapports s'est réuni pour la première fois en novembre 1998 avec le mandat d'élaborer un cadre de rapports qui satisfasse aux besoins du Groupe de travail sur la mise en œuvre des réformes et de lui recommander un cadre de rapports standardisé. Ce sous-comité a été créé pour se pencher sur deux questions. La première concerne la perception des autorités provinciales qui estimaient que les exigences du Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants en matière de financement étaient lourdes et floues. La deuxième était une initiative fédérale visant à encourager les mesures de rendement chez les bénéficiaires de financement, l'idée étant que les intéressés en arrivent à faire des rapports qui font état des résultats obtenus.



GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MODÈLES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS / SERVICES INTÉGRÉS

Le Groupe de travail sur les modèles de règlement des conflits / Services intégrés (qui portait auparavant le nom de Sous-comité de l'article 25.1) a été constitué en 1999 afin d'encourager le partage de renseignements et d'élaborer des modèles de méthodes plus rapides et moins coûteuses, qui permettent de résoudre les problèmes de droit familial sans qu'il faille passer par le tribunal, notamment les méthodes de détermination des pensions alimentaires pour enfants telles qu'envisagées par l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*¹. En novembre 2000, ce groupe de travail avait accompli un bon nombre de ses objectifs. Lorsque ce dernier a été suspendu, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a pu assurer la relève et prendre en charge le travail en cours.

LE COMITÉ DES COPRÉSIDENTS

Les coprésidents du Groupe de travail sur la mise en œuvre des réformes, du Comité sur le droit de la famille et des directeurs des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires sont conjointement responsables envers les sous-ministres des gouvernements de la coordination des activités du groupe. Ils font en sorte que les renseignements soient plus largement partagés entre les trois comités.

LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DES *LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS*

En 1997, afin de tirer parti du point de vue et de l'expérience sur le terrain des groupes extérieurs à l'administration publique, le sous-ministre de la Justice a créé le Comité consultatif pour la mise en œuvre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Le comité était formé de juges, de professeurs de droit, d'avocats spécialisés en droit de la famille, d'experts-comptables et de représentants de l'Association du Barreau canadien, d'organismes d'aide à la famille et de commis à l'aide juridique nommés par le sous-ministre de la Justice. Le comité a donné des avis sur les mesures de suivi de la mise en œuvre des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et aux Lignes directrices. Il a aussi fait des recommandations quant aux modifications nécessaires pour rendre l'application de cette loi plus efficace.

¹ Un sous-comité relevant du Groupe de travail sur la mise en œuvre des réformes, le Sous-comité de l'article 25.1, a discuté des éléments clefs de la méthode de détermination de la pension alimentaire pour enfants. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux.



2. LA FAMILLE CANADIENNE EN ÉVOLUTION

La famille canadienne a changé de façon dramatique au cours d'une période relativement courte, et le rythme de changement continue de s'accroître.

PROFILS DE LA FAMILLE EN ÉVOLUTION : DE 1963 À 1993-1994

Le nombre d'enfants nés de mères non mariées vivant sans partenaires est resté relativement stable pendant de nombreuses années (à environ 5 % par rapport à l'ensemble des naissances)². Toutefois, comme nous le verrons plus en détail ci-après, le nombre d'enfants dont les parents se sont séparés, ont divorcé ou ont trouvé de nouveaux partenaires — parfois à plusieurs reprises — a augmenté de façon phénoménale au cours des quatre dernières décennies³.

Pendant les années 1960, plus de 90 % des enfants canadiens sont nés de parents mariés pour la première fois — c'est-à-dire des parents qui n'avaient ni cohabité ni vécu précédemment avec un autre partenaire (voir la figure 1). En 1993-1994, la situation avait changé de façon considérable :

- Moins de 40 % des enfants sont nés de parents mariés qui n'avaient pas cohabité avant le mariage ou avant la naissance de leurs enfants.
- Près de 33 % des enfants sont nés de parents mariés qui avaient cohabité avant le mariage et 20 % sont nés de parents qui cohabitaient mais qui n'étaient pas mariés⁴.

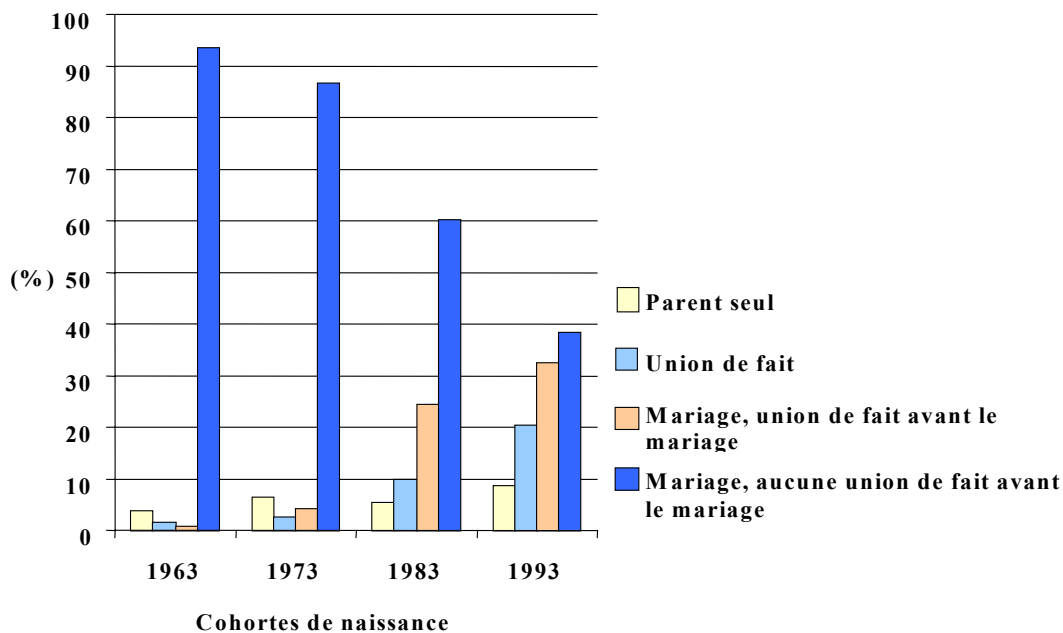
² N. Marcil-Gratton et C. Le Bourdais, *Garde des enfants, droits de visite et pensions alimentaires : Résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice, CSR-1999-3F, 1999, p. 3.

³ C. Le Bourdais, H. Juby et N. Marcil-Gratton, *Maintien des contacts pères/enfants après la séparation : Le point de vue des hommes*, Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (CSR-2000-3F), 2001. Voir aussi Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2).

⁴ Ces changements n'ont pas été constants dans tout le pays. Ils ont été plus marqués au Québec où, en 1993-1994, seulement 23 % des enfants étaient nés de parents mariés qui n'avaient pas cohabité, et 43 %, de parents vivant une union de fait. L'Ontario est la province où les choses ont le moins changé depuis les années 1960; seulement 12 % des enfants nés en 1993-1994 sont nés d'une union de fait. Voir Marcil-Gratton et Le Bourdais, supra, 1999 (note 2).



Figure 1. Genre de famille à la naissance d'enfants nés à diverses années



Sources : Naissances de 1961 à 1963 : *Enquête de 1984 sur la famille*; naissances de 1971 à 1973 : *Enquête sociale générale de 1990*; naissances de 1983–1984 et de 1993–1994 : *Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, 1994–1995*. Graphique adapté à partir de N. Marcil-Gratton et C. Le Bourdais, *Garde, droits de visite et pensions alimentaires : Constatations découlant de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice CSR 1999,3F, 1999.

Selon une estimation conservatrice pour 2001, 20 % des enfants âgés d'au plus de 11 ans sont nés d'une famille monoparentale ou ont vécu la séparation ou le divorce de leurs parents⁵. De plus, en l'an 2001, environ 30 % des enfants âgés de 12 à 19 ans avaient vécu dans une famille monoparentale⁶. D'après les résultats des prévisions démographiques préparées par Statistique Canada pour l'an 2000, ces deux groupes représentent près de deux millions d'enfants (voir le tableau 1)⁷.

⁵ Données basées sur l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (1994-1995 et 1996-1997) et sur d'autres études démographiques.

⁶ Communication personnelle de H. Juby, chercheur, département de démographie, Université de Montréal, 2001.

⁷ Les prévisions les plus récentes de Statistique Canada indiquent que, en 2000, il y avait environ 8 millions d'enfants (7 942 502) au Canada, âgés au plus de 19 ans (Statistique Canada, *Estimation de la population selon l'âge et le sexe*, CANSIM, matrice 6367, 2001). En transposant à partir de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (1994-1995 et 1996-1997), on a évalué que, en 2001, 20 % des enfants au plus de 11 ans, et 30 % des enfants âgés de 12 à 19 ans auront connu la vie dans une famille monoparentale en 2001. Voir Le Bourdais et coll., (note 2). Signalons aussi une communication personnelle de H. Juby, chercheur, département de démographie, Université de Montréal, 2001.

**Tableau 1 : Nombre d'enfants touchés par la séparation de leurs parents**

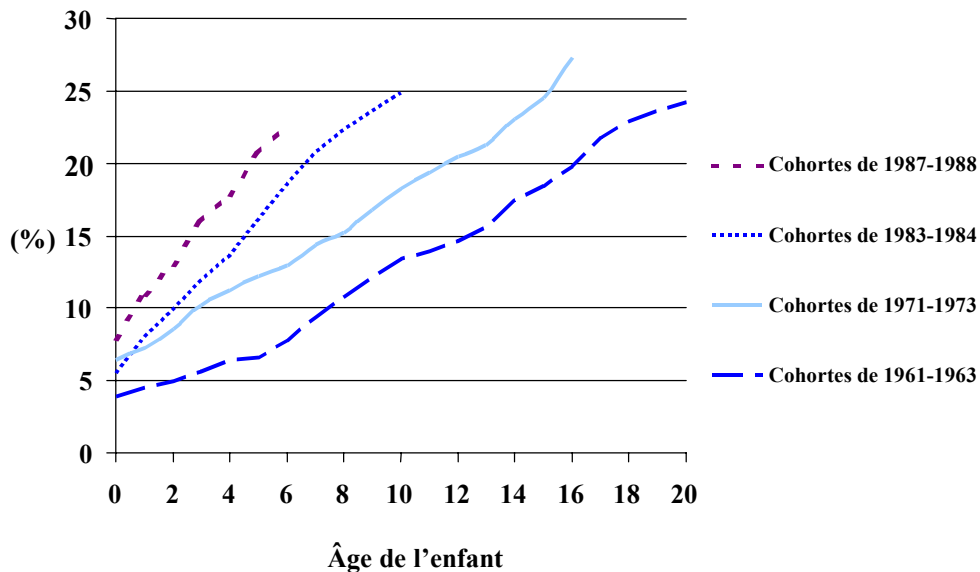
Groupe d'âge des enfants	Nombre d'enfants en 2000	Taux estimatif de séparation des parents	Nombre d'enfants touchés
De 0 à 11 ans	4 657 302	20 % de la population	= 931 460
De 12 à 19 ans	3 285 200	30 % de la population	= 985 560
TOTAL	7 942 502		= 1 917 020

L'ÂGE DES ENFANTS LORSQUE LES PARENTS SE SÉPARENT OU DIVORCENT

La figure 2 montre que 25 % des enfants nés entre 1961 et 1963 sont nés d'une mère seule ou ont vécu la séparation ou divorce de leurs parents avant l'âge de 20 ans. De plus, la moitié d'entre eux avaient vécu cette expérience avant d'avoir 10 ans.

Les enfants qui sont nés 10 ans plus tard (entre 1971 et 1973) ont vécu la séparation de leurs parents à un âge encore plus précoce. Vingt-cinq pour cent de ces enfants savaient déjà avant l'âge de 15 ans ce qu'était la vie dans une famille monoparentale et, de ce nombre, les trois quarts avaient vécu l'expérience de la séparation de leurs parents avant l'âge de 10 ans.

Ces changements démographiques importants sont survenus au cours d'une période relativement courte, et le rythme de changements continue de s'accélérer. Vingt-cinq pour cent de tous les enfants nés en 1983-1984 ont vécu la séparation de leurs parents avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans, et près de 23 % des enfants nés en 1987-1988 ont vécu la séparation de leurs parents avant d'avoir atteint l'âge de six ans.

**Figure 2. Proportion d'enfants canadiens nés, à diverses années, d'un parent seul ou dont les parents se sont séparés**

Source : N. Marcil-Gratton et C. Le Bourdais, *Garde, droits de visite et pensions alimentaires : Constatations découlant de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice (CSR 1999-3F), 1999.

Si l'on examine la situation sous un autre angle (tableau 2), les données révèlent la proportion d'enfants de chaque groupe d'âge de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes qui ont vécu au moins une transition familiale entre leur naissance et 1994-1995.

Tableau 2. Proportion d'enfants qui ont vécu au moins une transition familiale de la naissance à 1994-1995

Âge en 1994-1995	De 0 à 1 an	De 2 à 3 ans	De 4 à 5 ans	De 6 à 7 ans	De 8 à 9 ans	De 10 à 11 ans	Total
Pourcentage d'enfants ayant connu au moins une transition familiale	6,5	15,5	20,4	22,8	23,4	26,1	19,2

Source : C. Le Bourdais et coll., *The Impact of Parental Transitions on Children's Family Environment and Economic Well-being: A Longitudinal Assessment. Phase 1 — Preliminary Analysis. An Analysis of the National Longitudinal Survey of Children and Youth*, à venir.

Deux ans plus tard (en 1996-1997), on a recueilli des renseignements au sujet de ces mêmes enfants. Une analyse préliminaire de ces données révèle que de nombreux enfants avaient vécu au moins une transition familiale pendant cette période de deux ans. Dans l'ensemble, 8 % des enfants avaient vécu au moins une transformation de leurs circonstances de vie au cours de ces deux ans, mais ce pourcentage était beaucoup plus élevé pour les enfants dont

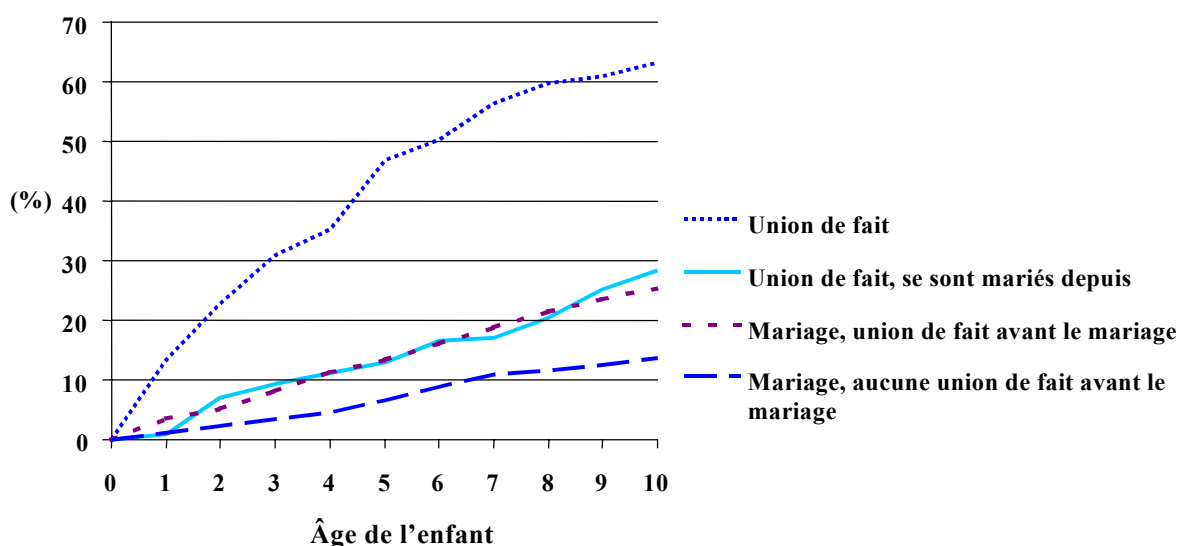


les parents étaient déjà séparés en 1994-1995. Près des deux tiers de ces derniers étaient passés à travers d'une autre transformation, d'une forme quelconque, dans leur milieu de vie familiale, comparativement à seulement 15 % des enfants dont les parents étaient ensemble lorsque les enfants sont nés⁸.

LIEN ENTRE LE GENRE D'UNION ET LE RISQUE DE SÉPARATION OU DE DIVORCE

La décision des parents de vivre ensemble plutôt que de se marier a des conséquences graves pour la survie de l'unité familiale⁹. Comme l'indique la figure 3, plus de 60 % des enfants nés de familles de fait vivront la séparation de leurs parents avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans. Le risque de séparation après la naissance d'enfants est à peu près égal pour les couples de fait qui se sont mariés avant la naissance de leurs enfants que pour les couples de fait qui se sont mariés après la naissance de leurs enfants, c'est-à-dire qu'il varie de 25 à 30 %. Les enfants dont les parents se sont mariés sans avoir cohabité sont ceux qui sont les moins à risque de connaître la séparation de leurs parents avant l'âge de 10 ans (moins de 15 %).

Figure 3. Enfants canadiens nés en 1983–1984 d'une famille biparentale dont les parents se sont séparés par la suite



Source : N. Marcil-Gratton et C. Le Bourdais, *Garde, droits de visite et pensions alimentaires : Constatations découlant de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice (CSR 1999-3F), 1999.

MODALITÉS DE GARDE ORDONNÉES PAR LA COUR, 1994-1995

Dans une grande proportion des cas, la mère obtient la garde des enfants après la séparation. Les données de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes quant aux modalités en matière de garde, de droits de

⁸ Voir Le Bourdais et coll., *Maintien des contacts pères/enfants après la séparation*.

⁹ Selon Marcil-Gratton et Le Bourdais, *Garde des enfants, droits de visite et pensions alimentaires, supra*, note 2.



visite et de pensions alimentaires révèlent que, lorsqu'il y a une ordonnance de la cour, près de 80 % des enfants âgés de moins de 12 ans sont confiés à la mère, près de 7 % des enfants sont confiés au père et 13 % sont en garde partagée¹⁰. Malheureusement, l'enquête ne fournit aucun renseignement sur le nombre de parents qui ont fait la demande de différents types de modalités de garde, mais dont la demande a été refusée.

Ces proportions changent suivant l'âge des enfants à la séparation. Les enfants plus âgés sont plus susceptibles d'être confiés au père ou de faire l'objet de dispositions de garde physique partagée. Chez les enfants âgés de 6 à 11 ans, un enfant sur quatre a été confié au père soit de façon exclusive (8 %), soit de façon conjointe avec la mère (16 %). Chez les enfants âgés d'au plus 5 ans, seulement 18 % ont été confiés exclusivement au père (6 %) ou ont été en garde partagée (12 %). En dernier lieu, les enfants issus d'une union de fait où il y avait eu rupture (84 %) étaient plus susceptibles d'être confiés à la mère¹¹.

MODALITÉS DE VIE RÉELLES

Indépendamment des modalités visant la garde ordonnées par la cour, les données recueillies dans le cadre de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes montrent que la très grande majorité des enfants (81 %) vivent uniquement avec la mère au moment de la séparation¹². Même lorsque le tribunal a rendu une ordonnance de garde partagée (dans environ 13 % des cas), les enfants sont toujours plus susceptibles (72 %) de vivre avec la mère, alors que 15 % d'entre eux vivent avant tout avec le père et seulement 9% bénéficient d'un « partage égal » entre les parents¹³.

MODALITÉS RELATIVES À LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

L'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes donne par ailleurs des renseignements sur les modalités de pensions alimentaires retenues par les parents au moment de la séparation. La constatation la plus importante a été la suivante : pour près d'un tiers des enfants canadiens dont les parents sont séparés, ceux-ci ont affirmé n'avoir aucune entente relative à des versements pour le soutien d'un enfant.

¹⁰ Voir Marciel-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2), p. 19. Ces proportions sont très semblables à celles qui ont été constatées dans le cadre de l'Enquête sur les versements de pensions alimentaires en vertu de la *Loi sur le divorce*. Les données recueillies à partir des jugements de divorce rendus d'octobre 1998 à janvier 2001 montrent que les mères reçoivent la garde exclusive des enfants dans 79,6 % des cas; les pères reçoivent la garde exclusive dans 8,8 % des cas; on accorde la garde partagée dans 5,8 % des cas tandis qu'on reconnaît la garde divisée dans 5,2 % des cas (base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, 2001).

¹¹ Marciel-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2).

¹² Cette proportion augmente à 87 % lorsqu'il n'y a aucune ordonnance de la cour au sujet de la garde des enfants.

¹³ Marciel-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2), p. 21.

**Tableau 4. Genre de convention alimentaire selon le genre de rupture d'union, 1994-1995**

Genre de convention alimentaire	Genre de rupture d'union (pourcentage)			
	Mariage, Divorce	Mariage, Séparation	Union de fait, Séparation	Toutes les unions
Ordonnance de la cour	48,7	15,6	20,3	27,8
En instance d'obtenir une ordonnance de la cour	8,3	8,3	8,2	8,3
Convention privée	25,9	39,4	29,2	31,5
Aucune convention	17,2	36,7	42,2	32,5
Total *	100	100	100	100
N **	1 047	1 077	1 184	3 308

* Étant donné l'arrondissement, il se peut que l'addition des colonnes ne s'élève pas à 100.

** N = données pondérées ramenées à la taille de l'échantillon original.

Source : Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2).

Les enfants dont les parents étaient divorcés au moment de l'enquête étaient plus susceptibles d'être visés par un genre de convention de pension alimentaire que les enfants dont les parents étaient séparés mais non divorcés. Lorsqu'ils avaient divorcés, les parents ont déclaré avoir une ordonnance de la cour ou avoir entamé les démarches en ce sens dans 57 % des cas tandis qu'il n'y avait aucune convention dans seulement 17 % des cas. Viennent ensuite les enfants issus d'unions de fait qui étaient moins susceptibles de faire l'objet d'une convention de pension alimentaire, suivis de près par les enfants dont les parents n'avaient pas encore obtenu un divorce¹⁴.

Certains enfants connaîtront plusieurs transformations de leur situation familiale avant d'avoir atteint la majorité. Les dispositions relatives aux soins et au soutien financier de ces enfants peuvent changer considérablement avec le temps, peu importe que ce soit de façon officielle par le biais des tribunaux ou dans le cadre d'une convention officieuse.

LIEN ENTRE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR UN ENFANT ET LA RÉGULARITÉ DES PAIEMENTS

D'après les réponses fournies par les participants à l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, les enfants dont les parents ont conclu une convention privée sont plus susceptibles de recevoir régulièrement des paiements de pension alimentaire que les enfants dont les parents se voient imposer des modalités par la cour. Deux tiers des enfants visés par une convention privée recevaient régulièrement des paiements de pension alimentaire comparativement à 43 % des enfants dont les parents avaient une ordonnance de la cour. De plus, les cas où il n'y a eu aucun paiement au cours des six derniers mois sont beaucoup plus nombreux chez les parents ayant une ordonnance de la cour plutôt que chez les parents ayant une convention privée (30 % par opposition à 14 %).

Cette tendance est constante indépendamment du genre de rupture d'union. Dans le cas des enfants dont les parents étaient mariés et qui ont conclu une convention privée au sujet de la pension alimentaire, les données montrent une proportion élevée (73 %) de débiteurs réguliers; le nombre de cas où les paiements n'avaient pas été versés au cours des six derniers mois ne s'élevait qu'à 8 %. Quant aux unions de fait rompues, la proportion de cas où il n'y avait eu aucun paiement au cours des six derniers mois est beaucoup plus élevée, peu importe qu'il y ait une convention privée entre les époux (24 %) ou qu'il existe une ordonnance de la cour (45 %)¹⁵.

¹⁴ Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2).

¹⁵ Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2)



LIEN ENTRE LES HABITUDES DE VISITE ET LE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Marcil-Gratton et LeBourdais signalent qu'il y a un lien étroit entre la régularité des paiements et la fréquence des visites. Chez les enfants vivant avec la mère et pour qui les paiements de la pension alimentaire étaient versés de façon régulière et à temps, près de la moitié d'entre eux (48 %) rendaient visite à leur père chaque semaine tandis que seulement 7 % d'entre eux ne le voyaient jamais. D'autre part, les pères qui ne versent pas régulièrement de pensions alimentaires pour leurs enfants avaient moins de contacts avec eux. Seulement 15 % des enfants dont les pères n'avaient pas versé les paiements de pension alimentaire au cours des six derniers mois voyaient leur père toutes les semaines tandis que 28 % ne le voyaient jamais.

Il semble y avoir un lien¹⁶ très étroit entre la régularité des paiements et la probabilité que les pères maintiennent des contacts fréquents avec leurs enfants. Ce lien semble garder une incidence importante même après avoir tenu compte du genre de modalités de garde et de pension alimentaire, du type d'union, du niveau de tension entre les parents et du temps écoulé depuis la séparation¹⁷.

LIEN ENTRE LE TYPE DE FAMILLE ET LA PAUVRETÉ INFANTILE

Selon le rapport récent de Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada*, les familles monoparentales dirigées par une femme sont celles qui sont le plus souvent à faible revenu. D'après des données de 1997, 56 % de ces familles sont tombées sous le seuil des faibles revenus, et la situation n'a pas bougé depuis le taux de 57 % en 1980¹⁸.

Les familles monoparentales dirigées par une femme comptent une part disproportionnée de tous les enfants en situation de faible revenu. Certes, seulement 13,4 % de tous les enfants de 18 ans et moins qui vivaient à la maison en 1997 appartenaient à des familles monoparentales dirigées par une femme, mais ces familles représentaient plus de 40 % de tous les enfants entrant dans la catégorie des faibles revenus¹⁹.

¹⁶ Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2), se réfèrent à un rapport statistique et corrélational qui ne sous-entend pas de relations de cause à effet. Les données de l'enquête ne montrent pas que les pères qui rendent régulièrement visite à leurs enfants sont également plus susceptibles de verser de toute façon la pension alimentaire ou que les pères sont plus susceptibles de payer la pension alimentaire lorsqu'ils rendent régulièrement visite à leurs enfants.

¹⁷ Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 (note 2)

¹⁸ Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada*, Ottawa, Statistique Canada, n° de catalogue 89-503-XPE, 2000, p. 139; voir également l'étude de D. Galarneau et J. Sturrock, *Revenu familial après séparation*, Ottawa, Statistique Canada, n° de catalogue 13-588-MPB, no 5, 1997.

¹⁹ *Portrait statistique des femmes au Canada*, p. 139, *supra*, note 18.



Les seuils des faibles revenus de Statistique Canada servent à classer les familles et les personnes seules dans les groupes « à faible revenu » et « autres ». Les familles ou les personnes sont considérées comme étant « à faible revenu » si elles consacrent, en moyenne, au moins 20 points de pourcentage de plus de leur revenu avant impôts que la moyenne canadienne à l'alimentation, au logement et à l'habillement. Par rapport à l'année de référence de 1992, les familles et les personnes dont le revenu est inférieur aux seuils des faibles revenus consacrent généralement plus de 54,7 % de leur revenu à ces postes et passent pour être dans la gêne. Le nombre de personnes dans la famille et la taille de la zone urbaine ou rurale où la famille habite sont également pris en compte.

Source : Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada*, n° de catalogue 89-503-XPE, 2000, p. 140.

LIEN ENTRE L'ASSISTANCE SOCIALE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Afin de mieux comprendre comment les pensions alimentaires pour enfants, telles que reçues, touchent les bénéficiaires à faible revenu, le ministère de la Justice a examiné de quelle manière les pensions alimentaires pour enfants influent sur les montants des prestations fondées sur le revenu, par exemple les programmes tels que l'assistance sociale, les services de santé, les subventions au logement, les subventions pour les services de garde d'enfants, l'accès à l'aide juridique et les transferts de fonds par les gouvernements. Le Ministère a étendu son examen à tous les ressorts²⁰.

En règle générale, les ministères chargés de l'assistance sociale traitent les pensions alimentaires pour enfants reçues comme un revenu et déduisent l'intégralité des pensions des prestations accordées par le gouvernement provincial ou territorial. La Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon permettent d'exempter de cette règle les cent premiers dollars, tandis que le Québec autorise la même exemption si l'enfant a moins de cinq ans.

S'agissant des services de santé, des subventions au logement, des subventions pour les services de garde d'enfants et de l'accès à l'aide juridique à des fins civiles, les pensions alimentaires pour enfants sont considérées comme un revenu lorsque la quote-part du parent est calculée. Par ailleurs, les prestations accordées par les gouvernements provinciaux et territoriaux sont très variables.

En ce qui concerne les transferts de fonds par les gouvernements, notamment la prestation nationale pour enfants, on se sert généralement du revenu net de la famille afin de calculer le montant consenti par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les pensions alimentaires pour enfants non imposables n'entrent pas dans le revenu net de la famille.

²⁰ C. Assié, *Low-Income Lone Parents and Child Support in Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (BP31E), 2001. Voir également le rapport de Richard Kerr and Associates, *Social Assistance and Child Support : A Pilot Study*, Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BPO7E), 1999.



EFFETS DE L'ÉVOLUTION DES FAMILLES SUR LES ENFANTS

L'étude des effets de la séparation et du divorce sur les enfants a révélé que, même si la plupart d'entre eux vivent assez bien ces changements, certains subissent les conséquences d'une telle expérience, même jusque tard à l'âge adulte.

Parmi toutes les choses qui peuvent affecter les enfants, comme les relations difficiles avec leurs parents et les inconvénients économiques, c'est le conflit parental – avant, pendant et après la séparation et le divorce – qui a la plus forte incidence²¹. Les enfants qui grandissent au milieu d'un conflit entre leurs parents sont souvent médiocres à l'école, éprouvent des problèmes comportementaux et psychologiques et ont des aptitudes sociales réduites²².

²¹ S. Bernardini et J. Jenkins, *An Overview of Risks and Protectors for Children's Outcomes : Children of Separation and Divorce*, Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2001-FCY-13E (à venir).

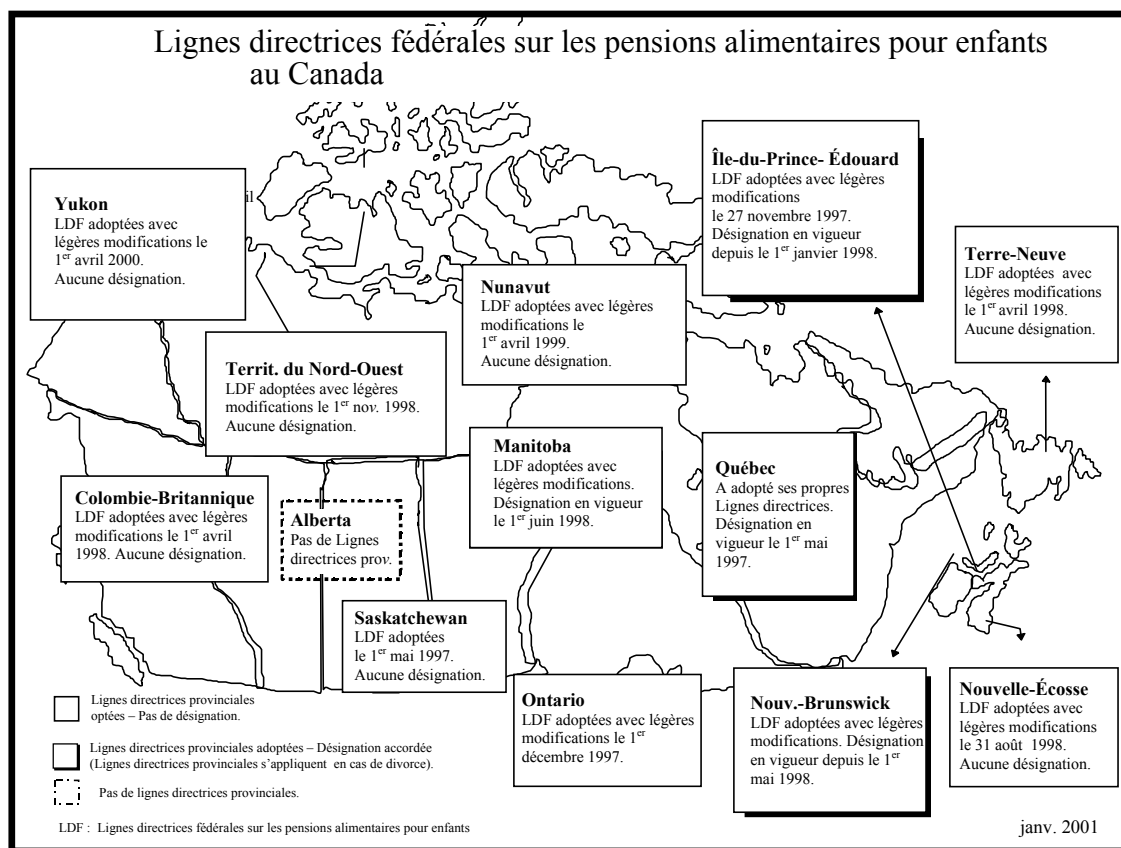
²² Division de la recherche et de la statistique, *Les effets du divorce sur les enfants : bibliographie commentée*, Ottawa, Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique (WD1998-3f), 1997 ; R. Stewart, *Dépistage rapide et orientation des familles vivant une séparation ou un divorce fortement conflictuel*, Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-7F), 2001 ; S. Bernardini et J. Jenkins, *An Overview of Risks and Protectors for Children's Outcomes*.



3. APERÇU DES LIGNES DIRECTRICES PROVINCIALES ET TERRITORIALES

LIGNES DIRECTRICES AU CANADA

Depuis 1997, toutes les provinces et tous les territoires, sauf l'Alberta, ont inséré dans leur législation des lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour enfants. En Alberta, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont été appliquées dans des litiges provinciaux soumis aux tribunaux²³ mais elles n'ont pas été intégrées au droit provincial. Les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent aux parents en instance de séparation qui n'ont jamais été mariés ou aux parents qui sont mariés et se sont séparés mais qui ne demandent pas le divorce.



Les provinces et territoires ont adopté les Lignes directrices fédérales sans aucune modification ou à peu près. La seule exception est le Québec, qui a adopté des Lignes directrices sensiblement différentes. La présente section du rapport donne un aperçu des lignes directrices de tous les territoires et provinces et compare les lignes directrices du

²³ Une instruction relative à la pratique demande aux tribunaux provinciaux d'appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. L'Assemblée législative de l'Alberta a adopté une loi d'autorisation, sous forme de modifications de sa *Domestic Relations Act* [Loi sur les relations domestiques], mais elle n'a pas encore été promulguée.



Québec avec celles du gouvernement fédéral. Le ministère de la Justice du Québec a préparé son propre rapport qui contient plus de renseignements sur les lignes directrices qu'il a adoptées²⁴.

Quatre provinces, soit le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, ont été désignées pour leurs lignes directrices²⁵. Cela signifie que certaines des dispositions des lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants sont différentes de celles des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Grâce à cette désignation, ces dispositions s'appliquent à *tous* les cas de pensions alimentaires pour enfants (même ceux qui seraient autrement visés par la *Loi sur le divorce*) quand les deux parents vivent dans la province en question²⁶. Quand les deux parents ne vivent pas dans la province et qu'ils divorcent, les Lignes directrices fédérales s'appliquent.

La désignation assure l'harmonisation des montants des pensions alimentaires accordés en vertu de la législation provinciale ou territoriale avec ceux qui font l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Enfin, si une autorité n'est pas désignée, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent aux litiges portant sur les pensions alimentaires régis par la *Loi sur le divorce*, et les lignes directrices de la province ou du territoire s'appliquent aux questions relevant de la législation provinciale ou territoriale.

PROVINCES ET TERRITOIRES QUI ONT ADOPTÉ LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES DANS LEUR LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE

LA SASKATCHEWAN

La province de la Saskatchewan a modifié sa législation provinciale dans l'*Act to Amend The Family Maintenance Act* ainsi que le règlement d'application, et ce, afin d'harmoniser sa législation avec les Lignes directrices fédérales à compter du 1^{er} mai 1997.

L'ONTARIO

Le 1^{er} décembre 1997, l'Ontario a adopté des lignes directrices provinciales qui reflètent les Lignes directrices fédérales sans modifications substantielles, en vertu du projet de loi 128, *Loi modifiant la Loi sur le droit de la famille*, S.O. 1997, ch. 20. La législation provinciale oblige les tribunaux qui rendent ou modifient une ordonnance de pension alimentaire à le faire conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui sont prescrites par règlement en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

²⁴ Gouvernement du Québec, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Ministère de la Justice, 2000.

²⁵ L'Île-du-Prince-Édouard a été désignée le 1^{er} janvier 1998. Le Nouveau-Brunswick a été désigné le 1^{er} mai 1998. Le Manitoba a été désigné le 1^{er} juin 1998. Le Québec a été désigné le 1^{er} mai 1997.

²⁶ Au paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce*, lorsqu'une province a adopté d'autres lignes directrices ou qu'elle a adopté les Lignes directrices fédérales avec modifications, cette province peut demander au gouverneur général en conseil de la désigner aux fins de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1. « Lignes directrices applicables s'entend : a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret; b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. »



Ces changements reflètent les réformes fédérales de la *Loi sur le divorce* et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, avec les modifications nécessaires pour tenir compte de la structure opérationnelle et du cadre stratégique de la *Loi sur le droit de la famille* de la province. Le terme « parent », par exemple, s'emploie dans les lignes directrices provinciales au lieu de « époux » étant donné que la législation s'applique aussi aux enfants de parents non mariés, qui ne sont pas visés par la *Loi sur le divorce* ou par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

La Colombie-Britannique a aussi choisi d'adopter les Lignes directrices fédérales avec des modifications mineures pour harmoniser la législation avec les dispositions de la *Family Relations Act*. Cela signifie que les Lignes directrices serviront à calculer le montant de la pension alimentaire pour les enfants de couples divorcés, mais aussi lorsque les époux sont seulement séparés, ne sont pas mariés ou sont du même sexe.

La législation provinciale a été modifiée en vertu de la *Family Relations Amendment Act, 1997*, S.B.C. 1997, c.20, qui est entrée en vigueur le 14 avril 1998. Le règlement de la Colombie-Britannique sur les pensions alimentaires pour enfants stipule à l'alinéa 1(4)(b) qu'un parent auquel est signifiée une demande de pension alimentaire au profit d'un enfant dans la cour provinciale, doit s'y conformer et déposer les documents soit dans les 30 jours suivant la date de la signification, comme l'énonce le paragraphe 21(2) des Lignes directrices fédérales, soit dans le délai indiqué par les règles de la cour provinciale.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Le règlement d'application des lignes directrices de cette province a été promulgué en vertu de la *Family Law Act* et s'intitule *Child Support Guideline Regulations*, Nfld. Reg. 40/98. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 1998 et reflète le système fédéral à quelques modifications près. Tout d'abord, une personne à laquelle a été signifiée une demande d'ordonnance de pension alimentaire au profit d'un enfant doit remplir des documents d'information sur son revenu dans les 10 jours suivant la date de la signification de cette procédure si elle réside dans cette province. Cette période s'étend jusqu'à 30 jours si la personne réside dans une autre province ou aux États-Unis et à 60 jours si elle réside ailleurs. Cette disposition tranche sur les Lignes directrices fédérales qui donnent 30 jours à la partie intimée qui réside au Canada ou aux États-Unis (y compris dans cette même province) et 60 jours si elle réside ailleurs.

La législation de Terre-Neuve et du Labrador prévoit que les ordonnances de pension alimentaire au profit d'un enfant ont priorité sur les demandes de modification de pension alimentaire pour époux. De plus, les mots « orthotic and other similar devices » [orthèses ou autres appareils semblables] ont été ajoutés à l'article 7, lequel porte sur les dépenses spéciales ou extraordinaires.

La différence la plus importante par rapport au régime fédéral à avoir été promulguée est l'exigence imposée aux deux époux de déposer des renseignements de caractère financier, et ce, même si le revenu du bénéficiaire de la pension alimentaire n'est pas nécessaire pour calculer le montant de la pension à verser.

LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La province de la Nouvelle-Écosse a promulgué les *Nova Scotia Child Maintenance Guidelines*, le règlement d'application de la *Family Maintenance Act*; les documents sont entrés en vigueur le 31 août 1998. Les annexes I, II et III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont été adoptées. À maints égards, les lignes directrices de la province reflètent le modèle fédéral, à quelques variantes près pour tenir compte de la législation provinciale et des règles de procédure. Les règles de base du calcul des pensions alimentaires en vertu des lignes directrices de la Nouvelle-Écosse sont les mêmes, tout comme les montants des tables et les essais de calcul des dépenses spéciales et des difficultés excessives.



Les lignes directrices de cette province contiennent essentiellement les mêmes dispositions que les Lignes directrices fédérales en ce qui concerne les enfants majeurs, les revenus de plus de 150 000 \$, les personnes qui tiennent lieu de parent, l'assurance médicale et dentaire, et la garde partagée. Des modifications d'ordre rédactionnel figurent dans tous les textes pour assurer la conformité des lignes directrices provinciales avec les dispositions de la *Family Maintenance Act*. Il est question par exemple de *maintenance* au lieu de *support*; *parent* remplace *spouse*; et la définition de *child*, au paragraphe 2(1)(b), se réfère à l'enfant défini dans la *Family Maintenance Act*.

Les lignes directrices de la Nouvelle-Écosse ne font pas référence aux ordonnances de nouveaux calculs de pensions alimentaires rendues par un service provincial de pensions alimentaires pour enfants, étant donné que ce type de service n'est pas encore établi dans la province. Conformément à l'alinéa 2(4)(c), les lignes directrices provinciales s'appliquent aux ententes écrites sur le soutien des enfants dont on veut obtenir l'enregistrement.

Les modifications du libellé du paragraphe 7(1) et de l'alinéa 10(2)(a) ont été apportées pour refléter le fait que des parents auxquels s'appliquent les lignes directrices provinciales n'auront pas tous cohabité.

Les lignes directrices provinciales contiennent aussi des exigences plus strictes en matière de dépôt de documents. Selon le nouvel alinéa 21(1)(h), l'autorité peut obtenir des renseignements sur le revenu de sources telles que l'assurance-emploi, l'assistance sociale, la pension, les indemnités des accidents du travail, les prestations d'invalidité et autres sources semblables. De la même façon, les délais de dépôt de renseignements sur le revenu qui figurent aux paragraphes 21(2), (3) et (4) ont été modifiés par rapport à ceux des Lignes directrices fédérales pour en assurer la conformité avec les règles provinciales de procédure civile.

Enfin, les mesures de redressement pour inobservation qui figurent aux articles 22 et 24 et au paragraphe 25(7) ont été légèrement modifiées pour inclure les dispositions additionnelles contenues dans la *Family Maintenance Act*, comme le pouvoir d'un tribunal ou d'un fonctionnaire judiciaire d'exiger la production de documents sur le revenu en vertu de l'article 29 de cette loi. Les dispositions pour outrage au tribunal figurant aux alinéas 25(7)(a) et (b) ont aussi été reformulées pour refléter le contexte du tribunal de la famille.

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le 1^{er} novembre 1998, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des lignes directrices provinciales en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O, ch. 14, lesquelles sont essentiellement les mêmes que les Lignes directrices fédérales. En vertu de la législation territoriale, un tribunal qui rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou une ordonnance modificative doit maintenant appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

La législation des Territoires du Nord-Ouest diffère des Lignes directrices fédérales à quelques différences mineures près, que voici : le terme *spouse* a systématiquement été remplacé soit par le terme *parent*, soit par le terme *person*, selon le cas, et les définitions de *child* et de *parent* se trouvent dans la loi territoriale et non dans les lignes directrices.

Les Territoires du Nord-Ouest ont aussi abordé la question de la pluralité de débiteurs dans les cas où le demandeur n'est pas le parent de l'enfant visé par la requête. L'article 5 de la loi territoriale prévoit que le montant des aliments dont est responsable chaque parent est déterminé en conformité avec les lignes directrices territoriales. Par exemple, si un parent a la garde de l'enfant et qu'il cherche à obtenir une pension de la mère et du père, la pension alimentaire de chaque parent doit être déterminée conformément aux lignes directrices territoriales.



Les articles 11 et 12 des Lignes directrices fédérales, qui portent respectivement sur les modalités de paiement des pensions alimentaires au profit d'un enfant et sur le pouvoir du tribunal d'exiger le versement des paiements, ne figurent pas dans les lignes directrices territoriales, étant donné que des dispositions semblables se trouvent déjà dans la *Loi sur le droit de l'enfance*.

Le paragraphe 21(7) des lignes directrices territoriales se réfère aux cas dans lesquels le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* est partie à une requête d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. Dans ces cas-là, l'article 21 (qui traite de l'obligation de fournir des renseignements sur le revenu) ne s'applique pas au ministre, mais au parent qui a reçu, reçoit ou recevra de l'assistance. L'article 26 porte sur l'obligation continue de fournir des renseignements relativement au revenu et le paragraphe 26(9) définit les termes *cessionnaire* et *bénéficiaire* aux fins de leur application dans l'article 26.

Les lignes directrices territoriales ne traitent pas d'ordonnances sur le nouveau calcul de la pension alimentaire rendues par des services territoriaux relatifs aux pensions alimentaires pour enfants comme il en est question à l'article 26 des Lignes directrices fédérales.

LE NUNAVUT

Le 1^{er} avril 1999, le nouveau territoire du Nunavut a maintenu toute la législation des Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, les lignes directrices du Nunavut sur les pensions alimentaires pour enfants sont identiques à celles des Territoires du Nord-Ouest.

LE YUKON

Le Yukon a adopté, le 1^{er} avril 2000, les Lignes directrices fédérales qui sont devenues les *Yukon Child Support Guidelines*, promulguées en tant que règlement d'application de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, L.R.Y. 1986, ch. 63, modifiée par les *Statutes of Yukon 1998*, c. 8.

Il y a peu de modifications de fond par rapport aux Lignes directrices fédérales, même si on constate certaines différences dans le libellé de certains articles. Par exemple, le terme *parent* est utilisé dans toute la législation au lieu du terme *spouse* qui se trouve dans les Lignes directrices fédérales.

Il est important de noter que la définition de l'enfant, adoptée par le Yukon, inclut spécifiquement un enfant qui est considéré par un parent comme membre de la famille, à l'exception des cas de placement familial. Il s'agit là d'une extension de la définition qui figure dans les Lignes directrices fédérales, à savoir l'enfant d'un mariage, c'est-à-dire l'enfant de deux époux ou ex-époux.

La définition de « table » adoptée par le Yukon inclut, tout en reprenant en grande partie la définition donnée dans les Lignes directrices fédérales, l'option présentée au paragraphe 3(3) de ces mêmes lignes directrices. Cette option consiste à autoriser le tribunal à appliquer les lignes directrices d'une province donnée (ou d'un territoire en ce cas-ci) s'il est convaincu que le parent qui verse la pension alimentaire sera résident de cette province dans un proche avenir.

Les lignes directrices du Yukon omettent les dispositions relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (paragraphe 2(2) des Lignes directrices fédérales), à l'application des lignes directrices (paragraphe 2(4) des Lignes directrices fédérales), à la fixation d'un nouveau montant (paragraphe 2(5) des Lignes directrices fédérales), aux modalités de paiement (article 11 des Lignes directrices fédérales) et à la garantie (article 12 des Lignes directrices fédérales).

Contrairement au paragraphe 7(1) des Lignes directrices fédérales, les lignes directrices du Yukon ne précisent pas que les requêtes de dépenses spéciales ou extraordinaires ne peuvent être faites que par les parents d'un enfant, de sorte que des tiers peuvent aussi en faire la demande. Le paragraphe 7(1) des lignes directrices du Yukon diffère des



Lignes directrices fédérales en ce sens que les tribunaux du Yukon peuvent, sans y être tenus, considérer les habitudes de dépenses, avant ou après la séparation, des parents pour leurs enfants. Le régime fédéral impose cette obligation.

Il existe, dans les lignes directrices du Yukon, quelques variantes par rapport à la législation fédérale en ce qui concerne les difficultés excessives. Au Yukon, les requêtes présentées pour difficultés excessives ne sont pas limitées aux époux, des tiers pouvant faire de même. En outre, conformément à l'alinéa 10(2)(a) des lignes directrices du Yukon, un tribunal peut examiner des dettes excessivement élevées même si elles ont été contractées avant la séparation. Le sous-alinéa 10(2)(d)(i) stipule que des difficultés excessives peuvent survenir lorsqu'un parent a l'obligation légale de soutenir financièrement un enfant, et non pas uniquement l'enfant d'un mariage, comme l'indiquent les Lignes directrices fédérales.

Enfin, au sous-alinéa 10(2)(d)(ii) des lignes directrices du Yukon, des difficultés excessives peuvent survenir lorsqu'un parent doit continuer à verser des aliments au profit d'un enfant qui est au moins majeur mais qui est incapable de subvenir à ses besoins, à condition que cet enfant ne soit pas l'enfant du parent visé par l'ordonnance alimentaire, mesure qui ne figure pas dans les Lignes directrices fédérales. Une disposition semblable se trouve à l'alinéa 10(2)(e) au sujet de la pension alimentaire d'un enfant majeur ou qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité ou est encore inscrit dans une école à plein temps.

Le libellé de l'alinéa 12(a) des lignes directrices du Yukon implique que seuls des changements d'ordre financier touchant la pension alimentaire au profit d'un enfant seront considérés dans les cas où, contrairement à l'alinéa 14(a) des Lignes directrices fédérales, un changement touchant une ordonnance alimentaire ou une disposition de l'ordonnance est considéré comme un changement de situation.

Il existe quelques changements par rapport aux Lignes directrices fédérales dans les dispositions des lignes directrices du Yukon en matière de revenu. Par exemple, le tribunal doit être convaincu que le montant du revenu figurant à la case « Revenu total » du formulaire T1 est le montant que le parent débiteur recevra dans l'année en cours. Les lignes directrices du Yukon (article 15) ne se réfèrent pas aux pertes non récurrentes dont il est fait état au paragraphe 17(2) des Lignes directrices fédérales.

L'alinéa 17(1)(a) des lignes directrices du Yukon autorise les tribunaux à attribuer le revenu à un parent débiteur à moins que ce parent soit chômeur ou sous-employé en raison des besoins de l'enfant. La disposition correspondante de l'alinéa 19(1)(a) des Lignes directrices fédérales restreint l'attribution de revenu au parent qui ne travaille pas ou est sous-employé lorsque l'exigent les besoins de l'enfant à charge ou de tout enfant d'âge mineur ou des circonstances raisonnables liées à la santé du parent ou à la poursuite de ses études. De plus, il est précisé à l'alinéa 17(1)(h) des lignes directrices du Yukon que le revenu peut être attribué si les dividendes, les gains en capital ou d'autres sources de revenu sont déductibles d'impôt, disposition qui ne figure pas dans les Lignes directrices fédérales.

En vertu des alinéas 19(1)(h) et (i) des lignes directrices du Yukon, le parent qui demande une pension alimentaire doit inclure une déclaration sous serment de sa valeur nette, contrairement aux exigences fédérales.

Les lignes directrices territoriales présentent aussi quelques variantes mineures par rapport à la législation fédérale en ce qui concerne les conséquences liées aux sanctions imposées aux personnes qui ne se conforment pas à l'ordonnance d'un tribunal et à l'obligation continue de fournir des renseignements relativement au revenu.



PROVINCES QUI ONT REÇU LA DÉSIGNATION

LE MANITOBA

La province du Manitoba a choisi d'adopter les Lignes directrices fédérales avec certaines modifications. Les modifications à la *Loi sur l'obligation alimentaire* (C.P.L.M. ch. F20) ainsi que le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* (Règl. du Man. 58/98) constituent les lignes directrices du Manitoba. Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1998. La législation provinciale ne s'écarte pas de la législation fédérale sauf dans les cas suivants.

1. Un parent qui n'a pas la garde ne peut demander le remboursement de dépenses spéciales en vertu du *Règlement concernant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. L'alinéa 7(1)(b) des Lignes directrices fédérales, qui se réfère à la partie des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant, ne peut être invoqué au titre des dépenses spéciales en vertu des lignes directrices du Manitoba, étant donné qu'il s'agit de dépenses dont le remboursement serait réclamé par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Le paragraphe 7(4) des lignes directrices provinciales stipule au contraire qu'il faut tenir compte de ce montant lors du calcul des dépenses de santé.
2. En vertu des lignes directrices du Manitoba, les dépenses spéciales ne peuvent être partagées que si un parent a un revenu supérieur au seuil de revenu au-dessous duquel aucun montant de pension alimentaire n'est versé.
3. La disposition relative à la divulgation ou aux renseignements d'ordre financier qui figure dans les lignes directrices du Manitoba diffère, à certains égards, de celle que contiennent les Lignes directrices fédérales. Elle impose aux parents l'obligation de fournir, sur demande, des renseignements d'ordre financier à l'autre parent, sans devoir présenter au tribunal une requête relative à une pension alimentaire. (Cette approche est conforme aux dispositions sur la divulgation financière que contient la *Loi sur l'obligation alimentaire*.) Les dispositions du Manitoba permettent aux parents d'obtenir les renseignements financiers nécessaires pour déterminer s'il faut d'abord donner suite à la requête de pension alimentaire. Les lignes directrices provinciales s'écartent aussi des Lignes fédérales en ce sens qu'elles n'obligent pas les parties à présenter au tribunal des documents de divulgation financière aussi complets. Au Manitoba, les parties sont autorisées à déposer, avec leur demande, une déclaration sous serment et trois imprimés d'ordinateur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada relativement au revenu et aux déductions. Les lignes directrices du Manitoba stipulent aussi que les parents ont le droit de demander que leur soient présentés des documents de divulgation financière plus complets, et le tribunal a le pouvoir d'ordonner la production de cette information.

L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Family Law Act* a été modifiée par l'*Act to Amend the Family Law Act (No. 2)*, S.P.E.I. 1997, c. 16, qui est entrée en vigueur le 27 novembre 1997. La province a été désignée le 1^{er} janvier 1998. Par voie de règlement, la province a promulgué des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui tranchent sur les Lignes directrices fédérales à propos de deux aspects clés.

En premier lieu, un paragraphe du règlement autorise un écart par rapport aux exigences de production de documents établies par les Lignes directrices fédérales :

- (4.1) Malgré les paragraphes (1) à (4), si les deux époux présentent au tribunal une déclaration sous serment dans laquelle ils attestent avoir examiné les renseignements sur le revenu de l'autre époux dont il est fait état dans le présent article et que tous deux sont d'accord sur le revenu de cet époux, seuls les documents mentionnés dans le présent article pour l'année fiscale la plus récente doivent être produits, à moins que le tribunal ordonne que soient produits les documents pour les trois années fiscales les plus récentes s'il estime que les renseignements sur le revenu ne reflètent pas correctement la situation financière de l'époux.



La seconde variante importante se trouve dans les tableaux eux-mêmes. L'Île-du-Prince-Édouard a choisi une méthode différente pour étalonner les tables de sorte qu'elles semblent différentes et se lisent différemment des tables fédérales pour cette province. Les parents débiteurs sont tenus de verser une pension plus élevée en vertu des tables provinciales qu'en vertu des tables fédérales. Par exemple, un parent débiteur qui a un enfant et qui gagne 30 000 \$ par année dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, et dont l'ex-époux réside aussi dans cette province, devrait verser une pension alimentaire de 297 \$ par mois en vertu de la table provinciale. Si le parent créancier vit dans une autre province, les tables fédérales s'appliquent alors, et le parent débiteur serait tenu de verser une pension alimentaire de 259 \$ par mois au profit de l'enfant.

LE NOUVEAU-BRUNSWICK

La Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, ainsi que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants – Loi sur les services à la famille comprennent les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1998. En réalité, les lignes directrices du Nouveau-Brunswick reproduisent le régime fédéral à deux exceptions importantes près.

En premier lieu, un époux qui reçoit une demande de produire des renseignements sur son revenu doit fournir les documents en question dans les 20 jours suivant cet avis, alors que les Lignes directrices fédérales prévoient 10 jours de plus. Cet écart par rapport au régime fédéral vise à assurer la conformité avec les règles de pratique du Nouveau-Brunswick et accélère l'étape de production et de divulgation du processus de séparation et de divorce.

En second lieu, les époux peuvent consentir à présenter au tribunal les renseignements relatifs à leur revenu pour une seule année, au lieu de trois années comme l'exige la législation fédérale. Cette modification par rapport aux Lignes directrices fédérales atténue l'exigence relative à la production des documents lorsque les parties sont d'accord sur le revenu.

LE QUÉBEC

Le gouvernement du Québec a adopté son propre système de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Dans le cadre du divorce, les règles québécoises sont présumées constituer les « lignes directrices applicables » lorsque les deux parents résident au Québec²⁷. Elles s'appliquent également aux pensions alimentaires accordées en vertu du *Code civil du Québec*. La comparaison des règles québécoises et des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* permet de constater que les deux systèmes se ressemblent sur certains points, alors que sur d'autres ils démontrent des différences significatives.

Le système québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants peut être brièvement décrit comme un processus qui se déroule en six étapes.

La première démarche consiste à établir la contribution alimentaire parentale de base. Cet exercice se fait selon les modalités prévues par le Règlement²⁸, à l'aide du formulaire obligatoire et de la table, celle-ci indiquant les montants précis pour chaque niveau de revenu disponible. La formule de cette table comporte notamment le revenu disponible des parents et le nombre d'enfants concerné. Comme dans les Lignes directrices fédérales, cette contribution alimentaire de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés de payer des parents.

²⁷ Le Québec a été désigné par décret pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » en vertu de la *Loi sur le divorce* (DORS/97-237).

²⁸ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (R.S.Q., c.C-25, a.825.8; 1966, c.68, s.2).



Dans une deuxième étape, on calcule l'éventuel impact des modalités du droit de garde et du droit de visite sur le montant de la contribution parentale de base. Dans les cas de garde partagée ou de droit de visite, et de celui du droit de sortie prolongé, l'effet du temps de présence de l'enfant sur le montant de la pension alimentaire est automatique. Un droit de visite et de sortie prolongé (représentant entre 20 % et 40 % du temps) affecte légèrement la contribution parentale de base, alors qu'en cas de garde partagée (40 % et plus), l'impact du temps de présence de l'enfant est considérable.

La troisième étape est facultative et consiste à tenir compte de certains frais supplémentaires éventuels comme les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les « frais particuliers » tels que les frais médicaux, les frais relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et, finalement, les frais relatifs aux activités parascolaires. Si les frais supplémentaires ou spéciaux sont jugés admissibles, ils viendront s'ajouter, dans la même proportion que celle des revenus respectifs, à la contribution parentale de base pour constituer le montant de la pension alimentaire payable au parent créancier.

La quatrième étape concerne la prise en considération des « difficultés excessives » éventuelles qui, à la discrétion du tribunal, peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de la pension payable.

La cinquième étape qui relève, comme la précédente, de la discrétion judiciaire, permet de prendre en compte les actifs des parents ainsi que les ressources dont dispose l'enfant personnellement, pour accorder une diminution ou une augmentation de la pension telle que calculée dans les étapes précédentes.

La sixième et ultime étape consiste à vérifier si le résultat obtenu n'excède pas le plafond de 50 % du revenu disponible du parent débiteur et, le cas échéant, à rectifier le montant en conséquence. Cependant, le tribunal pourrait décider de passer outre à cette règle du plafond en motivant sa décision, notamment eu égard aux actifs de ce parent débiteur. Le tribunal pourrait donc, dans des cas exceptionnels, ordonner le paiement d'une pension alimentaire supérieure à la moitié du revenu disponible du parent débiteur.

LES SIMILITUDES

Les systèmes fédéral et québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants reposent fondamentalement sur les mêmes facteurs, les mêmes grands principes et les mêmes objectifs. En effet, le gouvernement québécois et le gouvernement fédéral ont voulu réformer leur système respectif à cause de l'imprévisibilité des ordonnances alimentaires, la disparité des montants accordés et l'insuffisance des pensions alimentaires pour enfants. Dans un cas comme dans l'autre, on a cherché à fixer les pensions alimentaires pour enfants en se basant aussi bien sur le principe de la responsabilité financière commune des parents que sur le principe de la répartition de cette responsabilité de façon proportionnelle aux ressources respectives. Les deux systèmes sont caractérisés par le souci de favoriser le règlement négocié des conflits et de donner priorité aux pensions alimentaires au profit des enfants sur le soutien qu'un époux pourrait devoir à l'autre et sur toute autre dette.

Les règles fédérales et québécoises reflètent la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la prévisibilité et l'uniformité des ordonnances et, d'autre part, une certaine souplesse du système permettant de tenir compte de situations particulières. Dans les deux systèmes, cet équilibre s'exprime de plusieurs façons :

- (1) en prenant pour point de départ la notion de revenu disponible qui permet d'arriver, dans la grande majorité des situations, à un montant de contribution prévu par des tables préétablies (selon le nombre d'enfants) ; cette notion tient compte du fait que les parents doivent pouvoir disposer pour eux-mêmes d'un revenu minimal;
- (2) en permettant de « bonifier » ensuite ce montant pour tenir compte de certaines dépenses particulières;
- (3) en autorisant le tribunal à s'écarter du montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables lorsqu'une partie rencontre des difficultés excessives;
- (4) en prévoyant des cas où le tribunal peut exercer une plus grande discrétion, voire même s'écarter complètement du montant déterminé de manière conforme pour revenir au test classique de l'évaluation des moyens et des besoins des parties.



Les Lignes directrices fédérales, tout comme les lignes québécoises, s'imposent donc comme méthode obligatoire de fixation des pensions pour enfants. Dans un cas comme dans l'autre, il est permis de s'en écarter dans des situations particulières. Dans un cas comme dans l'autre, les dispositions de chaque système se ressemblent, permettant l'exercice de la discrétion judiciaire dans les cas suivants :

- (1) les enfants sont majeurs;
- (2) il y a des frais supplémentaires, limitativement prévus;
- (3) des difficultés excessives existent, notamment l'endettement pour raisons familiales, des frais importants reliés à l'exercice du droit de visite des enfants bénéficiaires de l'ordonnance, et la charge d'autres obligations de soutien;
- (4) le traitement particulier des hauts revenus.

LES DIFFÉRENCES

Les deux systèmes présentent plusieurs différences. Certaines distinctions sont importantes. Il s'agit essentiellement de la façon dont sont pris en compte les revenus parentaux, l'impact du temps de présence de l'enfant, l'application du test des difficultés excessives, la définition de certaines dépenses supplémentaires et l'indexation des pensions alimentaires pour enfants.

LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES REVENUS

Les deux systèmes reposent sur le principe selon lequel les enfants doivent pouvoir bénéficier des revenus de leurs deux parents. Ce principe s'impose d'ailleurs en vertu du paragraphe 26.1(2) de la *Loi sur le divorce*. Cependant, la différence la plus marquante est que les tables des Lignes directrices fédérales ne tiennent compte que du revenu du parent débiteur, présumant ainsi que le parent créancier consacre à l'enfant, dont il a la garde, une partie de son budget proportionnelle à ses revenus.

Le système québécois, contrairement au Lignes directrices fédérales, prévoit un mode de calcul qui tient expressément compte des revenus des deux parents, appliquant ainsi le principe de la répartition proportionnelle et arithmétique. Cela signifie donc que la présence de revenus du parent créancier influencera, parfois considérablement, le montant de la pension alimentaire dans le cadre des règles québécoises, alors que dans le cadre des Lignes directrices fédérales, l'impact de ce revenu est nul sur le montant de base.

Sans minimiser l'ampleur de cette importante différence, on peut cependant apporter quelques nuances. Par exemple, s'agissant des Lignes directrices fédérales, le principe de la prise en considération du seul revenu du parent débiteur ne s'applique qu'à l'égard du montant prévu par les tables. Par contre, lorsqu'il s'agit des frais spéciaux ou extraordinaires, les revenus des deux parents entrent en ligne de compte. De même, les revenus du parent créancier doivent également être considérés lorsqu'il s'agit d'une situation de difficultés excessives, de garde partagée et de revenus supérieurs à 150 000 \$ et lorsque l'enfant a atteint la majorité.

De plus, s'il est vrai que les règles québécoises imposent de toujours tenir compte des revenus des deux parents, on constate que, dans de nombreux cas, le parent ayant la garde ne dispose pas de revenus suffisants pour que ceux-ci soient effectivement pris en considération. En effet, il ressort du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*²⁹ (ci-après le *Rapport du Comité de suivi*) que, dans 50 % des dossiers étudiés, un seul parent assume la totalité des contributions alimentaires pour l'enfant en raison du fait que l'autre parent n'a pas de revenus « disponibles ». Cela revient à dire que pour des raisons socio-économiques, dans un nombre important de dossiers, il n'est en réalité tenu compte que des revenus du débiteur.

²⁹ Gouvernement du Québec *supra*, note 24. Ce rapport, qui a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 3 mai 2000, fait le bilan des trois premières années d'application des nouvelles règles de fixation. Il fait un constat généralement positif de cette application (en constatant notamment que les dossiers se règlent plus rapidement et que le nombre d'ententes augmente). Le Rapport formule un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer le système.



Une autre distinction non négligeable réside dans le fait que le système québécois permet au tribunal de tenir compte, à sa discrétion, des revenus et des actifs de l'enfant mineur lui-même pour déterminer le montant de la contribution parentale³⁰, ce que ne permettent pas les Lignes directrices fédérales³¹.

Les deux systèmes adoptent des formulations différentes dans la définition de ce qui constitue un revenu pour les fins du calcul de la pension alimentaire. Il peut en résulter des distinctions à l'égard de la prise en considération de certaines sources de revenus, par exemple le gain en capital³² ou les prêts et bourses étudiants³³. Au-delà de ces différences, on peut cependant constater que les deux systèmes se rejoignent dans leur conception très large de la notion de revenu. Ils se rejoignent également dans le principe de l'attribution d'un large pouvoir discrétionnaire au tribunal, que ce soit à l'égard des situations de revenus instables ou fluctuants ou dans les cas de revenus indéterminés. Dans tous ces cas, les tribunaux disposent de ces pouvoirs, et les utilisent effectivement, pour assurer que l'enfant puisse bien bénéficier de revenus réels ou probables.

L'IMPACT DU TEMPS DE PRÉSENCE DE L'ENFANT

La deuxième grande différence réside dans le fait que le système québécois prévoit dans certains cas un impact automatique du temps de présence de l'enfant sur la contribution alimentaire de base. Ainsi, lorsque le parent qui n'a pas la garde exerce un droit de visite « prolongé » (c'est-à-dire représentant entre 20 % et 40 % du temps), le règlement considère qu'il convient d'ajuster la pension en conséquence. L'impact sera réel mais mitigé, en ce sens que seul le pourcentage excédant 20 % sera pris en considération. Le *Rapport du Comité de suivi* confirme à cet égard qu'en pratique la conséquence financière de cette règle n'est pas très importante³⁴.

En cas de garde partagée, c'est-à-dire lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants, l'impact du temps de garde sur la pension devient considérable puisque la diminution de la contribution de base (qui est fixée au prorata du revenu) sera proportionnelle au temps de garde assumé par le débiteur. Cependant, rappelons que les dépenses supplémentaires (dont l'admissibilité est soumise à des conditions qui, dans les règles québécoises, semblent un peu moins restrictives que dans les Lignes directrices fédérales), ne sont pas tributaires des modalités de partage du temps de garde (voir plus haut).

L'analyse de la jurisprudence démontre que l'approche est sensiblement la même au Québec et dans les autres provinces canadiennes. Dans un cas comme dans l'autre, les tribunaux ont établi qu'il convient de ne pas exclure du calcul les périodes où l'enfant n'est pas physiquement avec un parent mais est tout de même sous son autorité (par exemple lorsqu'il est à l'école ou à la garderie). De même, il a été décidé que le temps réel doit être pris en considération (même s'il ne s'agit, par exemple, que d'une demie journée) et que le facteur déterminant est en réalité

³⁰ Art. 587.2 *in fine* C. c. Q.

³¹ En ce sens, *Glen c. Glen* (1997), 34 R.F.L. (4^e) 13 (B.C.S.C.); *St. Croix c. Maxwell* (1999), 3 R.F.L. (5^e) 161 (C.J.J. Ont.).

³² Dans *Droit de la famille-3000* (4 février 2000) Montréal 500-09-006602-981, [2000] J.Q. n° 162 (C.A.), la Cour d'appel du Québec décide qu'en principe les gains en capital font partie de la définition du revenu, même s'ils ne sont pas expressément visés par la réglementation.

³³ Par exemple, les prêts et bourses étudiants font partie de la définition du revenu au sens de l'article 9 du règlement québécois (le *Rapport du Comité de suivi* propose cependant leur exclusion), alors qu'en principe ils ne sont pas pris en considération dans le cadre des Lignes directrices fédérales (en ce sens, *Chute c. Chute*, (1999) 2 R.F.L. (5^e) 377 (Sask. Q.B.)).

³⁴ Ainsi, le Comité constate qu'en comparant le montant médian mensuel de pension alimentaire selon le type de garde, on voit qu'il est de 303 \$ pour la garde exclusive accordée à la mère et de 279 \$ pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (p. 124 du *Rapport, supra*, note 29), ce qui montre que, dans la fixation de la pension, la notion de droit de visite prolongé n'influence pas considérablement le résultat.



celui de l'impact financier de cette période de temps de présence de l'enfant. Sur la question du mode de calcul du temps de présence, on peut donc constater que les deux systèmes se rejoignent dans leur application judiciaire³⁵.

Par contre, c'est à l'égard de l'effet d'une garde partagée que les deux systèmes se distinguent. Dans le système québécois, l'effet est automatique. De plus, comme la garde partagée implique nécessairement que les deux parents doivent contribuer, en proportion de leurs revenus disponibles, aux coûts que représente l'enfant lorsqu'il est sous leur garde, cela engendre des difficultés d'application lorsqu'il s'agit de dépenses moins régulières, par exemple les vêtements. Ces difficultés pratiques amènent les tribunaux à devoir arbitrer et organiser les détails de la responsabilité de chaque parent à l'égard de ce type de frais.

Elles ont amené le Comité de suivi à proposer que les conséquences réelles de la garde partagée soient mieux expliquées au grand public³⁶. Dans le système fédéral, par contre, la situation de garde partagée ouvre la porte à l'exercice de la discrétion judiciaire. Dans le cadre des Lignes directrices fédérales, il appartient donc au tribunal de décider dans quelle mesure la garde partagée influe sur le montant de la pension alimentaire. L'analyse de la jurisprudence démontre d'ailleurs qu'en cas de garde partagée, la réduction de la pension alimentaire n'est pas automatique et qu'elle se décide au cas par cas³⁷.

LES DIFFICULTÉS EXCESSIVES

La troisième distinction majeure concerne les difficultés excessives. Les conditions spécifiques de chaque type de difficultés peuvent varier d'un système à l'autre. Par exemple, les difficultés peuvent résulter de l'exercice du droit de visite. Au Québec, le tribunal n'est pas tenu d'évaluer le caractère « excessif » des frais de visite comme c'est le cas dans le cadre des Lignes directrices fédérales. Cependant, l'analyse de la jurisprudence québécoise démontre qu'en dehors des cas où l'on peut faire le constat que le droit d'accès pourrait être en péril en raison des coûts qu'il représente, les tribunaux ne considèrent généralement pas ces frais de visite au chapitre des difficultés excessives.

Mais un autre élément vient surtout distinguer de façon importante les deux méthodes de prise en considération des difficultés excessives. En effet, les Lignes directrices fédérales prévoient un mécanisme de comparaison des niveaux de vie des ménages, mécanisme que les règles québécoises ignorent. Dans le système québécois, chaque époux, même celui dont le niveau de vie est le plus élevé, peut invoquer des difficultés excessives. Ainsi, la jurisprudence démontre qu'il est possible qu'un parent débiteur puisse obtenir, au Québec, une diminution de la pension alimentaire en invoquant les frais élevés qu'il doit assumer pour exercer ses droits de visite.

Cependant, ici encore, sans la nier, il convient de nuancer quelque peu l'ampleur de cette différence entre les deux systèmes. D'une part, la jurisprudence, tant au Québec que dans les autres provinces, est assez restrictive à l'égard des demandes basées sur la notion de difficultés excessives³⁸. Ainsi, dans les deux systèmes, les tribunaux ont déjà jugé que l'existence d'une seconde famille ou le paiement d'autres obligations alimentaires ne réduisent pas automatiquement la pension et que le simple fait pour un parent d'avoir des revenus moins importants que ceux de l'autre parent ne représente pas en soi une difficulté excessive.

³⁵ Voir, pour les Règles québécoises, les arrêts de la Cour d'appel dans *Droit de la famille-3443*, (1^{er} novembre 1999), Montréal 500-09-007691, [1999] J.Q. n° 4890 (C.A.) et *Droit de la famille-3165* (29 novembre 1998), Montréal 500-09-006378-988, [1998] A.Q. n° 3164 (C.A.). Pour les Lignes fédérales, voir notamment, *Hall c. Hall*, (1997), 35 B.C.L.R. (3d) 311, 30 R.F.L. (4^e) 333 (s.c.), de *Goede c. de Goede*, (3 février 1999) Courtenay D4928, [1999] B.C.J. n° 330 (B.C.S.C.) [ci-après de *Goede*]; *Meloche c. Kales* (1997), 35 O.R. (3d) 688 35 R.P.L. (4^e) 297 (Div. gén. Ont.) [ci-après *Meloche*]; *Dennett c. Dennett* (1998) 225 A.R. 50, [1998] 10 W.W.R. 725 (Alb. Q.B.); *Anderson c. Anderson* (2000), 5 R.F.L. (5e) 235 (B.C.S.C.).

³⁶ Gouvernement du Québec, *Rapport du Comité de suivi*, p. 127, *supra*, note 29.

³⁷ Voir, par exemple, *Green c. Green* (2000), 75 B.C.L.R. (3d) 306, 6 R.F.L. (5^e) 197 (C.A.).

³⁸ Gouvernement du Québec, *Rapport du Comité de suivi*, p. 152-153, *supra*, note 29. Le Comité constate que, « s'agissant en quelque sorte d'une exception au résultat de l'application stricte du modèle, l'interprétation relativement restrictive de la majorité des décisions examinées paraît normale et conforme au modèle pris dans son ensemble ». Pour les Lignes fédérales, voir *Van Gool c. Van Gool*, (1998), 64 B.C.L.R. (3d) 94, 44 R.F.L. (4^e) 319 (C.A.); *Ellis c. Ellis*, [1999] 175 N.S.R. (2d) 268, 45 R.F.L. (4^e) 234 (C.A.).



D'autre part, on constate que, même dans l'application des règles québécoises, les tribunaux ont tendance à appliquer une sorte de test de comparaison des revenus, sans toutefois l'énoncer explicitement³⁹. Cette tendance se comprend assez aisément dans la mesure où les tribunaux doivent déterminer si les difficultés sont « excessives » et que cela implique donc de considérer le niveau de revenu. La Cour d'appel du Québec a elle-même souligné que « la référence à l'ensemble des circonstances et la considération de la valeur des actifs d'un parent permettent de tenir compte d'un écart entre les moyens financiers respectifs des parents »⁴⁰.

On voit donc que les tribunaux ont la latitude de recourir à une certaine comparaison des niveaux de vie des parents, sans toutefois être tenus de le faire de façon automatique comme c'est le cas dans le cadre des Lignes directrices fédérales. On peut noter à ce sujet que le Comité de suivi a formellement rejeté l'idée d'introduire un test obligatoire de comparaison des niveaux de vie, estimant que cela imposerait un obstacle trop important à certains parents⁴¹. Le Comité a toutefois constaté que, dans près de la moitié des dossiers où des difficultés excessives avaient été invoquées, le tribunal a tenu compte du revenu d'autres membres du ménage.

LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

En ce qui concerne les dépenses supplémentaires qui permettent quelquefois de s'écarter des barèmes prévus dans les tables, les deux systèmes appliquent le test de la *nécessité* de ces frais eu égard aux besoins de l'enfant, ainsi que le test de leur *caractère raisonnable* par rapport aux ressources respectives des parents. Ces deux éléments doivent être démontrés car de telles dépenses supplémentaires constituent une exception au principe selon lequel, dans les deux systèmes, le montant des tables est présumé répondre adéquatement aux besoins des enfants⁴².

Les Lignes directrices fédérales ajoutent à cela un facteur que l'on ne retrouve pas expressément dans les règles québécoises, celui des habitudes de dépense de la famille avant la séparation. On peut cependant noter que la jurisprudence québécoise fait néanmoins régulièrement appel au niveau de vie du ménage avant sa séparation⁴³. En outre, selon les Lignes directrices fédérales, les dépenses liées aux études (sauf les études postsecondaires) et les activités parascolaires sont des dépenses « extraordinaires », ce qui signifie qu'elles doivent être considérées comme des dépenses supplémentaires. Cette dernière différence ne doit cependant pas être surestimée car l'analyse de la jurisprudence relative aux Lignes directrices fédérales et aux règles québécoises démontre, à propos des activités parascolaires par exemple, que la dépense ne sera considérée que dans les cas où l'activité est elle-même hors du commun ou lorsque la dépense dépasse largement ce que les familles de même niveau économique paient généralement pour ce type d'activités. Il est donc possible d'affirmer que, dans les deux systèmes, en dépit de différences dans les textes, la tendance jurisprudentielle majoritaire utilise à cet égard un test faisant référence à la situation financière particulière de la famille⁴⁴.

L'INDEXATION

Le *Code civil du Québec* prévoit que les montants prévus dans les ordonnances alimentaires font automatiquement l'objet d'une indexation le premier janvier de chaque année, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement. Dans cette logique, le système québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit l'indexation annuelle

³⁹ En ce sens, *Droit de la famille-3592* (6 avril 2000), Rimouski 100-12-007622-99, [2000] J.Q. n° 1476 (C.S.).

⁴⁰ *Droit de la famille-2569* (13 août 1998), Québec 200-09-001881-983 [1998] A.Q. n° 2547 au par. 26 (C.A.) [traduction par l'auteur].

⁴¹ Gouvernement du Québec, *Rapport du Comité de suivi*, p. 152-153, *supra*, note 29.

⁴² *Kofoed c. Fichter* (1998), 168 Sask. R. 149, 39 R.F.L. (4^e) 348 (Sask. C.A.) [ci-après *Kofoed*].

⁴³ *Droit de la famille-3210*, (1999) R.D.F. 73 (C.S.).

⁴⁴ *Racette c. Gamauf*, (1997) 158 Nfld & P.E.I.R. 38, 35 R.F.L. (4^e) 357 (S.C. (T.D.)); *Droit de la famille-3228*, (1999) R.D.F. 422 (C.A.). À cet égard, il est intéressant de noter que la jurisprudence québécoise récente a tendance à utiliser des données statistiques publiques pour déterminer la part de leur budget que les familles consacrent généralement à certains postes de dépenses (voir, par exemple, *Droit de la famille-3228*, *ibid.*, et *Droit de la famille-3763*, J.E. 2000-2266 (C.S.) où le tribunal tient compte du fait que 5 % du budget familial serait consacré aux loisirs selon la norme canadienne).



des montants de la table annexée au Règlement⁴⁵. Les Lignes directrices fédérales ne prévoient pas l'indexation des montants prévus dans les tables, mais les parents débiteurs ont l'obligation de transmettre périodiquement des informations sur les revenus, ce qui facilite le processus d'actualisation des montants par le biais des demandes, faites par les parents créanciers, de modification des ordonnances.

Il est difficile d'affirmer que les barèmes fédéraux sont plus ou moins généreux que les barèmes québécois. Les Lignes directrices fédérales se fondent sur la présomption que le parent ayant la garde contribuera automatiquement en proportion de ses capacités financières, alors que le système québécois tient expressément compte des revenus cumulés des deux parents. Au Québec, les montants seront plus élevés pour les parents à bas revenus, mais moins élevés pour les parents à revenus plus hauts⁴⁶.

⁴⁵ Le Comité de suivi a cependant recommandé que la déduction de base de 9 000 \$, représentant le minimum vital au-dessous duquel une personne n'est pas tenue de contribuer aux besoins de son enfant, devrait logiquement être indexée également afin de maintenir le principe selon lequel il convient de ne pas décourager les débiteurs alimentaires de payer effectivement la pension (Gouvernement du Québec, *Rapport du Comité de suivi*, p. 147, *supra*, note 29).

⁴⁶ Les tribunaux font également ce constat; *Droit de la famille-2695*, J.E. 97-1321 (C.S.).



4. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE LA *LOI SUR LE DIVORCE ET DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS*

INTRODUCTION

La présente partie comporte un examen du fonctionnement des dispositions législatives et réglementaires ayant trait à la pension alimentaire pour enfant déposées le 1^{er} mai 1997⁴⁷. Elle vise à fournir une analyse détaillée de chaque disposition, à cerner les questions non résolues et à faire des recommandations au sujet des modifications législatives et réglementaires requises, au besoin.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le divorce* et toutes les dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont examinées individuellement et un renvoi croisé est fait aux dispositions pertinentes, le cas échéant. Pour chaque disposition, une description du contexte et de son application précède l'examen de quelques décisions jurisprudentielles et un exposé des questions non résolues. On donne aussi un historique des modifications de la disposition depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices fédérales, le cas échéant. Les recommandations au sujet des modifications sont accompagnées d'une analyse.

EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DES *LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS*

ARTICLE PREMIER : OBJECTIFS

CONTEXTE

Les objectifs énoncés à l'article premier servent à guider les parents et les tribunaux dans l'interprétation des Lignes directrices. Ils découlent des objectifs et des principes énoncés par le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille et adoptés par le Projet sur les pensions alimentaires pour enfants en 1991⁴⁸. Les objectifs et les

⁴⁷ Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997 (DORS/97-175) et ont été modifiées le 9 décembre 1997 (DORS/97-563), le 1^{er} avril 1999 (DORS/99-136), le 1^{er} novembre 2000 (DORS/2000-337) et le 1^{er} août 2001 (DORS/2000-292).

⁴⁸ Ces objectifs et principes sont les suivants :

Objectifs

1. Produire des montants équitables et suffisants à titre de pension alimentaire pour les enfants.
2. Produire des montants qui soient objectivement déterminables, uniformes et prévisibles.
3. Garantir la souplesse pour tenir compte d'une variété de circonstances.
4. Être facile à comprendre et peu coûteux à appliquer.

Principes

1. Les parents sont légalement responsables de soutenir financièrement leurs enfants.
2. La législation relative aux pensions alimentaires pour les enfants ne devrait pas établir de distinctions fondées sur le sexe entre les parents ou entre les enfants.
3. La fixation de la pension alimentaire pour les enfants devrait se faire sans égard à la situation matrimoniale des parents.
4. La responsabilité du soutien financier des enfants devrait être partagée entre les deux parents selon leurs moyens respectifs.



principes étaient fondés sur l'état du droit en vigueur au milieu des années 1990 et prenaient en compte les modifications futures aux mesures législatives sur la pension alimentaire pour enfants.

L'article premier n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices le 1^{er} mai 1997.

L'article premier n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur des lignes directrices le 1^{er} mai 1997.

Objectifs

1. Les présentes lignes directrices visent à :
 - a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation;
 - b) réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;
 - c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;
 - d) assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables

À mon avis, et selon la plupart des intervenants, les Lignes directrices fédérales ont beaucoup favorisé l'atteinte des objectifs du nouveau système énoncés à l'article premier des Lignes directrices, à savoir l'équité, l'objectivité, l'efficacité et l'uniformité. Malgré les divergences d'opinions touchant l'une ou l'autre des règles applicables en matière de pension alimentaire pour enfants, de nos jours, peu de personnes proposent de revenir à l'« ancien » système individualisé. [Traduction]

D.A. Rollie Thompson, « Rules and Rulelessness in Family Law: Recent Developments, Judicial and Legislative », Appeal Courts Seminar, National Judicial Institute, Faculty of Law, Dalhousie University, Halifax, le 19 avril 1999.

APPLICATION

Dans l'ensemble, les objectifs énoncés à l'article premier ont atteint leur but. En appliquant les diverses dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les juges se sont laissés guider, voire inspirer par l'article premier. Les objectifs sont une fin en soi, mais ils constituent également un moyen qui permet aux juges de fonder leurs décisions.

5. Pour déterminer les moyens de chaque parent, il conviendrait de prendre en considération leurs besoins minimums.
6. La pension alimentaire pour les enfants devrait être fixée en tenant compte des moyens de chaque parent.
7. Alors que chaque enfant d'un parent a un droit égal aux aliments, dans le cas des familles multiples, les intérêts de tous les enfants devraient être pris en considération.
8. L'élaboration de toute nouvelle méthode de fixation des pensions alimentaires pour les enfants devrait réduire au minimum les effets secondaires (par ex. empêchements au remariage, arrangements relatifs à la garde conjointe ou aux droits de visite prolongés, chômage ou sous-emploi volontaire) dans une mesure compatible avec l'obligation de payer une pension alimentaire. Direction générale des communications et des consultations : *Sommaire. Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour les enfants*, Ottawa, Ministère de la Justice, Direction générale des communications et des consultations, janvier 1995, p. 20.



JURISPRUDENCE

En règle générale, les objectifs ont guidé les juges dans leur interprétation de l'ensemble des dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*⁴⁹.

Par exemple, dans l'affaire *Francis c. Baker*⁵⁰, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que les lignes directrices fédérales visaient à « remplacer le hasard par la prévisibilité » et donc, dans le cadre de l'application d'une norme objective, à « aider les parents à résoudre aussi rapidement que possible les questions ayant trait à la pension alimentaire pour enfants ».

Les juges ont tenu compte des objectifs, à preuve les affaires dans lesquelles ils ont limité leur propre pouvoir discrétionnaire⁵¹. Selon la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Metzner c. Metzner*⁵², « il est clair que le Parlement avait l'intention d'établir une présomption dans tous les cas en faveur des montants des tables » et « il doit exister des preuves manifestes et péremptoires qui permettent d'écarter les montants des lignes directrices ». Il semble que, partout au pays, les juges accordent habituellement et de façon constante les montants des tables, comme le prescrivent les lignes directrices⁵³.

En règle générale, les objectifs constituent le point de départ de l'analyse des juges. Toutefois, un examen de la jurisprudence laisse à penser que les tribunaux invoquent plus souvent les objectifs *a*) et *d*). Par exemple, dans l'arrêt *Hanmore c. Hanmore*⁵⁴, la Cour d'appel de l'Alberta devait déterminer si la décision du juge en chambre de diminuer le montant de la pension alimentaire en raison de difficultés excessives était justifiée. En concluant que le fardeau d'établir les difficultés excessives devait être onéreux, la Cour a mentionné explicitement les objectifs *a*) et *d*) :

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants décrivent par le menu les étapes que le tribunal doit suivre pour décider si les montants prévus doivent être diminués en raison de difficultés excessives. [...] Les objectifs des lignes directrices sont énoncés à l'article premier. Les principaux objectifs sont : « établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation » et « assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres ». Ces objectifs ne seront pas atteints si les tribunaux adoptent une définition large de l'expression « difficultés excessives » ou si l'application du critère devient la norme plutôt que l'exception. C'est ce que les tribunaux ne cessent de répéter depuis l'entrée en vigueur des lignes directrices. [...] Il ressort de ces jugements que la charge d'établir les difficultés excessives est onéreuse. Nous souscrivons aux observations du juge Wright, qui a déclaré que les objectifs des lignes directrices ne seront pas atteints si les tribunaux s'écartent des orientations établies sans des raisons impérieuses⁵⁵.

⁴⁹ *Francis c. Baker*, (1998), 38 O.R. (3d) 481, 34 R.F.L. (4^e) 228 (C.A.), conf. [1999] 3 R.C.S. 250, 50 R.F.L. (4^e) 228 (C.S.C.) [ci-après *Francis*, cité dans R.C.S.].

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Par exemple, dans *Dergousoff c. Schille (Dergousoff)* (1999), 177 Sask. R. 64, 48 R.F.L. (4^e) 1 (C.A.) [ci-après *Dergousoff*], la Cour d'appel de la Saskatchewan a refusé d'appliquer l'arrêt *Wang c. Wang* (1998), 58 B.C.L.R. (3d) 1, 39 R.F.L. (4^e) 426 (C.A.) [ci-après *Wang*] et a décidé que l'article 14 des lignes directrices ordonnait de modifier les ordonnances alimentaires rendues avant l'entrée en vigueur des lignes directrices. Voir aussi *Bates c. Bates* (2000), 49 O.R. (3d) 1, 5 R.F.L. (5^e) 259 (C.A.) [ci-après *Bates*], dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a souscrit au jugement rendu dans l'affaire *Dergousoff*, mais pour une raison technique, ne pouvait infirmer la décision précédente rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Sherman c. Sherman* (1999), 44 O.R. (3d) 411, 45 R.F.L. (4^e) 424 (C.A.) [ci-après *Sherman*], laquelle avait appliqué l'arrêt *Wang*.

⁵² *Metzner c. Metzner* (2000), 80 B.C.L.R. (3d) 133, 9 R.F.L. (5^e) 162 au par. 30 (C.A.) [ci-après *Metzner*].

⁵³ Voir *O'Connell c. McIndoe* (2000), 8 R.F.L. (5^e) 326 (C.S. C.-B.); *Dreichel c. Dreichel* (2000), 267 A.R. 128, 8 R.F.L. (5^e) 253 (C.B.R.); *Orszak c. Orszak* (2000), 8 R.F.L. (5^e) 350 (C. sup. Ont.); *Fisher c. Heron* (1997), 157 Nfld. & P.E.I.R. 42 (C.S. I.P.É. (1^{re} inst.)).

⁵⁴ *Hanmore c. Hanmore* (2000), 225 A.R. 163, 4 R.F.L. (5^e) 348 (C.A.).

⁵⁵ *Ibid.* aux par. 9, 10 et 17.



Même avant que les provinces et les territoires n'adoptent les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les juges citaient les objectifs énoncés à l'article premier à l'appui de leurs décisions. Dans l'affaire *Channer c. Hoffman-Turner*⁵⁶, qui concerne un couple non marié, le juge a dit :

Je suis d'avis qu'il convient d'appliquer ces lignes directrices tant aux personnes mariées qu'aux conjoints de fait afin que les enfants puissent être traités équitablement. Les objectifs des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants visent à établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation et à assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres. À mon avis, dans des situations financières semblables, nous accorderions un traitement différent aux enfants de parents non mariés si nous appliquions des critères différents pour trancher la question de la pension alimentaire. Je ne crois pas que cette façon d'agir soit appropriée ou qu'elle assure un traitement uniforme aux enfants qui se trouvent dans des situations semblables. Par conséquent, en l'espèce, je suis d'avis qu'il est opportun d'appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* dans le cadre du calcul de la pension alimentaire à verser pour les deux enfants⁵⁷.

Le juge a retenu la même approche dans l'affaire *D.L. c. F.K.*⁵⁸.

En Alberta, qui n'avait pas adopté de lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants au moment de la publication du présent rapport, la Cour d'appel a fait la déclaration suivante :

Par conséquent, le traitement uniforme des enfants en Alberta dans le cadre de l'application des Lignes directrices [fédérales] aux termes de la *Parentage and Maintenance Act*, aurait l'effet supplémentaire souhaitable de diminuer les incohérences et d'améliorer la prévisibilité des ordonnances rendues dans les provinces et les territoires⁵⁹.

RECOMMANDATION

Il n'est pas recommandé de modifier l'article premier.

⁵⁶ *Channer c. Hoffman-Turner* (1997), 214 A.R. 354 (C.B.R.).

⁵⁷ *Ibid.* au par. 12.

⁵⁸ *D.L. c. F.K.* (17 mars 1998), Yellowknife 99-00171, [1998] N.W.T.J. n° 42 (C.S.).

⁵⁹ *Cavanaugh c. Ziegler* (1998), 228 A.R. 283, 43 R.F.L. (4^e) 40 au par. 12 (C.A.).



ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

L'article 2 définit divers mots et expressions employés dans les Lignes directrices; il facilite l'interprétation de certaines dispositions ou expressions pour les parents et les juges. Le paragraphe 2(1) contient les définitions. Le paragraphe 2(2) précise le sens des mots utilisés dans les articles 15 à 21. Le paragraphe 2(3) recommande aux parents et aux juges de veiller à utiliser les renseignements les plus à jour dans la détermination du montant aux fins des Lignes directrices. Le paragraphe 2(4) énonce les situations auxquelles les Lignes directrices s'appliquent outre les ordonnances alimentaires pour enfants. Le paragraphe 2(5) aborde la question des nouveaux montants fixés par les services provinciaux des aliments pour enfants.

L'article 2 n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices le 1^{er} mai 1997.

Définitions

- 2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.
- « cessionnaire de la créance alimentaire » *“order assignee”*
 - « cessionnaire de la créance alimentaire » Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire a été cédée en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi.
 - « enfant » *“child”*
 - « enfant » Enfant à charge.
 - « époux » *“spouse”*
 - « époux » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi et, en outre, d'un ex-époux.
 - « Loi » *“Act”*
 - « Loi » *La Loi sur le divorce.*
 - « ordonnance alimentaire » *French version only*
 - « ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.
 - « revenu » *“income”*
 - « revenu » Revenu annuel déterminé conformément aux articles 15 à 20.
 - « table » *“table”*
 - « table » L'une des tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants figurant à l'annexe 1.

APPLICATION

En règle générale, les paragraphes 2(1), (2), (4) et (5) ont été appliqués de façon cohérente et en conformité avec les fins pour lesquelles ils ont été adoptés.

On constate une certaine confusion quant à savoir si le paragraphe 2(3) ou les articles 15 à 20 (lesquels concernent divers aspects du calcul du revenu) s'appliquent lorsque les renseignements sur le revenu actuel et ceux sur les revenus antérieurs du parent débiteur sont disponibles.



Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent aux ordonnances conditionnelles rendues en conformité avec l'article 18 de la *Loi sur le divorce* même si le paragraphe 2(4) ne fait pas explicitement allusion aux ordonnances conditionnelles prévues par l'article 18⁶⁰.

JURISPRUDENCE

PARAGRAPHE 2(1)

Plusieurs tribunaux ont appliqué sans difficulté les définitions du paragraphe 2(1)⁶¹. Les tribunaux n'ont éprouvé aucune difficulté eu égard à ces définitions.

Loi de l'impôt sur le revenu

(2) Les autres termes utilisés dans les articles 15 à 21 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

Renseignements à jour

(3) La détermination de tout montant aux fins des présentes lignes directrices se fait selon les renseignements les plus à jour.

Application des lignes directrices

(4) Outre les ordonnances alimentaires, les présentes lignes directrices s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

- a) aux ordonnances provisoires visées aux paragraphes 15.1(2) et 19(9) de la Loi;
- b) aux ordonnances modificatives d'une ordonnance alimentaire;
- c) aux ordonnances visées au paragraphe 19(7) de la Loi;
- d) aux nouveaux montants d'ordonnance alimentaire fixés sous le régime de l'alinéa 25.1(1)b) de la Loi.

Fixation d'un nouveau montant

(5) Il est entendu que les dispositions des présentes lignes directrices qui confèrent au tribunal un pouvoir discrétionnaire ne s'appliquent pas aux nouveaux montants fixés par le service provincial des aliments pour enfants sous le régime de l'alinéa 25.1(1)b) de la Loi.

PARAGRAPHE 2(3)

La Cour d'appel de Terre-Neuve a appliqué le paragraphe 2(3) dans l'affaire *Lee c. Lee*⁶². La Cour a souscrit à la détermination du revenu du parent débiteur par le juge de première instance, basée sur le revenu futur prévisible plutôt que sur le revenu passé. Le parent débiteur a établi qu'il avait subi une diminution importante de son revenu par rapport à ce qu'il avait été au cours des trois années d'imposition précédentes parce qu'il avait perdu son emploi

⁶⁰ Lorsqu'une personne présente une demande de modification d'une ordonnance alimentaire et que l'autre partie réside dans une autre province ou territoire, le tribunal saisi de la demande peut modifier une ordonnance conditionnelle rendue conformément à l'article 18 de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance conditionnelle n'a aucun effet juridique avant d'avoir été confirmée, en conformité avec l'article 19 de la Loi, par un tribunal de la province ou du territoire où réside l'autre partie.

⁶¹ *Mills c. Mills* (10 octobre 1997), Kamloops 98-01834, [1997] B.C.J. n° 2258 (C.S.) (« revenu »); *O'Hara c. O'Hara* (1997), 33 R.F.L. (4^e) 37 (C.B.R. Sask.) (« revenu »); *Schick c. Schick* (8 juillet 1997), Regina 97-15193, [1997] S.J. n° 447 (C.B.R.) [ci-après *Schick*] (« revenu »); *Meloche*, *supra*, note 35 (« table »).

⁶² *Lee c. Lee* (1998), 167 Nfld. & P.E.I.R. 176, 43 R.F.L. (4^e) 339 (C.A. T.-N.).



et qu'il ne touchait que l'assurance emploi. Le tribunal a conclu que même si, habituellement, ce sont les données historiques qui permettent de mieux déterminer la capacité de payer, les circonstances en l'espèce étaient telles que le tribunal ne pouvait se fier à ces données. Selon le tribunal, le paragraphe 2(3) appuie par déduction son analyse parce qu'il exige de tenir compte « des renseignements les plus à jour » pour déterminer tout montant aux fins des lignes directrices.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a abordé cette question dans l'arrêt *Bell c. Bell*⁶³. Cette affaire concernait un parent débiteur dont le revenu pouvait présenter des écarts allant jusqu'à 50 000 \$ d'une année à l'autre. Le juge de première instance avait déterminé le revenu annuel du parent débiteur en établissant la moyenne du revenu total du parent pour les trois années précédentes. La Cour d'appel a déclaré que le revenu gagné par le parent débiteur pendant l'année en cours (lequel était de 10 000 \$ de moins que la moyenne) était un indice plus réaliste de la capacité de payer du parent que la moyenne fixée par le tribunal. La Cour a conclu qu'il en était particulièrement ainsi dans une économie où les emplois sont rares et où il peut y avoir d'importantes fluctuations dans le revenu d'une année à l'autre.

Conformément au paragraphe 2(3), les tribunaux ont conclu de façon constante qu'il y avait lieu d'utiliser les renseignements les plus à jour au sujet du revenu⁶⁴. Les juges des tribunaux inférieurs ont déclaré que le paragraphe 2(3) imposait une obligation aux parents de fournir au tribunal les renseignements les plus à jour au sujet de leur revenu⁶⁵. Ils ont également affirmé que si les renseignements à jour semblaient constituer un indice fiable du revenu, le paragraphe 2(3) permettait de tenir compte de renseignements sur les revenus antérieurs⁶⁶ ou prévus⁶⁷.

Dans *Ireland c. McMillan*⁶⁸, le parent débiteur a reconnu tirer un revenu d'un emploi dans une université, mais il a refusé d'en préciser le montant au motif qu'il avait déjà divulgué ses revenus une fois au cours de l'année, comme l'exige l'article 25. Le tribunal a reconnu le bien-fondé des arguments du parent débiteur. Le juge a déclaré que si l'un des parents avait fondé ses arguments uniquement sur le paragraphe 2(3), il aurait été tenu d'appliquer l'article 25, le paragraphe 2(3) étant de nature générale et ne pouvant l'emporter sur des dispositions spécifiques ayant trait à la divulgation figurant dans d'autres dispositions des lignes directrices.

Dans l'affaire *Giene c. Giene*⁶⁹, la question en litige était celle de savoir si, en déterminant le revenu d'une société, le juge devait établir le revenu moyen conformément à l'article 17, examiner la dernière année d'imposition selon l'alinéa 18(1)a) ou tenir compte des pertes projetées conformément au paragraphe 2(3). Le juge a conclu que le paragraphe 2(3) ne devait pas être interprété comme signifiant que l'expression « les renseignements les plus à jour » vise uniquement les renseignements sur une période de temps qui n'est pas encore écoulée; en cas contraire, les juges seraient empêchés d'examiner la dernière année d'imposition lorsqu'un parent est en mesure de prévoir le revenu de l'année subséquente. Le juge a ajouté que « l'expression s'entend des renseignements les plus à jour lorsqu'un montant est déterminé compte tenu de renseignements précis »⁷⁰.

Le juge a conclu que l'article 17 l'autorisait à prendre en compte le revenu antérieur de la société ainsi que la preuve selon laquelle l'exercice à venir ne serait pas aussi rentable que les exercices antérieurs. Selon le juge, les lignes directrices ont pour objet de permettre de déterminer, d'une manière juste et équitable, le revenu sur lequel sera

⁶³ *Bell c. Bell* (1999), 1 R.F.L. (5^e) 1 (C.A. C.-B.). Voir aussi *Good c. Good* (24 septembre 1998), Kelowna 99-01133, [1998] B.C.J. n° 2316 (C.S. C.-B.).

⁶⁴ *Lewkoski c. Lewkoski* (1998), 40 R.F.L. (4^e) 86 (C. Ont., Div. gén.); *Vincent c. Tremblett* (13 octobre 1998), Newfoundland 99-01210, [1998] N.J. n° 292 (C.S.); *Chambers c. Chambers* [1998] N.W.T.R. 252, 40 R.F.L. (4^e) 351 (C.S.); *Welsh c. Welsh* (3 novembre 1998), St. Catharines 99-04111, (1998) 79 O.T.C. 81 [1998] O.J. n° 4550 (C. Ont., Div. gén.) [ci-après *Welsh*].

⁶⁵ *Stupak c. Stupak* (1997), 155 Sask. R. 286 (C.B.R.).

⁶⁶ *Schick, supra*, note 61; *Smith c. Hookey* (1999), 179 Nfld. & P.E.I.R. 205 (C.S. T.-N.); *Stevens c. Boulerice* (1999), 49 R.F.L. (4^e) 425 (C. sup. Ont.).

⁶⁷ *Songui c. Songui* (29 mai 1998), New Westminster 98-14052, [1998] B.C.J. n° 1379 (C.S. C.-B.).

⁶⁸ *Ireland c. McMillan* (1997), 136 Man. R. (2d) 314 (C.B.R.) [ci-après *Ireland*].

⁶⁹ *Giene c. Giene* (1998), 234 A.R. 355 (C.B.R.).

⁷⁰ *Ibid.*, par. 11.



fondée la pension alimentaire de manière à ce que les enfants puissent continuer de bénéficier des ressources financières des deux parents après leur séparation. Il s'ensuit qu'une interprétation stricte d'une disposition n'aura pas souvent ce résultat, particulièrement si le juge fonde sa décision sur un aperçu ponctuel du revenu de l'entreprise.

PARAGRAPHE 2(4)

Il a été facile d'appliquer les lignes directrices aux ordonnances provisoires prévues par la *Loi sur le divorce*. Cependant, certains juges ont refusé d'appliquer les lignes directrices provinciales ou territoriales lors de l'instruction d'une demande d'ordonnance provisoire. Par exemple, le juge Raven a conclu, dans l'affaire *Wieler c. Switzer*⁷¹, que les lignes directrices de la Colombie-Britannique sur les pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquaient pas à l'instruction des demandes d'ordonnance provisoire⁷².

Toutefois, il semble qu'on ait répondu par l'affirmative dans la décision *Dunne c. Kehler*⁷³, à la question de savoir si les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à l'instruction des demandes d'ordonnance provisoire. La mère a interjeté appel de la décision. Le juge d'appel a conclu que les lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquaient aux ordonnances conditionnelles⁷⁴.

Quant au paragraphe 2(4), les juges ont affirmé que les lignes directrices s'appliquaient aux ordonnances conditionnelles⁷⁵ et aux ordonnances modificatives d'une pension alimentaire pour enfants⁷⁶. Par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a dit, dans l'arrêt *Shankland c. Harper*⁷⁷, qu'en interprétant le paragraphe 2(4), force était de conclure que le Parlement voulait que toutes les ordonnances modificatives, pour le passé ou pour l'avenir, respectent les lignes directrices qui ne mentionnent jamais les arriérés ni ne permettent de croire qu'il y a lieu de distinguer une ordonnance modificative visant le passé de celle qui regarde vers l'avenir.

RECOMMANDATION

Le ministère fédéral de la Justice recommande de ne pas modifier l'article 2 dans l'immédiat. Les articles 18 et 19 de la Loi sur le divorce font l'objet d'un examen par le Ministère, compte tenu de l'adoption prévue de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires dans les provinces et les territoires. Le paragraphe 2(4) sera modifié pour tenir compte des modifications apportées aux articles 18 et 19 de la Loi.

⁷¹ *Wieler c. Switzer* (18 août 1998), Surrey 98-19051, [1998] B.C.J. n° 2231 (C. prov.) [ci-après *Wieler*].

⁷² Lorsqu'une personne présente une demande de modification d'une pension alimentaire lors d'un jugement de divorce et que l'autre partie réside dans une autre province ou territoire, le tribunal saisi de la demande peut modifier une ordonnance conditionnelle conformément à l'article 18 de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance conditionnelle n'a aucun effet juridique avant d'avoir été confirmée en vertu de l'article 19 de la Loi, par un tribunal de la province ou du territoire où réside l'autre partie.

⁷³ *Dunne c. Kehler* (1999), 180 D.L.R. (4^e) 536, 3 R.F.L. (5^e) 35 (C.S. C.-B.) [ci-après *Dunne*].

⁷⁴ Il convient de signaler que les arrêts *Wieler* et *Dunne* ont été tranchés en vertu des lois provinciales. Toutefois, ils renvoient tous les deux à des dispositions semblables dans les lois fédérales.

⁷⁵ *Beilstein c. Beilstein* (1999), 47 R.F.L. (4^e) 242 (C.S. T.-N.-O.); *Bolton c. Messett* (29 septembre 1999), Burnaby F6120, [1999] B.C.J. n° 2950 (C. prov.).

⁷⁶ *Welsh*, *supra*, note 64.

⁷⁷ *Shankland c. Harper* (1999), 60 B.C.L.R. (3d) 242, 43 R.F.L. (4^e) 379 (C.A.).



ARTICLE 3 : MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

PARAGRAPHE 3(1) : RÈGLE GÉNÉRALE

Le paragraphe 3(1) précise que le point de départ du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants est le montant de base prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants visés et le revenu du parent débiteur⁷⁸. Tout montant additionnel déterminé en application de l'article 7 pour dépenses « spéciales ou extraordinaires » peut s'ajouter à ce montant de base⁷⁹. Le montant prévu dans la table constitue le montant minimum de pension alimentaire pour enfants que le parent débiteur doit verser, mais les juges peuvent diminuer ou augmenter la pension alimentaire lorsque la *Loi sur le divorce* ou les Lignes directrices les y autorisent.

Le paragraphe 3(1) n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices le 1^{er} mai 1997.

Règle générale

- 3.(1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :
- le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;
 - le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

APPLICATION

En règle générale, la disposition a été appliquée de façon cohérente et a servi aux fins pour lesquelles elle a été adoptée.

JURISPRUDENCE

Les juges ordonnent régulièrement le paiement des montants de pensions alimentaires pour enfants prévus dans la table applicable, selon le revenu du parent débiteur et le nombre d'enfants concernés, plus tout montant additionnel pour les dépenses spéciales ou extraordinaires en application de l'article 7⁸⁰.

⁷⁸ Il n'y a que huit situations dans lesquelles les juges peuvent ordonner le paiement d'une pension alimentaire qui ne respecte pas les montants inscrits dans la table : les enfants sont majeurs (article 3); un revenu supérieur à 150 000 \$ (article 4); l'époux tient lieu de père ou de mère (article 5); la garde exclusive (article 8 sur la méthode de compensation pour le montant prévu); la garde partagée (article 9); les difficultés excessives (article 10); les dispositions particulières adoptées pour assurer le bien-être de l'enfant (paragraphe 15.1(5) de la *Loi sur le divorce*); et l'entente entre les parties (paragraphe 15.1(7) de la *Loi sur le divorce*).

⁷⁹ Pour une révision détaillée de l'article 7, voir l'« Article 7 : Dépenses spéciales ou extraordinaires ».

⁸⁰ Voir, par exemple, *Francis*, supra, note 49; *Birss c. Birss* (2000), 12 R.F.L. (5^e) 9 (C. sup. Ont.); *Butzelaar c. Butzelaar* (1998), 174 Sask. R. 125 (C.B.R.) [ci-après *Butzelaar*]; *Digout c. Digout* (1999), 180 N.S.R. (2d) 70, 178 D.L.R. (4^e) 588 (C.A.); *Duncan c. Duncan* (1999), 178 D.L.R. (4^e) 760, 1 R.F.L. (5^e) 46 (C.A. C.-B.); *Garrison c. Garrison* (1998), 38 R.F.L. (4^e) 435 (C. Ont., Div. gén.) [ci-après *Garrison*]; *McCarthy c. McCarthy*, [1998] N.W.T.R. 344 (C.S.); *Meuser c. Meuser* (1998), 58 B.C.L.R. (3d) 131, 43 R.F.L. (4^e) 140 (C.A.) [ci-après *Meuser* cité dans B.C.L.R.]; *Meyers c. Meyers* (16 avril 1998), Saskatoon 98-19317, [1998] S.J. n° 265 (C.B.R.); *Ness c. Ness* (1998), 125 Man. R. (2d) 173, [1998] W.W.R. 404 (C.B.R.); *Vivier c. Vivier* (1997), 120 Man. R. (2d) 231 (C.B.R.).



Dans l'affaire *Meuser*⁸¹, le père alléguait que, bien que ses enfants soient nés de deux mariages (deux familles), le tribunal devait le tenir pour père de trois enfants (une seule famille) aux fins de l'application des Lignes directrices. Ainsi, le père soutenait que le montant de la pension alimentaire devait correspondre au montant indiqué dans la table pour trois enfants, un montant qui était inférieur à la somme des deux montants inscrits séparément pour deux enfants et un enfant. Le juge a rejeté cet argument en précisant que le paragraphe 3(1) vise cette situation et prévoit que le montant approprié de la pension alimentaire s'applique aux enfants « visés par l'ordonnance », ce qui signifie qu'il y a une ordonnance par famille.

Dans certains cas, le juge peut fixer un montant différent de celui prévu dans la table. Par exemple, lorsque le parent peut établir que le montant prescrit lui causerait des difficultés excessives, aux termes de l'article 10 des Lignes directrices, le juge peut ordonner le paiement d'un montant différent⁸². De même, si le revenu du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$, le juge peut ordonner le versement d'un montant supérieur ou inférieur à celui indiqué dans la table, conformément à l'article 4⁸³.

RECOMMANDATION

Il n'est pas recommandé de modifier le paragraphe 3(1).

PARAGRAPHE 3(2) : ENFANT MAJEUR

Il incombe aux parents et aux juges de déterminer si les enfants plus âgés ont droit à la pension alimentaire en se rapportant à l'article 2 de la *Loi sur le divorce*⁸⁴. Lorsque les enfants plus âgés ont droit à la pension alimentaire, le montant est fixé conformément au paragraphe 3(2). Les juges doivent appliquer les Lignes directrices comme si les enfants étaient mineurs, sauf si cette approche n'est pas indiquée⁸⁵.

Enfant majeur

3(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

- a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de

Les parents qui estiment qu'une ordonnance correspondant aux montants inscrits dans la table, plus les dépenses prévues à l'article 7, n'est pas indiquée doivent convaincre le juge du bien-fondé de leur position. Le cas échéant, le tribunal peut ordonner le versement du montant qu'il juge indiqué en tenant compte des facteurs énumérés à l'alinéa

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Voir, par exemple, *Montalbeti c. Montalbeti* (2000), 10 R.F.L. (5^e) 377 (C.A. C.-B.) [ci-après *Montalbeti*].

⁸³ Voir, par exemple, *Francis*, *supra*, note 49.

⁸⁴ Pour une révision détaillée de cette disposition, voir l'« Examen des articles de la *Loi sur le divorce* qui s'appliquent à la pension alimentaire pour enfant ».

⁸⁵ Les juges peuvent fixer un montant de pension alimentaire autre que celui prévu dans les tables dans d'autres situations : un revenu supérieur à 150 000 \$ (article 4), l'époux tient lieu de père ou de mère (article 5), la garde partagée (article 9), les difficultés excessives (article 10), les dispositions particulières adoptées pour assurer le bien-être de l'enfant (paragraphe 15.1(5) de la *Loi sur le divorce*, et l'entente entre les parties (paragraphe 15.1(7) de la *Loi sur le divorce*).



3(2)b). Les enfants plus âgés qui sont toujours à la charge de leurs parents n'ont pas toujours les mêmes besoins que les enfants plus jeunes pour ce qui touche la pension alimentaire : il arrive que les enfants plus âgés aient un emploi à temps partiel ou qu'ils demeurent à l'extérieur du foyer⁸⁶. Certaines familles peuvent déjà avoir pris des arrangements financiers qui vont à l'encontre des Lignes directrices. Pour ces raisons, les juges peuvent décider, dans chaque cas, du montant de la pension alimentaire applicable à ces enfants majeurs.

Le paragraphe 3(2) n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices le 1^{er} mai 1997.

APPLICATION

Les Lignes directrices ne comportent aucune définition ni explication de l'expression « n'est pas indiquée ». Pour déterminer s'ils doivent ordonner le paiement du montant inscrit dans la table, les juges tiennent compte d'un ensemble de facteurs, notamment, et à maintes reprises, l'obligation du parent qui a la garde des enfants de maintenir un foyer pour ces derniers. Dans plusieurs affaires, les juges ont décidé de ne pas ordonner le paiement du montant inscrit dans la table lorsque les enfants habitent à l'extérieur de la résidence de leurs parents. Ils ont également tenu compte des facteurs suivants : le revenu gagné par les enfants, les rapports financiers antérieurs au sein de la famille, les modalités d'un accord de séparation et le fait que le parent débiteur soit ou non le parent biologique des enfants.

En règle générale, les juges fixent le montant de la pension alimentaire compte tenu de la preuve qui leur est présentée au sujet des ressources, des besoins et de la situation des enfants, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer.

I. APPLICATION DES TABLES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les juges ont adopté plusieurs méthodes pour calculer le montant de la pension alimentaire lorsqu'au moins un des enfants est majeur, qu'au moins un autre est mineur et que tous les enfants ont droit à une pension alimentaire.

Certains juges ont déterminé le montant de la table applicable aux enfants majeurs, puis celui applicable aux enfants mineurs et ils ont ensuite fait la somme des deux⁸⁷. Ce montant est supérieur au montant inscrit dans la table pour le nombre d'enfants concernés parce qu'il ne tient pas compte des économies d'échelle des montants de la table applicables à plus d'un enfant.

Les juges ont appliqué les tables à l'aide d'autres méthodes, notamment celle préconisée par le juge dans l'arrêt *Cornborough c. Cornborough*⁸⁸. Cette affaire concernait trois enfants, dont l'un était majeur. Le juge ayant conclu que l'enfant majeur était partiellement autonome, il a fixé le montant de la pension en appliquant les tables comme s'il y avait 2,5 enfants à charge.

Dans *Bowering c. Bowering*⁸⁹, le juge a adopté une approche plus conforme à l'application prévue du paragraphe 3(2). Dans cette affaire, un des enfants était majeur et les trois autres enfants étaient mineurs. Selon le juge, lorsque l'alinéa 3(2)a) s'applique, le montant de la table correspondant au nombre total d'enfants, en l'espèce quatre, est utilisé pour le calcul de la pension alimentaire.

⁸⁶ Les frais relatifs aux études postsecondaires sont une dépense spéciale énumérée à l'alinéa 7e) des Lignes directrices.

⁸⁷ Voir, par exemple, *Blair c. Blair* (1997), 34 R.F.L. (4^e) 370 (C. Ont., Div. gén.) concernant deux enfants, un mineur et un majeur. Le tribunal a déterminé le montant inscrit à la table pour chaque enfant et il a additionné ces montants. Par conséquent, le montant a été plus élevé que si le tribunal avait utilisé le montant inscrit à la table pour deux enfants.

⁸⁸ *Cornborough c. Cornborough* (21 août 1991), Nanaimo 97-14801, [1997] B.C.J. n° 1981 (C.S. C.-B.).

⁸⁹ *Bowering c. Bowering* (1998), 171 Nfld & P.E.I.R. 50 (C.U.F. T.-N.).



II. VERSEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE DIRECTEMENT À DES ENFANTS PLUS ÂGÉS

Certains juges ont ordonné le versement de la pension alimentaire directement à des enfants majeurs, même si la *Loi sur le divorce* et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ne précisent pas expressément qu'ils sont autorisés à le faire⁹⁰.

Certains parents débiteurs proposent que la pension alimentaire soit toujours versée directement à l'enfant majeur. Nombreux sont ceux qui sont d'avis que les enfants majeurs devraient être responsables de leurs propres décisions financières, surtout s'ils habitent à l'extérieur du foyer du parent ayant la garde. Cette façon de faire pourrait également permettre d'atténuer la tension entre les deux parents puisque le parent débiteur saurait que les enfants reçoivent la pension alimentaire qui leur est destinée.

Cependant, les parents qui reçoivent une pension alimentaire pour enfants signalent qu'ils doivent continuellement faire face à certaines dépenses, notamment pour l'entretien du domicile, même lorsque les enfants n'habitent pas avec eux pendant une partie de l'année en raison de leurs études. Si la pension alimentaire est versée directement aux enfants, les dépenses des parents ayant la garde risquent de ne pas leur être remboursées.

Le fait de verser une pension alimentaire directement aux enfants peut réduire leur admissibilité à de l'aide financière, notamment les prêts et bourses pour étudiants⁹¹. En outre, les enfants qui reçoivent directement une pension alimentaire pourraient être tenus de participer à l'exécution de l'ordonnance. Habituellement, les enfants ne participent pas aux procédures et les tribunaux refusent depuis longtemps de mêler les enfants, quel que soit leur âge, au litige entre les parents. De plus, certains enfants majeurs risquent de ne pas posséder l'expérience ou la compétence nécessaires pour gérer d'importantes sommes d'argent.

III. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

De nombreux parents veulent une preuve que leurs enfants plus âgés fréquentent l'école et qu'ils sont donc toujours admissibles à la pension alimentaire dont ils bénéficient. Nombreux sont ceux qui prétendent que les parents créanciers et les enfants majeurs devraient être tenus de démontrer qu'ils ont toujours besoin de la pension alimentaire. Les parents débiteurs pourraient exiger, une fois par année, la communication de renseignements, notamment les dossiers scolaires, les baux ou autres documents financiers.

⁹⁰ Les juges peuvent conclure que le pouvoir d'ordonner le paiement direct de la pension alimentaire aux enfants majeurs est implicitement prévu au paragraphe 15.1(4) de la *Loi sur le divorce*. Dans l'affaire *Arnold c. Washburn* (2000), 10 R.F.L. (5^e) 1 (C. sup. Ont.), le juge Rutherford a conclu que l'enfant plus âgé du parent, un étudiant de deuxième cycle, résidant en Angleterre, qui ne vivait plus chez ses parents depuis plus de trois ans, demeurait un « enfant à charge ». Le juge a ordonné le paiement direct de la pension alimentaire à l'enfant. Dans l'affaire *Waese c. Bojman* (28 mai 2001), Ontario 00-FA-9426 (C. sup. Ont.), le juge Mesbur a ordonné le paiement direct de la pension alimentaire à un enfant majeur contre le gré du parent débiteur. Toutefois, dans l'affaire *Surette c. Surette* (23 février 2000), Ontario 7875/99, [2000] O.J. n° 675 (C. sup. Ont.), le juge Perkins a conclu que les dispositions des *Lignes directrices* ne prévoyaient pas une ordonnance de paiement direct de la pension alimentaire à défaut de consentement des parties et il n'a pas ordonné le paiement direct.

⁹¹ Par exemple, conformément au Programme canadien de prêts aux étudiants, les besoins de l'étudiant sont déterminés en partie compte tenu du revenu de celui-ci. Le revenu est défini comme incluant « les revenus bruts de toutes sources, y compris les pensions alimentaires reçues ». Dès lors, le versement d'une pension alimentaire pourrait influencer négativement sur le montant consenti aux termes du Programme canadien des prêts aux étudiants. En Ontario, le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario exige que chaque demandeur fournisse un estimé du « total de ses revenus bruts »; le revenu comprend la pension alimentaire reçue par le demandeur. La pension alimentaire versée directement à l'étudiant pourrait se traduire par une aide financière moins importante.



D'autres parents sont d'avis que les règles et les méthodes actuelles de communication de renseignements sont adéquates et que toute exigence additionnelle constituerait de l'ingérence⁹². Pour certains parents, le fait de mêler les enfants au litige opposant leurs parents risque d'avoir une incidence négative sur les enfants.

RECOMMANDATIONS

Application des tables de pensions alimentaires pour enfants

Le Ministère ne recommande aucune modification de la répartition du montant de la pension alimentaire lorsqu'au moins un enfant est majeur, au moins un autre est mineur et que les deux sont admissibles à la pension alimentaire. Il est vrai que certains juges ont adopté des façons différentes de calculer le montant de la pension dans ce type de situation, mais la question ne justifie pas nécessairement une modification à la réglementation.

L'article 3 précise clairement que le tribunal doit déterminer le montant de la pension alimentaire en fonction de la table applicable, selon le nombre d'enfants ayant droit à la pension alimentaire (plus les dépenses prévues à l'article 7), sauf si l'alinéa 3(2)b) s'applique. Il s'ensuit que, sauf si l'un des enfants est majeur et que le montant fixé selon les Lignes directrices n'est pas « indiqué », il faut s'en tenir au montant inscrit dans la table pour le nombre d'enfants concernés. Grâce au pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 3(2)b), le tribunal peut s'assurer que l'approche n'est pas adoptée si elle n'est pas indiquée.

Versement d'une pension alimentaire directement à des enfants plus âgés

Pour les raisons exposées ci-haut, nous ne recommandons aucune modification immédiate afin de régler la question du versement direct d'une pension alimentaire à des enfants majeurs. La pratique actuelle, qui consiste à ordonner le paiement d'une pension alimentaire directement aux enfants majeurs lorsque les parties concernées y consentent ou lorsque le tribunal estime qu'une telle mesure est indiquée, est conforme aux dispositions de la Loi sur le divorce.

Les tribunaux ont ordonné le versement de pensions alimentaires directement à des enfants majeurs (et à d'autres tierces parties) lorsque les circonstances le justifiaient, parfois contre le gré d'un parent qui aurait préféré que la pension lui soit versée. Ni la Loi sur le divorce ni les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ne prévoient le pouvoir d'ordonner une telle mesure, mais il est possible que le paragraphe 15.1(4) de la Loi sur le divorce le permette implicitement.

Dans certaines affaires, les tribunaux ont conclu qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'ordonner le versement direct de la pension alimentaire sans le consentement de toutes les parties concernées. Toutefois, comme les tribunaux d'appel ne se sont pas encore prononcés sur cette question, il serait prématuré d'adopter des mesures législatives dans ce domaine.

Communication de renseignements

Le ministère fédéral de la Justice recommande que chaque époux visé par une ordonnance alimentaire concernant un enfant majeur soit tenu de fournir des renseignements sur la situation financière et le statut de cet enfant, sur demande écrite de l'autre époux et non seulement lorsqu'il existe des dépenses spéciales. Ces dernières, notamment les frais de scolarité pour des études postsecondaires, ne sont pas comprises dans les montants prévus dans les tables des pensions alimentaires pour enfants. Selon une

⁹² Même si les Lignes directrices n'établissent pas une obligation spécifique de communiquer les renseignements financiers à l'égard d'un enfant majeur, certains juges ont ordonné cette communication dans les conditions du maintien du droit à la pension alimentaire de l'enfant : *Brown c. Brown* (1993), 45 R.F.L. (3d) 444 (C.S. C.-B.); *Dauids c. Dauids* (3 juillet 1998), Ontario 98-13376, [1998] O. J. n° 2859 (C. Ont., Div. gén.), conf. (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.) [ci-après *Dauids*].



disposition des Lignes directrices, les parents sont tenus de présenter les documents à l'appui des dépenses spéciales. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres dépenses pouvant être couvertes par les montants prévus dans les tables ni à toute autre somme versée aux enfants plus âgés.



PARAGRAPHE 3(3) : TABLE APPLICABLE

Le paragraphe 3(3) ordonne aux juges et aux parents d'appliquer la table appropriée pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Aux termes de l'alinéa 3(3)*a*), lorsqu'une ordonnance vise un époux qui réside au Canada, la table applicable est celle de la province ou du territoire où réside habituellement l'époux à la date à laquelle la demande est présentée. D'autres dispositions s'appliquent lorsque l'époux a changé de lieu de résidence depuis la présentation de la demande ou qu'il prévoit le faire dans un proche avenir. Dans ces situations, la table qui s'applique est celle de la province ou du territoire de résidence actuelle ou future de l'époux.

Aux termes de l'alinéa 3(3)*b*), lorsqu'une ordonnance vise un époux dont le lieu de résidence est inconnu ou situé à l'extérieur du Canada, la table applicable est celle de la province ou du territoire où réside habituellement l'autre époux.

Le paragraphe 3(3) a été modifié en 1997 pour permettre au juge d'utiliser la table applicable au nouveau lieu de résidence dans le calcul du montant de la pension alimentaire, lorsqu'il apprend, avant de rendre l'ordonnance, que le lieu de résidence du parent débiteur a changé ou est sur le point de changer. Avant la modification, le juge était tenu d'appliquer la table de la province ou du territoire de résidence du parent débiteur à la date à laquelle la demande était présentée, même si cela signifiait que le parent débiteur serait assujéti à un taux d'imposition différent.

APPLICATION

En règle générale, la disposition a servi aux fins auxquelles elle était destinée.

Table applicable

3(3) La table applicable est :

- a*) si l'époux faisant l'objet de l'ordonnance alimentaire réside au Canada :
 - (i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la Loi,
 - (ii) lorsque le tribunal est convaincu que la province de résidence habituelle de l'époux a changé depuis cette date, la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance,
 - (iii) lorsque le tribunal est convaincu que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l'ordonnance, l'époux résidera habituellement dans une province donnée autre que celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province donnée;
- b*) s'il réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre époux à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la Loi.

DORS/97-563, article 1



JURISPRUDENCE

Les juges ont appliqué l'alinéa 3(3)a de façon systématique et directe, à l'aide de la table de la province ou du territoire où réside habituellement le parent qui doit verser la pension alimentaire⁹³.

L'alinéa 3(3)b a également été appliqué de façon systématique et aux fins pour lesquelles il a été établi. Dans l'affaire *Barrie c. Barrie*⁹⁴, par exemple, le parent débiteur résidait aux Bermudes. Par conséquent, l'ordonnance alimentaire a été fixée en fonction de la table de l'Alberta, province de résidence de l'autre époux à la date à laquelle la demande a été présentée. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Butzelaar c. Butzelaar*⁹⁵, comme il était difficile d'établir le lieu de résidence du parent débiteur en raison de la nature variable de son emploi, le juge a appliqué la table de la province ou du territoire de résidence de l'autre époux.

RECOMMANDATION

Il n'est pas recommandé de modifier le paragraphe 3(3).

⁹³ Voir, par exemple, *A.H. c. M.C.G.* (4 avril 1997), Montréal 1997-0268, [1997] A.Q. n° 2736 (C.S.); *A.G. c. D.L.* (8 septembre 1997), Québec 1997-0381, [1997] A.Q. n° 3112 (C.S.); *Cederland c. Cederland* (1997), 32 R.F.L. (4^e) 35, [1997] N.W.T.R. 319 (C.S.); *Dixon c. Tovell* (19 mai 1999), Ottawa D0022/97 (C. sup. Ont.); *McCarthy c. McCarthy*, [1998] N.W.T.R. 344 (C.S.).

⁹⁴ *Barrie c. Barrie* (1998), 230 A.R. 379 (C.B.R.). Voir aussi *Garrison supra* note 80. Dans cette affaire, on a jugé que, comme l'époux débiteur était déménagé aux États-Unis, les tables de l'Ontario, province de résidence habituelle de l'époux non-débiteur, s'appliquaient.

⁹⁵ *Butzelaar c. Butzelaar, supra*, note 80.



ARTICLE 4 : REVENU SUPÉRIEUR À 150 000 \$

L'article 4 aide les parents et les juges à déterminer le montant de la pension alimentaire lorsque le revenu du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$. En vertu de cet article, il y a deux façons de calculer la pension alimentaire pour enfants : au moyen du montant de la table seulement ou en prenant, pour les premiers 150 000 \$, le montant de la table et en ajoutant un montant discrétionnaire pour l'excédent. On peut ajouter un montant couvrant les dépenses (spéciales) dont il est question à l'article 7.

Revenu supérieur à 150 000 \$

4. Lorsque le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant :
 - (a) le montant déterminé en application de l'article 3;
 - (b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :
 - (i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,
 - (ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,
 - (iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Lorsque les Lignes directrices ont été élaborées, il a été établi que les tables de pensions alimentaires pour enfants s'appliqueraient aux revenus pouvant atteindre 150 000 \$ et donneraient aux juges le pouvoir de fixer le montant de la pension pour la partie du revenu excédant 150 000 \$. Ce pouvoir discrétionnaire est exercé lorsque le juge estime que le montant de la table n'est pas indiqué compte tenu des circonstances entourant un cas donné.

- Entre octobre 1998 et février 2001, seulement 1,3 p. 100 de toutes les causes concernaient des parents débiteurs ayant un revenu supérieur à 150 000 \$ (319 cas sur 23 688).
- Parmi ces 319 cas, la moitié concernaient des parents dont le revenu se situait entre 150 000 \$ et 200 000 \$.
- Il n'existait pas de différence importante entre le nombre d'affaires contestées concernant des parents débiteurs ayant un revenu supérieur à 150 000 \$ (11 %) et celles concernant des parents ayant un revenu inférieur à 150 000 \$ (12 %).
- Le nombre d'affaires contestées atteint son niveau maximal lorsque le revenu du parent débiteur se situe entre 160 000 \$ et 170 000 \$. Seulement 8 % des affaires concernant des parents débiteurs ayant un revenu de plus de 170 000 \$ ont fait l'objet d'un litige.

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001

Le seuil de 150 000 \$ a été choisi parce qu'au milieu des années 1990, on considérait qu'un revenu de 150 000 \$ se trouvait au sommet de l'échelle des revenus. À cette époque, seule une petite proportion de Canadiens avaient un revenu égal ou supérieur à 150 000 \$; la grande majorité des causes étaient liées à des revenus inférieurs à ce niveau, ces revenus étant couverts par les montants prévus dans les tables.



APPLICATION

Ce paragraphe a servi aux fins auxquelles il était destiné.

JURISPRUDENCE

Dans *Francis*⁹⁶, la Cour suprême du Canada a soutenu que le sens de l'expression « pas indiqué » utilisée dans l'article 4 devrait être élargi pour signifier *non convenable* plutôt que simplement *inapproprié*, comme l'a indiqué la Cour d'appel de l'Ontario. Ainsi, les juges seraient en mesure d'accroître ou de réduire le montant de la pension alimentaire si les montants prévus dans les tables dépassaient largement les besoins des enfants concernés ou s'avéraient insuffisants. En revanche, cette disposition permettrait de trouver le juste milieu entre les éléments de prévisibilité, d'uniformité et d'efficacité des objectifs des Lignes directrices et les principes d'équité, de souplesse et de reconnaissance « des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause ».

Selon la Cour suprême, les Lignes directrices comportent une présomption en faveur des montants prévus dans les tables. Le parent qui demande une dérogation aux montants prévus dans les tables doit réussir à contester cette présomption. Bien qu'il ne soit pas tenu de témoigner, le parent doit également prouver de façon claire et convaincante que le montant de la table applicable n'est pas indiqué. Les juges n'acceptent pas d'arguments basés uniquement sur l'ordonnance, compte tenu de la présomption en faveur des montants prévus dans les tables et du fait que ces arguments ne tiennent pas compte des besoins des enfants.

- Dans les affaires contestées concernant des parents débiteurs ayant un revenu égal ou supérieur à 150 000 \$, le juge a dans presque tous les cas opté pour un montant égal ou supérieur à celui indiqué dans la table.
- Dans les affaires non contestées, les parents ont accepté, dans la plupart des cas, un montant égal ou supérieur à celui indiqué dans la table.

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001

LITIGE SUBSÉQUENT : MONTANT DE LA TABLE EXIGÉ

Dans *Hollenbach c. Hollenbach*⁹⁷. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a appliqué le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Francis*, soutenant qu'il n'y avait aucune raison valable de déroger au montant de la table (7 276 \$ par mois pour deux enfants, selon le revenu annuel de 711 544 \$ du parent débiteur). Cette position était basée sur le fait que le parent débiteur n'avait pas prouvé de façon claire et convaincante que le montant n'était pas indiqué. La Cour d'appel a indiqué que la décision de la Cour suprême a amené les juges à examiner la situation économique particulière des parents dont le revenu élevé atteint le seuil fixé, et « que le montant des dépenses qui correspondrait au montant de la table doit être indiscutablement excessif »⁹⁸. Dans ce cas précis, le parent débiteur devait démontrer que le montant de la table ne s'appliquait pas à la situation des enfants, même en tenant compte du niveau de vie des enfants d'autres parents fortunés. La Cour a reconnu que le fardeau de la preuve était énorme pour le parent débiteur.

⁹⁶ *Francis*, supra note 49.

⁹⁷ *Hollenbach c. Hollenbach* (2000), 82 B.C.L.R. (3d) 228, 10 R.F.L. (5^e) 280 (C.A.) [ci-après *Hollenbach* cité dans B.C.L.R.].

⁹⁸ *Ibid.* au par 37.



Le montant de la pension alimentaire pour enfants indiqué dans la table a été exigé par ordonnance ou accepté dans :

- 54 % des cas où le revenu du parent débiteur était égal ou supérieur à 150 000 \$
- 63 % des cas où le revenu du parent débiteur était inférieur à 150 000 \$

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001

Dans l'affaire *Metzner c. Metzner*⁹⁹, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a soutenu que « les ressources, les besoins et, d'une façon générale, la situation des enfants en cause » sont basés sur des faits; les juges des cours d'appel devraient donc s'en tenir aux conclusions des juges de première instance. Dans ce cas-ci, étant donné que le parent débiteur n'a pas réussi à démontrer que le montant de la table n'était pas indiqué (12 359 \$ par mois pour deux enfants, selon le revenu annuel de 1,25 million de dollars du parent débiteur), la Cour a statué qu'il n'y avait aucune raison de déroger au montant indiqué dans la table.

Dans *Simon c. Simon*¹⁰⁰, la Cour d'appel de l'Ontario a soutenu que le juge de première instance a erré en n'exigeant pas le versement du montant de la table (9 215 \$ par mois pour un enfant, selon le salaire annuel de un million de dollars américains du parent débiteur), puisque le parent a été incapable de démontrer que le montant de la table n'était pas indiqué. En outre, la Cour a établi que les besoins de l'enfant et le revenu du parent débiteur représentaient les seuls facteurs pertinents en vertu de l'article 4¹⁰¹. Toutefois, dans *Tauber c. Tauber*¹⁰², le juge a soutenu que, dans les cas où l'article 4 s'applique, il n'est pas nécessaire que les besoins fondamentaux des enfants constituent le facteur dominant et il est possible d'inclure des dépenses discrétionnaires raisonnables¹⁰³.

LITIGE SUBSÉQUENT : DÉROGATIONS AUX MONTANTS DE LA TABLE

Certains parents débiteurs ont réussi à réfuter la présomption en faveur du montant de la table¹⁰⁴. Dans l'affaire *Tauber*¹⁰⁵, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le parent débiteur avait prouvé que le montant de la table (17 000 \$ par mois pour un enfant, selon le salaire annuel de 2,5 millions de dollars du parent débiteur) dépassait manifestement les besoins de l'enfant et n'était donc pas indiqué. Le juge a alors établi le montant de la pension alimentaire en tenant compte des facteurs mentionnés à l'alinéa 4b)(ii).

Un montant supérieur au montant indiqué dans la table a été exigé par ordonnance ou accepté dans :

- 30 % des cas où le revenu du parent débiteur était égal ou supérieur à 150 000 \$
- 28 % des cas où le revenu du parent débiteur était inférieur à 150 000 \$

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001

⁹⁹ *Metzner, supra*, note 52, autorisation d'appel à la C.S.C. refusée [2000] S.C.C.A. n° 527.

¹⁰⁰ *Simon c. Simon* (1999), 1 R.F.L. (5^e) 119 (C.A. Ont.) [ci-après *Simon*].

¹⁰¹ On en est arrivé à une conclusion semblable dans *Marinangeli c. Marinangeli* (9 Mai 2001), Ontario 99-FA-7603, [2001] O.J. n° 1765 (Cour sup. de just.) [ci-après *Marinangeli*].

¹⁰² *Tauber c. Tauber* (2000), 48 O.R. (3d) 577, 6 R.F.L. (5^e) 442 (C.A. Ont.) [ci-après *Tauber*].

¹⁰³ Ce sentiment a également été exprimé par la Cour suprême dans *Francis, supra*, note 49.

¹⁰⁴ Il semble que le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être assez élevé avant que la cour ne le considère comme n'étant pas indiqué : voir *Tauber, supra*, note 102 (17 000 \$); *M(O) c. K(A)* (Droit de la famille-3148) (2000), 9 R.F.L. (95^e) 111 (Cour sup. Qué.) [ci-après *M(O)*] (25 567 \$); et *R. c. R.* (2000), 10 R.F.L. (5^e) 88 (Cour sup. just. Ont.) [ci-après *R.*] (16 398 \$).



Dans *O.M.*¹⁰⁶, le juge a conclu sans hésitation que le montant de la table (25 567 \$ par mois pour trois enfants, selon le revenu annuel de 1,9 million de dollars du parent débiteur) n'était pas indiqué pour diverses raisons : les besoins des enfants pouvaient être satisfaits en maintenant le montant de 40 000 \$ par année; les parents n'avaient jamais eu le style de vie qui aurait correspondu au montant de la table exigé par ordonnance et, enfin, l'augmentation de revenu considérable du parent débiteur n'avait d'importance que dans le cas où la pension alimentaire initiale ne permettait pas de subvenir aux besoins des enfants. Selon le juge, toute augmentation de la pension alimentaire à un niveau excédant le montant nécessaire pour subvenir aux besoins des enfants équivaldrait à faire bénéficier le parent qui a la garde du revenu plus élevé du parent débiteur.

Un montant *inférieur* au montant indiqué dans la table a été exigé par ordonnance ou accepté dans :

- 16 % des cas où le revenu du parent débiteur était égal ou supérieur à 150 000 \$
- 9 % des cas où le revenu du parent débiteur était inférieur à 150 000 \$

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001

Dans l'affaire *R. c. R.*¹⁰⁷, le juge a indiqué que le témoignage du parent débiteur sur le style de vie confortable et conservateur de la famille avant la séparation constituait une preuve claire et convaincante que le montant de la table (environ 70 000 \$ par mois pour quatre enfants, selon le revenu annuel de 4 millions de dollars du parent débiteur) n'était pas indiqué. Le parent débiteur a aussi été en mesure de convaincre le juge que les dépenses prévues n'étaient pas raisonnables¹⁰⁸. Le juge a conclu que les besoins des enfants ne pouvaient être évalués qu'en tenant compte du passé et de la situation de la famille avant la séparation. De l'avis du juge, plus l'écart entre le revenu du parent débiteur et le seuil de 150 000 \$ était grand, plus il y avait de chances que le montant de la table soit considéré comme non indiqué.

Les juges ont indiqué que tous les enfants de parents fortunés devraient recevoir un traitement similaire, peu importe la façon dont les parents disposent de leur argent et le style de vie qu'ils adoptent¹⁰⁹. Les juges ont également souligné que le parent ayant la garde a droit à un niveau approprié de dépenses discrétionnaires pour les enfants, un niveau qui reflète le revenu du parent débiteur¹¹⁰.

FIDUCIES

La question des fiducies est souvent soulevée dans les causes visées par l'article 4. Le juge qui présidait l'affaire *Simon*¹¹¹ a indiqué que le juge de première instance a erré en augmentant le montant devant être versé dans un compte en fidéicommissé puisqu'aucun des deux parents n'avait demandé une telle modification de l'ordonnance. Le juge a ajouté que le droit du parent ayant la garde de disposer de la pension alimentaire de l'enfant comme il l'entend doit être absolu, à moins que le parent débiteur soit en mesure d'établir une raison valable d'intervenir. Autrement dit, à moins qu'ils n'aient une bonne raison d'imposer une fiducie, les juges devraient s'abstenir de le faire puisqu'il est présumé que le parent qui a la garde fera de son mieux pour subvenir aux besoins immédiats et futurs des enfants¹¹².

¹⁰⁵ *Tauber, supra*, note 102.

¹⁰⁶ *M(O).*, *supra*, note 104.

¹⁰⁷ *R.*, *supra*, note 104.

¹⁰⁸ Voir aussi *Hauer c. Hauer* (11 avril 2001), Ontario 00-BN-5294, [2001] O.J. n° 1520 (Cour sup. just.). La cour a prétendu que plusieurs articles budgétisés étaient excessifs ou non-répétitifs. Dans cette affaire, le parent débiteur a pu réfuter la présomption selon laquelle le montant de la table était nettement plus élevé que le montant requis pour répondre aux besoins de l'enfant.

¹⁰⁹ Voir *Hollenbach, supra*, note 97; *Simon, supra*, note 100.

¹¹⁰ Voir *Marinangeli, supra*, note 101; *Tauber, supra*, note 102.

¹¹¹ *Simon, supra*, note 100.

¹¹² Voir aussi *Marinangeli, supra*, note 101, où la présomption est également confirmée.



Dans l'affaire *M(O)*¹¹³, le juge a imposé une fiducie aux parents afin d'assurer le maintien du niveau de vie privilégié des enfants, en particulier sur le plan scolaire, bien après que les parents auront perdu la capacité d'obtenir un revenu exceptionnel. Le juge s'est vu dans l'obligation d'agir de la sorte en raison de l'incapacité évidente des parents de bien gérer leur situation financière.

RECOMMANDATION

Il n'est pas recommandé de modifier cet article.

¹¹³ *Supra*, note 104.



ARTICLE 5 : ÉPOUX TENANT LIEU DE PÈRE OU DE MÈRE

CONTEXTE

Il incombe aux parents et aux tribunaux d'établir si un enfant pour qui un époux tient lieu de père ou de mère (« beau-fils » ou « belle-fille ») est admissible à une pension alimentaire à la suite d'une séparation ou d'un divorce, en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur le divorce*¹¹⁴.

À l'heure actuelle, l'article 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* permet aux tribunaux d'établir un montant de pension alimentaire pour enfants qu'ils estiment indiqué dans ces cas particuliers. Lorsqu'ils prennent cette décision, les tribunaux doivent tenir compte du montant prévu dans les Lignes directrices et de l'obligation légale de tout autre parent que le beau-parent d'apporter un soutien alimentaire à l'enfant¹¹⁵.

La majorité des provinces et des territoires ont adopté des dispositions semblables dans le cadre de leurs Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants¹¹⁶.

APPLICATION

QUESTIONS

L'article 5 s'applique dans les cas où la personne qui présente la demande de soutien alimentaire n'est pas le parent biologique ou adoptif de l'enfant concerné. La mention, dans cet article, de « autre père ou mère » englobe un parent adoptif ou biologique qui n'a pas la garde de l'enfant. En vertu de cet article, les tribunaux sont autorisés à établir le montant de la pension alimentaire dans ces cas particuliers. Grâce à ce pouvoir discrétionnaire, des tribunaux de partout au pays ont adopté diverses méthodes pour calculer le montant de la pension alimentaire qu'un beau-parent doit verser. En raison de ce pouvoir discrétionnaire, la tâche aux parties qui tentent de s'entendre sur le montant d'un soutien alimentaire pour enfants, est de plus en plus complexe.

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

¹¹⁴ Voir l'analyse du paragraphe 2(2) dans l'examen article par article de la *Loi sur le divorce*.

¹¹⁵ L'obligation légale pour le soutien alimentaire de l'enfant ne s'applique pas à tous les beaux-parents. Les termes « beau-fils » ou « belle-fille » et « beau-parent » ou « beaux-parents » ne sont utilisés qu'à titre de référence. Un beau-fils ou une belle fille est un enfant pour qui l'époux tient lieu de père ou de mère. Le beau-parent est un époux qui tient lieu de parent d'un enfant.

¹¹⁶ Au Manitoba, cependant, la loi (*Loi sur l'obligation alimentaire*, L.R.M. 1987, c. F20, art. 36 modifiée par L.M. 1997, c. 56, art. 4) prévoit que l'obligation pour le beau-parent de payer le soutien alimentaire de l'enfant est subordonnée à l'obligation pour le parent naturel ou adoptif. En outre, le beau-parent ne doit en général payer la pension alimentaire que lorsque les parents naturels ou adoptifs omettent de verser une pension raisonnable pour le soutien, l'entretien ou l'éducation des enfants.



D'autres questions ont été soulevées en vertu de l'article 5, notamment la durée de l'obligation pour un beau-parent de verser la pension alimentaire d'un beau-fils ou d'une belle-fille¹¹⁷ ainsi que la question d'ajouter une partie à une demande de soutien alimentaire présentée par un beau-parent. Voici ce que ces cas ont permis de conclure à ce jour.

- Les tribunaux ne sont pas liés par un accord intervenu entre deux parents naturels (lorsque tous les parents prennent part à la demande) lorsqu'ils doivent établir l'obligation d'un beau-parent en matière de soutien alimentaire¹¹⁸.
- Les tribunaux peuvent réduire le montant de la table que doit verser le beau-parent. Ils peuvent en soustraire le montant que le parent naturel de l'enfant est tenu de payer en vertu d'une ordonnance, que le beau-parent qui présente la demande tente ou non de lier le parent naturel à la demande de soutien alimentaire¹¹⁹.
- Les tribunaux peuvent refuser de considérer le parent biologique d'un enfant comme partie en s'appuyant sur des éléments qui prouvent que ce parent bénéficie de l'aide sociale. En pareil cas, l'obligation financière du parent biologique serait nominale et la principale obligation financière envers l'enfant incomberait au beau-parent¹²⁰.
- Les tribunaux peuvent refuser de considérer le parent d'un enfant comme partie, mais ils peuvent enjoindre au beau-parent de verser une pension alimentaire pendant une période limitée. Cette pension donnerait aux parents naturels le temps de s'adapter à leurs responsabilités à l'égard de l'enfant¹²¹.

JURISPRUDENCE

En raison du pouvoir discrétionnaire accordé en vertu de l'article 5 pour calculer le montant de la pension alimentaire dans ces cas particuliers, les tribunaux ont utilisé divers moyens pour établir la pension alimentaire que doit verser un beau-parent conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et aux lignes directrices provinciales et territoriales applicables en matière de pensions alimentaires pour enfants. Aucune approche n'a été adoptée de façon systématique et les cours d'appel n'ont fourni aucune indication à cet égard.

Les exemples suivants illustrent les approches diverses et nombreuses qu'ont adoptées les tribunaux pour l'application de l'article 5.

- Les tribunaux ont évalué la situation et exigé du beau-parent le versement du montant intégral prévu par les lignes directrices dans les cas où le parent naturel ne faisait pas partie de la vie de l'enfant et ne payait pas de soutien alimentaire¹²² ou jusqu'à ce qu'ils puissent fixer le montant à verser par le parent adoptif ou naturel de l'enfant¹²³.
- Ils ont fait la somme des revenus de tous les parents débiteurs, y compris celui du beau-parent, pour calculer le revenu total, trouvé le montant de la table correspondant à ce revenu, puis réparti ce montant entre les parents débiteurs en fonction du revenu de chacun par rapport au revenu total¹²⁴.
- Ils ont réparti le montant du soutien alimentaire en fonction de l'importance de l'engagement de chaque parent dans la vie de l'enfant concerné¹²⁵.

¹¹⁷ Voir, par exemple, *Bevand c. Bevand* (20 juin 1997), Barrie 97-11366, [1997] O.J. n° 2661 (Cour sup. de just. Ont. (Div. gén.)). Cet arrêt a été pris en vertu de la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. F.3, où le beau-parent a ajouté le père naturel à une demande de modification d'une ordonnance de pension alimentaire prise à l'endroit du beau-parent.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Simms c. Simms* (16 juin 1997), Vernon 97-11996, [1997] B.C.J. n° 1553 (C.S.).

¹²⁰ *Apthorp c. Shearing* (1998), 42 R.F.L. (4^e) 287 (Cour sup. de just. Ont. (Div. gén.)).

¹²¹ *Irwin c. Irwin* (22 septembre 1997), Cornwall 98-03179, [1997] O.J. n° 3892 (Cour sup. de just. Ont. (Div. gén.)) [ci-après *Irwin*].

¹²² Voir *Clarke c. Clarke* (19 octobre 1998), Vancouver 98-19056, [1998] B.C.J. n° 2370 (C.S.) [ci-après *Clarke*]; *Kotylak c. Kotylak* (21 juin 1999), Regina 015727, [1999] S.J. n° 430 (B.R.); *Oliver c. Oliver* (2000), 6 R.F.L. (5^e) 389 (C.S.C.-B.) (sub nom. O.(T.D.) c. O. (R.G.)).

¹²³ *Kolada c. Kolada* (1999), 241 A.R. 348, 48 R.F.L. (4^e) 370 (B.R.).

¹²⁴ Cette approche a été rejetée dans *Beatty c. Beatty* (16 octobre 1997), Victoria 98-07005, [1997] B.C.J. n° 2269 (C.A.) et dans *Gordon c. Paquette* (1998), 36 R.F.L. (4^e) 382 (C.S.C.-B.) [ci-après *Gordon*].

¹²⁵ *Dusseault c. Dolfo* (26 mars 1998), Kamloops 98-11794, [1998] B.C.J. n° 1209 (Cour prov. (Div. de la fam.)).



- Ils ont traité chaque parent débiteur de façon distincte, y compris le beau-parent, et appliqué les lignes directrices, même s'il était possible que le montant de la pension alimentaire ainsi déterminé excède les besoins des enfants¹²⁶.
- Ils ont établi le montant exigible du dernier parent débiteur en fonction des lignes directrices, puis en ont soustrait tout montant versé antérieurement par un débiteur antérieur¹²⁷.
- Ils ont tenu compte du montant de soutien alimentaire pour chaque parent débiteur ainsi que des ressources, des besoins et de la situation des parties, de la relation entre le beau-parent et l'enfant, de la durée de cette relation, de la continuité ou non de cette relation et de la mesure dans laquelle l'enfant en est venu à compter sur le soutien du beau-parent¹²⁸.
- Ils ont établi l'obligation en matière de soutien alimentaire en fonction du degré d'engagement du beau-parent et du parent naturel dans la vie de l'enfant et en partant du principe que l'établissement de l'obligation des parents ne doit pas se faire au détriment de l'enfant. En pareil cas, ils ont écarté l'approche selon laquelle l'obligation envers l'enfant incombe aux parents naturels avant qu'elle n'incombe à un beau-parent¹²⁹.
- Ils ont réduit le montant de la table pour le soutien alimentaire exigible du beau-parent d'un montant reflétant l'obligation du parent naturel¹³⁰.
- Ils ont refusé de réduire l'obligation d'un beau-parent en matière de pension alimentaire à moins qu'une ordonnance enjoigne au parent naturel de verser une pension, parce que la réduction de la pension ne serait pas indiqué, à moins que le tribunal ne soit convaincu de l'obligation du parent naturel à ce chapitre¹³¹.
- Ils ont établi une ordonnance d'une durée d'application limitée correspondant à la moitié du montant prévu dans les lignes directrices¹³².

Dans l'arrêt *Chartier c. Chartier*¹³³, la Cour suprême du Canada a statué que l'existence ou l'absence d'une relation entre un enfant et son beau-parent après la séparation ne devraient pas servir à établir si le beau-parent a l'obligation de verser une pension alimentaire à l'enfant. Toutefois, une telle relation pourrait être prise en compte dans la détermination du montant et de la durée du soutien alimentaire¹³⁴.

Il semble y avoir une certaine confusion entre la question de responsabilité d'un beau-parent à l'égard du soutien alimentaire d'un enfant et le libellé de l'article 5 des Lignes directrices. Certains tribunaux ne sont pas disposés à faire la distinction entre un parent biologique ou adoptif et un beau-parent¹³⁵. Toutefois, l'article 5 des Lignes directrices établit bel et bien une distinction en conférant aux tribunaux le pouvoir d'établir l'obligation légale de tout autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Il importe de souligner que la Cour suprême du Canada n'a pas invoqué l'article 5 des Lignes directrices dans l'arrêt *Chartier*. Bien que l'appel ait été entendu *après* l'entrée en vigueur des Lignes directrices, la cause a été soumise au tribunal *avant* le mois de mai 1997 et le jugement a été rendu en vertu de l'ancienne version de la *Loi sur le divorce*.

¹²⁶ *Bell c. Michie* (1998), 38 R.F.L. (4^e) 199 (Cour sup. de just. Ont. (Div. gén.)) [ci-après *Bell*]; *Gordon, supra*, note 124; *Wright c. Zaver* (2000), 49 O.R. (3d) 629, 7 R.F.L. (5^e) 212 (Cour sup. de just. Ont.).

¹²⁷ *Ruth c. Young* (1^{er} août 1997), New Westminster 98-05826, [1997] B.C.J. n° 1848 (S.C.); *Nay c. Nay* (24 juillet 1998), New Westminster D037649 (C.S.C.-B.).

¹²⁸ *Singh c. Singh* (25 septembre 1997), Kamloops 97-17456, [1997] B.C.J. n° 2195 (C.S.); *White c. Rushton* (1998), 37 R.F.L. (4^e) 373, [1998] B.C.J. n° 422 (C.S.); *Adler c. Jonas* (1998), 48 R.F.L. (4^e) 218 (C.S.); *Bell, supra*, note 126.

¹²⁹ *Butzelaar, supra*, note 80.

¹³⁰ *Campbell c. Campbell* (1998), 166 Sask. R. 41, 37 R.F.L. (4^e) 228 (Q.B.); *Johb c. Johb* (1998), 164 Sask. R. 307, 38 R.F.L. (4^e) 11 (B.R.).

¹³¹ *Clarke, supra*, note 122.

¹³² *Irwin, supra*, note 121.

¹³³ *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242, (1998), 43 R.F.L. (4^e) 1 (S.C.C.) [ci-après *Chartier*].

¹³⁴ *Dutrisac c. Ulm* (2000), 75 B.C.L.R. (3d) 159, 6 R.F.L. (5^e) 132 (C.A.) [ci-après *Dutrisac*]; *Dumais c. Lupul* (2000), 10 R.F.L. (5^e) 265 (C.S.C.-B.); *Williams c. Quigley* (3 novembre 1999), New Westminster E3318, [1999] B.C.J. n° 2605 (S.C.); *Bell, supra*, note 126; *Greenhalgh c. Greenhalgh* (18 janvier 2000), Nanaimo ED02534, [2000] B.C.S.C. 163 (C.S.), sub nom G.(F.G.) c. G.(M.R.); *Russenberger c. Rebagliati* (2000), 5 R.F.L. (5^e) 130 (C.S.C.-B.).

¹³⁵ *Chartier, supra*, note 133.



MODIFICATION

Cet article n'a subi aucune modification depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices en 1997.

RECOMMANDATIONS

Dans la Loi sur le divorce, l'enfant à charge (un enfant admissible au soutien alimentaire) est défini comme l'enfant de deux époux ou ex-époux, « dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu ». Une fois qu'il est établi que l'époux tient lieu de parent, les obligations du beau-parent sont similaires à celles du parent naturel. En vertu des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, les tribunaux peuvent déterminer le montant du soutien alimentaire qu'ils estiment indiqué dans ces cas particuliers. Les tribunaux doivent tenir compte du montant prévu dans les Lignes directrices et de l'obligation légale de tout autre parent eu égard au soutien de l'enfant.

Les tribunaux ont abordé la question de diverses façons. Étant donné les incohérences qui en ont résulté, d'aucuns sont d'avis que la réglementation devrait fournir des directives explicites aux juges sur la façon d'établir le montant du soutien alimentaire versé par le beau-parent. Toutefois, la question de savoir comment répartir le soutien alimentaire entre les parents naturels et les beaux-parents est plutôt complexe et elle repose en grande partie sur les circonstances propres à chaque cas. Dans le cadre du processus de consultation, la plupart des répondants ont dit craindre qu'une formule stricte ne s'avère inéquitable. Pour ces raisons, cet article ne devrait pas être modifié.



ARTICLE 6 : ASSURANCE MÉDICALE ET DENTAIRE

CONTEXTE

Cet article vise à permettre aux tribunaux, lorsqu'il s'agit d'établir une ordonnance alimentaire, d'exiger que les parents obtiennent ou maintiennent une assurance médicale ou dentaire au profit de l'enfant lorsque l'un ou l'autre époux peut obtenir une telle assurance par l'intermédiaire de son employeur ou par d'autres moyens à un taux raisonnable.

Assurance médicale et dentaire

6. En rendant l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut enjoindre à l'un des époux de contracter ou de maintenir une assurance médicale ou dentaire au profit de l'enfant, si une telle assurance est disponible par l'entremise de l'employeur de l'époux ou autrement à un taux raisonnable.

APPLICATION

JURISPRUDENCE

Cet article a été appliqué de façon systématique et il a servi aux fins auxquelles il était destiné. Il arrive souvent que le tribunal exige le maintien de l'assurance déjà en vigueur au profit de l'enfant¹³⁶. Il arrive aussi que le tribunal enjoigne l'époux de contracter une assurance médicale et dentaire au profit de l'un ou l'autre des enfants¹³⁷. Dans certains cas, le tribunal exige de l'époux qu'il contracte et maintienne une assurance qu'il avait annulée¹³⁸.

Certains tribunaux ont soutenu que les ordonnances établies en vertu de l'article 6 doivent s'ajouter au soutien déjà prévu par les Lignes directrices¹³⁹. Dans les cas où l'assurance est maintenue mais que le parent ayant la garde éprouve de la difficulté à se faire rembourser par le parent ayant souscrit à l'assurance, le tribunal peut exiger un montant additionnel pour compenser la couverture de l'assurance médicale¹⁴⁰.

MODIFICATIONS

Cet article n'a subi aucune modification.

RECOMMANDATION

On ne recommande aucune modification à cet article.

¹³⁶ Voir *Blair c. Callow* (1998), 41 R.F.L. (4^e) 44 (B.C. S.C.) [ci-après *Blair c. Callow*]; *Bowering c. Bowering* (1998), 171 Nfld. & P.E.I.R. 50 (T.-N. C. S.); *Krislock c. Krislock* (1997), 160 Sask. R. 212, 34 R.F.L. (4^e) 420 (Q.B.) [ci-après *Krislock*]; *Khoe-Solomonescu c. Solomonescu* (12 novembre 1997), Ontario 98-09093, [1997] O.J. n° 5396 (Cour just. (Div. gén.)); *Lockman c. MacNair* (4 décembre 1997), Ontario 98-11589, [1997] O.J. n° 5402 (Cour just. (Div. gén.)); *Robski c. Robski* (31 octobre 1997), Halifax 98-05101, [1997] N.S.J. n° 444 (C. S.); *Thompson c. Thompson* (12 février 1998), Cranbrook 98-05167, [1998] B.C.J. n° 379 (C. S.) [ci-après *Thompson*].

¹³⁷ Voir *Bragg c. Bragg* (2000), 188 Nfld & P.E.I.R. 202, 2 R.F.L. (5^e) 344 (C. S. T.-N.); *Sanders c. Sanders* (1998), 42 R.F.L. (4^e) 239 (C.A.) [ci-après *Sanders*].

¹³⁸ Voir *Jackson c. Holloway* (1997), 161 Sask. R. 31, 35 R.F.L. (4^e) 272 (Q.B.).

¹³⁹ *Hall c. Hall* (1997), 35 B.C.L.R. (3d) 311, 30 R.F.L. (4^e) 333 (C. S.); *Thompson*, *supra*, note 136.

¹⁴⁰ Voir *Dickinson c. Dickinson* (19 octobre 1998), Barrie 99-02399, [1998] O.J. n° 4815 (Cour just. (Div. gén.)).



ARTICLE 7 : DÉPENSES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

CONTEXTE

L'article 3 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* comporte une présomption selon laquelle les tribunaux doivent exiger le montant prévu dans les tables applicables de pensions alimentaires pour enfants lorsqu'ils établissent des ordonnances alimentaires¹⁴¹. Les montants de ces tables sont calculés selon une formule¹⁴². L'application de cette formule, au moyen des tables, permet aux parents, aux avocats et aux juges de fixer des pensions alimentaires équitables, de manière uniforme et prévisible.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7.(1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépense de la famille avant la séparation :

- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
- b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;
- d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
- e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
- f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

DORS/2000-337, art. 1(1), (2), (3)

DORS/2000-337, art. 1

Bien que les montants des tables correspondent aux dépenses moyennes engagées pour les enfants, certains types de dépenses ne se prêtent pas au calcul de la moyenne. L'article 7 des *Lignes directrices* favorise la souplesse dans l'établissement du soutien alimentaire compte tenu de ces dépenses diverses. Six catégories de dépenses au profit des enfants peuvent faire partie du calcul de la pension alimentaire, pourvu qu'elles soient raisonnables et nécessaires par rapport aux besoins de l'enfant concerné, aux ressources des parents et de l'enfant et aux habitudes de dépense de la famille avant la séparation. Bien que ce pouvoir discrétionnaire risque de rendre plus difficile l'application des *Lignes directrices* et de donner lieu à moins d'uniformité dans le calcul des pensions alimentaires pour enfants, il crée un équilibre entre l'application systématique des *Lignes directrices* et la prise en compte de circonstances particulières.

¹⁴¹ La présomption s'applique à moins d'indication contraire dans les *Lignes directrices*. Voir le paragraphe 3(1) des *Lignes directrices*.

¹⁴² Voir les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – formule relative à la table des paiements : Rapport technique*, Ottawa, Ministère de la Justice (CSR-1997-1F), 1997.



À propos du montant des dépenses payables, le paragraphe 7(2) stipule le principe que toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires sont partagées en proportion du revenu de chaque époux, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant. Le paragraphe 7(2) respecte l'objectif énoncé à l'alinéa 1a) des Lignes directrices, lequel stipule que les enfants doivent continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation.

Le paragraphe 7(3) assure que les tribunaux tiennent compte de toute réduction des dépenses spéciales admissibles afin de s'assurer que la participation des parents se fait en fonction du montant net des dépenses. Pour éviter un montant de soutien alimentaire trop élevé, on doit établir les avantages, les subventions, les déductions, les crédits d'impôt, etc.

APPLICATION

En vertu de l'article 7, les parents et les tribunaux peuvent modifier le montant de base d'une pension alimentaire pour enfants. Ce pouvoir discrétionnaire, forcément, peut ouvrir la voie au désaccord, et c'est pourquoi la jurisprudence s'appliquant à l'article 7 est abondante. Depuis 1997 cependant, nombre de litiges ont été résolus par les tribunaux. Par exemple, dans leur interprétation du paragraphe 7(1), ceux-ci ont confirmé que l'un ou l'autre des époux peut demander la couverture d'une dépense spéciale dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire ou d'une demande d'ordonnance alimentaire modificative¹⁴³.

Parmi les questions en suspens, citons la question de savoir si les prêts aux étudiants font partie des « ressources » de l'enfant et la façon d'interpréter le terme « extraordinaire ».

Partage des dépenses

- (2) La détermination du montant des dépenses aux termes du paragraphe (1) procède du principe qu'elles sont partagées en proportion du revenu de chaque époux, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant.

Avantage, subvention, ou déduction ou crédit d'impôt

- (3) Lorsqu'il calcule le montant des dépenses visées au paragraphe (1), le tribunal tient compte de tout avantage ou subvention, déduction ou crédit d'impôt, relatifs aux dépenses, ou de l'admissibilité à ceux-ci.

PARAGRAPHE 7(1)

QUESTIONS

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient de tenir compte de dépenses spéciales dans une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal doit prendre en compte les ressources des parents et de l'enfant. Les tribunaux ont défini les facteurs dont il faut tenir compte à cette fin.

¹⁴³ *Middleton c. MacPherson* (1997), 204 A.R. 37, 29 R.F.L. (4^e) 334 (B.R.) [ci-après *Middleton* cité dans A.R.].



- 32,3 % de toutes les causes comportaient au moins une des dépenses définies à l'article 7
- des dépenses pour la garde des enfants ont été déclarées dans 12,4 % des cas
- des primes d'assurance médicale ou dentaire ont été déclarées dans 10,8 % des cas
- des activités parascolaires ont été déclarées dans 10,5 % des cas
- des dépenses en matière de santé ont été déclarées dans 10 % des cas
- des dépenses pour études postsecondaires ont été déclarées dans 6,6 % des cas
- des dépenses pour études primaires ou secondaires ont été déclarées dans 6,2 % des cas

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001.

JURISPRUDENCE

Toute dépense invoquée en vertu de l'article 7 doit répondre à deux critères discrétionnaires : la nécessité de la dépense compte tenu de l'intérêt de l'enfant et le caractère raisonnable de la dépense compte tenu des ressources des époux et de l'enfant et compte tenu des habitudes de dépense de la famille avant la séparation¹⁴⁴.

Pour être considérées comme des dépenses additionnelles, les dépenses énumérées aux alinéas *d)* et *f)* doivent être « extraordinaires ». Dans le cas de dépenses dites extraordinaires, les vérifications propres à la nécessité et au caractère raisonnable ne doivent être effectuées que lorsque la dépense concernée a été jugée extraordinaire¹⁴⁵.

Le critère du caractère raisonnable s'appuie sur les ressources des époux et de l'enfant et sur les habitudes de dépense de la famille avant la séparation. Dans de nombreux cas, il a été admis que la question du caractère raisonnable d'une dépense nécessite l'examen de toutes les ressources des parties concernées¹⁴⁶. Il s'agit donc d'évaluer leur situation en fonction de la séparation et de tenir compte d'autres facteurs comme la répartition du revenu, le capital, les coûts du droit de visite, les ressources de tierces parties qui ont une incidence sur leur capacité financière, les obligations envers d'autres époux ou d'autres enfants, et toute pension alimentaire versée à un époux.

La question des ressources de l'enfant est fréquemment à l'avant-plan lorsque celui-ci approche la vingtaine et qu'il est en mesure de tirer un revenu d'emploi. Dans l'affaire *Di Fabio c. Di Fabio*¹⁴⁷, le juge a tenu compte des prestations payables aux enfants en vertu du *Régime de pensions du Canada*¹⁴⁸, de la pension alimentaire versée par les parents et du revenu d'emploi, lorsqu'il a évalué les dépenses extraordinaires en vertu des alinéas *d)* et *f)* en vue de déterminer les ressources des enfants. Le juge a soutenu qu'il était raisonnable qu'une portion de ces montants serve à couvrir les dépenses extraordinaires.

La majorité des tribunaux s'accordent pour dire que les enfants ne devraient pas être tenus d'affecter tous leurs revenus d'emploi au paiement des dépenses définies en vertu de l'article 7 car les enfants devraient « avoir l'occasion de tirer certains avantages personnels du fruit de leur travail »¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Voir *Raftus c. Raftus* (1998), 166 N.S.R. (2d) 179, 37 R.F.L. (4^e) 59 (C.A.) [ci-après *Raftus* cité dans N.S.R.]; *Andries c. Andries* (1998) 126 Man. R. (2d) 189, 36 R.F.L. (4^e) 175 (C.A.) [ci-après *Andries*].

¹⁴⁵ *McLaughlin c. McLaughlin* (1998), 57 B.C.L.R. (3d) 186, 44 R.F.L. (4^e) 148 (C.A.) [ci-après *McLaughlin* cité dans L.R.C.-B.].

¹⁴⁶ Voir *McLaughlin*; *ibid.*; *Raftus*; *supra*, note 144; *Bland c. Bland* (1999), 239 A.R. 301, 48 R.F.L. (4^e) 250 (B.R.).

¹⁴⁷ *Di Fabio c. Di Fabio* (5 janvier 1999), Vancouver 99-03970, [1999] B.C.J. n° 9 (C.S.) [ci-après *Di Fabio*].

¹⁴⁸ L.R.C. 1985, ch. C-8.

¹⁴⁹ *Glen c. Glen* (3 décembre 1997), Victoria 98-09181, [1997] B.C.J. n° 2806 au par. 14 (C.S.C.-B.) [ci-après *Glen*]; *Risen c. Risen* (7 août 1998), Ontario 98-FA-6614, [1998] O.J. n° 3184 (Cour de just.) [ci-après *Risen*]; *Di Fabio*, *supra*, note 147; *Wesemann c. Wesemann* (1999), 49 (4^e) 435 (C.B.C.-B.) [ci-après *Wesemann*].



Cette question est particulièrement pertinente en ce qui a trait à l'alinéa e), qui concerne les frais relatifs aux études postsecondaires. On s'attend à ce que les enfants couvrent une partie des dépenses liées aux études postsecondaires, et cette approche se reflète dans les décisions des tribunaux¹⁵⁰. La question de savoir si les prêts aux étudiants devraient être pris en compte et dans quelle mesure on s'attend à ce que l'enfant tire un revenu d'emploi donne matière à débat. Dans l'arrêt *Carnell c. Carnell*¹⁵¹, le tribunal conclut qu'il convient pour l'enfant de couvrir une partie des dépenses pour ses études postsecondaires par l'entremise de prêts ou de revenus d'emploi. Dans l'affaire *Wesemann c. Wesemann*¹⁵² cependant, le tribunal a adopté une toute autre approche, affirmant que même si les enfants étaient tenus de participer de façon raisonnable, il ne fallait pas s'attendre à ce qu'ils affectent tout leur revenu aux frais d'éducation ni qu'ils soient tenus de travailler durant l'année scolaire. En outre, l'enfant n'est pas tenu d'obtenir un prêt étudiant simplement parce qu'une telle aide financière est disponible, un prêt ne faisant que reporter des dépenses plutôt que de les couvrir.

Cet aspect entre également en ligne de compte pour les enfants majeurs, surtout en ce qui a trait aux frais d'études postsecondaires. Dans l'affaire *Risen*¹⁵³, le juge a indiqué que le revenu d'emploi et les prêts étudiants devraient entrer dans le calcul des ressources d'un enfant. Dans l'affaire *Glen*¹⁵⁴, le juge considérait que l'enfant était en mesure de couvrir toutes les dépenses liées à ses études postsecondaires et aux soins de santé sans y affecter toutes ses ressources; le juge n'a ordonné aucune dépense mentionnée à l'article 7. Dans l'affaire *Morissette c. Ball*¹⁵⁵, le juge a mis fin au versement d'une pension alimentaire au terme de la première année d'études supérieures d'une enfant parce que celle-ci affectait la plus grande partie de son revenu d'emploi à des dépenses extravagantes. Le juge a statué que cette enfant ne pouvait s'attendre à ce que ses parents soutiennent ses études alors qu'elle ne contribuait d'aucune façon valable à assurer son avenir.

Un héritage reçu par un enfant a également été considéré comme faisant partie de ses ressources. Dans l'affaire *Griffiths c. Griffiths*¹⁵⁶, le juge a enjoint un enfant de couvrir ses frais d'études au moyen d'un héritage reçu de sa grand-mère.

ALINÉA 7(1)a) : FRAIS DE GARDE D'UN ENFANT

QUESTIONS

L'alinéa 7(1)a) s'applique de façon relativement simple.

JURISPRUDENCE

En règle générale, les tribunaux semblent disposés à prononcer presque automatiquement des ordonnances pour des frais de garde d'enfant en vertu de l'alinéa 7(1)a). En outre, les tribunaux semblent particulièrement à l'écoute du besoin du parent qui a la garde de réintégrer le marché du travail. Cette position se justifie en partie par le fait que

¹⁵⁰ Voir *Budyk c. Sol* (1998), 126 Man. R. (2d) 305, 40 R.F.L. (4^e) 348 (C.A.).

¹⁵¹ (1998), 165 Sask. R. 305, 37 R.F.L. (4^e) 392 (B.R.).

¹⁵² *Supra*, note 149.

¹⁵³ *Supra*, note 149. Cette affaire portait sur le paragraphe 3(2) plutôt que sur le paragraphe 7(1). Toutefois, après évaluation « des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant », le juge n'a retenu que les « ressources » de l'enfant; en conséquence, la décision est pertinente à l'analyse ci-dessus. Voir aussi l'arrêt *Hughes c. Blain* (1998), 39 R.F.L. (4^e) 327 (Cour sup. de just. Ont.) qui maintient, comme dans *Di Fabio, supra*, note 147, que les prestations du Régime de pensions du Canada ne devraient pas intervenir dans la détermination des obligations du créancier alimentaire mais devraient être prises en compte dans l'établissement des ressources de l'enfant en vertu de l'art. 7.

¹⁵⁴ *Supra*, note 149.

¹⁵⁵ *Morissette c. Ball* (7 janvier 2000), Ontario 4326/99, [2000] O.J. n° 73 (Cour sup. de just. de l'Ont.), conf. (9 novembre 2000), Toronto C33633, [2000] O.J. n° 4307 (C.A.).

¹⁵⁶ *Griffiths c. Griffiths* (25 août 1998), Vancouver D076027, [1998] B.C.J. n° 2000 (C.S.).



l'obligation du parent débiteur sera réduite dans la mesure où le parent qui a la garde réussira à obtenir un emploi rémunéré.

Dans l'arrêt *Wedsworth c. Wedsworth*¹⁵⁷ par exemple, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a renversé la décision du juge de première instance en ordonnant à nouveau le paiement de frais de garde pour six mois. Le tribunal estimait que le fait que le parent ayant la garde puisse terminer son recyclage professionnel et obtenir un emploi convenable profiterait à long terme aux deux parties.

Dans le même esprit, le tribunal a conclu dans l'arrêt *Van Deventer c. Van Deventer*¹⁵⁸ que la garde de jour à plein temps était nécessaire puisque le parent ayant la garde était dans l'obligation de travailler à plein temps et ne pouvait donc pas assurer la garde de l'enfant comme il le faisait avant la séparation. Dans l'affaire *Rebak c. Rebak*¹⁵⁹, le tribunal a évalué de nombreux facteurs avant de statuer que le juge de première instance avait erré en n'établissant pas d'ordonnance pour les frais de garde de l'enfant. L'un des facteurs était qu'à l'époque du mariage la famille faisait appel à une bonne d'enfants.

Les cours d'appel semblent se contenter de laisser aux juges de première instance le soin d'établir les dépenses liées aux frais de garde des enfants, même lorsqu'ils n'expliquent pas le calcul effectué pour fixer un montant¹⁶⁰. En outre, les paiements pour frais de garde ont préséance sur les autres dettes diverses contractées par le parent débiteur¹⁶¹.

ALINÉA 7(1)b) : PRIMES D'ASSURANCE MÉDICALE ET DENTAIRE

Cet alinéa permet à un parent de demander à l'autre parent d'absorber une partie des primes d'assurance médicale et dentaire attribuables à l'enfant. Il sert de complément à l'article 6 des Lignes directrices, en vertu duquel un tribunal peut enjoindre à un époux de contracter ou de maintenir une assurance médicale ou dentaire pour un enfant.

QUESTIONS

Cet alinéa ne soulève aucune question d'importance.

JURISPRUDENCE

L'époux qui souscrit à l'assurance doit montrer la partie de la prime qui est directement attribuable à l'enfant¹⁶². Le tribunal n'acceptera pas une simple estimation de cette somme.

Les tribunaux ont statué qu'il convient de partager le paiement des primes d'assurance dans les cas où les primes sont plus élevées du fait que le couple a des enfants¹⁶³. Autrement dit, il n'est pas approprié de les partager lorsque la personne assurée n'engage pas de frais supplémentaires pour assurer les enfants.

¹⁵⁷ *Wedsworth c. Wedsworth* (2000) 188 N.S.R. (2d) 22, 12 R.F.L. (5^e) 232 (C.A.N.-É.) [ci-après *Wedsworth* cité dans L.R.N.-É.].

¹⁵⁸ *Van Deventer c. Van Deventer* (2000) 132 B.C.A.C. 186, 3 R.F.L. (5^e) 300 (C.A.) [ci-après *Van Deventer* cité dans B.C.A.C.].

¹⁵⁹ *Rebak c. Rebak* (1998) 61 B.C.L.R. (3d) 393, 43 R.F.L. (4^e) 124 (C.A.).

¹⁶⁰ Voir *Young c. Young* (2000), 225 N.B.R. (2d) 272, 7 R.F.L. (5^e) 228 (C.A.).

¹⁶¹ Voir *Wedsworth*, *supra*, note 157, où ces paiements ont priorité sur les arriérés de versements hypothécaires; *Van Deventer*, *supra*, note 158, où ces paiements ont priorité sur le remboursement des dettes familiales en général.

¹⁶² Voir *Krislock*, *supra*, note 136; *Yaremchuk c. Yaremchuk*, (1998) 218 A.R. 153, 38 R.F.L. (4^e) 312 (C.R.Alb.) [ci-après *Yaremchuk*]; *Tougher c. Tougher* (20 mars 1998), Edmonton 98-12055, [1998] A.J. n° 294 (B.R.).

¹⁶³ *Middleton*, *supra*, note 143.



Un examen des causes montre que, dans leur interprétation de cet alinéa, les tribunaux ont convenablement appliqué les critères de la nécessité et du caractère raisonnable et tenu compte des ressources des époux, de l'intérêt des enfants et des habitudes de dépense de la famille avant la séparation¹⁶⁴.

ALINÉA 7(1)c) : FRAIS RELATIFS AUX SOINS DE SANTÉ

En vertu de cet alinéa, un parent peut demander à l'autre parent de partager les frais relatifs aux soins de santé qui dépassent d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse. Les frais admissibles sont ceux qui sont associés aux prothèses auditives, aux lunettes, aux verres de contact, aux consultations professionnelles, à l'orthophonie et aux médicaments délivrés sur ordonnance par exemple.

QUESTIONS

Cet alinéa ne soulève aucune question d'importance.

JURISPRUDENCE

L'alinéa ne constitue pas une liste exhaustive des dépenses valables. Par exemple, les tribunaux ont accepté des demandes de remboursement pour des médicaments sans ordonnance¹⁶⁵, et ils ont donné une interprétation libérale et large à l'expression « relatifs aux soins de santé »¹⁶⁶. L'élément important ici réside dans l'établissement d'un lien entre la santé de l'enfant et la dépense en question.

ALINÉA 7(1)d) : FRAIS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTUDES PRIMAIRES OU SECONDAIRES

En vertu de cet alinéa, un parent peut demander à l'autre parent de partager les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant.

QUESTIONS

Les circonstances dans lesquelles un tribunal peut ordonner le partage des frais de scolarité demeurent controversées, en particulier la signification du mot « extraordinaire », laquelle est abordée dans le cadre de l'analyse de l'alinéa *f*) ci-dessous.

¹⁶⁴ Voir *White c. Rushton* (1998), 37 R.F.L. (4^e) 373 (C.S.C.-B.); *Dion c. Dion*. (20 mars 1998), New Westminster 98-15407, [1998] B.C.J. n° 648 (C.S.).

¹⁶⁵ *Miceli c. Miceli* (29 décembre 1998), Ontario 99-03035, (1998) 83 O.T.C. 297, [1998] O.J. n° 5460 (Cour sup. de just. Ont.) [ci-après *Miceli*].

¹⁶⁶ Voir *Miceli, ibid.*, où les dépenses pour des soins médicaux de rechange ont été acceptées; *Welsh, supra*, note 64, où le tribunal a ordonné le partage des dépenses en vertu de cet article pour le transport de la jeune fille entre la maison et l'école, dépenses encourues en raison de ses déficiences physiques; *Jarbeau c. Pelletier* (22 juillet 1998), North Bay 98-13775, [1998] O.J. n° 3029 (Cour sup. de just. Ont.), où l'ordonnance pour les dépenses comprend celles qui sont encourues pour se rendre à l'hôpital d'un grand centre urbain pour y recevoir des traitements.



JURISPRUDENCE

Dans l'affaire *Andrews c. Andrews*¹⁶⁷, le tribunal a statué que toute ordonnance établie en vertu de l'alinéa 7(1)d) doit répondre à trois critères : les dépenses pour frais d'études doivent être extraordinaires; l'ordonnance doit tenir compte de la nécessité des dépenses par rapport à l'intérêt de l'enfant; et l'ordonnance doit établir la mesure dans laquelle les dépenses s'imposent dans l'intérêt de l'enfant et tenir compte de leur caractère raisonnable compte tenu des ressources des parents et des habitudes de dépense de la famille avant la séparation. Dans ce cas, le tribunal a conclu que la famille avait des dépenses précises en matière d'éducation qui n'étaient pas couvertes par le montant de base indiqué dans la table.

L'analyse des causes révèle que les tribunaux semblent favoriser les conditions qui existaient lorsque tous les membres de la famille vivaient ensemble¹⁶⁸. À titre d'exemple, le tribunal a souligné dans *Van Deventer* que le père était satisfait de pouvoir envoyer son fils à l'école privée lorsque lui et son épouse vivaient ensemble, et qu'il avait été incapable de mentionner tout changement de situation qui faisait qu'une telle dépense était devenue déraisonnable ou inutile.

Cependant, les tribunaux sont disposés à examiner certains autres facteurs, notamment le passé scolaire des parents (par exemple, la fréquentation ou non d'une école privée par le parent), la fréquentation par l'enfant d'un établissement préscolaire privé, l'épanouissement de l'enfant et la capacité financière du parent qui n'a pas la garde¹⁶⁹.

Dans l'affaire *Wait c. Wait*¹⁷⁰, le parent ayant la garde désirait obtenir un soutien pour les frais relatifs à un programme préscolaire spécial. Selon le tribunal, puisqu'il ne faisait aucun doute que le parent ayant la garde devait travailler, les frais scolaires devaient nécessairement faire partie des dépenses pour frais de garde en vertu de l'alinéa a). Compte tenu des ressources des époux et en l'absence d'éléments prouvant que les besoins de l'enfant diffèrent de ceux d'un enfant normal, les frais du programme préscolaire ne pouvaient être couverts en vertu de l'alinéa d).

Les cours d'appel s'en remettent à l'analyse des éléments de preuve par les juges de première instance et à leur détermination de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant¹⁷¹ même lorsque le juge de première instance ne se reporte pas aux principes énoncés à l'article 7¹⁷².

ALINÉA 7(1)e) : FRAIS RELATIFS AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES

Cet alinéa permet aux tribunaux d'ordonner le partage des dépenses liées aux études postsecondaires de l'enfant.

QUESTIONS

Il s'agit simplement d'établir les circonstances d'application de cet alinéa.

¹⁶⁷ *Andrews c. Andrews* (1999) 45 O.R. (3d) 577, 50 R.F.L. (4^e) 1 (C.A.).

¹⁶⁸ *Van Deventer*, *supra*, note 158; *Green c. Green* (2000), 75 B.C.L.R. (3d) 306, 6 R.F.L. (5^e) 197 (C.A.) [ci-après *Green* cité dans B.C.L.R.]; *Colizza c. Arnot* (2000), 6 R.F.L. (5^e) 100 (C.A. Man.) [ci-après *Colizza*]; *Andrews*, *ibid.*

¹⁶⁹ *Cochrane c. Zarins* (1998), 36 R.F.L. (4^e) 434 (C.A.C.-B.).

¹⁷⁰ *Wait c. Wait* (2000), 140 B.C.A.C. 81, 7 R.F.L. (5^e) 446 (C.A.).

¹⁷¹ *Green*, *supra*, note 168; *Colizza*, *supra*, note 168.

¹⁷² *Green*, *supra*, note 168.



JURISPRUDENCE

En général, les tribunaux semblent disposés à établir des ordonnances en vertu de cet alinéa, sous réserve des vérifications relatives à la nécessité et au caractère raisonnable de la dépense. Certains tribunaux ont soutenu que, « généralement, les enfants qui possèdent les aptitudes voulues et qui peuvent raisonnablement s'attendre à entreprendre des études postsecondaires devraient bénéficier d'un soutien qui leur permettra d'obtenir un diplôme d'études universitaires de premier cycle ou d'études collégiales »¹⁷³.

ALINÉA 7(1)f) : FRAIS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

QUESTIONS

À l'heure actuelle, il existe une certaine controverse en jurisprudence sur la façon de déterminer si une dépense engagée pour une activité parascolaire peut être considérée comme une dépense « extraordinaire ». Il y a deux écoles de pensée : l'une préconise un critère objectif¹⁷⁴, l'autre, un critère subjectif¹⁷⁵. D'aucuns ont prétendu que cette controverse est peut-être alimentée par le manque de directives dans les Lignes directrices¹⁷⁶. À ce jour, les arrêts faisant jurisprudence sont *Raftus*¹⁷⁷ et *McLaughlin*¹⁷⁸.

Tous les tribunaux sont d'avis que l'utilisation du mot « extraordinaire » dans l'article sous-entend que les dépenses habituelles ou ordinaires sont couvertes par les montants prévus dans les tables. La difficulté réside dans le fait qu'il faut faire la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires pour des activités parascolaires, puisqu'il faut justifier ces dernières. De la même façon, les tribunaux conviennent que le terme « extraordinaire » qualifie la dépense elle-même et non l'activité à laquelle elle est reliée.

JURISPRUDENCE

Dans l'affaire *Raftus*¹⁷⁹, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse devait déterminer si le parent qui n'avait pas la garde devait être tenu de participer aux dépenses associées aux activités parascolaires de ses enfants comme la natation, le soccer et le Tae Kwan Do, soit une somme totale de 2 259 \$ par année. La majorité de la Cour a appliqué un critère objectif, présumant que les tables applicables des lignes directrices couvraient déjà les dépenses ordinaires pour activités parascolaires. Le caractère extraordinaire des dépenses doit être déterminé non pas en fonction du revenu des parents, mais selon la nature des activités et des dépenses.

Cette approche objective a été adoptée dans l'arrêt *Andries*¹⁸⁰, le tribunal statuant que toute dépense reliée à une activité parascolaire n'est considérée extraordinaire que lorsqu'elle est nettement plus élevée que les frais habituellement reliés à cette activité. Le tribunal était d'avis que cette position permettrait de tenir compte des différences régionales au sein d'une même province. Comme dans l'arrêt *Raftus*, le caractère extraordinaire d'une dépense n'a rien à voir avec le revenu du parent.

¹⁷³ *Holizki c. Reeves* (1997), 161 Sask. R. 76, 34 R.F.L. (4^e) 414 au par. 15 (B.R.).

¹⁷⁴ Voir *Andries*, *supra*, note 144; *Raftus*, *supra*, note 144.

¹⁷⁵ Voir *McLaughlin*, *supra*, note 145; *Kofoed*, *supra*, note 42(18); opinion minoritaire dans *Raftus*, *supra*, note 144; *Sanders*, *supra*, note 137.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, *McLaughlin*, *supra*, note 145.

¹⁷⁷ *Raftus*, *supra*, note 144.

¹⁷⁸ *McLaughlin*, *supra*, note 145.

¹⁷⁹ *Raftus*, *supra*, note 144.

¹⁸⁰ *Andries*, *supra*, note 144.



Le jugement minoritaire dans *Raftus* a fait appel à un critère subjectif, compte tenu du revenu combiné des parents. Dans l'affaire *McLaughlin*¹⁸¹, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est appuyée sur l'opinion minoritaire du jugement *Raftus*. Le tribunal a examiné le revenu combiné des deux époux dans le but d'établir si la dépense était extraordinaire au sens de l'alinéa 7(1)f). En outre, le tribunal a statué qu'il devait également tenir compte de la nature et du montant des dépenses individuelles, de la nature et du nombre des activités, des besoins ou des talents des enfants et du coût d'ensemble des activités. Selon le raisonnement du tribunal, une décision équitable l'emporte sur tout amoindrissement de la certitude quant aux résultats. Ce critère a été utilisé dans de nombreuses autres causes¹⁸².

Lorsque des dépenses pour activités parascolaires sont jugées extraordinaires, le tribunal doit établir si ces dépenses sont nécessaires par rapport à l'intérêt de l'enfant et si elles sont raisonnables, compte tenu des ressources des époux et de l'enfant ainsi que des habitudes de dépense de la famille avant la séparation. Le processus serait le même en ce qui a trait aux dépenses « extraordinaires » relatives aux études en vertu de l'alinéa 7(1)d). Enfin, bien que les autres dépenses visées par le paragraphe 7(1) ne doivent pas nécessairement être extraordinaires, elles doivent également répondre aux critères de la nécessité et du caractère raisonnable.

Recours aux dispositions relatives aux dépenses scolaires et parascolaires extraordinaires, par province *

Provinces / Territoires	Article 7		Études (1)		Parascolaires		
	Tous n (2)	n	%	n	% de toutes les causes	n	% de tous les causes
Nouvelle-Écosse	1 272	259	20,4	18	1,4	63	5,0
Nouveau-Brunswick		190	25,1	26	3,4	66	8,7
Ontario	4 237	1 731	40,9	366	8,6	593	14,0
Manitoba	1 700	477	28,1	50	2,9	51	3,0
Saskatchewan	864	291	33,7	18	2,1	90	10,4
Alberta	8 049	3 455	42,9	700	8,7	1 212	15,1
Colombie-Britannique	610	174	28,5	32	5,2	46	7,5
Total	17 489 (3)						

(1) Dépenses pour études primaires ou secondaires

(2) Pour être incluses dans l'analyse, les causes devaient comprendre des renseignements sur le revenu du parent débiteur.

Les affaires où le revenu dépassait 150 000 \$ ont été exclues.

Les provinces où il y avait moins de 100 causes ont été exclues.

(3) Il n'existe aucune information sur les dépenses spéciales dans 5 079 autres affaires.

* Le tableau ne comprend pas les causes pour lesquelles des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées, mais qui comportaient des renseignements incomplets sur l'acceptation de certains types de dépenses.

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001.

¹⁸¹ *McLaughlin*, supra, note 145.

¹⁸² *Rolls c. Rolls* (14 janvier 2000), Calgary 98-17905, [2000] A.J. n° 28 (C.A.); *Brown c. Simon* (2000), 134 B.C.A.C. 318, 4 R.F.L. (5^e) 50 (C.A.); *Schoenroth c. Ryba* (1999), 180 Sask. R. 121, 47 R.F.L. (4^e) 381 (C.A.); *Kofoed*, supra, note 42; *Sanders*, supra, note 137.



PARAGRAPHE 7(2) : PARTAGE DES DÉPENSES

QUESTION

Il n'existe aucune question d'importance au sujet de ce paragraphe.

JURISPRUDENCE

Bien que les tribunaux aient exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par ce paragraphe, les dépenses spéciales ou extraordinaires ont, la plupart du temps, été partagées proportionnellement¹⁸³. Les tribunaux n'ont pas appliqué le principe directeur dans les cas où l'un des parents vivait dans la pauvreté¹⁸⁴, où le bénéficiaire avait un faible revenu et qu'il avait réussi à amasser les deux tiers des dépenses spéciales¹⁸⁵, et lorsque la communication des renseignements financiers était inadéquate¹⁸⁶.

PARAGRAPHE 7(3) : AVANTAGE, SUBVENTION, OU DÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

QUESTION

Aucune question d'importance n'a été soulevée au sujet de ce paragraphe.

JURISPRUDENCE

Dans l'affaire *Kelly c. Kelly*¹⁸⁷, le tribunal a confirmé que, lors du calcul des dépenses spéciales nettes, la déduction des avantages comprend non seulement la déduction fiscale mais également une portion des crédits accrus soit de l'impôt fédéral et provincial, soit de la TPS, auxquels le parent bénéficiaire a droit. Il en est ainsi parce que la déduction relative aux dépenses spéciales diminue le revenu imposable du parent.

MODIFICATIONS

Depuis 1997, l'article 7 a été modifié à deux reprises. Entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2000, ces modifications avaient pour but de clarifier l'intention du législateur et de réduire le nombre de litiges¹⁸⁸.

Comme l'indique le libellé du paragraphe 7(1), les parents ou le tribunal, ou les deux, peuvent dorénavant estimer les dépenses s'ils ne peuvent en déterminer le montant exact à la date où l'ordonnance est établie. Cette disposition a pour but d'améliorer le processus judiciaire et de réduire les frais juridiques pour les parents qui réclament une ordonnance pour des dépenses spéciales mais qui ne peuvent en déterminer le montant dans l'immédiat. On a également modifié l'alinéa 7(1)c) pour retirer la mention « par maladie ou événement »; parfois les enfants souffrent de plusieurs maladies ou vivent plusieurs événements pour lesquels les dépenses sont inférieures à 100 \$ dans chaque cas mais totalisent plus de 100 \$ pour l'année. La version anglaise de l'alinéa 7(1)d) a aussi été modifiée

¹⁸³ *Middleton, supra*, note 143.

¹⁸⁴ *R.(E.K.) c. W.(G.A.)* (1997), 32 R.F.L. (4^e) 202, motifs supplémentaires (1998), 124 Man. R. (2d) 258 (B.R.).

¹⁸⁵ *Kissmann c. Kissmann* (28 février 2001), Ontario D14 760196, [2001] O.J. n° 770 (C.S.J.).

¹⁸⁶ *Ebrahim c. Ebrahim* (15 septembre 1997), Vancouver 98-03439, [1997] B.C.J. n° 2039 (C.S.).

¹⁸⁷ *Kelly c. Kelly* (1998), 40 R.F.L. (4^e) 68 (B.R. Alb.).

¹⁸⁸ *DORS/2000-337, art. 1(1), (2), (3).*
DORS/2000-337, art. 1.



pour inclure le terme *other* et la rendre conforme à la version française. La version française du paragraphe n'a subi aucune modification.

On a modifié la version française pour supprimer des termes qui avaient été insérés par mégarde lors de la première série de modifications du 1^{er} novembre 2000.

RECOMMANDATIONS

Le terme « extraordinaire » devrait faire l'objet d'une définition afin d'orienter davantage les parents et les tribunaux et de manifester plus de cohérence, dans tout le pays, aux yeux des familles vivant en pareille circonstance.

Le terme « extraordinaire » a été interprété de différentes façons par des tribunaux partout au pays, certaines cours d'appel adoptant une approche subjective alors que d'autres favorisaient l'approche objective. Cet état de chose a créé de la confusion et une application incohérente de l'article, ce qui a donné lieu à des demandes d'explication du terme « extraordinaire ». En outre, des recherches ont révélé que le nombre de dépenses extraordinaires comprises dans des ordonnances alimentaires était plus bas dans les provinces ayant adopté une approche objective, notamment le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, qu'il ne l'était dans les provinces ayant favorisé une approche subjective, notamment la Colombie-Britannique et l'Ontario¹⁸⁹.

On demandera aux parents et aux tribunaux d'établir si la dépense est de nature extraordinaire par rapport au revenu du parent qui présente la demande et qui engage la dépense en question. Si ce seul critère ne s'applique pas, les parents et les tribunaux devront tenir compte d'autres facteurs que le revenu, notamment :

- *le nombre et la nature des programmes et des activités,*
- *le coût d'ensemble des programmes et des activités,*
- *les besoins spéciaux ou les aptitudes particulières de l'enfant,*
- *tout autre facteur semblable que le tribunal juge pertinent.*

L'approche proposée respecte l'esprit initial de l'article et l'interprétation adoptée par plusieurs cours d'appel.

¹⁸⁹ Base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, octobre 1998-février 2001.



ARTICLE 8 : GARDE EXCLUSIVE

CONTEXTE

Dans une situation de garde exclusive, un ou plusieurs enfants habitent avec chaque époux. Contrairement aux enfants en garde partagée, les enfants en situation de garde exclusive ne résident pas avec chacun des époux au moins 40 % du temps. Lorsque les parents adoptent la garde exclusive, l'ordonnance alimentaire est égale à la différence entre les montants qu'ils auraient à payer si chacun faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire. Cette méthode est généralement connue sous le nom de « méthode de compensation » : une compensation est opérée entre les obligations alimentaires respectives de chaque parent.

Garde exclusive

8. Si les deux époux ont chacun la garde d'un ou de plusieurs enfants, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les montants que les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire.

Dans la majorité des cas, on détermine la différence entre les montants que les époux devraient normalement avoir à payer, selon les tables de pensions alimentaires, pour le nombre d'enfants habitant avec l'autre parent. Ensuite, s'il y a lieu, on ajoute une part proportionnelle de toute dépense spéciale ou extraordinaire déterminée en vertu de l'article 7 des Lignes directrices¹⁹⁰.

Pour calculer le montant de la pension alimentaire au profit des enfants en vertu de l'article 8, le tribunal doit utiliser la méthode de compensation. Bien sûr, les Lignes directrices confèrent un pouvoir discrétionnaire pour calculer les deux montants, notamment dans les cas de revenu supérieur à 150 000 \$ et s'il y a des enfants majeurs ou des beaux-parents en cause. En outre, une fois que le montant est établi en vertu de l'article 8, il est possible de le modifier dans le cadre de la structure générale des Lignes directrices, en invoquant des difficultés excessives ou au moyen de dispositions spéciales prévues dans une ordonnance ou un accord.

Le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a recommandé l'emploi de la méthode de compensation dans les cas de garde exclusive. Dans son rapport publié en 1995¹⁹¹, il a souligné que chaque enfant doit bénéficier d'un calcul individuel. Cette approche vaut pour les cas où l'un des parents a un revenu plus élevé que l'autre et où les deux n'ont pas la garde d'un même nombre d'enfants.

APPLICATION

QUESTIONS

MODALITÉS DE GARDE COMPLEXES

Dans les situations où il y a à la fois garde exclusive et garde partagée, il n'est pas facile de dire quel type de modalité est en cause ni de fixer le montant de la pension alimentaire. Par exemple, si chaque parent a la garde d'un enfant et qu'un troisième enfant habite avec l'un et l'autre dans une proportion égale, faut-il utiliser les dispositions de la garde partagée (article 9) ou celles de la garde exclusive (article 8)?

¹⁹⁰ Pour un examen détaillé des dépenses spéciales et extraordinaires, voir « Article 7 : Dépenses spéciales ou extraordinaires ».

¹⁹¹ Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations concernant les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, Ministère de la Justice, janvier 1995.



POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE NE PAS EMPLOYER LA MÉTHODE DE COMPENSATION

Puisque l'article 8 ne confère pas le pouvoir discrétionnaire de déroger à la méthode de compensation, le tribunal opte généralement pour l'une ou l'autre des deux méthodes possibles pour fixer un montant différent. En premier lieu, il peut examiner une demande pour difficultés excessives fondée sur l'article 10. En second lieu, en vertu du paragraphe 15.1(5) de la *Loi sur le divorce*, le tribunal a le pouvoir de fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu tout à la fois que des dispositions spéciales ont été prises pour accorder autrement un avantage à un enfant et que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait alors inéquitable eu égard à ces dispositions spéciales (une disposition semblable s'applique aux demandes d'ordonnance modificative; voir le paragraphe 17 (6.2)).

JURISPRUDENCE

La grande majorité des tribunaux ont interprété l'article 8 des Lignes directrices de la façon prévue en opérant compensation entre les montants dus par chaque époux à l'égard des enfants dont l'autre époux a la garde¹⁹². Dans nombre de cas, les dépenses spéciales ou extraordinaires visées à l'article 7 sont alors réparties entre les parents¹⁹³.

MODALITÉS DE GARDE COMPLEXES

Peu d'affaires comportent des modalités de garde complexes. Les articles 8 et 9 étant mutuellement exclusifs, les tribunaux sont tenus d'appliquer l'article pertinent selon les circonstances particulières qui leur sont présentées¹⁹⁴. L'examen de la jurisprudence révèle qu'ils sont particulièrement efficaces dans cette tâche. Dans l'ensemble, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de laisser aux tribunaux le soin de se pencher sur les situations complexes en matière de garde.

Par exemple, dans l'affaire *Herbert-Jardine c. Jardine*¹⁹⁵, l'enfant (T) vivait principalement avec le père et l'autre enfant (R) partageait son temps également entre la mère et le père. Le tribunal s'est fondé sur les dispositions concernant la garde partagée (article 9) puisque la mère cherchait à obtenir une pension alimentaire du père mais que l'enfant R passait à peu près autant de temps avec chacun des parents. Cependant, les dispositions relatives à la garde exclusive (article 8) s'appliquaient à T, car sa résidence principale était celle du père et que celui-ci était à la fois créancier et débiteur alimentaire à l'égard de R. Le tribunal a établi la pension à verser par les deux parents en vertu de l'article applicable à chaque enfant, puis il a calculé un montant net correspondant à la pension alimentaire exigible.

¹⁹² Voir, p. ex., *Albright c. Albright* (9 juin 1998), Victoria 98-15157, [1998] B.C.J. n° 1424 (C.S.) [ci-après *Albright*]; *Duguay c. Thompson-Duguay* (2000), 7 R.F.L. (5^e) 301 (C.S.J. Ont.) [ci-après *Duguay*]; *Forbes c. Forbes* (6 mai 1998), New Westminster 98-12550, [1998] B.C.J. n° 1180 (C.S.) [ci-après *Forbes*]; *Holby c. Holby* (1997), 30 R.F.L. (4^e) 70 (C.J. Ont., Div. gén.) [ci-après *Holby*]; *Ninham c. Ninham* (1997), 29 R.F.L. (4^e) 41 (C.J. Ont., Div. gén.); *Simms c. Simms* (16 juin 1997), Vernon 97-11996, [1997] B.C.J. n° 1553 (C.S.); *Westcott c. Westcott* (22 juillet 1997), Barrie 97-14219, [1997] O.J. n° 3060 (C.J., Div. gén.); *Vanderstoop c. Vanderstoop* (21 janvier 1998), Calgary 98-11547, [1998] A.J. n° 100 (B.R.) [ci-après *Vanderstoop*].

¹⁹³ Voir p. ex., *Albright*, *ibid.*; *Forbes*, *ibid.*; *Harrison c. Harrison* (18 septembre 1998), Vancouver 99-05376, [1998] B.C.J. n° 3090 (C.S.); *Vanderstoop*, *ibid.*

¹⁹⁴ Voir p. ex., *Duguay*, *supra*, note 192; *Blair c. Callow*, *supra*, note 136.

¹⁹⁵ *Herbert-Jardine c. Jardine* (1997), 39 R.F.L. (4^e) 13 (C.J. Ont., Div. gén.).



POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE NE PAS EMPLOYER LA MÉTHODE DE COMPENSATION

Dans l'arrêt *MacLeod c. Druhan*¹⁹⁶, le juge a recommandé de modifier les montants de compensation établis en vertu de l'article 8 au motif que l'application stricte de cet article donnerait lieu à des difficultés excessives pour la mère. Toutefois, même si le juge a fait mention des difficultés excessives, il n'a pas intégré à sa décision une analyse en ce sens.

Dans l'affaire *Farmer c. Conway*¹⁹⁷, le tribunal a estimé qu'il était approprié de tenir compte du niveau de vie des deux ménages pour évaluer l'incidence d'une compensation en vertu de l'article 8. En l'espèce, le conjoint de fait de la mère apportait une contribution financière, ce qui rendait le niveau de vie du ménage supérieur à celui du père. Le montant de la pension que le père était tenu de verser a été réduit. Ici encore, même si les difficultés excessives ont été invoquées pour justifier la réduction de la pension alimentaire, aucune mention n'a été faite de l'article 10. Les affaires de ce type étaient courantes en Nouvelle-Écosse, mais elles le sont moins ces dernières années.

À de nombreuses reprises, les tribunaux ont exercé le pouvoir discrétionnaire conféré en vertu du paragraphe 15.1(5) de la *Loi sur le divorce* pour fixer un montant différent de celui découlant de l'application de l'article 8 des Lignes directrices.

Dans l'affaire *Dudka c. Dudka*¹⁹⁸, usant du pouvoir discrétionnaire conféré au paragraphe 15.1(5), le juge a statué qu'une compensation directe serait inéquitable. Il a donc ordonné à la mère de ne pas payer le montant de la table (428 \$) pour les deux enfants vivant avec le père. Cependant, celui-ci a dû verser le montant de la table (201 \$) pour l'enfant vivant avec la mère dont il avait réparé la maison et dont l'hypothèque avait, de ce fait, augmenté.

Dans *Holtby*¹⁹⁹, le juge a majoré de 49 \$ par mois le montant de la compensation payable à la mère en raison des intérêts occasionnés par le report d'un paiement de péréquation de biens. Le juge a estimé que la compensation directe donnait un résultat inéquitable.

Dans l'affaire *Hutchings c. Hutchings*²⁰⁰, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en vertu de l'article 8 des Lignes directrices, a déchargé la mère de l'obligation de verser une pension alimentaire aux enfants dont le père avait la garde, étant donné qu'elle avait déjà payé un montant forfaitaire pour l'entretien des enfants. Le père a dû verser à la mère le montant prévu dans la table pour l'enfant dont elle avait la garde.

MODIFICATION

Aucune modification n'a été apportée à l'article 8 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

RECOMMANDATION

Le ministère de la Justice recommande qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 8.

¹⁹⁶ *MacLeod c. Druhan* (1997), 165 N.S.R. (2d) 70, 34 R.F.L. (4^e) 206 (C. fam.).

¹⁹⁷ *Farmer c. Conway* (1998), 175 N.S.R. (2d) 143 (C.S.).

¹⁹⁸ *Dudka c. Dudka* (16 décembre 1997), Halifax 98-09564, [1997] N.S.J. n° 526 (C.S.).

¹⁹⁹ *Holtby*, *supra*, note 192.

²⁰⁰ *Hutchings c. Hutchings* (1999), 72 B.C.L.R. (3d) 73, 4 R.F.L. (5^e) 79 (C.A.).



ARTICLE 9 : GARDE PARTAGÉE

CONTEXTE

L'article 9 énonce une règle spéciale pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants en situation de garde partagée. Si la situation de la famille correspond à la définition de garde partagée, le montant de la pension alimentaire est établi en fonction de cet article.

Garde partagée

9. Si un époux exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :
 - a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque époux;
 - b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
 - c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

En situation de garde partagée, chaque parent assume directement une partie des dépenses des enfants. Cependant, les coûts d'ensemble pour les parents sont en général plus élevés en raison du dédoublement de certains frais fixes, notamment le logement, le transport et même l'habillement. Chaque dépense engagée par un parent ne correspond pas nécessairement à une économie pour l'autre parent. Toute dépense supplémentaire occasionnée à l'un d'eux ne vaut pas nécessairement une économie à l'autre. Les détails peuvent varier considérablement en fonction de la nature exacte des modalités de garde.

Quelles que soient les modalités de garde et d'accès, le temps au cours duquel chaque parent est responsable des enfants est le seul facteur qui permet de déterminer si cet article s'applique. Par conséquent, il est possible que des parents visés par une ordonnance ou par un accord de garde partagée n'atteignent pas le seuil minimal à ce chapitre.

Selon la version préliminaire des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, la règle initiale en matière de garde partagée devait être respectée si la garde était partagée de façon sensiblement égale entre les parents au cours d'une année. En bout de ligne, on a retenu pour les Lignes directrices le seuil de 40 % recommandé par le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille et par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie qui avait examiné le projet de loi C-41.

APPLICATION

La plupart des gens conviennent que cet article n'a pas simplifié la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants dans les situations de garde partagée. Un examen de la jurisprudence révèle que la règle des 40 % a été controversée et n'a pas permis d'établir un consensus sur la façon de calculer le montant des aliments lorsqu'il y a garde partagée. D'aucuns craignent aussi que les trois facteurs ne soient pas tous pris en compte lors du calcul. À cause de cette incertitude, il peut être difficile pour les parents de régler le problème.



LA RÈGLE DES 40 %

QUESTIONS

Les critiques ont soutenu que la règle des 40 % ne convient pas et qu'il est difficile d'établir si ce seuil est respecté. Les Lignes directrices n'aident pas les parties à interpréter cette règle. La jurisprudence n'a pas permis de dégager une méthode systématique pour calculer le temps de garde de chacun des parents.

La règle de la garde partagée *n'avait pas* pour but de modifier le principe juridique établi selon lequel la pension alimentaire pour enfants et la garde constituent des questions distinctes que les parents doivent traiter séparément. Compte tenu de ce fait, la méthode fondée sur le seuil de 40 % a été critiquée parce qu'elle relie l'intérêt financier au temps passé par les parents avec les enfants. Les deux parties risquent de se servir du droit d'accès comme élément de négociation afin d'en tirer un avantage financier. En effet, le parent créancier peut négocier un accès réduit alors que le débiteur peut bénéficier financièrement d'un accès accru.

Cet état de choses a pu rendre plus difficile parfois la conclusion d'accords en matière de droit d'accès et a pu prolonger les litiges. Dans certains litiges épineux, des parents ont exercé un suivi strict de l'exercice du droit d'accès, allant même jusqu'à conserver sur ordinateur les détails de leurs contacts avec les enfants. Dans certaines de ces causes, parfois appelées « litiges chronométrés », le parent débiteur s'est prévalu de toutes les possibilités d'accès pendant l'instance judiciaire afin de répondre aux critères de la garde partagée et d'obtenir une pension moindre, pour ensuite réduire le nombre de contacts avec les enfants, ce qui laissait au parent créancier une pension insuffisante et la perspective de retourner devant le tribunal pour rétablir l'équilibre. Dans d'autres cas, les parents créanciers se sont opposés à un accès accru dans le but d'empêcher une garde partagée. Tous ces facteurs font obstacle aux objectifs déclarés des Lignes directrices : atténuer les conflits et favoriser le règlement des différends.

Nombreux sont ceux qui qualifient de trop arbitraire la règle fondée sur le seuil de 40 % et qui lui reprochent de créer un effet radical qui se traduit par la possibilité qu'un parent qui passe 39 % du temps avec les enfants soit traité différemment de celui qui les voit 41 % du temps.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence fait état de nombreux débats devant les tribunaux sur l'application appropriée de la règle des 40 %²⁰¹, mais on y voit de plus en plus que le temps de garde du parent créancier est d'abord fixé à 100 %, comprenant le temps « d'attente » pendant lequel le parent n'a pas la garde directe de l'enfant parce que celui-ci dort ou est à l'école. Le temps d'accès de l'autre parent est soustrait de ce 100 %. Autrement dit, pour respecter le seuil établi, le parent débiteur doit exercer son droit d'accès ou avoir la garde physique de l'enfant pendant 40 % du temps²⁰². Cette approche est compatible avec la règle du seuil établie pour calculer la période relative pendant laquelle chaque parent est responsable des enfants et en a la garde au cours d'une année. Cette question n'a fait l'objet d'aucune décision en appel.

²⁰¹ Voir p. ex., *Nitsopoulos c. Alousis* (2000), 5 R.F.L. (5^e) 430 (C.S.J. Ont.), où le tribunal se penche sur le « tableau général », de sorte que, dans cette affaire, les étés et les jours fériés sont exclus du calcul. Voir aussi *Dempsey c. Dempsey* (14 juillet 1997), Halifax 97-17360, [1997] J.N.-É. n° 327 (C.S.N.-É.), où les jours et les nuits sont la norme; *Droit de la famille-2912*, [1998] R.D.F. 285 (C.S.), où le juge Mireault calcule le nombre d'heures; *Droit de la famille-2871*, [1998] R.D.F. 111 (C.S.), où les visites se prolongeant jusqu'au lendemain sont comptabilisées.

²⁰² Voir *Meloche*, *supra*, note 35; *Yaremchuk*, *supra*, note 162; *Kolada c. Kolada* (2000), 6 R.F.L. (5^e) 288, 260 A.R. 160 (C.B.R. Alb.); *Hamm c. Hamm*, [1998] J.N.-É. n° 139 (C.S.); *Mosher c. Martin* (1998), 166 Nfld. & P.E.I.R. 97, 511 A.P.R. 97 (C.U.F.T.-N.); *Crofton c. Sturko* (1998), Carswell BC 36, registre Victoria 5939/32257, jugement daté du 13 janvier 1998 (conseiller-maître C.-B.); *Spanier c. Spanier* (1998), 52 B.C.L.R. (3^e) 343, R.F.L. (4^e) 329, [ci-après *Spanier*]; *Cross c. Cross* (1998) 40 R.F.L. (4^e) 242 (C.S.C.-B.); de *Goede*, *supra*, note 35.



En dépit de cette approche, le calcul de la période pose en soi beaucoup de difficultés. Certains juges ont souligné que le fait d'additionner le temps passé par chacun des parents avec l'enfant est fastidieux et peu utile puisqu'il n'aide pas à fixer le montant de la pension alimentaire à verser dans les circonstances. Comme il en est brièvement fait mention dans la décision *Rosati c. Dellapenta*²⁰³, le compte des heures ne renseigne en rien le tribunal sur le rôle des parents ni sur les dépenses. Le calcul du temps de garde pose aussi de nombreux problèmes en matière de preuve, en particulier dans les cas où les parties ne sont pas représentées par un avocat.

CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

QUESTIONS

Lorsque le seuil de 40 % est atteint, le tribunal doit tenir compte des trois facteurs énoncés aux alinéas 9a), b) et c) pour établir le montant de la pension alimentaire. L'article 9 ne propose aucune formule de calcul, conférant ainsi au juge le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de certaines circonstances particulières lorsque la table applicable ne permet pas de fixer un montant équitable.

Les juges ont adopté diverses approches et certains tribunaux ne tiennent pas compte des trois facteurs. Dans certains cas, ils examinent tous ces facteurs, ou du moins quelques-uns, et fixent le montant de la pension alimentaire sans suivre de formule établie. Dans d'autres, les tribunaux se servent d'une formule, choisie parmi un groupe d'au moins trois, pour calculer le montant approprié de la pension. Comme nous le verrons plus loin, les cours d'appel de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve et Labrador se sont prononcées directement sur ce point.

Même si les juges mentionnent souvent les montants figurant dans les tables pour établir les ordonnances alimentaires et que ces montants se trouvent à la base de chaque formule, l'exercice du pouvoir discrétionnaire demeure important. Dans une certaine mesure, la situation particulière de la famille semble déterminer l'ordonnance rendue par le juge. L'exercice du pouvoir discrétionnaire peut donner lieu à un résultat équitable dans bien des cas, mais il va à l'encontre des objectifs que sont la simplicité de la procédure et la certitude des résultats.

JURISPRUDENCE

L'examen qui suit de certaines décisions fait ressortir les différentes approches adoptées par les tribunaux pour établir le montant des pensions alimentaires ainsi que certains avantages et inconvénients de chacune.

AUCUNE FORMULE

Dans de nombreux cas, le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire sans recourir à une formule. Par exemple, dans *Henke c. Henke*²⁰⁴, même si le père avait atteint le seuil requis pour la garde partagée, le tribunal a refusé de réduire le montant de la pension alimentaire qu'il devait verser suivant la table applicable, au motif que la nourriture constituait sa seule dépense supplémentaire. Le tribunal a tenu compte des trois facteurs énoncés à l'article 9 et a conclu que l'accès accru du père n'entraînait pas des dépenses beaucoup plus élevées que celles découlant de modalités normales et ne permettait pas à la mère, non plus, de réaliser des économies substantielles.

Dans ce cas et dans d'autres semblables, le tribunal a carrément imposé au parent débiteur l'obligation d'établir qu'un facteur financier justifiait la réduction du montant de la pension alimentaire²⁰⁵. En général, cette approche a

²⁰³ *Rosati c. Dellapenta* (1997), 35 R.F.L. (4^e) 102 (C. Ont., Div. gén.).

²⁰⁴ *Henke c. Henke* (2000), 3 R.F.L. (5^e) 226 (B.R. Sask.).

²⁰⁵ Voir également *Green, supra*, note 168; *Dennett c. Dennett* (1998), 225 A.R. 50, 61 Alta. L.R. (3d) 245 (B.R.); *Ward c. Ward*, (2000), 7 R.F.L. (5^e) 197 (C.S.J. Ont.).



l'avantage de mettre l'accent sur les besoins de l'enfant, mais elle risque de donner lieu à des résultats incohérents et ne guide guère les parents sur la façon de déterminer le montant de la pension.

FORMULE SIMPLE

Dans certaines affaires antérieures, les tribunaux ont eu recours à une formule consistant à réduire le montant prévu dans la table de façon directement proportionnelle au temps passé avec l'enfant par le parent débiteur, ce temps devenant le point de départ du calcul²⁰⁶. Autrement dit, le tribunal détermine le montant de la pension payable au parent créancier, d'après la table, puis il réduit ce montant selon la proportion du temps passé avec l'enfant par le parent débiteur²⁰⁷.

La formule simple présente plusieurs avantages : elle est facile d'emploi, elle favorise la certitude des résultats et elle fonde les ordonnances sur les montants prévus dans les tables, conformément aux Lignes directrices. Toutefois, cette formule peut amener à réduire le montant de pension alimentaire d'une somme supérieure aux économies réalisées par le parent créancier et aussi aux dépenses supplémentaires engagées par le parent débiteur, en raison du régime de garde partagée. Il en est ainsi parce qu'elle ne tient pas compte du fait que les frais fixes du parent créancier ne sont pas toujours réduits en situation de garde partagée. Enfin, cette méthode de calcul risque de défavoriser les enfants vivant avec des parents à faible revenu, car elle entraîne une réduction du montant de la pension en dépit de leurs besoins.

FORMULE DE COMPENSATION DE BASE

La formule de compensation de base a été utilisée par les tribunaux de plusieurs provinces et territoires dans un certain nombre d'affaires²⁰⁸. Elle ressemble beaucoup à l'approche prescrite à l'article 8 des Lignes directrices dans les cas de garde exclusive²⁰⁹. Suivant cette méthode, on calcule le montant de la pension alimentaire en fonction du montant que chacun des parents aurait à payer suivant la table si l'autre présentait une demande d'ordonnance alimentaire. Contrairement aux cas de garde exclusive, les montants prévus dans les tables sont établis en fonction du nombre d'enfants dont les parents partagent la garde. Le tribunal compare les montants prévus dans la table pour chacun des parents. Le montant de l'ordonnance alimentaire correspond à la différence entre les deux²¹⁰.

Il s'agit d'une méthode de calcul relativement simple et objective qui répond aux critères de certitude et de prévisibilité des Lignes directrices. Elle tient en outre compte du fait que la garde partagée est plus onéreuse que la garde dite traditionnelle puisque les montants prévus dans la table pour le nombre total d'enfants sont comparés. Cependant, comme toute autre formule, elle ne permet pas de tenir compte des habitudes de dépense propres à une famille donnée.

²⁰⁶ Voir p. ex., *Spanier, supra*, note 202; *Baddeley c. Baddeley* (10 décembre 1999), Vancouver D108663, [1999] J.C.-B. n° 2835 (C.S.C.-B.); *McKerracher c. McKerracher* (9 octobre 1997), Kamloops 98-01833, [1997] J.C.-B. n° 2257 (C.S.C.-B.). Cependant, dans *Green, supra*, note 168, dont il est question plus en détail ci-après, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a ultérieurement écarté le recours à une formule unique applicable dans tous les cas.

²⁰⁷ Montant de la pension alimentaire payable suivant la formule simple = (montant de la pension alimentaire payable au parent créancier suivant la table) X (% du temps que le parent créancier passe avec l'enfant).

²⁰⁸ Voir *Middleton, supra*, note 143; *Hubic c. Hubic*, (1997), 157 Sask. R. 150 (B.R.); *Peacock c. Peacock*, (1999), 215 N.B.R. (2d) 39, 551 A.P.R. 39 (B.R.); *Mertler c. Kardynal* (1997), 161 Sask. R. 151, 35 R.F.L. (4^e) 72 (B.R.) [ci-après *Mertler*]; *Soderberg c. Soderberg* (1998), 42 R.F.L. (4^e) 403 (C.S.T. N.-O.).

²⁰⁹ Pour un examen détaillé de la disposition des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* applicable à la garde exclusive, voir « Article 8 : Garde exclusive ».

²¹⁰ Pension alimentaire payable suivant la formule de compensation de base = (montant payable au parent créancier selon la table) – (montant payable au parent débiteur selon la table).



FORMULE DE COMPENSATION AVEC FACTEUR DE MULTIPLICATION

Cette méthode est préconisée par de nombreux tribunaux, particulièrement en Ontario²¹¹. Semblable à la méthode de base décrite précédemment, elle comporte cependant un facteur de multiplication qui permet de majorer le montant de la pension alimentaire. De nombreux tribunaux ont utilisé 1,5 comme facteur de multiplication²¹².

Le facteur de multiplication permet de tenir compte du fait que la garde partagée est plus onéreuse que la garde dite traditionnelle. Il vise à augmenter le montant en fonction des économies réelles réalisées par le parent créancier grâce à la garde partagée. L'utilisation de ce facteur réduit aussi le risque qu'un montant de base inapproprié soit réparti entre deux ménages.

Cette méthode est objective et relativement simple à utiliser et respecte les critères de certitude et de prévisibilité, conformément à bon nombre des objectifs des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Comme toute autre formule, la formule de compensation avec facteur de multiplication dispense tribunaux et parents d'avoir à tenir compte du détail des coûts et économies associés à la garde partagée, ce qui simplifie considérablement la procédure.

Par contre, l'application d'une formule manque de souplesse et peut se révéler inéquitable pour certaines familles. En outre, selon bien des gens, la recherche n'a pas encore permis de démontrer qu'un facteur donné reflète précisément le coût accru de la garde partagée²¹³. Le facteur 1,5 suppose que la moitié des frais d'éducation de l'enfant sont fixes, tels ceux de logement et de transport.

Si l'un des parents n'est pas en mesure de verser une pension (montant de la table correspondant à 0), cette méthode donne lieu à des ordonnances dont le montant est de moitié supérieur à celui de la table pour l'autre parent. Les tribunaux ont corrigé cette situation en limitant le montant payable au montant indiqué dans la table pour le parent débiteur.

DÉCISIONS RENDUES EN APPEL

Deux décisions rendues en appel portent sur la façon de calculer le montant de la pension alimentaire en cas de garde partagée.

Le jugement *Green*²¹⁴ porte sur le calcul du montant de la pension alimentaire, le respect du seuil n'étant pas en cause. Le tribunal a souligné que chaque dollar dépensé par un parent qui exerce son droit d'accès ne se traduit pas par une économie équivalente pour le parent créancier²¹⁵. Il a rejeté, à cause de sa trop grande rigidité, l'application d'une unique formule à tous les cas. Il a examiné, sans les approuver, les trois méthodes principales retenues par les

²¹¹ Voir *Hunter c. Hunter* (1998), 60 O.T.C. 97, 37 R.F.L. (4^e) 260 (C. Ont., Div. gén.) [ci-après *Hunter*]; *Dilny c. Dilny* (1999), 174 Nfld. & P.E.I.R. 178, 47 R.F.L. (4^e) 133 (C.U.F.T.-N.); *Stanford c. Cole* (1998), 170 Nfld. & P.E.I.R. 29, 43 R.F.L. (4^e) 237 (C.U.F.T.-N.). Certains tribunaux ontariens ont rejeté cette méthode. Voir *Crowther c. Diet* (21 octobre 1998), Windsor 96-DV-29092, [1998] J.O. 5376 (C. Ont., Div. gén.); *Burns c. Burns* (1998), 70 O.T.C. 147, 40 R.F.L. (4^e) 32 (C. Ont., Div. gén.).

²¹² Montant de la pension alimentaire payable suivant la formule de compensation avec facteur de multiplication = 1,5 X (montant payable au parent créancier suivant la table – montant payable au parent débiteur selon la table).

²¹³ Voir T.J. Espenshade, *Investing in Children: New Estimates of Parental Expenditures*, Washington, Urban Institute Press, 1984.

²¹⁴ *Green*, supra, note 168.

²¹⁵ Et les dépenses du parent créancier ne diminuent pas de 1 % pour chaque tranche de 1 % du temps de garde que l'autre parent prend à sa charge. Si le droit d'accès est exercé pendant 40 % du temps, les dépenses de base du parent ne diminuent pas à raison de 40 %. Certaines dépenses sont fixes, comme les frais de garderie pendant les heures de travail, le logement et divers postes généraux, et d'autres, « cessibles », comme celles liées aux repas, à l'habillement et aux loisirs. Dans l'ensemble, la garde partagée est plus coûteuse que la garde exclusive, certaines dépenses étant faites en double.



tribunaux : la simple réduction proportionnelle employée dans *Spanier*²¹⁶, la compensation de base appliquée dans *Middleton*²¹⁷ et la compensation avec facteur de multiplication adoptée dans *Hunter*²¹⁸ par un tribunal de l'Ontario.

Le tribunal a réduit de 250 \$ l'obligation alimentaire de M. Green, suivant la table, après avoir tenu compte de tous les facteurs énoncés à l'article 9. Pour en arriver à sa conclusion, le tribunal a tenu compte des nombreux éléments de preuve présentés par M. Green quant aux frais associés à son droit d'accès (alinéa 9b)) et à la situation financière relative des parties (alinéa 9c)). Le tribunal a envisagé diverses formules sans toutefois en retenir une. Le jugement *Green* milite en faveur de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire assez étendu pour établir le montant d'une ordonnance alimentaire dans tous les cas de garde partagée.

Dans *Slade c. Slade*²¹⁹, le juge de première instance a déterminé le montant de la pension alimentaire en recourant simplement à la compensation des montants prévus dans la table pour chacun des parents, pour tous les enfants. Le père a tenté de faire annuler la décision en appel, alléguant notamment que le juge de première instance n'avait pas tenu compte, comme il aurait dû le faire, de tous les facteurs énoncés à l'article 9 des Lignes directrices. Le juge Cameron, de la Cour d'appel de Terre-Neuve, a confirmé l'ordonnance :

En statuant sur l'obligation alimentaire visée à l'article 9 des Lignes directrices, les tribunaux n'ont pas adopté d'approche unique. Deux méthodes employées par différents tribunaux ont été préconisées par les avocats devant le juge de première instance [...] En fin de compte, celui-ci a accepté la méthode proposée par l'avocat de l'épouse et a rajusté le montant de la pension en fonction des dépenses liées à la garde de l'enfant²²⁰.

Le tribunal a ensuite examiné d'autres méthodes de calcul, notamment celle de la compensation avec facteur de multiplication. Il a conclu que cette méthode ne devrait être employée que si les éléments de preuve concernant les coûts réels de la garde partagée sont insuffisants.

Le facteur de multiplication a été utilisé dans un certain nombre de cas par les tribunaux de la province et, en toute honnêteté, si le juge de première instance n'est pas saisi d'éléments de preuve précis sur le coût accru de la garde partagée, le facteur de multiplication permet, selon moi, d'assurer une justice sommaire [...]. Il me paraît évident que l'article 9 accorde au juge un grand pouvoir discrétionnaire pour établir le montant de la pension alimentaire et l'on ne peut pas affirmer qu'une seule méthode permet de calculer convenablement ce montant dans les situations de garde partagée²²¹.

Les arrêts *Green* et *Slade* ne semblent pas avoir réglé la question de la détermination du montant de la pension alimentaire dans le contexte d'une garde partagée.

²¹⁶ *Spanier, supra*, note 202.

²¹⁷ *Middleton, supra*, note 143.

²¹⁸ *Hunter, supra*, note 211.

²¹⁹ *Slade c. Slade* (2001) 197 Nfld. & P.E.I.R. 4, 195 D.L.R. (4^e) 108 (C.A.T.-N.).

²²⁰ *Ibid.*, par. 18.

²²¹ *Ibid.*, par. 19 et 20.



L'APPROCHE PRÉCONISÉE AU QUÉBEC

Au Québec, le montant de la pension alimentaire pour enfants est rajusté dans les deux cas suivants : le parent débiteur a accès à l'enfant plus de 20 % et moins de 40 % du temps ou les parents se partagent la garde de l'enfant. Il y a garde partagée si chaque parent a la garde de l'enfant pendant au moins 40 % du temps.

Dans le premier cas, s'il n'y a pas garde partagée, la contribution du parent débiteur est réduite selon la proportion du temps d'accès²²², ce qui donne des montants variables de pension alimentaire. L'incidence de cette réduction est atténuée du fait qu'on tient uniquement compte du temps d'accès dépassant 20 %. Dans les cas de garde partagée, la modification du montant de la pension est beaucoup plus importante, car la contribution de base du parent débiteur est directement proportionnelle au temps qu'il passe avec l'enfant.

Contrairement aux ordonnances fondées sur les Lignes directrices fédérales, les ordonnances rendues en vertu des lignes directrices du Québec en la matière tiennent compte du revenu des deux parents.

AUTRES APPROCHES

À l'étranger, diverses méthodes de calcul du montant de la pension alimentaire en cas de garde partagée ont été retenues.

Aux États-Unis, les pensions alimentaires pour enfants sont régies par les lois de chaque État. Dans les cas où la garde partagée, l'État applique plusieurs méthodes pour établir le montant de la pension, notamment une formule particulière²²³, ou un barème progressif si le temps d'accès dépasse un certain seuil situé entre 20 et 40 %²²⁴. Certains États définissent autrement la garde partagée ou les droits d'accès spéciaux pour que l'on puisse s'écarter des montants des tables²²⁵.

Dans les États où le seuil correspond essentiellement à la parité du temps de garde, les lignes directrices obligent généralement à employer une formule pour calculer la pension. Cependant, dans la majorité de ces États, le montant calculé selon les tables peut être rajusté si le temps d'accès dépasse un certain pourcentage tout en n'étant pas sensiblement égal. De nombreux États où s'applique un seuil de temps de garde oscillant entre 20 et 40 % emploient un barème progressif pour réduire le montant de la pension proportionnellement au temps d'accès.

²²² Cela ne veut pas dire que le montant de la pension alimentaire diminue directement en fonction du pourcentage de l'exercice du droit d'accès. En fait, la contribution de chacun des parents est rajustée selon ce pourcentage lorsqu'il est supérieur à 20 %, et le montant de la pension alimentaire est fixé en conséquence.

²²³ Par exemple à Hawaï (formule de compensation en cas de garde partagée également), au Kansas (formule de compensation avec facteur de multiplication), au Nouveau-Mexique (formule de compensation avec facteur de multiplication si chacun des parents a la garde de l'enfant pendant un nombre égal de journées de 24 heures), au Montana (formule de compensation avec facteur de multiplication de 2, si chacun des parents a la garde de l'enfant pendant au moins 151 jours et nuits par année).

²²⁴ Par exemple, l'Alaska (30 % des visites), le Colorado (92 séjours se prolongeant jusqu'au lendemain), le district de Columbia (40 % de visites); le Maryland (35 % du temps); le Michigan (128 séjours se prolongeant jusqu'au lendemain), la Caroline du Nord (123 jours); l'Oregon (35 % du temps de garde); l'Utah (35 % des visites se prolongeant jusqu'au lendemain); le Vermont (30 % des visites); la Virginie (110 jours); le Wisconsin (30 % du temps de garde) et la Californie (la formule suppose un droit d'accès exercé entre 1 et 365 jours par année).

²²⁵ Par exemple, l'Alabama (où la garde physique de l'enfant est attribuée de manière qu'il ait des contacts fréquents et suivis avec ses deux parents); l'Arizona (le temps passé avec chaque parent est essentiellement équivalent et les dépenses sont partagées également), l'Iowa (garde partagée); le New Hampshire (garde partagée); le New Jersey (garde non traditionnelle ou droits de visite); la Floride (réduction consentie en cas de droits de visite exercés pendant plus de 28 jours consécutifs); New York (réduction en fonction des dépenses engagées pendant un séjour prolongé de l'enfant).



En Australie, le tribunal peut ne pas appliquer la formule habituelle lorsque le parent débiteur a la garde de l'enfant de 10 à 40 % du temps ou lorsque la garde est partagée. La pension est réduite selon une formule si l'accès va de 10 à 19 % du temps, suivant une autre formule s'il se situe entre 20 et 29 % et selon une autre encore si l'accès va de 30 à 40 %. La déduction augmente à chaque niveau. La garde est dite partagée si l'enfant passe plus de 40 % du temps avec chacun de ses parents.

En Nouvelle-Zélande, le tribunal peut déroger à la formule habituelle si la garde est partagée de façon sensiblement égale, c'est-à-dire si l'enfant dort chez le parent débiteur au moins 40 % du temps au cours de l'année ou si le parent débiteur est réputé partager la garde continue de l'enfant pendant le jour de façon sensiblement égale. Dans ces cas, le montant de la pension alimentaire est calculé selon une formule dite de garde partagée, donnant un montant inférieur de moitié au montant payable pour un enfant dont l'un des parents a la garde dite traditionnelle.

MODIFICATIONS

Aucune modification n'a été apportée à cette disposition depuis l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

RECOMMANDATIONS

Aucune modification ne devrait être apportée au critère du seuil de 40 %. Cependant, lorsque le seuil est atteint, les tribunaux seraient tenus de fixer la pension alimentaire au moyen d'une formule de compensation en se fondant sur le montant prévu dans les tables pour le nombre total d'enfants dont les parents assurent la garde partagée, à moins de juger ce montant inapproprié à cause, par exemple, du mode de partage, entre les parents, des dépenses engagées pour subvenir aux besoins des enfants.

DISCUSSION

I. CRITÈRE RELATIF AU SEUIL

L'utilisation d'un seuil reposant sur une période a été critiquée parce qu'elle établit un lien direct entre le temps passé avec l'enfant et le montant de la pension. Cependant, il n'existe aucun autre moyen éprouvé d'améliorer ce critère. On a écarté les méthodes consistant, par exemple, à compter le nombre de repas pris avec l'enfant ou à établir dans quelle mesure les parents se partagent la gestion financière associée à lui. Malgré leur valeur, aucune ne permet de simplifier la procédure judiciaire et elles s'écartent toutes deux radicalement de la situation actuelle. Le fait de ne plus baser le seuil sur une période, par exemple, accroîtrait l'incertitude et ferait augmenter le nombre des litiges, ce qui va à l'encontre des objectifs des Lignes directrices.

La règle des 40 % a aussi été critiquée pour son caractère trop arbitraire. Un parent qui a la garde de l'enfant 39 % du temps pourrait se voir attribuer une obligation alimentaire différente de celle du parent qui a la garde 40 % du temps. Toutefois, tout seuil fixe est arbitraire. Le seul moyen de le rendre moins arbitraire consiste à adopter une approche à deux volets, à volets multiples ou à barème progressif. Bien que ces méthodes soient moins arbitraires, chacune relie le contact avec l'enfant et le montant de pension plus étroitement que ne le fait le critère actuel et pourrait ne pas refléter les coûts réels. Cela incite davantage les parents à demander de passer plus de temps avec les enfants, ce qui a pour effet probable de multiplier les litiges et va à l'encontre des objectifs des Lignes directrices. En outre, ces méthodes compliqueraient la procédure judiciaire et ferait grandir l'incertitude, ce qui est également contraire aux objectifs des Lignes directrices.

Par exemple, le seuil relatif au temps d'accès pourrait être ramené à 30 %. La réduction du pourcentage aurait toutefois pour effet d'amplifier certains inconvénients du modèle actuel, dont l'incitatif financier à contester le temps de garde, puisqu'un plus grand nombre de parents répondraient aux critères du nouveau seuil. En outre, on



pourrait invoquer un seuil relativement bas si le parent débiteur n'a que peu de frais fixes, sinon aucun, ou si le parent créancier en tire d'importantes économies. Les parents qui passent beaucoup de temps avec leur enfant sans toutefois répondre au critère des 40 % peuvent invoquer les règles de l'article 10 sur les difficultés excessives et se soustraire ainsi à l'obligation de verser le montant prévu dans les tables.

Par contre, on pourrait relever le seuil du temps de garde ou utiliser le concept du temps « sensiblement égal », ce qui présente certains avantages dont celui, peut-être, de rendre moins important le lien entre le montant de la pension alimentaire et le temps passé avec l'enfant. Il est possible mais en rien certain qu'une telle approche réduise la tendance à accroître les contacts avec l'enfant pour en tirer un avantage financier. Le seuil du temps sensiblement égal permettrait d'assurer que les parents qui répondent au critère ont tous deux des frais fixes importants, principal motif pour déroger aux montants prévus dans les tables.

Cependant, ce seuil élevé serait injuste pour les parents débiteurs qui ont la garde de l'enfant pendant de très longues périodes et qui ont des frais fixes et autres dépenses accrus, sans toutefois atteindre le seuil. En outre, la notion de *sensiblement égal* n'est pas définie et son application sèmerait sans doute la confusion et serait source de litiges. Aucun autre pays n'a adopté un tel seuil sans au moins offrir une certaine compensation aux parents débiteurs en leur accordant un niveau de contact intermédiaire. Le fait qu'un parent verse le montant prévu dans la table même s'il atteint presque le seuil du temps « sensiblement égal » soulève la question de l'équité, surtout si l'on considère qu'un parent qui ne passe guère ou pas du tout de temps avec l'enfant est tenu de verser le même montant de pension alimentaire.

Ce seuil ne devrait pas être modifié puisque aucune solution de rechange au seuil de 40 % ne permet manifestement de promouvoir les objectifs des Lignes directrices.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT

Le ministère fédéral de la Justice recommande d'employer la méthode de compensation de base pour calculer le montant de la pension lorsque les parents respectent le seuil concernant la garde partagée de l'enfant. La formule de compensation se fonderait alors sur les montants des tables correspondant au nombre d'enfants dont les parents assurent la garde partagée. Le tribunal devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de déroger à la formule s'il n'est pas approprié d'y recourir. Pour établir si la chose est appropriée, le tribunal peut tenir compte du mode de partage des dépenses liées à la garde des enfants entre les époux. Ce facteur est particulièrement pertinent dans la fixation du montant de pension alimentaire approprié.

Du fait qu'elle est fondée sur le nombre d'enfants, la méthode de la compensation tient compte des coûts plus élevés liés à la garde partagée. Cette situation diffère des cas de garde exclusive où les montants prévus dans les tables varient selon le nombre d'enfants confiés à la garde de chaque parent. La méthode de la compensation est conforme à l'optique des Lignes directrices selon lesquelles chaque parent est tenu de contribuer aux besoins des enfants dans la même mesure qu'il l'aurait fait si la famille était toujours réunie.

L'utilisation d'une formule générale facilite le calcul du montant de la pension tout en assurant les résultats et en les rendant prévisibles. Elle guide davantage les parents et les tribunaux lorsqu'ils fixent les montants des pensions dans les cas de garde partagée tout en laissant une certaine souplesse. Le fait de passer outre au pouvoir discrétionnaire de déroger à la formule s'il y a lieu ferait qu'aucun montant injuste ne pourrait être l'objet d'une ordonnance. De nombreux tribunaux utilisent déjà cette approche dans les cas appropriés.

Nous ne recommandons pas l'utilisation d'un multiplicateur. Jusqu'ici, aucune étude n'a permis d'évaluer dans quelle mesure la garde partagée augmente les coûts. Faute de preuves empiriques quant à la proportion relative des coûts fixes et des coûts « variables », le ministère de la Justice ne peut favoriser l'utilisation d'un multiplicateur à titre de formule générale dans les cas de garde partagée. Plus particulièrement, le multiplicateur 1,5, employé dans certains États américains, suppose que 50 % des frais pour élever l'enfant sont fixes. Cependant, dans les cas où les



frais fixes sont inférieurs à 50 % du montant total des frais, le multiplicateur donne lieu à un montant excessif au profit du parent créancier.

À titre d'exemple, voici quelques cas où l'on compare le montant de la pension en situation de garde exclusive (même nombre d'enfants vivant avec chaque parent) et de garde partagée (montant calculé au moyen de la méthode de compensation de base et de la méthode de la compensation assortie d'un multiplicateur, jusqu'à concurrence du montant prévu dans la table).

1. *Famille de deux enfants vivant en Ontario.* Le revenu annuel du parent débiteur est de 40 000 \$ aux fins des lignes directrices, alors que le parent créancier gagne 10 000 \$ par année.

Méthode	Garde exclusive	Garde partagée – méthode de la compensation	Garde de partagée – méthode de la compensation et multiplicateur
Part du parent débiteur	345 \$	570 \$	570 \$
Part du parent créancier	79	119	119
Compensation	345-79 = 266	570-119 = 451	570-119 = 451 (x 1,5 = 676,50)
Montant payable :	266 \$	451	570 (max. – montant prévu dans la table)

2. *Famille de quatre enfants vivant en Alberta.* Le revenu annuel du parent débiteur est de 40 000 \$ aux fins des lignes directrices, alors que le parent créancier gagne 20 000 \$ par année.

Méthode	Garde exclusive	Garde partagée – méthode de la compensation	Garde partagée – méthode de la compensation et multiplicateur
Part du parent débiteur	571 \$	897 \$	897 \$
Part du parent créancier	300	488	488
Compensation	571-300 = 271	897-488 = 409	897-488 = 409 (x 1,5 = 613,50)
Montant payable :	271 \$	409	613,50

3. *Famille de quatre enfants vivant au Nouveau-Brunswick.* Le revenu annuel du parent débiteur est de 40 000 \$ aux fins des lignes directrices, alors que le parent créancier gagne 20 000 \$ par année.

Méthode	Garde exclusive	Garde partagée – méthode de la compensation	Garde partagée – méthode de la compensation et multiplicateur
Part du parent débiteur	545 \$	861 \$	861 \$
Part du parent créancier	87	114	114
Compensation	545-87 = 458	861-114 = 747	861-114 = 747 (x 1,5 = 1 120,50)
Montant payable :	458 \$	747	861 (max. – montant prévu dans la table)

Dans chacun des cas, la méthode de la compensation donne lieu à un montant sensiblement plus élevé en situations de garde partagée que dans celles de garde exclusive. Cela est attribuable au fait que cette méthode tient compte des montants prévus dans les tables pour tous les enfants, ce qui explique les coûts plus élevés associés à la garde partagée.

Lorsqu'ils déterminent les montants de pension alimentaire, les tribunaux devraient être tenus d'utiliser une formule de compensation fondée sur les montants prévus dans les tables selon le nombre d'enfants en situation de garde partagée, à moins qu'ils ne jugent ces montants inappropriés. L'un des principaux facteurs permettant de déterminer s'ils sont appropriés est le mode de répartition, entre les parents, des dépenses associées à la garde des enfants.



ARTICLE 10 : DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Difficultés excessives

- 10.(1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, fixer comme montant de l'ordonnance alimentaire un montant différent de celui qui serait déterminé en application des articles 3 à 5, 8 et 9, s'il conclut que, sans cette mesure, l'époux qui fait cette demande ou tout enfant visé par celle-ci éprouverait des difficultés excessives.
- (2) Des difficultés excessives peuvent résulter, notamment :
- a) des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par un époux pour soutenir les époux et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu;
 - b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un époux du droit d'accès auprès des enfants;
 - c) des obligations légales d'un époux découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite pour le soutien alimentaire de toute personne;
 - d) des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge, qui :
 - (i) n'est pas majeur,
 - (ii) est majeur, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins;
 - e) des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.
- (3) Même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal doit rejeter la demande faite en application du paragraphe (1) s'il est d'avis que le ménage de l'époux qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire en application des articles 3 à 5, 8 et 9, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre époux.
- (4) Afin de comparer les niveaux de vie des ménages visés au paragraphe (3), le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II.
- (5) S'il rajuste le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, dans l'ordonnance, prévoir une période raisonnable pour permettre à l'époux de satisfaire les obligations qui causent des difficultés excessives et fixer le montant de celle-ci à l'expiration de cette période.
- (6) Le tribunal doit enregistrer les motifs de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du présent article.

CONTEXTE

La disposition concernant les difficultés excessives tient compte du fait que, parfois, un parent ou un enfant peut subir de telles difficultés si l'autre parent verse le montant prévu dans les tables ou ce montant plus les dépenses spéciales. Elle permet aux tribunaux de fixer un montant différent.

La détermination du montant de l'ordonnance alimentaire dans le cas où un parent prétend éprouver des difficultés excessives comporte trois étapes distinctes.

1. Le parent requérant doit démontrer que, s'il paie le montant prévu dans les tables, l'enfant ou lui-même éprouverait des difficultés excessives.
2. Le parent requérant doit démontrer que le niveau de vie de son ménage est plus bas que celui de l'autre parent.
3. Une fois les deux étapes franchies, le tribunal détermine le nouveau montant approprié de l'ordonnance alimentaire. Il peut en rajuster le montant (mais il n'est pas tenu de le faire).



ÉTAPE 1 : PREUVE DES DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Pour aider les tribunaux et les parents à déterminer si la fixation de montants prévus par les tables entraînerait des difficultés excessives, le paragraphe 10(2) énonce les cinq circonstances suivantes qui peuvent donner lieu à de telles difficultés :

- des dettes anormalement élevées contractées pour soutenir la famille avant la séparation des parents ou pour gagner un revenu;
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice du droit d'accès auprès des enfants;
- des obligations légales découlant d'un jugement ou d'une ordonnance pour le soutien alimentaire d'une autre personne;
- des obligations légales pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge, qui n'est pas majeur ou qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité (y compris les études);
- des obligations légales pour le soutien alimentaire d'une personne qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il peut y avoir d'autres circonstances qui permettent d'invoquer des difficultés excessives.

ALINÉA 10(2)a) : DETTES

Dans certaines circonstances, le niveau d'endettement d'un parent permet de conclure qu'il éprouvera des difficultés excessives. Si le montant de l'ordonnance alimentaire est rajusté pour cette raison, le tribunal peut déterminer qu'un montant différent sera payable une fois les dettes acquittées. Cela permet aux tribunaux d'accorder aux parents un répit temporaire pour payer leurs dettes sans les obliger à revenir devant le tribunal.

ALINÉA 10(2)b) : FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

Les frais liés à l'exercice du droit d'accès peuvent être anormalement élevés en raison du temps considérable qu'un parent passe auprès des enfants ou parce que le parent a par ailleurs des frais élevés liés à l'exercice de ce droit, par exemple des frais de transport aérien. Par ailleurs, si le parent débiteur passe peu ou pas de temps avec les enfants, d'autres frais peuvent s'ajouter aux frais ordinaires du parent créancier, par exemple ceux de la garde des enfants.

ALINÉA 10(2)c) : JUGEMENT OU ENTENTE POUR LE SOUTIEN ALIMENTAIRE D'UNE AUTRE PERSONNE

Une personne peut déjà être tenue de verser une pension alimentaire pour un époux ou un enfant né d'une union antérieure. Bien que les montants prévus dans les tables sont présumés s'appliquer en pareille circonstance, cette disposition des Lignes directrices reconnaît que l'existence d'une obligation préalable d'assurer le soutien alimentaire d'une autre personne peut causer des difficultés excessives à un parent ou à des enfants, en particulier à un parent dont le revenu est relativement faible.

ALINÉA 10(2)d) : OBLIGATION LÉGALE D'ASSURER LE SOUTIEN ALIMENTAIRE D'UN AUTRE ENFANT

L'obligation légale d'assurer le soutien alimentaire d'autres enfants (d'une deuxième famille, par exemple) peut entraîner des difficultés excessives si le parent doit également payer le montant prévu par les tables. Il peut s'agir d'enfants biologiques ou d'enfants adoptifs ou de ceux du nouveau conjoint²²⁶. Pareille obligation peut réduire les

²²⁶ Pour une analyse détaillée de l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard des enfants de son conjoint, voir « Article 5 : Époux tenant lieu de père ou de mère ».



ressources financières disponibles pour les enfants en cause. Cette disposition a pour but de donner un répit financier aux parents et favorise un traitement équitable pour tous les enfants, qu'il s'agisse d'enfants naturels ou adoptifs ou des enfants du conjoint.

ALINÉA 10(2)e) : OBLIGATION LÉGALE D'ASSURER LE SOUTIEN ALIMENTAIRE D'UNE PERSONNE MALADE OU INVALIDE

Un parent peut faire face à des difficultés excessives parce qu'il doit assurer le soutien alimentaire d'une personne malade ou invalide, par exemple, un ex-époux.

ÉTAPE 2 : COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE DES MÉNAGES – PARAGRAPHE 10(3)

Le parent qui éprouverait des difficultés excessives si le montant prévu par les tables était fixé doit ensuite démontrer que le niveau de vie de son ménage n'est pas plus élevé que celui de l'autre parent. Cette mesure permet d'assurer que le montant de l'ordonnance alimentaire pour enfants n'est pas réduit si l'enfant vit dans un foyer dont le niveau de vie est inférieur. Le paragraphe 10(4) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prévoit un moyen de comparer les niveaux de vie, la *Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages*, qui figure à l'annexe II.

ÉTAPE 3 : DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Une fois les deux premières étapes franchies, le tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de fixer le montant de l'ordonnance alimentaire. Lorsqu'il rajuste le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu de ce pouvoir, il doit enregistrer les motifs de sa décision, selon le paragraphe 10(6).

BUT

La disposition concernant les difficultés excessives n'est pas censée s'appliquer souvent. Il existe une forte présomption que les débiteurs alimentaires sont en mesure de verser les montants prévus par les tables parce que ceux-ci représentent des sommes raisonnables dans les situations ordinaires des familles. De plus, les Lignes directrices permettent expressément de déroger aux montants prévus par les tables dans des circonstances particulières, par exemple si les parents ont la garde partagée ou que le parent débiteur gagne plus de 150 000 \$ par année.

L'article 10 établit un équilibre entre l'objectif des Lignes directrices, qu'est le traitement uniforme, et la nécessité de normes équitables en matière de soutien alimentaire dans des cas exceptionnels.

APPLICATION

Les tribunaux ont interprété de façon restrictive chacun des éléments du critère des difficultés excessives. La jurisprudence confirme dans la plupart des cas que le parent auteur de la demande doit non seulement établir l'existence de difficultés excessives mais aussi démontrer que la situation de l'autre parent n'est pas pire²²⁷. Même

²²⁷ Voir p. ex., *Messier c. Baines* (1997), 161 Sask. R. 132 (B.R.) [ci-après *Messier*]; *Van Gool c. Van Gool* (1998), 166 D.L.R. (4^e) 528, 59 B.C.L.R. (3d) 395 (C.A.C.-B.) [ci-après *Van Gool* cité dans D.R.L.]; *supra*, note 49.



si le parent satisfait aux exigences des deux premières étapes, les tribunaux peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et refuser de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire²²⁸.

ÉTAPE 1 : PREUVE DES DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Un parent ne franchit pas nécessairement la première étape en démontrant simplement l'existence d'une ou de plusieurs circonstances pouvant donner lieu à des difficultés excessives²²⁹. Le parent requérant doit également établir que les circonstances ont une incidence directe sur lui et lui causent réellement des difficultés excessives²³⁰. En règle générale, les deux parties éprouvent des difficultés financières à la suite d'une séparation; ces seules difficultés ne donnent donc pas lieu à une modification de l'ordonnance alimentaire.

Dans *Van Gool*²³¹, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le critère élevé imposé par cet article. Le juge Prowse s'exprime en ces termes, pour la Cour, au paragraphe 51 :

Puisque les tables ont été conçues pour représenter le seuil minimal du montant de l'ordonnance, plutôt que le maximum payable, il n'est pas étonnant que les tribunaux aient statué que le critère permettant de conclure à l'existence de difficultés excessives est élevé. La seule existence de difficultés ne suffit pas; celles-ci doivent être *excessives*, c'est-à-dire *exceptionnelles*, *démesurées* ou *disproportionnées* dans tous les cas.

D'autres tribunaux ont donné les sens suivants à *excessives* : *démesurées*, *extrêmes*, *déraisonnables*, *injustifiées* et *abusives*²³².

ALINÉA 10(2)a) : DETTES

Chacun des éléments de cette disposition a été interprété de façon très restrictive. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les juges ont réduit le montant de l'ordonnance alimentaire pour enfants à cause de l'existence de dettes, interprétation qui cadre avec les décisions examinées avant l'adoption des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

ALINÉA 10(2)b) : FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

Les tribunaux ont interprété de façon très restrictive chacun des éléments composant l'expression *frais anormalement élevés liés à l'exercice du droit d'accès*, figurant à l'alinéa 10(2)b). Ainsi, dans l'affaire *Williams c. Williams*²³³, le tribunal a jugé que les frais de déplacement à la charge du parent débiteur qui voulait exercer son

²²⁸ Voir p. ex., *Hughes c. Bourdon* (5 août 1997), Ontario 98-06615, [1997] O.J. n° 4263 (Cour de justice, Div. gén.) où d'autres circonstances entourant l'obligation du débiteur alimentaire auraient rendu inéquitable l'application de l'article 10 pour le créancier alimentaire et les enfants.

²²⁹ Voir p. ex. *Crawley c. Tobin* (1998), 171 Nfld. & P.E.I.R. 92, 42 R.F.L. (4^e) 327 (Nfld. Unif. Fam. Ct.).

²³⁰ Voir p. ex. *Schmid c. Smith* (1999), 1 R.F.L. (5^e) 447 (C. sup. de justice Ont.) [ci-après *Schmid*].

²³¹ *Van Gool*, *supra*, note 227.

²³² Voir p. ex. *Mayo c. O'Connell* (1998), 170 Nfld. & P.E.I.R. 157, 42 R.F.L. (4^e) 193 (Nfld. Unif. Fam. Ct.) [ci-après *Mayo* cité à Nfld. & P.E.I.R.]; *Ellis c. Ellis* (1999), 175 N.S.R. (2d) 268, 45 R.F.L. (4^e) 234 (C.A.); *Swift c. Swift* (5 février 1998), Kingston 98-04648, [1998] O.J. 501 (Cour Ont., Div. gén.).

²³³ *Williams c. Williams*, [1997] N.W.T.R. 303, 32 R.F.L. (4^e) 23 (C.S.) [la citation *Williams* renvoie ci-après au N.W.T.R.]. Voir également les affaires suivantes dans lesquelles le tribunal a jugé que les frais liés à l'exercice du droit d'accès n'étaient pas « anormalement élevés » : *Paulhus c. Regnier* (17 septembre 1997), Saskatoon 311, [1997] S.J. n° 625 (B.R.) [ci-après *Paulhus*], où le tribunal a jugé que les coûts liés au droit d'accès de l'époux, équivalant à 10 % de son revenu brut de 43 000 \$, ne créaient pas de difficultés excessives même s'il habitait à plus de 900 milles de distance et exerçait son droit d'accès quatre fois par année; *Sutton c. Sutton* (5 août 1999), Victoria 98 4224, [1999] B.C.J. n° 1933 (C.S.), coûts liés au droit d'accès s'élevant à 3 800 \$ pour voyager entre les É.-U. et le Canada; *Byrne c. Byrne* (12 avril 1999), Kamloops 010434, [1999] B.C.J. n° 1087 (C.S.), où les frais liés à l'exercice du droit d'accès atteignaient 3 500 \$ pour un parent débiteur touchant un revenu annuel de 50 000 \$; *Eadie c. Eadie* (18 septembre 1998), Fredericton 98-19428, [1998] N.B.J. n° 352 (B.R.), où il y avait des déplacements entre deux provinces.



droit d'accès, entre la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest, n'étaient pas *anormalement élevés*. Dans quelques cas, les tribunaux concluent que les frais liés à l'exercice du droit d'accès étaient *anormalement élevés* en raison du droit d'accès étendu qu'exerce le parent débiteur, et pas nécessairement d'un seul paiement considérable qu'il doit effectuer, comme le tarif aérien²³⁴. Peu de tribunaux acceptent que le non-exercice du droit d'accès puisse constituer une difficulté excessive pour le parent créancier.

Les tribunaux sont plus susceptibles de réduire le montant si c'est le parent ayant la garde qui décide de déménager²³⁵. Les observations faites par le juge dans l'affaire *Marlow c. Berger*²³⁶ illustrent ce point de vue des tribunaux :

En l'espèce, le père a décidé de déménager à Toronto pour son travail. La Cour ne peut lui en faire reproche, mais ce n'est pas une arme qu'il peut brandir pour obtenir l'allègement qu'il sollicite. Elle est d'avis que l'expression *coût anormalement élevé liés à l'exercice du droit d'accès* vise, entre autres, des circonstances sur lesquelles le parent débiteur n'a aucun pouvoir ou une entente conclue au profit de l'enfant.

ALINÉA 10(2)c) : JUGEMENT OU ENTENTE POUR LE SOUTIEN D'UNE AUTRE PERSONNE

Peu de parents se sont fondés sur cet alinéa pour demander aux tribunaux de leur reconnaître des difficultés excessives et, de ce fait, cette disposition n'a eu qu'une application très restreinte.

ALINÉA 10(2)d) : OBLIGATION LÉGALE POUR LE SOUTIEN ALIMENTAIRE D'UN AUTRE ENFANT

En vertu des Lignes directrices, la majorité des demandes où l'on invoquait des difficultés excessives ont été fondées sur cet alinéa et la plupart ont été rejetées. Les tribunaux ont interprété de façon très restrictive chacun des éléments de cette disposition.

L'obligation légale d'un parent à soutenir une seconde famille ne donne pas lieu, en soi, à des difficultés excessives²³⁷. Le parent qui cherche à obtenir un allègement ne doit pas seulement établir l'existence d'une obligation à l'égard d'un autre enfant mais aussi faire valoir des *indices de pression financière anormale*²³⁸. Il doit démontrer que son obligation à soutenir d'autres enfants est une des causes majeures de ses difficultés financières²³⁹. L'obligation de soutien financier des enfants doit être de nature juridique, et non seulement morale²⁴⁰. Bien des juges ont refusé d'accorder un allègement en partie parce que la seconde épouse avait décidé de ne pas travailler, avec pour effet de réduire le revenu familial du parent débiteur²⁴¹. Nombre de demandes ont ainsi été rejetées parce

²³⁴ Voir p. ex. *Petrocco c. Von Michalofski* (1998), 36 R.F.L. (4^e) 278 (Cour de justice de l'Ont.), conf. par (1998), 120 O.A.C. 193, 43 R.F.L. (4^e) 372 (Cour de justice) [la citation *Petrocco* renvoie ci-après au R.F.L.]. Il est plus probable que le tribunal accueille une demande fondée sur des difficultés excessives si les frais liés à l'exercice du droit d'accès du parent débiteur sont *anormalement élevés* en raison de la grande distance qu'il a à parcourir, et non en raison d'un droit d'accès étendu. Voir *Mayo, supra*, note 232, où le tribunal ne souscrit pas aux motifs rendus dans la décision *Williams, supra*, note 233, et juge que les coûts pour déplacer les enfants entre la Floride et Terre-Neuve sont « *anormalement élevés* », même si les parents partagent ces coûts. Voir également *Sutherland c. Sutherland* (10 février 1998), Cranbrook 98-04350, [1998] B.C.J. n° 342 (C.S.), où des frais de 300 \$ par mois liés au droit d'accès ont été jugés « *anormalement élevés* » pour une mère touchant un revenu annuel de 64 000 \$.

²³⁵ Voir, p. ex., *Aker c. Howard* (1998), 43 R.F.L. (4^e) 159 (C. Ont., Div. gén.).

²³⁶ *Marlow c. Berger* (25 septembre 1998), Peterborough 98-16637, [1998] O.J. n° 3903 au par. 9 (C. Ont. (Div. prov.)) [ci-après *Marlow*].

²³⁷ Voir *Messier, supra*, note 227; *Hansvall c. Hansvall* (1997), 160 Sask. R. 201, [1998] 4 W.W.R. 202 (B.R.) [*Hansvall* cité dans Sask. R.]; *Jackson c. Holloway* (1997), 161 Sask. R. 31, 35 R.F.L. (4^e) 272 (B.R. ci-après désigné *Nagy*) [*Jackson* cité dans Sask R.].

²³⁸ *Foyle c. Foyle* (29 janvier 1998), Nelson 98-07777, [1998] B.C.J. n° 263 (C.S.).

²³⁹ Voir *Boudreau c. Vickery* (1998), 167 N.S.R. (2d) 116 (C.S.).

²⁴⁰ Par conséquent, une demande fondée sur les difficultés excessives sera rejetée si le parent débiteur n'a aucune obligation légale de subvenir aux besoins des enfants de son conjoint de fait. Voir *Nishnik c. Smith* (1998), 164 Sask. R. 225, 39 R.F.L. (4^e) 105 (B.R.).

²⁴¹ Voir p. ex. *McPhee c. McPhee* (16 février 1999), Vancouver A860540, [1999] B.C.J. n° 337 (C.S.).



que le demandeur n'a pas réussi à démontrer l'existence de difficultés excessives²⁴². Par ailleurs, le seul fait que le ménage du demandeur ait un niveau de vie moins élevé que celui de l'autre époux, en raison notamment de l'obligation légale du demandeur de subvenir aux besoins d'un autre enfant, ne donne pas nécessairement lieu à des difficultés excessives.

Dans l'arrêt *Van Gool*²⁴³, le tribunal l'a confirmé, statuant que le parent qui cherche à obtenir un allègement doit démontrer que l'obligation, ajoutée au montant prévu dans les tables, donne lieu à des difficultés excessives. La personne qui invoque les difficultés excessives doit fournir des éléments solides pour prouver que les coûts engagés à l'égard de l'autre enfant excèdent ceux que requièrent la plupart des enfants.

ALINÉA 10(2)e) – OBLIGATION LÉGALE POUR LE SOUTIEN D'UNE PERSONNE MALADE OU INVALIDE

Très peu de décisions ont été rendues sur la base de cette disposition et, de ce fait, son application est encore très restreinte.

AUTRES CIRCONSTANCES

Selon la jurisprudence, la liste des circonstances prévues au paragraphe 10(2) n'est pas exhaustive et il est possible de prendre d'autres facteurs en considération²⁴⁴. Toutefois, les tribunaux hésitent à donner aux difficultés excessives une portée plus large que celle prévue par les circonstances énoncées dans ce paragraphe²⁴⁵. Ils se montrent particulièrement prudents lorsque le parent créancier demande une augmentation du montant prévu dans les tables en raison d'autres circonstances qui ont donné lieu à des difficultés excessives. Très peu d'affaires de cette nature ont été défendues avec succès²⁴⁶.

ÉTAPE 2 : COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE DES MÉNAGES – PARAGRAPHE 10(3)

Le niveau de vie peut être moins élevé dans le ménage du parent qui demande la modification que dans celui de l'autre parent, mais cela ne permet pas en soi de conclure à des difficultés excessives²⁴⁷. Dans la grande majorité des cas, la jurisprudence confirme que les tribunaux doivent comparer les niveaux de vie dans le ménage des parents uniquement après avoir reconnu l'existence de difficultés excessives²⁴⁸. Cette disposition a donc pour effet de limiter le nombre de demandes pour difficultés excessives, susceptibles d'être accueillies par les tribunaux.

Certains tribunaux se fondent sur la *Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages* prévue à l'annexe II²⁴⁹. S'ils n'appuient pas leur décision sur ce critère, ils tiennent compte d'un large éventail d'éléments, y

²⁴² *Chong c. Chong* (1999), 47 R.F.L. (4^e) 301 (C.S.C.-B.); suivi dans *Cook c. Hare* (1999), 46 R.F.L. (4^e) 343 (C.S.C.-B.).

²⁴³ *Van Gool*, supra note 227.

²⁴⁴ Voir p. ex. *MacLeod c. Druhan* (1997), 165 N.S.R. (2d) 70, 34 R.F.L. (4^e) 206 (Trib. fam.); *St. Mars c. St. Mars* (1997), 160 Sask. R. 221 (B.R.) où le tribunal a conclu que les frais de scolarité du parent débiteur pouvaient donner lieu à des difficultés excessives; *Stevenson c. Stevenson* (14 janvier 1999), Courtenay 99-05548, [1999] B.C.J. n° 324 (C.S.), où le tribunal a jugé que les dettes élevées du parent débiteur, qui se rapportaient au financement de l'entreprise de sa seconde épouse, constituaient des difficultés excessives.

²⁴⁵ Voir p. ex. *Bergman-Illnik c. Illnik*, [1998] N.W.T.R. 131 (C.S.), où le tribunal a conclu que l'arriéré d'impôts dû à Revenu Canada ne donnait pas lieu à des difficultés excessives. Voir également *Brown c. Carlston* (3 juin 1998), Regina 014582, [1998] S.J. n° 396 (B.R.).

²⁴⁶ *Scharf c. Scharf* (1998), 40 R.F.L. (4^e) 422 (Cour de justice de l'Ont.) [ci-après *Scharf*], qui sera examinée plus loin, est une affaire dans laquelle le tribunal a augmenté le montant prévu dans les tables à la demande du parent créancier.

²⁴⁷ Voir p. ex. *Krislock*, supra, note 136.

²⁴⁸ Voir p. ex. *Kramer c. Kramer* (9 août 1999), Winnipeg 95-01-41795, [1999] M.J. n° 338 (B.R.).

²⁴⁹ Pour un examen approfondi de la méthode, voir l'annexe II, « Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages ».



compris les situations relatives du capital des parents, les dettes, les besoins des enfants et la contribution financière du conjoint du parent, le cas échéant²⁵⁰.

ÉTAPE 3 : DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Les tribunaux ont exercé leur pouvoir discrétionnaire très largement pour juger du montant approprié de pension alimentaire dans les affaires où étaient invoquées des difficultés excessives²⁵¹. La méthode de calcul du montant n'est pas uniforme²⁵². Dans certains cas, même lorsque les deux premières étapes ont été établies en preuve, les tribunaux se sont servis de leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas modifier le montant prévu dans les tables.

Dans certains cas, en particulier ceux où les difficultés excessives résultent d'une obligation légale de subvenir aux besoins d'un autre enfant, selon l'alinéa 10(2)d), les tribunaux ont refusé d'abaisser le montant prévu dans les tables. Ils ont plutôt réduit les versements payables à l'époux créancier à la suite d'une demande pour dépenses spéciales ou extraordinaires, selon l'article 7²⁵³. De toute évidence, les tribunaux sont réticents à exiger un montant moindre que celui prévu dans les tables, considérant que les valeurs qui y sont inscrites constituent un minimum ou le seuil le plus bas en matière d'aliments.

Dans bien des cas, si les distances obligent à engager des frais importants, parents et juges s'entendent pour dire que les parents doivent partager le coût de ces visites. Parfois appelée *ordonnance distincte en matière civile*, cette solution remplace la disposition relative aux difficultés excessives.

QUESTIONS

ÉTAPE 1 : PREUVE DES DIFFICULTÉS EXCESSIVES

La disposition relative aux difficultés excessives équilibre ces deux objectifs des Lignes directrices : uniformité et niveau acceptable du soutien alimentaire. Bien des gens estiment toutefois que l'interprétation très stricte de cet alinéa a conduit à des injustices à l'égard des enfants et des parents qui vivent éloignés l'un de l'autre. Ces parents peuvent n'être en mesure de verser les montants prévus dans les tables qu'en réduisant les visites aux enfants, ce qui va à l'encontre de l'intérêt de ceux-ci.

ALINÉA 10(2)b) : FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

Les valeurs prévues dans les tables tentent d'équilibrer les coûts moyens assumés par les parents débiteurs pour exercer leur droit d'accès et les coûts cachés encourus par les parents créanciers. Les coûts cachés sont, par exemple, ceux qui découlent des possibilités réduites d'obtenir de l'avancement dans leur carrière ou de faire du temps supplémentaire. Le parent débiteur assume donc, au même titre que toute autre dépense ordinaire, les coûts qui découlent normalement de l'exercice du droit d'accès, par exemple pour les repas, le transport et les divertissements, et les montants prévus dans les Lignes directrices en tiennent compte²⁵⁴.

²⁵⁰ Voir p. ex. *Fry c. Hendrickson* (1998), 166 Sask. R. 305 (B.R.).

²⁵¹ Toutefois, les tribunaux ont généralement refusé d'envisager une modification du montant prévu dans les tables, à moins que le parent qui cherchait à l'obtenir n'ait réussi à établir l'existence de difficultés excessives (première étape) et que le niveau de vie dans son ménage ne fut moins élevé que celui de l'autre parent (deuxième étape).

²⁵² Voir dans *Butler c. Ryan* (1998), 162 Nfld. & P.E.I.R. 284 (C.S.T.-N.), différentes façons d'arriver à calculer le montant de pension alimentaire pour enfants en cas de difficultés excessives.

²⁵³ Voir p. ex. *Wislesky c. Wislesky* (1999), 47 R.F.L. (4^e) 208 (Cour de justice de l'Ont.).

²⁵⁴ Voir p. ex. *Williams, supra*, note 233; *Marlow, supra*, note 236.



En incluant dans les causes possibles de difficultés excessives les dépenses anormalement élevées qui sont liées au droit d'accès, il est reconnu implicitement dans les Lignes directrices que les enfants peuvent bénéficier d'un contact positif avec les deux parents. Cette disposition favorise le principe voulant que les enfants aient avec chaque époux autant de contacts que ce qui est compatible avec leur propre intérêt²⁵⁵.

ACCÈS ÉTENDU

Dans des cas peu nombreux, l'étendue et la qualité de l'exercice du droit d'accès, ou le non-exercice de ce droit, peuvent donner lieu à des difficultés excessives.

Les demandes visant à faire réduire la pension alimentaire en raison d'un droit d'accès étendu n'ont généralement été accueillies que dans les cas où le parent débiteur avait démontré que le versement du montant prévu dans les tables nuirait à la qualité des moments passés avec les enfants ou viendrait menacer sa relation avec eux. Par exemple, dans la décision *Petrocco*²⁵⁶, le revenu annuel du parent débiteur était de 40 000 \$, alors que le parent ayant la garde vivait dans un ménage où le revenu annuel frôlait les 300 000 \$. Accueillant la demande fondée sur les difficultés excessives, la juge Métivier a fait l'observation suivante au paragraphe 20 :

En l'espèce, le rôle et l'importance du parent qui exerce son droit d'accès risquent d'être dévalorisés du fait qu'il ne peut pas offrir à ses enfants un niveau de confort et d'activités comparable à ce qu'ils avaient à leur résidence principale. Le maintien de la pension alimentaire au même niveau que celui des Lignes directrices ne permettra pas à la mère de fournir un tel niveau de confort et d'activités.

Dans l'affaire *Baranyi c. Longe*²⁵⁷, le juge Wright a réduit le montant de pension alimentaire de 236 \$ à 50 \$ par mois, payable pour deux enfants, de manière que le père continue d'exercer un droit d'accès étendu et que les enfants puissent toujours bénéficier d'une deuxième chambre.

LE NON-EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS

Tant le parent débiteur que le parent créancier étaient censés pouvoir compter sur la disposition relative aux difficultés excessives. Toutefois, il existe très peu de cas où le parent créancier a pu faire majorer le montant prévu dans les tables en se fondant sur cette disposition. Cela peut tenir au fait que les circonstances énumérées au paragraphe 10(2) semblent ne pouvoir être invoquées que par les parents débiteurs qui cherchent à faire réduire la pension alimentaire. De plus, certains tribunaux hésitent à augmenter la pension alimentaire en application de ce paragraphe de crainte que la disposition relative aux difficultés excessives ne devienne un moyen détourné d'obtenir des aliments pour un époux²⁵⁸.

Toutefois, le parent créancier peut invoquer l'existence de difficultés excessives dans certaines circonstances. Par exemple, le parent débiteur peut n'exercer son droit d'accès que peu ou pas du tout, ce qui augmente non seulement les coûts réguliers du parent créancier, mais également ses coûts cachés²⁵⁹. En général, cette méthode n'est pas reconnue²⁶⁰, mais dans *Scotcher c. Hampson*²⁶¹, le tribunal a laissé entendre que le défaut d'exercer le droit d'accès

²⁵⁵ Voir p. ex. *Paulhus*, *supra*, note 233; *Jackson*, *supra*, note 237. Le principe axé sur le maximum de communication est codifié au paragraphe 16(10) de la *Loi sur le divorce*.

²⁵⁶ *Petrocco*, *supra*, note 234. Voir également *Odway c. Odway* (23 avril 1998) cour d'appel du Manitoba AF 97-30-03485 non signalé.

²⁵⁷ *Baranyi c. Longe* (10 février 1998), Kenora 99-00092, [1998] O.J. n° 606 (Cour de justice).

²⁵⁸ Voir p. ex. *Middleton*, *supra*, note 143; *Racette c. Gamauf* (1998), 158 Nfld. & P.E.I.R. 38, 35 R.F.L. (4^e) 357 (C.S.Î.-P.-É.); *O'Hara c. O'Hara* (1997), 33 R.F.L. (4^e) 37 (B.R. Sask.).

²⁵⁹ Avant l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les tribunaux appuyaient l'idée que, si le parent débiteur a peu ou pas du tout d'accès, le montant de la pension alimentaire devrait être augmenté. Voir p. ex., *MacKinnon c. MacKinnon* (1988), 4 N.S.R. (2d) 363 (Tr. fam.); *Russo c. Russo* (1988), 15 R.F.L. (3d) 243 (H.C. Ont.).

²⁶⁰ Dans *Hourie c. Anderson* (5 novembre 1998), Prince Albert 326, [1998] S.J. n° 754 (B.R. Sask.), le tribunal a mis en doute la possibilité d'invoquer la disposition relative aux difficultés excessives pour augmenter la pension alimentaire en se basant sur le non-exercice du



pouvait donner lieu à une demande fondée sur les difficultés excessives s'il entraîne des coûts accrus pour le parent créancier. Dans *Scharf*²⁶², le non-exercice du droit d'accès a abouti à une augmentation de la pension alimentaire pour enfants. En l'espèce, le père et la mère gardaient chacun un des deux enfants. La juge Métivier a estimé que la mère éprouvait des difficultés excessives et elle a réduit le montant que la mère était tenue de verser, et ce, entre autres parce que le père exerçait irrégulièrement son droit d'accès.

ALINÉA 10(2)d) : OBLIGATION LÉGALE POUR LE SOUTIEN ALIMENTAIRE D'UN AUTRE ENFANT

Pendant de nombreuses années, les tribunaux et les parents ont débattu pour déterminer l'approche qu'il convenait d'adopter afin d'établir la pension alimentaire pour enfants lorsque le père ou la mère a l'obligation de soutenir d'autres enfants. La question est complexe parce que le tribunal doit souvent trancher entre les intérêts de deux groupes (ou plus) d'enfants. Il a souvent la tâche difficile de répartir des ressources limitées entre deux ou plusieurs ménages.

Bien des gens croient que les difficultés financières liées aux obligations familiales subséquentes devraient rarement amener à réduire la pension alimentaire pour enfants. Les obligations liées à la pension alimentaire pour enfants devraient, dit-on, avoir priorité sur les autres obligations subséquentes, et ce, même si ces dernières concernent d'autres enfants. En d'autres termes, un parent ne doit pas être soustrait à l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfants parce qu'il choisit d'avoir d'autres enfants. Cette approche, fondée sur le principe « *la première famille en premier* », a été adoptée dans de nombreuses affaires, ce qu'illustrent les observations suivantes tirées de *Jackson c. Holloway*²⁶³ :

L'époux séparé, qui doit verser une pension alimentaire pour enfants et qui entre dans une nouvelle unité familiale en sachant qu'il est tenu à cette obligation, doit le faire en tenant compte de cette obligation. La simple mention des dépenses générales du nouveau ménage n'est pas suffisante pour fonder une demande pour difficultés excessives.

Selon d'autres tribunaux, même si chaque enfant a droit au soutien alimentaire, la famille subséquente du parent doit se voir accorder une chance de réussir financièrement, et ces nouveaux enfants ne doivent pas souffrir financièrement à cause de l'obligation alimentaire antérieure.

Par suite de ces deux optiques judiciaires relatives à la question des deuxièmes familles, il est difficile de prévoir l'issue d'une affaire donnée, ce qui sape le but visé par les Lignes directrices, à savoir assurer le traitement uniforme des parents.

ÉTAPE 2 : COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE DES MÉNAGES – PARAGRAPHE 10(3)

Même si les tribunaux ont appliqué cette deuxième étape comme prévu, la recherche montre que les tribunaux et les parents n'ont pas utilisé la *Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages* énoncée à l'annexe II, qui est facultative. De nombreux observateurs juridiques, parents et juges ont dénigré cette méthode, la qualifiant de trop complexe, trop longue et trop difficile à appliquer. Un examen détaillé de la *Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages* figure dans l'étude de l'annexe II.

droit d'accès. Dans *Block c. Baltimore* (2000), 149 Man. R. (2d) 137, 5 R.F.L. (5^e), le tribunal a refusé d'augmenter la pension alimentaire à la demande du parent créancier qui faisait valoir que le défaut d'exercice de son droit d'accès par le débiteur alimentaire augmentait les frais de garde.

²⁶¹ *Scotcher c. Hampson* (1998), 41 R.F.L. (4^e) 271 (C. Ont., Div. gén.).

²⁶² *Scharf*, *supra*, note 246.

²⁶³ *Jackson*, *supra*, note 237, par. 19.



ÉTAPE 3 : DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Les familles étant susceptibles de faire face à de nombreuses situations différentes après la séparation, le pouvoir discrétionnaire du tribunal est vaste pour ce qui est de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Aussi est-il difficile de prévoir les résultats.

RECOMMANDATION

Le ministère de la Justice du Canada ne recommande aucune modification de l'article 10.

En ce qui concerne les frais anormalement élevés, attribuables à la distance et liés à l'exercice du droit d'accès, le recours à une ordonnance distincte en matière civile devrait être encouragé par la voie de la sensibilisation et de la formation. De nombreux tribunaux ont déjà eu recours à des mesures distinctes en ce qui concerne l'accès et les frais connexes, surtout dans les affaires de liberté d'établissement et de circulation : ce n'est donc pas un concept tout à fait nouveau. Cette approche confirme la prémisse importante qui fait des valeurs de la table le seuil minimal des pensions alimentaires; dans les affaires relatives à la liberté d'établissement et de circulation, elle permet en outre d'écarter les exigences strictes de l'article 10. De plus, elle est conforme au paragraphe 16(6) de la Loi sur le divorce, lequel permet au tribunal qui rend une ordonnance relative à la garde ou au droit d'accès de prévoir que ladite « ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées ». Cette approche permet aux parents de s'entendre sur une clause particulière adaptée à la situation familiale.



ARTICLE 11 : FORME DE PAIEMENT

CONTEXTE

Le pouvoir d'ordonner le versement d'une pension alimentaire sous forme de paiements périodiques ou d'un capital existait déjà dans la *Loi sur le divorce*, avant l'introduction des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Cet article vise à établir la compétence des tribunaux, en vertu des Lignes directrices, d'ordonner le versement de la pension sous forme de paiements périodiques ou d'un capital, au besoin.

Forme de paiement

11. Le tribunal peut exiger dans l'ordonnance alimentaire que le montant de celle-ci soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES PAIEMENTS ACCORDÉS

Le tribunal a un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la durée des paiements accordés. Il peut s'agir d'une somme forfaitaire, d'une période déterminée ou indéterminée, ou d'un événement précis. Le tribunal peut également assujettir l'ordonnance « aux modalités ou restrictions qu'il estime justes et appropriées ».

Même si les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* prévoient des versements mensuels, dans de rares cas, il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le tribunal accorde un paiement forfaitaire. Même si les Lignes directrices aident à déterminer les niveaux, le tribunal doit conserver des pouvoirs aussi vastes afin de déterminer les modalités de versement des paiements accordés.

APPLICATION

QUESTION

Les tribunaux ont toujours hésité à ordonner le versement de la pension alimentaire pour enfants sous forme de capital.

JURISPRUDENCE

Dans la décision *McLaughlin c. McLaughlin*²⁶⁴, la Cour a statué que les pensions accordées en vertu des Lignes directrices pouvaient être versées sous forme de paiements périodiques autres que mensuels. Dans *Lobo c. Lobo*²⁶⁵, *Gibney c. Gibney*²⁶⁶ et *M.R. c. S.R.R.*²⁶⁷, elle a ordonné, dans les trois cas, le versement d'une pension alimentaire pour enfants sous forme de capital.

Dans *Lobo*²⁶⁸, la Cour a statué que, compte tenu du dossier peu reluisant du débiteur alimentaire en matière de gestion de budget, de son refus de chercher un autre emploi, de sa volonté manifeste de mettre en danger la sécurité de sa famille pour une possibilité éloignée de gain et de son refus de vendre ses placements immobiliers par suite de

²⁶⁴ *McLaughlin c. McLaughlin* (1999), 172 D.L.R. (4^e) 70, 44 R.F.L. (4^e) 176 (B.C.C.A.).

²⁶⁵ *Lobo c. Lobo* (1999), 240 A.R. 257, 45 R.F.L. (4^e) 366 (B.R.) [ci-après *Lobo*].

²⁶⁶ *Gibney c. Gibney* (4 mars 1998), New Westminster 98-07820, [1998] B.C.J. n° 632 (C.S.) [ci-après *Gibney*].

²⁶⁷ *M.R. c. S.R.R.* (28 mai 1998), Vancouver D100220, [1998] B.C.J. n° 1282 (S.C.) [ci-après *M.R.*].

²⁶⁸ *Lobo, supra*, note 265.



l'action en forclusion intentée à l'égard du foyer conjugal, il convenait d'accorder la pension alimentaire pour enfants sous forme de capital.

Dans *Gibney*²⁶⁹, comme le père avait des éléments d'actifs importants, la Cour a jugé approprié d'ordonner le versement d'une somme forfaitaire pour payer les dépenses extraordinaires des enfants.

Dans *M.R.*²⁷⁰, le débiteur alimentaire avait récemment été en chômage et malade et il avait une longue habitude d'emprunter à sa mère pour payer les dépenses courantes du ménage. La Cour a conclu que c'était là des raisons fort suffisantes d'accorder une pension sous forme de capital provenant de son seul actif en espèces : le produit de la vente du foyer conjugal. Pour déterminer la somme appropriée, elle a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfants sous forme de capital en se fondant sur le montant mensuel prévu par la table de pensions alimentaires pour enfants pour une trentaine de mois.

Dans *Koyama c. Leigh*²⁷¹, après examen des diverses « difficultés inutiles » causées par le débiteur alimentaire pendant le procès, la Cour a conclu qu'elle devait rendre une ordonnance alimentaire payable sous forme de capital provenant d'un fonds de sécurité de pension.

D'après un examen de la jurisprudence, les tribunaux semblent ordonner plus souvent le versement d'une pension sous forme de capital lorsqu'il y a des dépenses spéciales²⁷².

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

²⁶⁹ *Gibney, supra*, note 266.

²⁷⁰ *M.R., supra*, note 267.

²⁷¹ *Koyama c. Leigh* (26 janvier 2001), Vancouver D093103, [2001] B.C.J. n° 154 (C.S.).

²⁷² Voir *Greenwood c. Greenwood* (1998), 37 R.F.L. (4^e) 422 (C.S.C.-B.); *Gibney, supra*, note 266.



ARTICLE 12 : GARANTIE

CONTEXTE

Cet article confère aux tribunaux le pouvoir d'ordonner que le montant de l'ordonnance soit versé ou garanti de la façon prévue par eux. Ce pouvoir existait déjà dans la *Loi sur le divorce*, avant l'introduction des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Garantie

12. Le tribunal peut exiger dans l'ordonnance alimentaire que le montant de celle-ci soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance.

APPLICATION

QUESTION

En général, cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Dans *Dauids*²⁷³, *Assinck c. Assinck*²⁷⁴ et *Lonergan c. Lonergan*²⁷⁵, le tribunal a ordonné que la pension alimentaire pour enfants soit garantie par divers éléments d'actifs, notamment le foyer conjugal, en cas de défaut de la part du débiteur alimentaire.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

²⁷³ *David, supra*, note 92.

²⁷⁴ *Assinck c. Assinck* (4 mars 1998), Ontario 97-MP-231311, [1998] O.J. n° 875 (Cour de justice, Div. gén.).

²⁷⁵ *Lonergan c. Lonergan* (23 janvier 1998), Vancouver 98-11990, [1998] B.C.J. n° 150 (C.S.).



ARTICLE 13 : DÉTAIL DE L'ORDONNANCE

CONTEXTE

Cet article précise les éléments à inclure dans une ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Il vise à assurer l'inclusion des renseignements de base servant à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, ce qui facilite la modification de l'ordonnance alimentaire, car les époux connaissent les éléments qui constituent le montant de la pension.

Détail de l'ordonnance

13. L'ordonnance alimentaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) Les nom et date de naissance des enfants visés par elle;
- b) le revenu de tout époux qui a servi à la détermination du montant de l'ordonnance;
- c) le montant déterminé selon l'alinéa 3(1)a) à l'égard des enfants visés par l'ordonnance;
- d) le montant déterminé selon l'alinéa 3(2)b) à l'égard de tout enfant majeur;
- e) le détail des dépenses visées au paragraphe 7(1), le nom de l'enfant auquel elles se rapportent et leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- f) la date à laquelle le capital ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits.

APPLICATION

QUESTION

L'article 13 des Lignes directrices n'est pas toujours respecté dans la rédactions des ordonnances alimentaires. Selon l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants²⁷⁶, les cinq éléments ne sont présents que dans 32 % des cas (voir l'encadré ci-contre).

L'alinéa 13e) énonce le détail des dépenses spéciales ou extraordinaires à inclure dans une ordonnance judiciaire. Selon cet alinéa, le juge peut indiquer une *proportion* d'une dépense spéciale plutôt que le montant même s'il ne peut déterminer ce dernier à l'avance. Toutefois, aux termes des programmes d'application des pensions alimentaires, on ne peut exiger la proportion d'un montant inconnu. En outre, l'article 7, qui porte sur les dépenses spéciales ou extraordinaires, ne mentionne pas la proportion d'une dépense spéciale, mais son montant réel.

Observation de l'article 13

Nom de l'enfant : 86,5 %
 Date de naissance de l'enfant : 84,2 %
 Revenu de l'époux : 74,4 %
 Date de paiement : 73,7 %
 Montant de la pension selon la table : 52,5 %

Source : base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001

²⁷⁶ Base de données de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants, février 2001.



JURISPRUDENCE

Dans *Lee c. Lee*²⁷⁷, la cour a statué que, même si la forme de l'ordonnance rendue par le juge dans sa décision n'était pas conforme à l'article 13 des Lignes directrices, l'ordonnance n'était pas de ce fait annulée si les renseignements visés par l'article 13 étaient précisés et figuraient dans les documents versés au dossier du tribunal.

Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont ordonné au débiteur alimentaire de verser un pourcentage d'une dépense spéciale, plutôt que de préciser le montant exact à payer²⁷⁸.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article. Depuis 1997, la conformité à l'article 13 s'améliore. Comme la profession juridique commence à modifier les ordonnances alimentaires rendues conformément aux Lignes directrices, l'observation de cet article prend d'autant plus d'importance. À ce titre, l'article 13 est de plus en plus observé.

Les parents et les tribunaux devraient continuer de fixer le montant de la dépense spéciale, et non seulement la proportion à verser, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance. À cette fin, une modification a été apportée à l'article 7 en novembre 2000 pour permettre aux parents et aux tribunaux d'estimer le montant d'une dépense spéciale ou extraordinaire.

²⁷⁷ *Lee c. Lee* (1998), 167 Nfld. & P.E.I.R. 176, 43 R.F.L. (4^e) 339 (C.A.T.-N.).

²⁷⁸ Voir *Walkeden c. Zemlak* (1997), 160 Sask. R. 1, 33 R.F.L. (4^e) 52 (B.R.); *Di Pasquale c. Di Pasquale* (24 avril 1998), Yellowknife 6101-02439, [1998] N.W.T.J. n° 58 (C.S.); *Chronos c. Scott* (1997), 160 Sask. R. 79, 33 R.F.L. (4^e) 115 (B.R.).



ARTICLE 14 : CHANGEMENTS DE SITUATION

CONTEXTE

L'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le divorce* autorise les tribunaux à modifier une ordonnance alimentaire. Suivant le paragraphe 17(4) de cette loi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a eu un « changement de situation, selon les lignes directrices applicables », avant de rendre une ordonnance modificative. L'article 14 des Lignes directrices précise ce qui constitue un changement de situation.

La définition de l'expression « changement de situation, selon les lignes directrices applicables » aide les parents et les tribunaux à déterminer s'il y a lieu de modifier une ordonnance. En particulier, l'alinéa c) a été adopté pour permettre aux parents de faire modifier le montant de la pension alimentaire en fonction des Lignes directrices dans les cas d'ordonnances alimentaires rendues avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices.

Changements de situation

14. Pour l'application du paragraphe 17(4) de la Loi, l'un ou l'autre des changements ci-après constitue un changement de situation au titre duquel une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue :
- a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont tout ou partie du montant a été déterminé selon la table applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance ou de telle de ses dispositions;
 - b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont le montant n'a pas été déterminé selon une table, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des époux ou de tout enfant ayant droit à une pension alimentaire;
 - c) dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1^{er} mai 1997, l'entrée en vigueur de l'article 15.1 de la Loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des Lois du Canada (1997).

DORS/97-563, art. 2

DORS/2000-337, art. 2

APPLICATION

QUESTION

Les tribunaux ont surtout porté leur attention sur l'alinéa 14c) et sur l'interprétation du mot « peut », au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce*.

JURISPRUDENCE

Selon l'interprétation des tribunaux d'appel dans une série d'affaires, le mot « peut » donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de réviser les ordonnances. Ils ont considéré l'alinéa 14c) comme un simple « mécanisme de déclenchement » leur permettant d'examiner la situation afin de déterminer si elle a évolué suffisamment pour



justifier une modification de l'ordonnance alimentaire ou si l'ordonnance ou l'entente initiale sont raisonnables compte tenu des Lignes directrices²⁷⁹.

Dans une autre série d'affaires, les tribunaux d'appel ont estimé que l'alinéa 14c) les habilitait à rendre des ordonnances modificatrices. Selon ces décisions, ce texte constituait un changement de situation tel qu'il nécessitait la modification de toutes les ordonnances rendues avant l'application des Lignes directrices en fonction de celles-ci²⁸⁰. Il s'ensuit que l'application de cette disposition par les tribunaux du pays n'est pas cohérente²⁸¹.

Dans la décision *Montalbetti c. Montalbetti*²⁸², rendue après l'affaire *Wang*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est exprimée comme suit :

À mon avis, le juge en chambre a eu raison de conclure que la situation avait suffisamment changé pour justifier une modification de l'ordonnance. Je dis cela sans égard à l'alinéa 14c) des Lignes directrices, qui peut aussi constituer en soi un motif de modification²⁸³.

L'article 14 a été modifié à deux reprises (voir l'explication ci-après) pour régler cette question. Depuis la dernière modification en novembre 2000, les tribunaux considèrent généralement que l'alinéa 14c) prescrit de modifier les ordonnances alimentaires de façon à les rendre conformes aux Lignes directrices.

Dans l'affaire *O'Donnell c. Morgan*²⁸⁴, portée devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, le juge a cité l'article 14 modifié et il a conclu que le débiteur alimentaire satisfaisait au critère de l'alinéa c). Il a donc modifié l'ordonnance en se fondant sur les Lignes directrices. Dans l'affaire *Cholodniuk c. Sears*²⁸⁵, le débiteur alimentaire a cherché à faire modifier son obligation de pension alimentaire pour enfants, qui avait été déterminée avant le 1^{er} mai 1997, de façon qu'elle soit conforme aux Lignes directrices. Le tribunal a statué en ces termes :

Une précédente demande de modification de ce jugement a été rejetée le 11 février 1999. Toutefois, l'article 14 des Lignes directrices a depuis été modifié dans le but d'établir clairement qu'une ordonnance alimentaire rendue avant le 1^{er} mai 1997 constitue un changement de situation ouvrant droit au prononcé d'une ordonnance modificative. Comme l'ordonnance que M. Cholodniuk cherche à faire modifier a été rendue avant le 1^{er} mai 1997, ce dernier satisfait à l'exigence préliminaire prescrite pour obtenir une modification²⁸⁶.

Dans l'affaire *Turner c. Turner*²⁸⁷, le tribunal a examiné toute la jurisprudence pertinente, des articles rédigés par des juristes, des documents traitant de pensions alimentaires et émanant du ministère fédéral de la Justice et les modifications apportées à l'alinéa 14c). Il a conclu que l'entrée en vigueur des Lignes directrices constituait un changement de situation autorisant un conjoint à faire modifier une ordonnance alimentaire rendue avant leur entrée en vigueur.

²⁷⁹ Voir *Wang*, *supra*, note 51; *Sherman*, *supra*, note 51; *Parent c. Pelletier* (1999), 219 N.B.R. (2d) 102, 1 R.F.L. (5^e) 66 (C.A.) [ci après *Parent*]; *Laird c. Laird* (2000), 250 A.R. 193, 3 R.F.L. (5^e) 241 (C.A.) [ci-après *Laird*].

²⁸⁰ Voir *Dergousoff c. Schille (Dergousoff)* (1999), 177 Sask. R. 64, 48 R.F.L. (4^e) 1 (C.A.); *Bates c. Bates* (2000), 133 O.A.C. 319, 5 R.F.L. (5^e) 259 (C.A. Ont.); *Vandal c. Droppo* (1999), 138 Man. R. (2d) 102, 2 R.F.L. (5^e) 136 (C.A.).

²⁸¹ Voir l'explication détaillée fournie dans l'étude de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*.

²⁸² *Montalbetti*, *supra*, note 82.

²⁸³ *Ibid.* au par. 16.

²⁸⁴ *O'Donnell c. Morgan* [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) n° 4 (B.R.) [ci-après *O'Donnell*].

²⁸⁵ *Cholodniuk c. Sears* (2001), 14 R.F.L. (5^e) 9 (B.R. Sask.) [ci-après *Cholodniuk*].

²⁸⁶ *Ibid.* au par. 3.

²⁸⁷ *Turner c. Turner* (2000), 274 A.R. 124, 11 R.F.L. (5^e) 411 (B.R.) [ci-après *Turner*].



MODIFICATION

L'article 14 a été modifié deux fois depuis l'adoption des Lignes directrices. En décembre 1997, il a été remanié de façon à indiquer clairement qu'un seul des changements de situation qui y sont énumérés suffit pour justifier une ordonnance modificative²⁸⁸.

En novembre 2000, l'article 14 a été modifié de nouveau²⁸⁹. Les modifications visaient à préciser l'objet de l'article de façon à mettre fin aux décisions contradictoires des tribunaux d'appel à l'échelle du pays. Tous les changements de situation énoncés à l'article 14, dont l'alinéa c), sont des éléments sur lesquels un tribunal peut se fonder pour modifier une ordonnance alimentaire.

Si un de ces changements est constaté, par exemple si une ordonnance a été rendue avant le 1^{er} mai 1997, comme le prévoit l'alinéa c), le tribunal est censé modifier l'ordonnance et appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Celles-ci ont pour but d'assurer un calcul juste de la pension alimentaire pour enfants, compte tenu de la capacité de contribution des parents.

Le tribunal peut décider de ne pas appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* dans les cas où l'ordonnance prononcée ou l'entente conclue avant ou après le 1^{er} mai 1997 comporte une disposition spéciale favorable aux enfants. Dans ce cas, le tribunal peut prendre l'entente en considération en vertu du paragraphe 17(6.2) de la *Loi sur le divorce* et refuser de rendre une ordonnance modificative du fait que le montant prévu par les Lignes directrices pourrait ne pas être approprié dans un tel cas.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article. Avec le temps, les ordonnances alimentaires rendues avant le 1^{er} mai 1997 se feront de plus en plus rares et l'alinéa 14c) sera un jour abrogé. Qui plus est, depuis les modifications de novembre 2000, les tribunaux inférieurs d'au moins deux provinces (Alberta et Nouveau-Brunswick) reconnaissent maintenant que l'entrée en vigueur des Lignes directrices justifie la modification d'une ordonnance, en dépit de décisions contraires rendues précédemment.

En outre, certains observateurs juridiques conviennent que les modifications ont permis d'établir sans équivoque que l'entrée en vigueur des Lignes directrices est, en soi, un motif suffisant de modification. Comme l'a expliqué l'un d'entre eux :

Durant les trois premières années d'application des Lignes directrices, les tribunaux d'appel ne s'entendaient pas sur la question de savoir si l'alinéa 14c) des Lignes directrices prescrivait la révision de toutes les ordonnances rendues avant l'entrée en vigueur de celles-ci en fonction de ce règlement d'application. Les modifications apportées à l'article 14 établissent clairement que l'entrée en vigueur des Lignes directrices constitue, en soi, un changement de situation qui autorise le tribunal à réviser les ordonnances rendues avant l'application des Lignes directrices²⁹⁰.

²⁸⁸ Lignes directrices, *supra* note 47.

²⁸⁹ Lignes directrices, *supra* note 47.

²⁹⁰ Hainsworth, T.W., *Child Support Guidelines Service*, Canada Law Book Inc., publication n° 8, novembre 2001, p. 6-5 [ci-après *Hainsworth*].



ARTICLE 15 : DÉTERMINATION DU REVENU ANNUEL

CONTEXTE

L'article 15 fournit le point de départ du calcul du revenu et donne aussi aux époux la possibilité de s'entendre sur le montant de leur revenu. Cela réduit les conflits et les tensions entre eux et favorise les règlements efficaces dans la détermination du montant des ordonnances alimentaires. Toutefois, le tribunal doit être convaincu que le montant sur lequel les époux se sont entendus est raisonnable. L'approbation du tribunal est requise pour permettre aux époux et aux enfants placés dans des situations similaires d'être traités de façon uniforme et pour établir une norme équitable en ce qui concerne le soutien alimentaire des enfants.

Détermination du revenu annuel

15.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

Entente

(2) Si les époux s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu de l'époux pour l'application des présentes lignes directrices.

APPLICATION

QUESTION

Cet article n'a suscité aucune controverse.

JURISPRUDENCE

Dans l'affaire *Robillard-Cole c. Cole*²⁹¹, la cour a confirmé que le paragraphe 15(2) des Lignes directrices permet aux époux de s'entendre, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux. Elle a conclu qu'elle n'est pas liée par une telle entente et qu'elle peut examiner le revenu de l'époux en tenant compte des renseignements sur le revenu fournis conformément à l'article 21 des Lignes directrices. Dans l'affaire *Wheeler c. Wheeler*²⁹², la Cour d'appel de l'Ontario a statué que, si les deux parents s'entendent sur le montant du revenu du parent débiteur, ce revenu doit être utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

²⁹¹ *Robillard-Cole c. Cole* (2000), 183 N.S.R. (2d) 176, 568 A.P.R. 176 (C.S.N.-É.).

²⁹² *Wheeler c. Wheeler* (16 décembre 2000), Toronto M26050, [2000] O.J. n° 4759 (C.A. Ont.).



MODIFICATION

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.



ARTICLE 16 : CALCUL DU REVENU ANNUEL

CONTEXTE

L'article 16 des Lignes directrices prévoit que le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total », dans la formule T1 Générale établie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, puis rajusté conformément aux règles énoncées à l'annexe III des Lignes directrices.

Cela signifie en pratique que pour calculer le revenu annuel de l'époux, il faut d'abord obtenir sa dernière déclaration de revenus fédérale. Le « Revenu total », à la ligne 150 de la déclaration, comprend les revenus de toutes provenances; par exemple, les revenus d'emploi, de pension, d'intérêts et de dividendes, d'entreprise ou de profession libérale ainsi que les prestations d'assurance-emploi et d'aide sociale. Pour chacune des sources précisées, le montant du revenu doit être déterminé au moyen des renseignements les plus à jour, tel que prévu au paragraphe 2(3) des Lignes directrices.

Calcul du revenu annuel

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

DORS/2000-337, art. 3

Dans certains cas, c'est la dernière déclaration de revenus fédérale de l'époux qui fournit les renseignements les plus à jour. Dans d'autres, cette déclaration et les avis de cotisation et de nouvelle cotisation établis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada peuvent toutefois ne pas être la meilleure source de renseignements à jour. Par exemple, il se peut que les renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu ne soient ni à jour ni exacts ou ne représentent pas fidèlement le revenu, en particulier dans les cas où le revenu d'un époux vient de changer considérablement. Dans ces cas-là, il faut se reporter à des sources de renseignements plus à jour, tels les talons de chèque de paye ou d'autres documents relatifs au revenu.

Il peut être nécessaire de rajuster le revenu de toutes provenances de l'époux en vertu de l'annexe III des Lignes directrices pour déterminer le revenu réellement disponible aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Par conséquent, le revenu calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne correspond pas nécessairement à celui qui est calculé en vue d'établir la pension alimentaire pour enfants.

APPLICATION

QUESTIONS

REVENU ANTÉRIEUR OU REVENU FUTUR?

Dans les débuts de l'application des Lignes directrices, il régnait une certaine confusion quant à la détermination du revenu : le revenu visé par les Lignes directrices devait-il reposer sur le revenu antérieur, à savoir celui indiqué dans la déclaration de revenus, ou sur le revenu prévu? À mesure que grossissait la jurisprudence portant sur l'interprétation des Lignes directrices, les choses sont devenues plus claires. Dans la plupart des cas, les tribunaux ne déterminent pas le revenu en se fondant sur la déclaration de revenus de l'année précédente, mais plutôt en se reportant aux sources de revenu figurant dans la formule T1 Générale. Cette façon de faire est renforcée par le



paragraphe 2(3), qui prescrit aux tribunaux d'utiliser les renseignements les plus à jour, et par l'alinéa 21(1)c) qui oblige l'époux à produire le relevé de paye le plus récent.

REVENU ANNUEL

La définition de *revenu annuel* soulève une question connexe. En effet, le mot *annuel* vise-t-il le revenu de l'année civile en cours ou celui des douze prochains mois?

JURISPRUDENCE

REVENU ANTÉRIEUR OU REVENU FUTUR?

L'arrêt-clé sur cette question est *Lee c. Lee*²⁹³, dans lequel la Cour d'appel de Terre-Neuve a énoncé les principes suivants :

La pension alimentaire doit être prélevée sur le revenu futur du parent débiteur. Le principe sous-jacent demeure la capacité de payer. En ce sens, la détermination de la pension alimentaire pour enfants est de nature prospective. Cependant, les données historiques sont manifestement importantes pour une telle tâche et constituent généralement le meilleur moyen de se prononcer sur la capacité actuelle de payer.

Le paragraphe 2(3) des Lignes directrices confirme par inférence l'analyse qui précède puisqu'il exige que la détermination de tout montant aux fins des Lignes directrices se fasse selon « les renseignements les plus à jour ».

L'article 16 prévoit simplement que les « sources » de revenu employées pour calculer le revenu aux fins de l'établissement de la pension alimentaire doivent correspondre aux sources servant au calcul du revenu assujéti à l'impôt. Ce sont les catégories de revenus, et non ce à quoi ils correspondaient dans le passé, qui doivent être déterminées au moyen des concepts relatifs à l'impôt sur le revenu. [Traduction]

REVENU ANNUEL

Quant à la définition du mot *annuel*, la jurisprudence est partagée. Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont statué que le revenu annuel d'une partie repose sur les renseignements les plus à jour et représente le revenu touché au cours de l'année civile pendant laquelle la demande est entendue²⁹⁴. Les tribunaux ont affirmé dans d'autres décisions que le montant du revenu représente le revenu qui sera gagné au cours des douze mois suivant la demande²⁹⁵.

MODIFICATION

L'article 16 a été modifié le 1^{er} novembre 2000 afin de tenir compte du remplacement du nom de Revenu Canada par celui d'Agence des douanes et du revenu du Canada²⁹⁶.

²⁹³ *Lee c. Lee* (1998), 167 Nfld. & P.E.I.R. 176, 513 A.P.R. 176, 165 D.L.R. (4^e) 619, 43 R.F.L. (4^e) 339, aux par. 4, 6, 8 (C.A.T.-N.) [ci-après *Lee* cité à Nfld. & P.E.I.R.].

²⁹⁴ *Fuzi c. Fuzi* (1999), 92 A.C.W.S. (3d) 102 (C.S.C.-B.); *de Goede c. de Goede* (2000), 93 A.C.W.S. (3d) (C.S.C.-B.).

²⁹⁵ *Odendahl c. Brule* (1999), 45 R.F.L. (4^e) 37 (Ont. Div. gén.); *Forbes c. Forbes* (1998), 79 A.C.W.S. (3d) 1225 (C.S.C.-B.).

²⁹⁶ Lignes directrices, *supra* note 47, art. 3.



RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article. Quant au sens de l'expression revenu annuel, les Lignes directrices sont assez souples pour permettre l'adoption d'une définition « adaptée à la situation », pour la période considérée. Si la pension alimentaire pour enfants est déterminée pour une période antérieure à l'audition de la demande, le revenu annuel est réputé correspondre à la période pour laquelle le montant de la pension est calculé et fixé. Si le montant calculé et accordé vise une période postérieure à l'audition de la demande, le revenu annuel couvre alors cette période.



ARTICLE 17 : TENDANCE DU REVENU

CONTEXTE

En vertu du paragraphe 17(1), le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant de revenu qui, à son avis, serait plus équitable que s'il tenait compte uniquement des renseignements les plus récents dont il dispose. Il examine alors le revenu annuel du débiteur alimentaire pour les trois dernières années afin de cerner les tendances, les fluctuations et les pertes non récurrentes en vue d'effectuer des rajustements. Ces rajustements ne sont l'objet d'aucune formule. Le tribunal y procède de la façon qu'il juge indiquée.

Tendance du revenu

17.(1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu de l'époux pour les trois dernières années, déterminer une somme équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de toute somme non récurrente reçue au cours de celle-ci.

DORS/2000-337, art. 4

Pertes non récurrentes

(2) Si l'époux a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut, s'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, rajuster le montant de la perte, y compris les dépenses y afférentes et les frais financiers et frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée, au lieu de le faire en application des articles 6 ou 7 de l'annexe III.

Si l'époux a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut rajuster le montant de la perte de la façon qu'il juge indiquée, en application du paragraphe 17(2).

La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose des limites et des restrictions à la déduction des pertes en capital et des pertes au titre de placements d'entreprise. Les articles 6 et 7 de l'annexe III des Lignes directrices²⁹⁷ modifient le traitement de ces pertes de manière que le montant intégral des pertes en capital nettes ou des pertes au titre de placements d'entreprise (et non seulement la portion imposable autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) soit inclus dans la détermination du revenu annuel aux fins des Lignes directrices.

Pour déterminer le revenu annuel de l'époux, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de rajuster le montant de la perte en capital ou de la perte au titre de placements d'entreprise sans utiliser les montants déterminés en application des articles 6 et 7 de l'annexe III des Lignes directrices. Il peut rajuster le montant de ces pertes et donc neutraliser l'effet d'une perte unique. Cela est conforme à l'objectif des Lignes directrices visant à fournir la détermination la plus équitable possible du revenu annuel. Le tribunal peut rajuster le montant de la perte et les dépenses afférentes, y compris les frais financiers et les frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée.

²⁹⁷ Voir l'examen des articles 6 et 7 de l'annexe III.



L'article 17 confère aux tribunaux la latitude et le pouvoir discrétionnaire voulus pour déterminer le revenu dans les situations où l'application stricte des règles donnerait un résultat inéquitable qui ne correspond pas véritablement au revenu de l'intéressé.

APPLICATION

QUESTION

L'article 17 soulève plusieurs questions qui ne sont pas forcément liées à son interprétation, mais plutôt à son application dans une affaire donnée. Ainsi, faut-il inclure le revenu des heures supplémentaires dans le revenu au sens des Lignes directrices? Faut-il établir sur plusieurs années la moyenne d'un revenu qui a toujours fluctué (revenu agricole, revenu de pêche, revenu immobilier, etc.) plutôt que d'utiliser la dernière année d'imposition? Quel montant d'une source de revenu non récurrente faut-il inclure dans le revenu au sens des Lignes directrices? L'existence d'un aussi grand nombre de variables différentes rend impossible de prévoir tous les types de revenu. Cela veut dire que les Lignes directrices ne peuvent que fournir des règles générales dont le tribunal peut se servir pour déterminer le montant de revenu le plus équitable, compte tenu de la preuve et des circonstances.

JURISPRUDENCE

Dans la décision *Lee*²⁹⁸, la Cour d'appel a indiqué que l'article 17 des Lignes directrices ne donne pas à penser que le tribunal est tenu de fonder ses calculs du revenu sur des niveaux de revenus antérieurs. Il s'agit de règles méthodologiques abrégées et pratiques qui visent à permettre une détermination équitable du revenu actuel.

Dans la décision *Wilson c. Wilson*²⁹⁹, une affaire de revenu agricole, le tribunal a exprimé l'avis qu'il ne devait pas trop s'en remettre à l'article 17 puisque l'objectif est de déterminer l'indicateur le plus équitable du revenu d'une personne, compte tenu des circonstances qui lui sont présentées. Le tribunal ajoute que la moyenne du revenu des trois dernières années permet de faire la part ou de tenir compte des fluctuations d'une année sur l'autre.

Dans la décision *Pederson c. Walker*³⁰⁰, le tribunal a jugé qu'une fraction de l'indemnité de départ reçue en un versement unique par le débiteur alimentaire doit être imputée à son revenu pendant toutes les années où il aura des enfants à charge. Dans les décisions *Holtby c. Holtby*³⁰¹ et *Hart c. Hart*³⁰², le tribunal a refusé d'inclure un retrait ponctuel d'un REER dans le revenu.

En général, les tribunaux ont appliqué le paragraphe 17(2) selon l'intention du législateur. Dans l'affaire *Kuntz c. Kuntz*³⁰³, estimant que l'objectif était de déterminer l'indicateur le plus équitable du niveau actuel de revenu, le tribunal de la Saskatchewan a dit que, si une personne cherche à réduire considérablement son revenu par des pertes au titre de placements d'entreprise, elle doit expliquer entièrement ces pertes. Le tribunal a ajouté que les pertes et dépenses étrangères au revenu gagné ne doivent pas, en général, être utilisées pour réduire le revenu.

Dans la décision *Omah-Maharajh c. Howard*³⁰⁴, le tribunal n'a pas accepté que le père retranche de son revenu une perte autorisée de 75 000 \$ au titre de placements d'entreprise, estimant que, s'il le faisait, la capacité du père de

²⁹⁸ *Lee, supra, note 293, au par. 9.*

²⁹⁹ *Wilson c. Wilson* (1998), 165 Sask. R. 241, [1998] 8 W.W.R. 493 (B.R.), [ci-après *Wilson*].

³⁰⁰ *Pederson c. Walker* (1998), 167 Sask. R. 127 (B.R.).

³⁰¹ *Holtby, supra, note 192.*

³⁰² *Hart c. Hart* (10 novembre 1997), Regina 016637, [1999] S.J. n° 640 (B.R. Sask.). Voir aussi *Arnold c. Washburn* [2001] O.J. n° 4996, n° du greffe C35085, 19 décembre 2001, où la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le produit important de la vente d'actions en 1993 ne change pas le revenu du parent débiteur, aux fins des Lignes directrices.

³⁰³ *Kuntz c. Kuntz* (1998), 173 Sask. R. 149 (B.R.).

³⁰⁴ *Omah-Maharajh c. Howard* (1998), 58 Alta. L.R. (3d) 236, 215 A.R. 159, [1998] 7 W.W.R. 342 (B.R.) [ci-après *Omah-Maharajh*].



verser une pension alimentaire s'en trouverait sous-évaluée. Le tribunal l'a cependant autorisé à déduire le remboursement effectué durant l'année sur l'emprunt contracté pour faire ses placements, parce qu'il estimait que cela reflétait adéquatement le revenu du père.

MODIFICATION

Le libellé initial du paragraphe 17(1) était long et compliqué, exigeant parfois des tribunaux une gymnastique intellectuelle inutile. Par ailleurs, il comportait certaines redondances et des termes superflus. Même si la majorité des tribunaux appliquaient cette disposition suivant l'intention du législateur, on l'a modifiée pour la rendre encore plus facile à appliquer³⁰⁵.

Le paragraphe 17(1) a été modifié le 1^{er} novembre 2000. Il a été reformulé de manière à préciser que les tribunaux doivent tenir compte du revenu antérieur uniquement si le montant de revenu déterminé en application de l'article 16 n'est pas équitable, et aussi qu'ils doivent prendre en considération toute tendance ou fluctuation du revenu d'un époux ou toute somme non récurrente reçue par lui pour déterminer le montant de revenu.

L'ancien alinéa *a*) du paragraphe 17(1) était superflu, compte tenu de l'article 16, et a donc été supprimé. Dans les situations où le revenu d'un époux augmente ou diminue de façon constante, le critère pour déterminer le revenu est établi à l'article 16 et au paragraphe 2(3). Le revenu annuel est déterminé au moyen des renseignements les plus à jour.

Le terme « sources » de revenu, qui figure également dans l'article 16, a été supprimé. En vertu de cet article, le tribunal détermine le revenu au moyen des « sources » de revenu figurant dans la formule T1 Générale établie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. L'article 17 s'applique aux situations où le montant déterminé en application de l'article 16 n'est pas équitable. En conséquence, la mention du mot « sources » était inutile à l'article 17.

Les alinéas *b*) et *c*) ont été regroupés dans le paragraphe 17(1), ce qui ne change en rien l'application de cette disposition. L'article a été simplifié uniquement pour en faciliter l'application.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

³⁰⁵ Lignes directrices, *supra*, note 47, art. 4.



ARTICLE 18 : ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS

CONTEXTE

Si l'époux est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'inclure dans le revenu de cette personne une partie du montant du profit avant impôt de la société en vue d'établir un revenu annuel plus équitable que s'il retenait simplement le montant figurant dans la dernière déclaration de revenus de l'époux, même rajustés conformément à l'annexe III.

Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'établir le montant du profit de la société à attribuer à l'actionnaire, s'il y a lieu, conformément aux alinéas *a)* et *b)*.

En application du paragraphe 18(2), le profit avant impôt d'une société doit être rajusté par l'ajout de tout montant, jugé déraisonnable (par exemple, les salaires rémunérations et frais de gestion), qui a été payé à des personnes avec lesquelles la société a un lien de dépendance.

Actionnaires, administrateurs ou dirigeants

- 18.(1) Si l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer une pension alimentaire pour enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :
- a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
 - b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la société, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

Rajustement du profit avant impôt

- (2) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une société en application du paragraphe (1), les montants qu'elle paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés au profit avant impôt de la société, à moins que l'époux n'établisse qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

APPLICATION

QUESTION

Voici les diverses questions que soulève le paragraphe 18(1).

ATTRIBUTION DU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ

Dans quelles circonstances et de combien faut-il réduire les bénéfices non répartis dans l'établissement du revenu à attribuer conformément à l'alinéa 18(1)*a)*? Si les bénéfices non répartis sont ajoutés au revenu d'une année donnée aux fins des Lignes directrices, comment peut-on éviter le double prélèvement si les bénéfices sont distribués une année subséquente?



PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

Quel traitement les tribunaux doivent-ils réserver au remboursement au débiteur alimentaire d'un prêt qu'il avait consenti à la société, en sa qualité d'actionnaire?

MAJORATION

Faut-il majorer le revenu attribué en vertu de l'article 18 pour tenir compte du fait qu'il s'agit du revenu après impôt? Cette question est traitée plus à fond dans l'étude de l'article 19 des Lignes directrices.

Selon la jurisprudence, les tribunaux exercent leur pouvoir discrétionnaire pour trancher en fonction des faits et des éléments de preuve présentés dans chaque affaire.

JURISPRUDENCE

ATTRIBUTION DU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ

Au début, il est ressorti de plusieurs décisions que le tribunal était réticent à attribuer le profit de la société à un actionnaire. Dans la décision *Beeching c. Beeching*³⁰⁶, le tribunal a conclu que les bénéfices de la société lui appartiennent jusqu'à ce qu'elle déclare des dividendes parce que le pouvoir de déclarer des dividendes appartient aux administrateurs de la société. Comme l'a signalé le tribunal, il s'agit d'un pouvoir fiduciaire qui doit être exercé de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société. En outre, le tribunal était d'avis que, lorsqu'il y a d'autres actionnaires sans lien de dépendance, il doit hésiter à intervenir dans la gestion de la société.

Dans la décision *S.(L.) c. P.(E.)*³⁰⁷, le tribunal a conclu qu'il fallait recourir avec discernement au rajustement visé à l'article 18. À son avis, cet article doit être appliqué uniquement s'il y a lieu de croire qu'un époux établit son revenu de manière à réduire la pension alimentaire à verser ou que la société finance ses dépenses personnelles par des paiements.

De même, dans la décision *Kelly c. Kelly*³⁰⁸, le tribunal a jugé qu'aux fins de l'application du paragraphe 18(1), il n'est pas nécessaire que la totalité des bénéfices nets soit distribuée sous forme de dividendes, ni que les bénéfices non répartis soient rigoureusement limités dans toutes les affaires impliquant une société. Dans cette affaire, le tribunal a refusé d'attribuer le reste du profit de la société à l'époux parce que la majeure partie des bénéfices de la société était distribuée sous forme de dividendes.

Au cours des dernières années, toutefois, les tribunaux ont élargi leur interprétation dans diverses décisions. Dans *Baum c. Baum*³⁰⁹ et *Stephen c. Stephen*³¹⁰, ils ont interprété plus librement les dispositions de l'article 18, affirmant que les décisions avaient pour objet de lever le voile sur la personnalité morale et de faire en sorte que le revenu touché par l'époux comprenne tout le revenu dont il dispose pour verser une pension alimentaire au profit des enfants.

³⁰⁶ *Beeching c. Beeching* 1998, 169 Sask. R. 18, 40 R.F.L. (4^e) 15 (B.R.) [ci-après *Beeching*].

³⁰⁷ *S.(L.) c. P.(E.)* (1997), 41 B.C.L.R. (3d) 14, 32 R.F.L. (4^e) 75 (C.S.C.-B.), conf. dans 50 R.F.L. (4^e) 302, [1999] 12 W.W.R. 718 (C. A. C.-B.), autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée [1999] 179 D.L.R. (4^e) vii [ci-après *S.(L.)*].

³⁰⁸ *Kelly c. Kelly* (1997), 162 Sask. R. 74, 33 R.F.L. (4^e) 16 (B.R.) [ci-après *Kelly*].

³⁰⁹ *Baum c. Baum* (1999), 182 D.L.R. (4^e) 715 (C.S.C.-B.).

³¹⁰ *Stephen c. Stephen* (1999), 183 Sask. R. 161 (B.R.).



Dans la décision *Giene c. Giene*³¹¹, le père détenait une participation de 51 % dans la société contre une participation de 49 % pour la seconde épouse, qui avait acquis les actions au cours du marché. Le tribunal a donc attribué 51 % des bénéfices de la société à l'époux dans l'établissement de son revenu.

Pour déterminer s'il y a lieu d'attribuer le profit de la société à un actionnaire, le tribunal doit généralement tenir compte des facteurs suivants, qui sont énoncés dans les décisions *Rudulier c. Rudulier*³¹² et *Beeching*³¹³ :

- la nature des activités de la société (par exemple, dans une entreprise de services d'experts-conseils, qui n'est pas capitaliste, il est moins probable qu'il soit nécessaire de réinvestir les bénéfices et plus vraisemblable que ceux-ci puissent être distribués aux actionnaires);
- la structure et le régime de propriété de la société (par exemple, s'il y a d'autres actionnaires sans lien de dépendance, le tribunal hésite à intervenir dans la gestion de la société);
- la situation financière de la société (par exemple, si la situation financière d'une société est précaire, il est plus probable qu'il lui faille réinvestir ses bénéfices pour maintenir son fonds de roulement et assurer sa croissance future);
- la façon de procéder habituelle de la société (par exemple, la société peut avoir l'habitude de réinvestir son profit au lieu de le distribuer aux actionnaires).

Lorsque l'époux est l'unique actionnaire d'une société, les tribunaux hésitent moins à scruter la structure de la société et à attribuer à l'époux le profit de cette dernière avant impôt³¹⁴. Dans la décision *Desjardins c. Desjardins*³¹⁵, le tribunal a attribué au mari la moitié du profit avant impôt de la société de services d'experts-conseils. Celui-ci était l'unique actionnaire de la société et son unique expert-conseil et il tirait un important revenu d'emploi de cette société. Le tribunal a conclu que le revenu rajusté était plus représentatif de ce que M. Desjardins aurait gagné s'il n'avait pas constitué son entreprise en société.

Dans la décision *Blackburn c. Elmitt*³¹⁶, le mari dentiste exerçait sa profession dans le cadre d'une société dont il était l'employé. Le tribunal a conclu que le revenu net de la société, plus le salaire versé à l'employé, représentait la vraie valeur des services de celui-ci à la société.

PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

Plusieurs décisions portent sur la question du remboursement des prêts aux actionnaires. Dans *Beeching*, le tribunal a conclu que les montants remboursés par la société au débiteur alimentaire en sa qualité d'actionnaire prêteur ne constituaient pas un revenu, au sens tant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que des Lignes directrices. Dans la décision *Rudachyk*³¹⁷, la cour d'appel a également conclu que le remboursement du prêt d'un actionnaire ne constituait pas un revenu. Le tribunal a ajouté que le remboursement d'un prêt consenti par un actionnaire sous forme de billet ne portant pas intérêt peut être considéré comme étant un élément d'actif improductif. Dans ces circonstances, le revenu peut être attribué conformément à l'alinéa 19(1)e). En outre, si le remboursement du prêt consenti que reçoit l'époux d'un actionnaire tient lieu de revenu, ce revenu peut être attribué conformément aux alinéas 19(1)a) et d) :

Il y aurait abus si le salaire était maintenu à un niveau beaucoup trop faible et que les sommes à la disposition du [débiteur alimentaire] étaient gonflées, durant les années déterminantes aux fins de l'établissement de la pension alimentaire, par les paiements reçus à titre de remboursement d'un prêt d'actionnaire. Dans de telles circonstances, s'il estime approprié de le faire, un juge pourrait exercer le vaste pouvoir discrétionnaire que lui

³¹¹ *Giene c. Giene* (1998), 234, A.R. 355 (B.R.).

³¹² *Rudulier c. Rudulier* (1999), 182 Sask. R. 23 (B.R.), par. 44.

³¹³ *Beeching*, supra note 306.

³¹⁴ *Rudachyk c. Rudachyk* (1999), 180 Sask. R. 73, 47 R.F.L. (4^e) 363, au par. 23 (C.A. Sask.) [ci-après *Rudachyk*].

³¹⁵ *Desjardins c. Desjardins* (1998), 79 A.C.W.S. (3d) 773 (C.S.C.-B.).

³¹⁶ *Blackburn c. Elmitt* (1997), 34 R.F.L. (4^e) 183 (C.S.C.-B.).

³¹⁷ *Rudachyk*, supra, note 314, par. 25.



confère la disposition suivante des Lignes directrices (alinéas 19(1) *a*) et *d*)) pour attribuer un niveau de revenu plus réaliste[...]

MAJORATION

Dans plusieurs décisions³¹⁸, les tribunaux ont relevé des cas où l'époux avait pris des mesures pour payer sensiblement moins d'impôt sur le revenu. En dépit du fait que ces dépenses pouvaient être déduites par l'époux aux fins de l'impôt sur le revenu, elles ont effectivement été jugées personnelles et, pour ce motif, rajoutées à son revenu. Dans ces cas-là, le revenu doit être « majoré » avant d'appliquer la table.

La jurisprudence est assez constante à l'égard du paragraphe 18(2) des Lignes directrices et ne soulève pas de questions particulières. Dans la décision *S.(L.)*³¹⁹, le tribunal a affirmé qu'en application de cette disposition, il incombe au défendeur de prouver le caractère raisonnable des salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance une fois que le demandeur a établi *prima facie* le caractère déraisonnable de ces salaires.

MODIFICATION

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 18.

³¹⁸ *Orser c. Grant* (2000), 12 R.F.L. (5^e) 184 (C. div. Ont.); *Sarafinchin c. Sarafinchin* (2000), 189 D.L.R. (4^e) 741 (Cour supér. de justice de l'Ontario); *Moran c. Cook* (2000), 9 R.F.L. (5^e) 352 (Cour supér. de justice de l'Ontario).

³¹⁹ *S.(L.)*, *supra*, note 307.



ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DE REVENU

CONTEXTE

L'article 19 vise à donner au tribunal un moyen d'attribuer un revenu dans les cas indiqués. Le paragraphe 19(1) prévoit neuf cas où le tribunal peut attribuer un revenu. Cette liste non exhaustive énumère les cas les plus courants où un revenu est caché, détourné, non déclaré ou, de quelque façon, non disponible pour des raisons légitimes.

Le paragraphe 19(2) confirme qu'une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Attribution de revenu

19.(1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

- a) l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant à charge ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par lui;
- b) il est exempté de l'impôt fédéral ou provincial;
- c) il vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant de l'ordonnance alimentaire à déterminer en application des présentes lignes directrices;
- e) les biens de l'époux ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;
- f) il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir;
- g) il déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;
- h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;
- i) il reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

DORS/2000-337, art. 5

Caractère raisonnable des dépenses

- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

APPLICATION

QUESTION

Comme dans l'article 18, qui permet au tribunal d'attribuer un revenu quand l'époux est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, la question de la majoration du revenu se pose également à l'article 19. Quand le revenu est attribué en dollars nets, les tribunaux ont soulevé la question de savoir si ce montant net devait être majoré en un revenu brut, vu que les tables de pensions alimentaires pour enfants sont fondées sur le revenu brut.

Comme dans le cas d'autres articles des Lignes directrices qui confèrent aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour établir un montant, cette situation mène inévitablement à des incohérences.



JURISPRUDENCE

Les tribunaux n'ont pas hésité à attribuer un revenu conformément à l'article 19. En fait, une foule de décisions ont été rendues en application de cette disposition.

Voici quelques principes généraux qui s'appliquent à ces affaires :

- tous les autres cas d'attribution de revenu doivent s'apparenter à ceux déjà énumérés³²⁰;
- des éléments de preuve doivent être présentés pour étayer la demande en attribution de revenu³²¹;
- la charge de la preuve incombe à la personne qui réclame l'attribution de revenu³²².

Comme dans les affaires mettant en cause l'article 18, les tribunaux majorent généralement le montant attribué pour tenir compte de l'impôt. Ainsi, dans *Ewaniw c. Ewaniw*³²³, le tribunal a attribué un montant de revenu à un père qui n'avait pas produit de déclaration de revenus depuis sept ans et qui avait reconnu avoir reçu de l'argent « sous la table » de diverses sources. Le tribunal a majoré de 25 % le revenu attribué pour refléter le fait qu'aucun impôt n'avait été payé sur les sommes reçues.

MODIFICATION

L'alinéa 19(1)h) a été modifié le 1^{er} novembre 2000 de manière à préciser qu'un revenu peut aussi être attribué dans les cas où la source du revenu est exonérée d'impôt³²⁴, par exemple, les indemnités d'accident du travail et les prestations d'invalidité versées par un assureur privé.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cette disposition. Si l'article 19 est l'une des dispositions des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants les plus souvent en cause devant les tribunaux, la raison en est la nature contentieuse des situations qu'il vise et non pas les lacunes que pourrait contenir la loi. Les tribunaux sont constamment appelés à examiner différents contextes factuels et à déterminer si un revenu doit être attribué. Une modification de l'article 19 ne diminuerait vraisemblablement pas ce type de contentieux.

³²⁰ *Risen c. Risen* (1998), 78 O.T.C. 189, 81 A.C.W.S. (3d) 669 (Div. gén. Ont.).

³²¹ *Vivier c. Vivier* (1997), 120 Man. R. (2d) 231 (B.R.); *Laraque c. Allooloo* (1999), 48 R.F.L. (4^e) 381 (C.S.T. N.-O.), [ci-après *Laraque*].

³²² *Lessard c. Lessard* (1999), 242 A.R. 363 (B.R.).

³²³ *Ewaniw c. Ewaniw* (1998), 224 A.R. 301, 41 R.F.L. (4^e) 94 (B.R. Alb.).

³²⁴ Lignes directrices, *supra*, note 47, art. 5.



ARTICLE 20 : NON-RÉSIDENT

CONTEXTE

Cette disposition vise à ce que le revenu de l'époux reflète correctement le montant de revenu dont il disposerait s'il résidait au Canada.

Non-résident

20. Le revenu annuel de l'époux qui ne réside pas au Canada est déterminé comme s'il y résidait.

APPLICATION

QUESTION

L'article 20 a été appliqué d'une manière cohérente et suivant l'intention du législateur. L'article 19 autorise un tribunal à attribuer un revenu dans les cas où un parent débiteur réside dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont inférieurs à ceux en vigueur au Canada, mais aucune disposition équivalente n'est prévue pour les cas où un parent débiteur réside dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont plus élevés qu'au Canada.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence portant sur l'interprétation de l'article 20 n'est pas abondante. Dans *Fibiger c. Fibiger*³²⁵, le tribunal a déclaré que les Lignes directrices prescrivait la conversion des devises étrangères et l'application des tables des Lignes directrices. Dans *Williams c. Williams*³²⁶, la Cour d'appel de Terre-Neuve a déterminé le revenu du père qui ne résidait pas au Canada en convertissant le revenu gagné à l'étranger en devises canadiennes. Dans cette affaire, le tribunal n'a comparé ni le coût de la vie ni le régime fiscal au Canada avec ceux du pays où le père résidait.

Dans *Schmid c. Smith*³²⁷, le tribunal a déclaré que l'article 20 ne porte pas sur les iniquités auxquelles peuvent donner lieu les impôts ou le coût de la vie plus élevés dans un pays étranger. Ces questions doivent être abordées au regard de l'alinéa 19(1)c) (attribution de revenu) ou de l'article 10 (difficultés excessives).

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de modifier cet article de manière à tenir compte des cas où un parent réside dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont supérieurs à ceux en vigueur au Canada.

³²⁵ *Fibiger c. Fibiger* (1998), 38 R.F.L. (4^e) 258 (C.S.C.-B.).

³²⁶ *Williams c. Williams* (1999), 179 Nfld. & P.E.I.R. 283, 50 R.F.L. (4^e) 446 (C.A.T.-N.).

³²⁷ *Schmid, supra*, note 230.



ARTICLE 21 : OBLIGATION DU DEMANDEUR

Obligation du demandeur

- 21.(1)** L'époux qui présente une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit joindre à sa demande :
- a) une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;
 - b) une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;
 - c) s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de surtemps ou, si un tel relevé n'est fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuels de l'employé;
 - d) s'il est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition :
 - (i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui il a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
 - e) s'il est membre d'une société de personnes, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société;

DORS/2000-337, par. 6(1), (2).

CONTEXTE

Dans les règlements de litiges portant sur la pension alimentaire pour enfants ou la situation financière, il a toujours été difficile d'obtenir des renseignements financiers exacts et à jour concernant le parent débiteur. Les Lignes directrices ne peuvent pas être appliquées avec précision sans un tableau complet de la situation financière du parent débiteur et, dans les cas où certaines dépenses doivent être divisées proportionnellement, de celle du parent ayant la garde. L'article 21 vise à garantir que les parents divulguent les renseignements financiers pertinents.

APPLICATION

QUESTIONS

Au début, bien des gens étaient d'avis que l'obligation de divulgation prévue dans les Lignes directrices était injuste parce que le parent qui reçoit la pension alimentaire n'est généralement pas tenu de divulguer des renseignements³²⁸.

Depuis, beaucoup se sont aperçus que l'obligation de divulgation est juste et allège la procédure. En 1999, dans le cadre des consultations menées par le ministère de la Justice sur les questions techniques³²⁹, on avait posé la question suivante : « Les Lignes directrices devraient-elles obliger l'époux créancier à divulguer des renseignements

³²⁸ Voir *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – formule relative à la table des paiements : Rapport technique*, Ottawa, Ministère de la Justice (CSR-1997-1F), 1997.

³²⁹ *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Examen de questions techniques et solutions proposées*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1999.



sur son revenu à l'autre parent dans tous les cas? ». Moins de la moitié des répondants ont dit que cette question les préoccupait beaucoup. D'autres questions concernant l'article 21 ont également été posées³³⁰.

En vertu des Lignes directrices, l'époux créancier doit divulguer des renseignements sur son revenu dans bien des circonstances, notamment s'il demande un montant pour dépenses spéciales, si une des parties invoque des difficultés excessives (paragraphe 21(3)) ou si le revenu du parent débiteur dépasse 150 000 \$ (paragraphe 21(4)).

Au Québec, le revenu des deux parents sert au calcul du montant de la pension alimentaire. Toutefois, un examen du *Rapport au Parlement* a permis de constater ceci :

En effet, il ressort du *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants* que, dans 50 % des dossiers étudiés par le Comité, un seul parent assume la totalité des contributions alimentaires pour l'enfant en raison du fait que l'autre parent n'a pas de « revenu » disponible.

En vertu de l'alinéa 21(1)f), un époux qui contrôle une société doit divulguer les renseignements financiers de celle-ci. Dans certaines affaires, on s'est demandé ce que signifiait *contrôle une société*. S'agit-il de la capacité légale de gérer une société (contrôle de droit) ou de l'influence possible qu'une personne peut exercer, directement ou indirectement, sur les activités de la société (contrôle de fait)?

[21.(1), suite]

- f) s'il contrôle une société, pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci :
 - (i) les états financiers de celle-ci et de ses filiales,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- g) s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers;
- h) en plus de tout renseignement à joindre à sa demande aux termes des alinéas c) à g), s'il a reçu un revenu au titre de l'assurance-emploi, de l'assistance sociale, d'une pension, d'indemnités d'accident du travail, de prestations d'invalidité ou un revenu de toute autre source, le dernier relevé indiquant la somme totale versée durant l'année en cours à l'égard de la source applicable ou, si un tel relevé n'est pas fourni, une lettre de l'autorité en cause indiquant cette somme.

DORS/2000-337, par. 6(1), (2).

³³⁰ *Ibid.*



[21., suite]

Obligation du défendeur

- (2) L'époux qui se fait signifier une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit fournir au tribunal ainsi qu'à l'autre époux ou au cessionnaire de la créance alimentaire, selon le cas, les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la date de la signification, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Dépenses spéciales et difficultés excessives

- (3) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'ordonnance alimentaire, un époux demande un montant pour des dépenses visées au paragraphe 7(1) ou invoque des difficultés excessives, l'époux qui aurait droit au montant de l'ordonnance alimentaire doit fournir au tribunal et à l'autre époux les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la date de la demande du montant pour dépenses ou de l'allégation des difficultés excessives, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Revenu supérieur à 150 000 \$

- (4) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'ordonnance alimentaire, il est établi que le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande est supérieur à 150 000 \$, l'autre époux doit fournir à celui-ci et au tribunal les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant l'établissement du montant de ce revenu, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Établissement des règles

- (5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les autorités compétentes, au sens de l'article 25 de la Loi, d'établir des règles concernant la communication de renseignements sur le revenu qui sont considérés comme nécessaires pour la détermination du montant d'une ordonnance alimentaire.

JURISPRUDENCE

Dans *Gray c. Gray*³³¹, le tribunal a confirmé que l'article 21 des Lignes directrices oblige le parent qui demande une pension alimentaire pour enfants à divulguer des renseignements sur son revenu seulement si ceux-ci sont nécessaires pour fixer le montant de l'ordonnance dans les cas suivants :

l'enfant est majeur, le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire dépasse 150 000 \$, l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est le beau-père ou la belle-mère de l'enfant, un montant est demandé pour dépenses spéciales ou extraordinaires (« dépenses supplémentaires ») en vertu de l'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, chaque époux a la garde d'un ou de plusieurs enfants à charge (« garde exclusive »), chaque époux a la garde de l'enfant pendant au moins 40 % du temps (« garde partagée ») ou bien l'un ou l'autre époux veut invoquer la disposition de l'article 10 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* concernant les « difficultés excessives ».

³³¹ *Gray c. Gray* (1997), 33 R.F.L. (4^e) 273 (C. Ont. (Div. Gén.)).



Dans *Cuddie c. Cuddie*³³², le père a invoqué des difficultés excessives et demandé que des renseignements sur le revenu de la mère soient divulgués. Celle-ci s'y est opposée, affirmant avoir déjà admis que le revenu de son ménage était supérieur à celui du père. Le tribunal a indiqué que la mère était tenue de divulguer les renseignements parce qu'il devait connaître avec précision la situation financière du ménage du parent créancier pour fixer le montant à soustraire de la pension. Le tribunal a en outre ajouté :

L'avocat de [la mère] a reconnu qu'en l'absence de lignes directrices, la mère devait divulguer les renseignements demandés. Il semble étrange d'interpréter de manière aussi restrictive une loi qui vise à répondre aux besoins des enfants. Sans aucun doute, le but recherché est de divulguer davantage de renseignements, pas moins³³³.

Dans l'affaire *Wilcox c. Snow*³³⁴, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré que le père, un homme d'affaires à son compte, devait fournir d'autres documents qu'une simple déclaration de revenus afin de démontrer un changement de situation suffisant pour justifier une ordonnance modificative. En l'espèce, le père n'avait présenté que ses déclarations de revenus de 1997 et 1998 et un état comparatif de ses revenus et dépenses pour ces deux années. Il n'avait pas fourni tous les renseignements financiers exigés en vertu du paragraphe 21(1) des Lignes directrices.

La jurisprudence ayant trait au sens donné du terme *contrôle une société* est contradictoire. Dans *Goerlitz c. Paquette*³³⁵, le tribunal a affirmé, dans une remarque incidente, que ce terme devait être interprété comme signifiant « avoir une participation majoritaire dans une société ». Le tribunal a refusé d'ordonner à une épouse de divulguer des renseignements sur la société dont elle était administratrice mais dont son compagnon était le seul actionnaire. Dans *Fielding c. Fielding*³³⁶, le tribunal a adopté la même approche, soutenant que l'alinéa 21(1)f) prévoyait la divulgation de renseignements sur le revenu dans les seules situations de droit; dans le cas d'une société sous contrôle conjoint du défendeur et d'une tierce partie, aucune divulgation n'était nécessaire, puisque le défendeur ne contrôlait pas la société.

Dans les ressorts suivants, seul le revenu du débiteur alimentaire est utilisé pour le calcul du montant de base de la pension alimentaire pour enfants¹ :

- France
- Allemagne
- Norvège
- Royaume-Uni
- Nouvelle-Zélande
- États américains utilisant le modèle standard fondé sur un pourcentage du revenu.

Le revenu des deux parents est utilisé dans les ressorts suivants :

- Québec
- Australie (seul le revenu du parent créancier, s'il est supérieur à 31 351 \$ A, est pris en compte)
- États américains utilisant un modèle fondé sur des parts de revenu ou la formule Melson/Delaware.

¹ *Child Support Schemes: Australia and Comparisons*, Australie, Client Research Unit, Child Support Agency, mars 2001.

³³² *Cuddie c. Cuddie* (13 janvier 1998), New Westminster D039031, [1998] B.C.J. n° 159 (C.S) [ci-après désigné *Cuddie*].

³³³ *Ibid.*, par. 13.

³³⁴ *Wilcox c. Snow* (1999), 181 N.S.R. (2d) 92, 3 R.F.L. (5^e) 171 (C.A.), [ci-après *Wilcox*].

³³⁵ *Goerlitz c. Paquette* (1998), 221 A.R. 182 (B.R.).



Par contre, dans *Weldon c. Weldon*³³⁷, le tribunal a ordonné au père de divulguer des renseignements sur le revenu des sociétés dont il détenait moins de la moitié des actions.

Toutefois, dans certaines affaires, les tribunaux se sont fondés sur d'autres moyens, soit les règles provinciales ou les pouvoirs discrétionnaires généraux prévus aux articles 17 et 18 des Lignes directrices, pour ordonner la divulgation de documents d'entreprises qui n'auraient normalement pas été divulgués en application de l'alinéa 21(1)f)³³⁸.

Dans l'affaire *Bates c. Welcher*³³⁹, la Cour d'appel du Manitoba a examiné la jurisprudence traitant de l'interprétation du terme « contrôle » et a conclu que, dans cette disposition, le terme « contrôle » s'entend du contrôle de droit. La jurisprudence se rapportant à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les affaires *Goerlitz et Fielding* conduisent clairement à la conclusion que le terme « contrôle », employé aux alinéas 20(2)g) des lignes directrices du Manitoba et 21(1)f) des Lignes directrices fédérales, désigne une participation majoritaire³⁴⁰.

Cependant, le tribunal a ajouté que les lignes directrices lui donnaient des pouvoirs discrétionnaires résiduels pour ordonner la divulgation des renseignements financiers pertinents. La divulgation de renseignements financiers est en soi une atteinte à la vie privée. Il doit y avoir un équilibre entre les intérêts de toutes les parties, et cet équilibre est réalisé par le fait d'exiger du demandeur qu'il démontre au tribunal que les renseignements demandés sont pertinents et raisonnablement nécessaires pour établir les faits et qu'il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette³⁴¹.

III. MODIFICATION

L'article 21 a été modifié le 1^{er} novembre 2000 de la façon suivante :

ALINÉA 21(1)b)

Dans cet alinéa, la modification a consisté à changer le mot *ou* par *et*. Ainsi, il est désormais clair qu'il faut fournir copie de l'avis tant de cotisation que de nouvelle cotisation, le cas échéant³⁴².

ALINÉA 21(1)h)

Plusieurs documents ont été ajoutés à la liste des documents qui doivent être fournis dans les affaires de pensions alimentaires pour enfants. Cette modification a été apportée afin d'aider les parents et le tribunal à déterminer le revenu au moyen de renseignements qui ne se trouvent pas nécessairement dans les autres documents relatifs au revenu énumérés au paragraphe 21(1)³⁴³.

RECOMMANDATION

Dans les affaires de pensions alimentaires, la divulgation de renseignements sur le revenu est cruciale. En général, l'article 21 a été appliqué de façon libérale et selon l'esprit des objectifs énoncés à l'article 1 des Lignes directrices. Il est recommandé de ne pas modifier l'article 21.

³³⁶ *Fielding c. Fielding* (1999), 45 R.F.L. (4^e) 24 (C. div. Ont.), autorisation d'appel refusée (1999), 45 R.F.L. (4^e) 29 (C. div. Ont.) [ci-après désigné *Fielding*].

³³⁷ *Weldon c. Weldon* (25 août 2000), Ontario FD560/00, [2000] O.J. n° 3239 (C.S. Ont.).

³³⁸ Voir *Pastway c. Pastway* (8 mai 1999), Kitchener 31010/99 (C. S. Ont.); *Fielding*, *supra*, note 336.

³³⁹ *Bates c. Welcher* (27 février 2001), Manitoba AF00-30-04559, [2001] MBCA 33 (C.A.).

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 55.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 63.

³⁴² Lignes directrices, *supra*, note 47, par. 6(1).

³⁴³ Lignes directrices, *supra*, note 47, par. 6(2).



ARTICLE 22 : DÉFAUT DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

CONTEXTE

Si l'époux ne communique pas les renseignements sur le revenu prévus à l'article 21, le tribunal peut accorder une réparation financière ou autre à l'autre époux.

L'époux demandeur peut demander que l'affaire suive son cours ou que soit rendue une ordonnance visant la production des documents requis. Si le tribunal rend une telle ordonnance, il peut également adjuger les dépens pour tous les frais relatifs à la procédure.

L'article 22 vise à fournir des outils efficaces pour accorder une réparation si les renseignements sur le revenu ne sont pas communiqués.

Défaut de fournir des renseignements

- 22.(1) Si l'époux ne se conforme pas à l'article 21, l'autre époux peut demander :
- a) que la cause concernant la demande d'ordonnance alimentaire soit inscrite au rôle pour instruction ou qu'un jugement soit rendu;
 - b) que soit rendue une ordonnance enjoignant à l'époux en défaut de fournir les documents requis au tribunal ainsi qu'à l'autre époux ou au cessionnaire de la créance alimentaire, selon le cas.

Dépens

- (2) S'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (1)a) ou b), le tribunal peut adjuger les dépens à l'autre époux, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la procédure.

APPLICATION

QUESTION

En général, cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Il y a très peu de jurisprudence relative à l'article 22. Dans l'affaire *Seidlikoski c. Hall*³⁴⁴, la Cour a confirmé que, si l'époux ne fournit pas les renseignements sur le revenu, l'autre époux peut, en vertu de l'alinéa 22(1)a), demander que la demande soit fixée au rôle pour instruction et qu'un jugement soit rendu.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

³⁴⁴ *Seidlikoski c. Hall* (14 juin 2000), Regina 14,744, [2000] S.J. n° 378 (B.R.).



RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.



ARTICLE 23 : CONCLUSION DÉFAVORABLE

CONTEXTE

Si le tribunal procède à l'instruction visée à l'alinéa 22(1)a), il peut tirer une conclusion défavorable et attribuer à l'époux qui n'a pas communiqué son revenu le montant de celui-ci.

L'article 23 et l'alinéa 19(1)f)³⁴⁵ visent à fournir au tribunal un autre outil pour accorder une réparation si un époux refuse de communiquer son revenu.

Conclusion défavorable

23. Lorsque le tribunal procède à l'instruction par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa 22(1)a), il peut tirer une conclusion défavorable à l'époux en défaut et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué.

APPLICATION

QUESTION

En général, cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Il y a très peu de jurisprudence relative à l'article 23.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

³⁴⁵ Voici le texte de cet alinéa : « il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir ».



ARTICLE 24 : DÉFAUT DE SE CONFORMER À L'ORDONNANCE

CONTEXTE

L'article 24 énonce ce qu'un tribunal peut ordonner lorsqu'un époux ne communique pas les renseignements demandés par suite d'une ordonnance visée à l'alinéa 22(1)b). Il confère au tribunal le pouvoir d'infliger d'autres sanctions.

Défaut de se conformer à l'ordonnance

24. Si l'époux ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa 22(1)b), le tribunal peut :
- a) rejeter tout acte de procédure de l'époux en défaut;
 - b) rendre contre celui-ci une ordonnance d'outrage au tribunal;
 - c) procéder à l'instruction, au cours de laquelle il peut tirer une conclusion défavorable à celui-ci et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué;
 - d) adjuger les dépens à l'autre époux, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la procédure.

APPLICATION

QUESTION

En général, cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Il y a très peu de jurisprudence relative à l'article 24. Dans *Le Page c. Porter*³⁴⁶, la cour a statué que, dans le cadre d'une instruction prévue par l'alinéa 24c), le tribunal peut tirer une conclusion défavorable ou attribuer au mauvais payeur le montant de revenu.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

³⁴⁶ *Le Page c. Porter* (2000), 7 R.F.L. (5^e) 335 (C. sup. just. Ont.).



ARTICLE 25 : OBLIGATION CONTINUELLE DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Obligation continue de fournir des renseignements

- 25.(1) Le débiteur alimentaire doit, sur demande écrite de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir :
- les documents visés au paragraphe 21(1) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis;
 - le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur l'état des dépenses qui sont prévues dans l'ordonnance en vertu du paragraphe 7(1);
 - le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur les circonstances sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives.

Revenu inférieur au seuil applicable

- (2) Si le tribunal détermine que l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire n'a rien à payer au titre de l'ordonnance alimentaire étant donné que son revenu est inférieur au seuil prévu pour l'application des tables, cet époux doit, sur demande écrite de l'autre époux, au plus une fois par année après la détermination et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir les documents visés au paragraphe 21(1) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis.

CONTEXTE

Même après le prononcé d'une ordonnance alimentaire, les époux sont continuellement tenus de fournir des renseignements. Cette obligation ne peut être restreinte par une ordonnance judiciaire ni par une entente de séparation.

En outre, les époux sont tenus de fournir des renseignements à jour sur la situation des dépenses spéciales ou extraordinaires et sur les circonstances fondant la détermination de l'existence de difficultés excessives par le tribunal.

Cet article vise à tenir les parents informés de tout changement survenant dans les revenus ou les circonstances, afin que leur ordonnance judiciaire reste à jour.

APPLICATION

QUESTION

En général, cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.



JURISPRUDENCE

Il y a très peu de jurisprudence relative à cet article. Les tribunaux ont confirmé que la communication se fait une fois par année³⁴⁷. Dans l'affaire *Desjardins c. Desjardins*³⁴⁸, la cour a statué que, exception faite des demandes relatives à l'existence de difficultés excessives, l'obligation de l'époux de communiquer les renseignements sur le revenu ne s'applique pas au nouvel époux du plaideur.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de modifier cet article afin de permettre aux tribunaux d'ordonner la communication lorsque les enfants sont majeurs. Voir dans l'examen article par article les détails fournis au sujet de l'article 3.

³⁴⁷ *Ireland, supra*, note 68.

³⁴⁸ *Desjardins c. Desjardins* (1999), 49 R.F.L. (4^e) 242 (C.S.C.-B.).



[25., suite]

Obligation du créancier alimentaire

- (3) Si les renseignements sur le revenu de l'époux en faveur duquel a été rendue l'ordonnance alimentaire servent à en déterminer le montant, cet époux doit, sur demande écrite du débiteur alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir les documents et renseignements visés au paragraphe (1).

Demande assortie de renseignements

- (4) L'époux qui fait une demande en application de l'un des paragraphes (1) à (3), ou le cessionnaire qui le fait en son nom, et dont les renseignements sur le revenu servent à déterminer le montant de l'ordonnance alimentaire doit joindre à sa demande les documents et renseignements visés au paragraphe (1).

DORS/97-563, art. 3

Délai

- (5) L'époux qui reçoit une demande en application de l'un des paragraphes (1) à (3) doit fournir les documents requis dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs.

Présomption

- (6) L'époux est présumé avoir reçu la demande 10 jours après son envoi.

Défaut de se conformer

- (7) Si l'époux ne se conforme pas à l'un des paragraphes (1) à (3), le tribunal peut, sur demande de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire :
- a) considérer le défaut comme un outrage au tribunal et adjuger les dépens au demandeur, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la procédure;
 - b) rendre une ordonnance enjoignant à l'époux en défaut de fournir les documents requis au tribunal ainsi qu'à l'autre époux ou au cessionnaire de la créance alimentaire, selon le cas.

Ordre public

- (8) Toute disposition dans un jugement, ordonnance ou entente visant à restreindre l'obligation d'un époux de fournir des documents conformément au présent article est inexécutoire.



ANNEXE I – TABLES FÉDÉRALES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

CONTEXTE

Les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants fixent, pour chaque province et territoire, le paiement mensuel de la pension alimentaire, selon le revenu annuel du parent débiteur et le nombre d'enfants en cause.

Quel pourcentage des revenus brut et net les débiteurs alimentaires paient-ils en pension alimentaire pour enfants?

D'après les tables de pensions alimentaires pour enfants; les débiteurs alimentaires paient entre 1 % et 36 % de leur revenu brut, selon la province et le nombre d'enfants.

Les chiffres varient entre 1 % et 48 % par rapport au revenu net, qui est le revenu brut moins les impôts fédéral et provincial ou territorial, ainsi que les déductions prévues par la loi (assurance-emploi et RPC/RRQ).

Les pourcentages les plus élevés de revenus brut et net visent les débiteurs ayant des revenus plus élevés et plus d'enfants.

Exemples

Le débiteur touchant un revenu brut de 15 000 \$ paierait en moyenne, selon les tables, une pension de 9 % de ce revenu pour un enfant et d'environ 23 % pour six enfants, ce qui équivaldrait environ à 11 % de son revenu net pour un enfant et à 28 % pour six enfants.

Le débiteur touchant un revenu brut de 80 000 \$ paierait, en moyenne, 10 % de ce revenu pour un enfant et environ 30 % pour six enfants. Les pourcentages équivalents du revenu net seraient de 15 % pour un enfant et de 48 % pour six enfants.

Pour les débiteurs à faible revenu, il existe un seuil de revenu (la « réserve personnelle pour adulte ») en deçà de quoi aucune pension alimentaire pour enfants n'est payable. Les tables indiquent les montants de pension alimentaire pour un revenu annuel allant jusqu'à 150 000 \$. Cette limite atteinte, elles prévoient un pourcentage additionnel du revenu supérieur à 150 000 \$ qui peut s'ajouter au montant prévu par les tables pour la première tranche de 150 000 \$. L'article 4 des Lignes directrices fournit aux parents et au tribunal deux modes de calcul des paiements de pension alimentaire pour les parents débiteurs ayant un revenu annuel supérieur à 150 000 \$³⁴⁹.

Les montants figurant dans les tables reposent sur des études économiques sur ce qu'il en coûte en moyenne pour élever des enfants dans des familles ayant divers niveaux de revenu au Canada. La formule à l'origine des tables tient compte de la « réserve personnelle pour adulte », des impôts fédéral et provincial ou territorial et du fait que les pensions alimentaires reçues ne sont plus imposables et que celles payées ne sont plus déductibles. Les tables excluent certains crédits d'impôt remboursables qui ne figurent pas dans les formules d'impôt, par exemple la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour taxe sur les produits et services à l'intention des enfants. En raison des différences entre les taux d'imposition des provinces et territoires, il existe une table distincte pour

³⁴⁹ Voir l'examen de l'article 4.



chaque province et territoire. Pour les revenus annuels moins élevés, la formule est modifiée pour tenir compte de l'incidence combinée des impôts et des paiements de pension alimentaire pour enfants sur le revenu limité dont dispose le parent débiteur.

Dans la majorité des cas, les montants prévus par les tables représentent le montant minimal de pension payable. Aucune réduction n'est permise, sauf dans les cas prévus par la *Loi sur le divorce* ou par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, du paragraphe 3(2) jusqu'à l'article 10.

APPLICATION

QUESTION

MISE À JOUR DES TABLES

À l'heure actuelle, les tables publiées se fondent sur les structures et les paramètres fiscaux des années 1996 et 1997. Les modifications apportées au régime fiscal ou aux niveaux d'imposition peuvent entraîner soit une augmentation soit une diminution des montants de pension alimentaire. Toutes ces modifications sont suivies annuellement depuis 1997. Le Ministère a utilisé une formule actualisée pour recalculer les montants des tables et les comparer aux montants figurant dans les tables publiées. Même si le régime fiscal de certaines provinces a subi des changements notables depuis l'adoption des tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants, le Ministère a conclu que l'incidence sur les montants prévus dans les tables en est négligeable pour la plupart des niveaux de revenu. Il n'a pas vraiment été nécessaire de rajuster ces montants.

INCIDENCE DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Les tribunaux ont examiné l'effet que les prestations versées par le *Régime de pensions du Canada* (RPC) à un enfant (prestations d'enfant de cotisant invalide ou PÉCI) ont sur les montants prévus dans les tables. Selon Développement des ressources humaines Canada, ces paiements sont versés strictement pour l'enfant. Les prestations d'invalidité du RPC que touche un parent débiteur sont indépendantes des PÉCI versées à un enfant, et la capacité de payer une pension alimentaire pour enfants n'est donc pas touchée. En outre, selon l'Agence des douanes et du revenu du Canada, l'enfant paie l'impôt sur les PÉCI reçues s'il est majeur ou si elles sont reçues par un parent en son nom, puisqu'elles lui appartiennent.

Dans les familles intactes, les enfants bénéficient de toutes les sources de revenu à la disposition de la famille, notamment les prestations du RPC et les PÉCI. Ils devraient continuer de bénéficier de toutes ces sources de revenu, même si leurs parents se séparent. Naturellement, les tribunaux peuvent tenir compte des prestations versées à un enfant lorsqu'ils ont le pouvoir discrétionnaire de le faire, par exemple, lorsqu'il y a des dépenses spéciales ou que l'enfant est majeur³⁵⁰.

JURISPRUDENCE

Selon un examen de la jurisprudence, l'annexe I a généralement été appliquée selon l'intention du législateur³⁵¹. De nombreuses décisions portent sur la question des prestations du RPC : *Di Fabio c. Di Fabio*³⁵², *Schroder c.*

³⁵⁰ Voir les détails fournis par l'examen de l'article 7.

³⁵¹ Voir, par exemple, *Hansvall, supra*, note 237; *Stokes c. Stokes* (26 novembre 1999), Ontario 8771/99, [1999] O.J. n° 5192 (C. sup. just. Ont.); *Blain c. Blain* (1998), 39 R.F.L. (4^e) 327 (C. Ont., Div. gén.).

³⁵² *Di Fabio, supra*, note 147.



*Schroder*³⁵³, *Corkum c. Corkum*³⁵⁴ et *Griffiths c. Griffiths*³⁵⁵. Dans *Rousseau c. Rousseau*³⁵⁶, la cour a statué que les PECI visaient à indemniser l'enfant de la capacité réduite des parents de gagner un revenu.

MODIFICATION

Les tables ont été modifiées en 1997 en raison d'une erreur typographique figurant dans la table du Yukon, aux deux premiers niveaux de revenu. En 1999, le Nunavut a été ajouté à l'alinéa *m*), à la note 4 des Notes de l'annexe I. La table du Nunavut, qui reprend celle des Territoires du Nord-Ouest, a été intégrée à l'annexe I.

RECOMMANDATION

Les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées au moins tous les cinq ans. Elles devraient également l'être de façon ponctuelle, avec l'accord des provinces et des territoires, si des changements importants sont apportés à des paramètres fiscaux ou autres.

Vu la nature de la formule, il n'y aura probablement que quelques modifications à apporter au cours d'une période de cinq ans. Il en coûtera donc moins cher aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de publier de nouvelles tables tous les cinq ans. La réduction du nombre de modifications entraîne une moins grande confusion pour les tribunaux, les avocats et les parents. Toutes les tables seraient modifiées en même temps, renforçant ainsi l'équité et l'uniformité dans tout le pays. Cette souplesse intégrée vient consolider la stabilité à long terme en offrant une protection contre les profonds changements que pourraient subir les futurs paramètres fiscaux.

³⁵³ *Schroder c. Schroder* (1998), 221 A.R. 395, 38 R.F.L. (4^e) 395 (B.R.).

³⁵⁴ *Corkum c. Corkum* (1998), 166 N.S.R. (2d) 329, 36 R.F.L. (4^e) 367 (C.S.).

³⁵⁵ *Griffiths c. Griffiths* (1999), 242 A.R. 186, 45 R.F.L. (4^e) 353 (B.R.).

³⁵⁶ *Rousseau c. Rousseau* (1999), 181 Sask. R. 144 (B.R.).



ANNEXE II : MÉTHODE DE COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE DES MÉNAGES

CONTEXTE

GÉNÉRALITÉS

L'article 10 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* permet aux parents et aux tribunaux de fixer un montant de pension alimentaire qui diffère de celui prévu dans les tables, si l'un des parents ou un enfant à charge risque d'éprouver des difficultés excessives³⁵⁷.

Le parent invoquant des difficultés excessives doit non seulement prouver l'existence de conditions causant ces difficultés, mais il lui faut aussi prouver que son ménage n'a pas un niveau de vie plus élevé que le ménage de l'autre parent. Le cas échéant, le tribunal peut accorder un montant de pension différent de celui que prévoient les tables, mais il n'est pas tenu de le faire. Le tribunal compare les niveaux de vie des ménages seulement une fois que l'existence de conditions causant des difficultés excessives a été prouvée.

Le paragraphe 10(4) des Lignes directrices renvoie à la méthode de comparaison des niveaux de vie, exposée à l'annexe II. Comme l'utilisation de cette méthode est facultative, les tribunaux et les parents peuvent en utiliser d'autres pour calculer le niveau de vie de chaque ménage.

En obligeant à comparer les niveaux de vie, les Lignes directrices assurent que la pension pour enfants n'est pas réduite si l'enfant fait partie d'un ménage où le niveau de vie est encore plus bas. La méthode tient compte du niveau de vie total en incluant non seulement les parents, mais tous les membres du ménage.

LE PROCESSUS EN SIX ÉTAPES

La méthode consiste en un calcul en six étapes conçu pour donner une comparaison objective des niveaux de vie de chaque ménage.

ÉTAPE 1

Établir le revenu annuel de tous les membres de chaque ménage selon la formule (A - B) où :

- A représente le revenu de la personne, déterminé conformément aux articles 15 à 20 des Lignes directrices;
- B représente l'impôt fédéral et provincial payable sur le revenu imposable de la personne.

Le tribunal peut attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué si les renseignements sur le revenu ne lui sont pas fournis.

À l'étape 1, le revenu annuel de chacun des membres de chaque ménage est calculé. Un ménage comprend l'époux et toute personne vivant avec l'époux et ayant un statut de personne à charge ou de soutien de famille. La définition comprend donc le conjoint de fait de l'époux et les enfants de ce conjoint qui vivent avec l'époux. Un enfant à charge dont la garde est partagée est considéré comme faisant partie du ménage de chacun des parents.

Les articles 15 à 20 des Lignes directrices et l'annexe III servent à déterminer le revenu de la même façon qu'ils servent à calculer le revenu aux fins du versement de la pension alimentaire pour enfants. Comme pour le calcul du

³⁵⁷ Pour une analyse détaillée, voir « Article 10 : Difficultés excessives ».



revenu servant à déterminer la pension pour enfants, un montant de revenu peut être attribué dans certains cas, conformément à l'article 19 des Lignes directrices. Le revenu annuel de chaque membre du ménage est ensuite ajusté en fonction de l'impôt fédéral et provincial à payer. Le revenu imposable est le même que le « Revenu imposable » figurant sur la formule T1 Générale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

ÉTAPE 2

L'étape 2 permet d'ajuster le revenu annuel de chaque membre du ménage conformément aux critères cités. Les ajustements servent à fournir une estimation plus précise des liquidités des ménages.

L'alinéa *a)* décrit trois genres de déductions qui peuvent être faites du revenu annuel de chaque membre du ménage et l'alinéa *b)*, deux situations où il faut ajouter au revenu annuel. Ces déductions et additions font état de montants qui sont ou ne sont pas disponibles pour les ménages dans la détermination de leur niveau de vie.

LES TROIS DÉDUCTIONS

En vertu du sous-alinéa *a)(i)*, tout montant sur lequel se fonde le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives doit être déduit. Par exemple, si des frais annuels de 5 000 \$ liés à l'exercice du droit d'accès occasionnent des difficultés excessives au parent débiteur, ce dernier peut, suivant cette méthode, déduire 5 000 \$ de son revenu annuel aux fins de l'application de la méthode. Le paragraphe 10(2) des Lignes directrices renferme une liste détaillée des circonstances qui causent des difficultés excessives. L'époux qui invoque de telles difficultés déduit un montant donné de son revenu annuel. Il y a une exception à cette règle : un époux ne peut demander une déduction si le tribunal attribue les difficultés excessives au fait que le parent débiteur assure le soutien d'un membre de sa seconde famille, qui n'est ni invalide ni gravement malade. La seconde famille est déjà calculée dans la taille du ménage pour l'application des mesures de faible revenu, comme il est expliqué plus loin.

Le sous-alinéa *a)(ii)* permet au parent débiteur de déduire de son revenu annuel le montant de pension alimentaire pour enfants qui serait autrement payable à l'égard des enfants à charge. Exemple : si un parent a dû verser une pension alimentaire pour enfants de 10 000 \$ par année (avant même d'envisager une demande pour difficultés excessives), il peut déduire 10 000 \$ de son revenu annuel en vertu de la mesure. Le montant de la table est déduit sauf si la détermination du montant de la pension autorise à déroger aux valeurs de la table, par exemple si le revenu du parent débiteur est supérieur à 150 000 \$ (article 4) ou que les parents se partagent la garde (article 9). Les dépenses prévues à l'article 7 ne peuvent être déduites par aucun des deux parents.

Le sous-alinéa *a)(iii)* permet à l'un ou l'autre époux de déduire tout montant de soutien qu'un membre du ménage est tenu de payer en vertu d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite. Il permet une déduction pour une pension alimentaire à un conjoint. Cette déduction peut être faite par tout membre du ménage qui a une telle obligation. Si le montant a déjà été déduit en vertu du sous-alinéa *a)(i)* ou *a)(ii)*, il ne peut l'être une seconde fois. Il n'existe aucune disposition comparable concernant la déduction de la pension alimentaire pour conjoint reçue, car ce montant est déjà intégré au calcul du revenu annuel à l'étape 1.

LES DEUX ADDITIONS

Selon le sous-alinéa *b)(i)*, le parent bénéficiaire de la pension doit inclure dans son revenu le montant de la pension alimentaire pour enfants qui serait autrement recevable à l'égard des enfants si une demande pour difficultés excessives n'avait pas été faite. Comme pour le sous-alinéa *a)(i)*, le tribunal peut additionner le montant de la table ou, si cela n'est pas indiqué, en additionner un autre.

En vertu du sous-alinéa *b)(ii)*, chaque membre du ménage est tenu d'ajouter à son revenu annuel tout montant reçu à titre de pension alimentaire pour enfants et découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite.



ÉTAPE 3

À l'étape 3, le revenu total du ménage est déterminé en additionnant le revenu annuel ajusté de tous les membres du ménage. Cette étape garantit que toutes les sources de revenu disponibles sont incluses.

ÉTAPE 4

La mesure de faible revenu est déterminée pour chaque ménage selon le tableau suivant :

Tableau de mesures de faible revenu

Taille du ménage	Mesures de faible revenu
<i>Une personne</i>	
1 adulte	10 382 \$
<i>Deux personnes</i>	
2 adultes	14 535 \$
1 adulte et 1 enfant	14 535 \$
<i>Trois personnes</i>	
3 adultes	18 688 \$
2 adultes et 1 enfant	17 649 \$
1 adulte et 2 enfants	17 649 \$
<i>Quatre personnes</i>	
4 adultes	22 840 \$
3 adultes et 1 enfant	21 802 \$
2 adultes et 2 enfants	20 764 \$
1 adulte et 3 enfants	20 764 \$
<i>Cinq personnes</i>	
5 adultes	26 993 \$
4 adultes et 1 enfant	25 955 \$
3 adultes et 2 enfants	24 917 \$
2 adultes et 3 enfants	23 879 \$
1 adulte et 4 enfants	23 879 \$
<i>Six personnes</i>	
6 adultes	31 145 \$
5 adultes et 1 enfant	30 108 \$
4 adultes et 2 enfants	29 070 \$
3 adultes et 3 enfants	28 031 \$
2 adultes et 4 enfants	26 993 \$
1 adulte et 5 enfants	26 993 \$
<i>Sept personnes</i>	
7 adultes	34 261 \$
6 adultes et 1 enfant	33 222 \$
5 adultes et 2 enfants	32 184 \$
4 adultes et 3 enfants	31 146 \$
3 adultes et 4 enfants	30 108 \$
2 adultes et 5 enfants	29 070 \$
1 adulte et 6 enfants	29 070 \$



Taille du ménage	Mesures de faible revenu
<i>Huit personnes</i>	
8 adultes	38 413 \$
7 adultes et 1 enfant	37 375 \$
6 adultes et 2 enfants	36 337 \$
5 adultes et 3 enfants	35 299 \$
4 adultes et 4 enfants	34 261 \$
3 adultes et 5 enfants	33 222 \$
2 adultes et 6 enfants	32 184 \$
1 adulte et 7 enfants	32 184 \$

Un ménage plus nombreux peut avoir un revenu plus élevé qu'un ménage plus petit, mais ses besoins sont aussi plus grands. De quel revenu un ménage nombreux doit-il disposer pour avoir le même niveau de vie qu'un ménage plus petit? Les mesures de faible revenu visent à ajuster les revenus annuels des ménages déterminés à l'étape 3 en tenant compte de la taille et de la composition des ménages. Cela permet de comparer leurs niveaux de vie relatifs.

Les mesures de faible revenu présentées à l'étape 4 de la méthode sont celles calculées par la Division des enquêtes-ménages de Statistique Canada en 1994. Elles représentent la moitié du revenu moyen après impôts ajusté en fonction de la taille et de la composition de la famille et ne constituent pas une mesure de la pauvreté. Comparées les unes aux autres, les mesures de faible revenu sont stables d'année en année. De plus, elles permettent de comparer le statut économique sur toute une gamme de revenus et servent de point de comparaison objectif des niveaux de vie de ménages de tailles différentes.

La valeur de référence pour un ménage d'une seule personne est de 10 382 \$. Un couple ou un parent célibataire avec un enfant a besoin de 1,4 fois le revenu d'un adulte seul pour avoir le même niveau de vie. Ainsi, la mesure de faible revenu d'un ménage de deux personnes est de 14 535 \$, ou 1,4 fois le niveau de référence de 10 382 \$. Un couple avec un enfant ou un parent célibataire avec deux enfants a besoin de 1,7 fois le revenu d'un adulte seul pour avoir le même niveau de vie. La mesure du faible revenu pour un ménage de trois personnes est donc de 17 649 \$, ou 1,7 fois la valeur de référence de 10 382 \$. La mesure de faible revenu est une série complète de valeurs pour toutes les tailles et les compositions de ménages.

ÉTAPE 5

Pour chaque ménage, calculer le ratio de son revenu en divisant ce revenu, déterminé à l'étape 3, par la mesure de faible revenu déterminée à l'étape 4.

ÉTAPE 6

Le ratio de revenu du ménage représente son niveau de vie relatif. Comparer les ratios de revenu de chaque ménage. Celui dont le ratio de revenu est le plus élevé a le niveau de vie le plus élevé. Si le parent invoquant des difficultés excessives a le niveau de vie le plus élevé, il est alors impossible de conclure à l'existence de telles difficultés.



APPLICATION

GÉNÉRALITÉS

L'utilisation de la méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages est facultative³⁵⁸, mais si le tribunal ne l'utilise pas, il doit trouver une autre façon de comparer les niveaux de vie relatifs des ménages³⁵⁹. Comme il a été mentionné, la jurisprudence confirme aussi que les tribunaux ont le pouvoir de refuser une demande pour difficultés excessives même si les conditions causant des difficultés excessives existent et que le niveau de vie du demandeur est inférieur à celui de l'autre époux³⁶⁰.

UTILISATION DE LA MÉTHODE

Lorsque les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont entrées en vigueur en mai 1997, nombre d'observateurs ont critiqué l'annexe II, la disant trop complexe, trop longue et trop difficile à appliquer³⁶¹. Comme cette méthode n'était pas obligatoire, les tribunaux n'ont pas pris l'habitude de s'en servir. En fait, au départ, la méthode n'a été utilisée que dans environ 25 % des cas où une demande pour difficultés excessives a été accueillie; les juges étaient plus nombreux à utiliser des méthodes de rechange³⁶².

Voici certaines raisons pour lesquelles la méthode n'a pas beaucoup été utilisée au départ :

- La situation financière des parties rendait parfois les résultats évidents de sorte qu'il était inutile de recourir à la méthode.
- Les personnes qui n'avaient pas accès à un logiciel informatique, comme celles qui se défendaient elles-mêmes, jugeaient peut-être les calculs trop complexes.
- Il était peut-être trop difficile d'obtenir toutes les données sur les autres membres du ménage parce que ni la *Loi sur le divorce* ni les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ne comportent de disposition rendant obligatoire la divulgation de ces renseignements.
- Avant d'appliquer la méthode, il fallait déterminer le montant de la pension pour conjoint. Or, ce montant n'est déterminé qu'une fois connu celui de la pension pour enfants, puisque le paragraphe 15.3(1) de la *Loi sur le divorce* prescrit aux tribunaux de donner priorité à la pension pour enfants sur celle pour conjoint.
- Certaines personnes estimaient la méthode artificielle parce qu'elle ne tenait pas compte de la valeur des biens ou des dépenses courantes du ménage et que les mesures de faible revenu ne reflétaient peut-être pas les habitudes de dépense réelles de la famille.

³⁵⁸ Voir p. ex. *Shreeves c. Shreeves* (1997), 161 Sask. R. 212 (B.R.); *Ness c. Ness* (1998), 125 Man. R. (2d) 173 [1998] 6 W.W.R. 404 (B.R.).

³⁵⁹ Voir p. ex. *Loosdrecht c. Loosdrecht* (30 juin 1998), New Westminster 98-13418, [1998], B.C.J. N° 1629 (B.C.S.C.).

³⁶⁰ Voir p. ex. *Hansvall, supra*, note 237.

³⁶¹ Le professeur D.A. Rollie Thompson (Faculté de droit, Université Dalhousie), qui a écrit de nombreux articles sur la méthode, affirme dans *Spousal Support In, Around and After the Guidelines*, publié dans National Judicial Institute, Atlantic Courts Seminar (Halifax, octobre 1997) à la page 14 : [traduction] « Certains, dont moi-même, ont critiqué l'annexe II parce qu'elle était trop complexe. Ces calculs compliqués me rappellent les anciennes machines à la Rube Goldberg : beaucoup de pièces et d'activité pour de piètres résultats, en pratique. »

³⁶² D.A. Rollie Thompson, *Of Camels and Rich Men: Undue Hardship, Part II*, (octobre 1998, Ministère de la Justice, Ottawa), p. 29. Cette étude de jurisprudence porte sur des arrêts allant jusqu'au début de septembre 1998.



Bon nombre d'observateurs ont demandé que la méthode soit simplifiée ou rendue obligatoire afin qu'elle serve plus souvent et que les résultats soient uniformes et prévisibles³⁶³. D'autres ont affirmé que la méthode serait appliquée plus souvent si le personnel des tribunaux était mieux formé et disposait du bon logiciel³⁶⁴.

En dépit de la résistance initiale, les tribunaux ont commencé à utiliser la méthode de plus en plus souvent. En mars 2000, ils s'en servaient à l'égard de plus de la moitié des demandes pour difficultés excessives qui étaient accueillies relativement à une seconde famille³⁶⁵. Le professeur D.A. Rollie Thompson affirme qu'au cours des 18 derniers mois, le Ministère a noté un recours beaucoup plus fréquent à la méthode, du moins dans le cas des demandes relatives à une seconde famille³⁶⁶.

Indépendamment de ces difficultés d'application, dans les cas indiqués, la plupart des observateurs en conviennent, la méthode peut fournir une mesure exacte et utile des niveaux de vie relatifs de différents ménages. Sa complexité n'a rien d'étonnant puisqu'elle doit tenir compte à la fois de la composition de la famille et de l'apport financier de tous ses membres.

AUTRES MÉTHODES DE COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE

Les tribunaux ont utilisé d'autres méthodes pour comparer les niveaux de vie. Pour certains ménages de même taille, ils ont simplement comparé le revenu brut des ménages, au lieu du revenu net, tel que prescrit à l'annexe II³⁶⁷. Dans une autre série de causes, les juges ont adopté une méthode « absolue » au lieu de la méthode relative prévue à l'annexe II, statuant que 93 000 \$³⁶⁸, 82 245 \$³⁶⁹ ou 60 000 \$³⁷⁰ par année est amplement suffisant pour maintenir un niveau de vie décent. Certains tribunaux de la Saskatchewan ont ajouté une diversité de facteurs qualitatifs à la méthode, notant tout, du coût de la vie moins élevé dans les régions rurales³⁷¹ à l'accumulation des REER³⁷², en passant par les doutes quant à l'inclusion du revenu du nouveau conjoint³⁷³. Dans de nombreux autres cas, le manque de preuves et les calculs de l'annexe II ont laissé les juges à eux-mêmes pour ce qui est de l'application de l'article 10.

Le fait que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* laissent facultative l'application de la méthode dénote qu'il n'est pas toujours indiqué de la suivre, notamment dans le cas des familles ayant des biens de grande valeur, des dettes élevées ou des dépenses courantes inhabituelles. Les circonstances diverses des familles canadiennes peuvent rendre trop restrictive l'obligation d'utiliser une seule méthode.

³⁶³ Le professeur D.A. Rollie Thompson, entre autres, affirme que la méthode doit être rendue obligatoire. Dans son rapport intérimaire de juin 1998 au sujet des Lignes directrices, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie recommandait au gouvernement de tenter de simplifier l'article 10 et l'annexe II.

³⁶⁴ En réponse à la recommandation du Comité sénatorial permanent voulant que l'annexe II soit simplifiée, le professeur Nicholas Bala (Faculté de droit, Université Queen's) affirme, dans l'article *Reforming the Child Support Guidelines* (février 1999, Ministère de la Justice, Ottawa), qu'une certaine comparaison des niveaux de vie des ménages est requise et qu'elle doit tenir compte de la taille et de la composition des ménages, ce qui risque d'être compliqué. Le professeur Bala affirme que la disposition doit être restreinte pour éviter que des enfants aient un niveau de vie inférieur à celui du payeur. Il recommande au gouvernement de prévoir l'accès aux logiciels adéquats, par Internet ou avec l'aide du personnel rattaché aux tribunaux, afin d'aider les parents à faire les calculs.

³⁶⁵ D.A. Rollie Thompson, *The Second Family Conundrum: Technical Solutions or Fundamental Choices* (mars 2000) Ottawa, ministère de la Justice, p. 14. La jurisprudence examinée englobe des affaires entendues entre la mise en œuvre des *Lignes directrices* et mars 2000.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 14.

³⁶⁷ Voir, p. ex., *Lauridsen c. Lauridsen* (2 juillet 1998), Kenora 98-15096, [1998] O.J. N° 2948 (Cour de just. de l'Ont.), Div. gén.; *Pilote c. Pilote*, 5 février 1998, Kenora 97-075, [1998] O.J. N° 865 (Cour de just. de l'Ont.) (Div. prov.).

³⁶⁸ *Spanier, supra*, note 202.

³⁶⁹ *Taylor c. Taylor*, 1^{er} avril 1998, Courtenay 98-12387, [1998] B.C.J. N° 937 (S.C.).

³⁷⁰ *Hansvall, supra*, note 237.

³⁷¹ *Hansvall, supra*, note 237.

³⁷² *Woolhouse c. Jarosz* (1998), 162 Sask. R. 314 (B.R.).

³⁷³ *Nagy, supra*, note 237.



DIVULGATION DES DONNÉES FINANCIÈRES DES AUTRES MEMBRES DU MÉNAGE

Pour appliquer la méthode, il faut connaître le revenu annuel de chaque membre du ménage. Si les parents doivent fournir en temps voulu tous les renseignements financiers les concernant, rien dans la *Loi sur le divorce* ou dans les Lignes directrices n'oblige les autres membres du ménage à faire de même. Cependant, d'après l'étape 1 du processus, le tribunal peut attribuer le montant de revenu qu'il juge approprié si l'information n'est pas fournie³⁷⁴.

Le parent qui invoque des difficultés financières a le fardeau d'en prouver l'existence, ce qui l'oblige à fournir des données sur le revenu de tous les membres du ménage, sinon sa demande risque d'être rejetée³⁷⁵. La question de la divulgation des données sur le revenu des membres du ménage de l'autre parent prête à controverse. Les données doivent-elles être divulguées dans tous les cas de demande pour difficultés excessives ou uniquement là où l'existence de conditions causant des difficultés excessives a été prouvée?

L'examen de la jurisprudence confirme que la divulgation complète est requise dans une majorité écrasante de cas de difficultés excessives, valables en droit, mais les tribunaux sont parfois partagés quant au moment où la divulgation doit être faite. Certains exigent une preuve *prima facie* de telles difficultés avant d'ordonner la divulgation³⁷⁶ et d'autres, une divulgation dès qu'une demande pour difficultés excessives est faite³⁷⁷.

Les tribunaux exigent une divulgation hâtive dans le processus s'ils veulent résoudre les demandes le plus rapidement possible, mais ils exigent certaines preuves des difficultés excessives avant d'ordonner la divulgation lorsqu'ils veulent décourager les abus et éviter les enquêtes sur la vie privée de personnes étrangères à la cause. Un parent répondant à une demande pour difficultés excessives ne peut éviter la divulgation en admettant que son niveau de vie est plus élevé que celui de l'autre parent, parce qu'il faut aussi connaître son revenu pour déterminer le montant de la pension une fois prouvée l'existence de difficultés excessives³⁷⁸.

MODIFICATIONS

Plusieurs modifications mineures ont été apportées à l'annexe II en décembre 1997 afin de clarifier et de corriger la méthode.

- La définition de « ménage » a été modifiée de manière à inclure l'enfant d'un conjoint de fait vivant avec l'époux à titre de membre du ménage.
- Les alinéas *a*) et *b*) de l'étape 2 ont été corrigés de manière à préciser que les montants bruts des pensions pour époux et pour enfants doivent être utilisés pour calculer les revenus parce que l'étape 1 tient déjà compte de l'impôt.
- Le sous-alinéa *a*)(i) a été reformulé afin qu'aucun montant ne soit déduit pour une seconde famille, même si celle-ci est la cause de difficultés excessives, parce que les mesures de faible revenu tiennent déjà compte de la seconde famille.
- Les sous-alinéas *a*)(ii) et *b*)(i) ont été modifiés de manière à garantir qu'aucun montant pour dépenses spéciales n'est déduit du revenu du parent débiteur parce que la contribution du bénéficiaire de la pension aux dépenses spéciales n'est pas déduite de son revenu.
- Les sous-alinéas *a*)(ii) et *a*)(iii) ont été modifiés pour garantir que le montant de la pension n'est pas déduit deux fois du revenu du parent débiteur.

³⁷⁴ Voir, p. ex., *Feniak c. Gerhardt* (1998), 171 Sask. R. 262 (B.R.).

³⁷⁵ Voir, p. ex., *Laraque, supra*, note 321.

³⁷⁶ Voir, p. ex., *Nishnik c. Smith*, (1997), 162 Sask., R. 200 (B.R.).

³⁷⁷ Voir, p. ex., *Cuddie, supra*, note 332.

³⁷⁸ *Ibid.*



OPTIONS

SIMPLIFIER LA MÉTHODE

La plupart des observateurs conviennent que tout modèle utile de comparaison des niveaux de vie des ménages doit tenir compte de l'apport de chacun de leurs membres ainsi que de la taille et de la composition de chaque ménage³⁷⁹. Selon certains, une façon de maintenir l'intégrité de la méthode et de la simplifier serait d'utiliser le taux d'imposition moyen plutôt que l'impôt exigible. Le taux d'imposition moyen donne une assez bonne estimation de l'impôt exigible et élimine la nécessité des calculs complexes de l'étape 1. Les personnes qui n'ont pas accès au logiciel nécessaire pour appliquer la méthode se réjouiraient de ce changement.

Si l'utilisation du taux d'imposition moyen semble prometteuse, elle présente deux problèmes distincts. Premièrement, il n'existe à l'heure actuelle aucune source facilement accessible des taux d'imposition moyens. Deuxièmement, comme les résultats de la méthode du taux d'imposition moyen peuvent varier légèrement de ceux de la méthode des taux réels, il y aurait certains cas où le taux réel sera plus avantageux pour le parent qui applique la méthode. Le tribunal devra donc déterminer s'il y a lieu d'utiliser le taux d'imposition réel dans ce cas-là. Cela pourrait semer une plus grande confusion et compliquer les choses si les parents optent pour la méthode la plus avantageuse.

RENDRE OBLIGATOIRE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE

L'application obligatoire de la méthode amènerait les parents et les tribunaux à comparer les niveaux de vie dans tous les cas. Le tribunal conserverait le pouvoir de refuser une demande, même si cette application montrait qu'il y a bel et bien difficultés excessives. Cela réduirait l'utilisation des mesures « absolues » du niveau de vie et garantirait une évaluation plus précise de chaque demande.

Cependant, comme il a déjà été précisé, la méthode n'est pas indiquée dans tous les cas. Elle a une utilité réduite si, par exemple, l'un des parents a des biens importants ou des dépenses inhabituelles. Le fait de forcer les parents et les tribunaux à appliquer la méthode lorsqu'il est clair qu'elle n'est pas indiquée risque de compliquer indûment les choses.

EXIGER LA DIVULGATION DES DONNÉES FINANCIÈRES DES AUTRES MEMBRES DU MÉNAGE

Tel que mentionné plus haut, les tribunaux ne s'entendent pas sur les circonstances où les données financières des autres membres du ménage doivent être divulguées. Les Lignes directrices n'en exigent pas la communication, ce qui cause de l'incertitude. Elles pourraient être modifiées de manière à indiquer clairement quels renseignements doivent être divulgués, dans quels cas et à quel moment. L'article pourrait comprendre des peines pour non-divulgaration, y compris la présence aux enquêtes préalables.

De l'avis d'un grand nombre, exiger la divulgation dans tous les cas pourrait constituer un abus du système, particulièrement si la demande pour difficultés excessives est frivole. Certains affirment que cette exigence pourrait accroître les tensions et les poursuites, ce qui est contraire aux objectifs des Lignes directrices. D'après les tribunaux, l'obligation de divulguer ne contrevient pas à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, portant sur le droit à la vie privée³⁸⁰. Les tribunaux ont présentement de vastes pouvoirs leur permettant d'attribuer

³⁷⁹ Voir, p. ex., Bala, *Reforming the Child Support Guidelines*, supra, note 364.

³⁸⁰ Voir, p. ex., *Souliere c. Leclair* [1998] O.J. N° 1393, Div. gén.



un revenu³⁸¹ aux membres du ménage qui ne divulguent pas leurs données financières ou de rejeter simplement la demande pour difficultés excessives, et ils les exercent au besoin.

RENDRE LA MÉTHODE PLUS ÉQUITABLE

Bon nombre d'observateurs ont noté avec raison que la méthode actuelle ne tient pas compte des retenues obligatoires sur le salaire dans le calcul du revenu. Cela est contradictoire puisqu'il est tenu compte d'autres sources de liquidité à l'étape 1. On propose de faire en sorte que la méthode permette de déduire les retenues pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et l'assurance-emploi. Les retenues obligatoires sur le salaire sont des conditions d'emploi et ne constituent pas des fonds disponibles pour le ménage, de sorte que la méthode serait plus équitable si cette déduction était permise.

RECOMMANDATION

Le ministère de la Justice du Canada recommande que la méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages, figurant à l'annexe II, soit modifiée de manière que les deux parents puissent déduire les retenues à la source pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et l'assurance-emploi dans le calcul du revenu du ménage.

Grâce à cette modification, le montant de revenu de chaque ménage refléterait mieux les liquidités. Parents et juges auraient ainsi une idée plus juste du revenu disponible dans chaque ménage et pourraient déterminer s'il est juste, équitable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'augmenter ou de réduire un montant de pension prévu dans les tables.

³⁸¹ Voir l'étape 1.



ANNEXE III : ARTICLES 1 À 13

L'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* énumère la liste des rajustements à apporter au revenu annuel de l'époux. Le but de ces rajustements est que le montant de la pension alimentaire soit calculé à partir du véritable revenu disponible.

ARTICLE 1 - DÉPENSES D'EMPLOI

Dépenses d'emploi

1. Dans le cas où l'époux est un employé, déduire les dépenses d'emploi payées par lui qui sont visées aux dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - a) [Abrogée] DORS/2000-337, art. 8(1);
 - b) l'alinéa 8(1)d) concernant la cotisation à une caisse d'enseignants;
 - c) l'alinéa 8(1)e) concernant les dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer;
 - d) l'alinéa 8(1)f) concernant les dépenses de vendeurs;
 - e) l'alinéa 8(1)g) concernant les dépenses des employés des entreprises de transport;
 - f) l'alinéa 8(1)h) concernant les frais de déplacement;
 - f.1) l'alinéa 8(1)h.1) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur;
 - g) l'alinéa 8(1)i) concernant les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions;
 - h) l'alinéa 8(1)j) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur ou à un aéronef;
 - i) l'alinéa 8(1)l.1) concernant les cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la prime prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* payées à l'égard d'un autre employé qui agit à titre d'adjoint ou de remplaçant de l'époux;
 - j) l'alinéa 8(1)n) concernant le remboursement de la rémunération;
 - k) l'alinéa 8(1)o) concernant les montants différés perdus;
 - l) l'alinéa 8(1)p) concernant les instruments de musique propriété d'employés;
 - m) l'alinéa 8(1)q) concernant les dépenses d'artistes afférentes à un emploi.

DORS/97-563, art. 12

DORS/2000-337, art. 8(1), (2)

CONTEXTE

Il peut arriver dans certaines circonstances qu'un employé soit tenu d'engager des dépenses non remboursables en raison de la nature de son travail. L'employé doit déboursier ces frais.

Contrairement aux frais professionnels d'un travailleur autonome, ces dépenses ne sont pas déduites du revenu brut, ce qui réduirait le revenu total. Dans la déclaration de revenu, elles sont déduites après le calcul du « Revenu total »; elles doivent donc être déduites du revenu total aux fins des Lignes directrices.

L'article 1 de l'annexe III autorise la déduction de certaines dépenses d'emploi permises par l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dépenses les plus fréquemment déduites en application de l'article 8 sont les frais de déplacement et les cotisations à des associations professionnelles ou à des syndicats.



APPLICATION

QUESTION

L'article 1 est généralement appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

À l'origine, il régnait une certaine confusion quant à l'application de l'alinéa 1*i*) concernant les retenues du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime de rentes du Québec et de l'assurance-emploi (AE). Comme il a été confirmé dans l'arrêt *Phillips c. Phillips*³⁸² et dans bien d'autres depuis, les déductions autorisées par le paragraphe 8(1)(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se limitent aux retenues du RPC et de l'AE payées à l'égard d'autres employés agissant à titre d'adjoints ou de remplaçants de l'époux. Une modification apportée en décembre 1997 confirme l'application de ce paragraphe.

MODIFICATIONS

L'article 1 a été modifié à deux reprises.

Le 9 décembre 1997, l'alinéa 1*i*) a été modifié pour refléter la déduction autorisée par le paragraphe 8(1)(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe précise que la déduction s'applique seulement aux montants que paye l'époux au titre du RPC et de l'AE à l'égard d'un autre employé qui assume les mêmes fonctions que lui³⁸³.

Le 1^{er} novembre 2000, l'alinéa 1*a*) a été abrogé. La déduction qui concernait la résidence des membres du clergé différait des autres déductions prévues à l'article 1 en permettant aux intéressés de déduire une dépense relative à leur résidence personnelle. Même si cette déduction est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle n'est pas justifiée pour la détermination du revenu aux fins des Lignes directrices. Les autres déductions prévues à l'article 1 ne concernent pas des dépenses personnelles de cette nature³⁸⁴.

Le nouvel alinéa *f.1*) a été ajouté³⁸⁵ afin d'inclure une déduction pour les frais afférents à un véhicule à moteur dans les situations suivantes :

- l'employé doit travailler régulièrement hors du lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits;
- il est tenu par son employeur de payer ses propres frais de déplacement;
- il ne reçoit pas d'indemnité non imposable de déplacement de son employeur.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 1.

³⁸² *Phillips c. Phillips*, (1997), 42 B.C.L.R. (3d) 218, 32 R.F.L. (4^e) 218 (C.S.).

³⁸³ *Lignes directrices*, *supra*, note 47, DORS/97-563, art. 12.

³⁸⁴ *Lignes directrices*, *supra*, note 47, DORS/2000-337, par. 8(1).

³⁸⁵ *Lignes directrices*, *supra*, note 47, DORS/2000-337, par. 8(2).



ARTICLE 2 – PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

CONTEXTE

Au moment de déterminer le revenu d'un débiteur alimentaire aux fins des Lignes directrices, il faut déduire toute pension alimentaire pour enfants reçue et incluse dans le revenu total. Il s'agit de montants que le débiteur ne peut utiliser pour s'acquitter de ses obligations alimentaires à l'égard d'un enfant.

Pension alimentaire pour enfants

2. Déduire tout montant de pension alimentaire pour enfants reçu qui est inclus dans le revenu total selon la formule T1 Générale établie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

DORS/97-563, art. 13

DORS/2000-337, art. 9

Le montant des pensions alimentaires pour enfants et pour époux, s'il en est, que reçoit le parent débiteur durant l'année est inscrit à la ligne 128 de sa déclaration fédérale d'impôt. Seul le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être déduit en application de cet article. Les règles précisées au paragraphe 3(1) déterminent si le montant de la pension alimentaire pour époux doit être déduit.

APPLICATION

QUESTION

Il n'y a aucune question concernant cet article.

JURISPRUDENCE

Dans *Metzner c. Metzner*³⁸⁶, le revenu de la créancière alimentaire comprenait uniquement les pensions alimentaires pour enfants et pour époux. Le tribunal a déterminé qu'aux fins de calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants, son revenu était nul.

MODIFICATIONS

Cet article a été modifié à deux reprises.

Le 9 décembre 1997, le mot « reçu » a été ajouté après « pension alimentaire pour enfants » afin de préciser que seul le bénéficiaire de cette pension peut déduire ce montant. Cette disposition garantit que la capacité de payer du débiteur alimentaire n'est pas fondée sur les montants de pension alimentaire pour enfants qu'il reçoit pour un autre enfant³⁸⁷.

³⁸⁶ *Metzner, supra*, note 52.

³⁸⁷ *Lignes directrices, supra*, note 47, art. 13.



Le 1^{er} novembre 2000, l'article a été modifié pour tenir compte du fait que le nom de Revenu Canada avait été remplacé par Agence des douanes et du revenu du Canada³⁸⁸.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 2.

³⁸⁸ *Lignes directrices, supra, note 47, art. 9.*



ARTICLE 3 : PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX

CONTEXTE

Aux termes du paragraphe 3(1), la pension alimentaire pour époux reçue de l'autre époux doit être déduite (du revenu total) au moment de calculer le revenu du débiteur et de déterminer le montant de base de la pension alimentaire pour enfants qu'il doit payer selon les tables.

En vertu du paragraphe 3(2), la pension alimentaire payée à l'autre époux doit être déduite du revenu total au moment de déterminer un montant en application de l'article 7 (dépenses spéciales) des Lignes directrices. À l'inverse, la pension pour époux reçue continue de faire partie du revenu du créancier alimentaire aux fins de l'application de l'article 7.

Pension alimentaire pour époux

3.(1) Afin de déterminer le revenu pour l'application des tables, déduire la pension alimentaire pour époux reçue de l'autre époux.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

(2) Afin de déterminer le revenu pour l'application de l'article 7 des présentes lignes directrices, déduire la pension alimentaire pour époux payée à l'autre époux.

La pension pour enfants a priorité sur la pension pour époux en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur le divorce*. Dans la plupart des cas, le montant en est donc déterminé avant celui de la pension pour époux. Ainsi, au moment d'appliquer les tables, il faut donc se fonder sur le paragraphe 3(1) pour s'assurer d'inclure tout le revenu disponible, selon les Lignes directrices, aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Dans les cas où il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires, le paragraphe 3(2) précise que le débiteur doit déduire la pension pour époux payée à l'autre époux, qui doit pour sa part l'inclure dans ses revenus. Cela permet aux tribunaux et aux parents de déterminer les dépenses en vertu de l'article 7 et la manière de les partager en tenant compte des pensions alimentaires pour époux payées et reçues.

APPLICATION

QUESTION

Cet article provoque une certaine confusion. Même si la *Loi sur le divorce* prévoit que la pension alimentaire d'un enfant a priorité sur la pension pour époux, s'il y a des dépenses visées par l'article 7, elles peuvent être déterminées et partagées en fonction d'un revenu, lequel doit tenir compte de la pension alimentaire payée ou reçue par les deux époux. Malgré cette contradiction apparente, il est généralement admis dans la jurisprudence que le tribunal doit déterminer l'existence de dépenses spéciales avant de fixer le montant de la pension alimentaire pour époux. Une fois ce montant fixé, les dépenses spéciales peuvent être partagées entre les parties en tenant compte du fait que toute pension pour époux payée à l'autre époux doit être déduite du revenu.



JURISPRUDENCE

Dans *Schick c. Schick*³⁸⁹ et *Mabbett c. Mabbett*³⁹⁰, le tribunal a confirmé que la pension alimentaire pour époux reçue par un époux de l'autre époux doit être déduite du revenu au moment de déterminer le montant en vertu des tables.

Dans l'affaire *Metzner*³⁹¹, le revenu de la créancière alimentaire se composait uniquement des pensions alimentaires pour enfants et pour époux. Le tribunal a déterminé que ce revenu était nul aux fins du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants.

Les affaires *L'Heureux c. L'Heureux*³⁹² et *Blair c. Blair*³⁹³ ont confirmé que la pension pour époux doit être déterminée avant le partage des dépenses visées à l'article 7.

Dans plusieurs autres cas³⁹⁴, les tribunaux ont déterminé que la pension pour époux payée à un autre époux doit être déduite du revenu total au moment de déterminer le revenu aux fins du partage des dépenses spéciales entre les parties.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 3.

³⁸⁹ *Schick, supra*, note 61.

³⁹⁰ *Mabbett c. Mabbett* (1999), 48 R.F.L. (4^e) 157 (C.S. N.-É.).

³⁹¹ *Metzner, supra*, note 52.

³⁹² *L'Heureux c. L'Heureux* (12 novembre 1999), Regina, [1999] S.J. n° 748 (C.B.R.).

³⁹³ *Blair, supra*, note 136.

³⁹⁴ *Garrison, supra*, note 80, et *Krislock, supra*, note 136.



ARTICLE 4 : ASSISTANCE SOCIALE

CONTEXTE

Cet article est conçu de manière que seul le revenu d'assistance sociale directement attribuable à l'époux soit inclus dans le revenu aux fins des Lignes directrices. Si un époux reçoit de l'assistance sociale au nom d'autres membres du ménage, ce montant ne doit pas être inclus dans son revenu.

Assistance sociale

4. Déduire tout montant des prestations d'assistance sociale qui n'est pas attribuable à l'époux.

DORS/2000-337, art. 10

APPLICATION

QUESTION

Cet article ne soulève aucune question.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence précise clairement que le revenu d'assistance sociale doit être inclus dans le calcul du revenu en vertu des Lignes directrices³⁹⁵, mais seulement le revenu d'assistance sociale attribuable à l'époux³⁹⁶.

MODIFICATION

Cet article a été modifié le 1^{er} novembre 2000³⁹⁷, afin de préciser que seul le montant d'assistance sociale attribuable à l'époux doit être inclus dans son revenu. La modification reprend la formulation utilisée dans d'autres articles de l'annexe III afin d'assurer l'uniformité.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 4.

³⁹⁵ Voir *Chambers, supra*, note 64; *Loughran c. Loughran* (2000), 182 N.S.R. (2d) 143 (C.S.).

³⁹⁶ *Chambers, ibid.*

³⁹⁷ *Lignes directrices, supra*, note 47, DORS/2000-337, art. 10.



ARTICLE 5 : DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IMPOSABLES

CONTEXTE

Les dividendes de sociétés canadiennes imposables sont déclarés et imposés différemment du revenu ordinaire. Le montant de dividendes inscrit sur le formulaire fédéral de déclaration de revenus de l'époux correspond à 125 % des dividendes reçus. Au moment de déterminer le revenu aux fins des Lignes directrices, il est donc indiqué d'inclure les dividendes réels reçus par l'époux et non le montant des dividendes imposables inscrit sur le formulaire de déclaration de revenus.

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

5. Remplacer le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus par l'époux par le montant réel de dividendes reçus.

APPLICATION

QUESTION

L'application de ce rajustement est simple. Elle ne soulève aucune question.

JURISPRUDENCE

Les tribunaux ont appliqué cet article selon l'intention du législateur³⁹⁸.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 5.

³⁹⁸ Voir *Kelly, supra*, note 308; *Wilson, supra*, note 299; *Addison c. Dornian* (1998), 124 Man. R. (2d) 268, 36 R.F.L. (4^e) 335 (C.B.R.).



ARTICLE 6 : GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

CONTEXTE

Les gains en capital sont déclarés et imposés différemment du revenu ordinaire. Le montant de gain en capital inscrit dans la déclaration d'impôt fédérale de l'époux correspond à 75 % de son gain en capital réel, même s'il bénéficie de tout le gain en capital. Au moment de déterminer le revenu aux fins des Lignes directrices, il y a donc lieu, en vertu du paragraphe 17(2) de celles-ci³⁹⁹, d'inclure le gain en capital réel et non le gain en capital inscrit sur le formulaire de déclaration d'impôt.

Gains en capital et pertes en capital

6. Remplacer les gains en capital imposables réalisés par l'époux pour l'année en cause par l'excédent de ses gains en capital réels sur ses pertes en capital réelles de la même année.

Aux fins d'imposition, les pertes en capital sont portées en déduction des gains en capital, de sorte que seuls les gains imposables nets sont inclus dans le revenu total. Si l'on substitue les gains en capital nets réels aux gains en capital imposables, il n'est pas nécessaire de faire d'autres ajustements pour les pertes en capital subies pendant l'année. Si les pertes en capital excèdent les gains, l'excédent peut être reporté. Les pertes en capital peuvent aussi être reportées sur n'importe quel des trois exercices antérieurs et portées en déduction des gains en capital de ces années. Les Lignes directrices n'autorisent qu'un rajustement des pertes en capital utilisées pendant l'année.

APPLICATION

QUESTION

Cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Très peu d'affaires ont trait à cet article. Dans *Mertler*⁴⁰⁰, le tribunal a confirmé qu'en vertu des Lignes directrices, tous les gains en capital nets doivent être inclus dans le revenu d'un époux.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 6.

³⁹⁹ Pour de plus amples renseignements, voir l'examen de l'article 17.

⁴⁰⁰ *Mertler, supra*, note 208.



ARTICLE 7 : PERTES DE PLACEMENTS D'ENTREPRISE

CONTEXTE

Il est permis d'inscrire 75 % de ses pertes réelles de placements d'entreprise dans sa déclaration d'impôt fédérale. Il s'agit des pertes au titre d'un placement d'entreprise admissibles à la ligne 217 de la formule T1 Générale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde un traitement spécial aux pertes en capital qui sont des pertes de placements d'entreprise en permettant au contribuable de les déduire de tout type de revenu, et pas seulement de ses gains en capital.

Pertes de placements d'entreprise

7. Déduire le montant réel de pertes de placements d'entreprise subies par l'époux au cours de l'année.

Ainsi, en vertu du paragraphe 17(2) des Lignes directrices⁴⁰¹, il est indiqué, au moment de déterminer le revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants, de déduire la perte de placements d'entreprise *réelle* et non la perte de placements d'entreprise *admissible*.

Les pertes de placements d'entreprise qui sont déduites sous la ligne Revenu total, de la déclaration d'impôt, doivent être déduites du revenu total au moment de calculer le revenu aux fins des Lignes directrices.

APPLICATION

QUESTION

Cet article a, en général, été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Il y a très peu d'affaires ayant trait à cet article. Dans certains cas, les tribunaux ont précisé à quel moment il est indiqué de déduire des pertes de placements d'entreprise conformément aux Lignes directrices⁴⁰².

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 7.

⁴⁰¹ Pour de plus amples renseignements, voir l'examen de l'article 17.

⁴⁰² Voir *Omah-Maharajh, supra*, note 304; *Cooke c. Colomy* (1998), 38 R.F.L. (4^e) 342 (Man. C.B.R.); *Dancak c. Dancak* (1998), 38 R.F.L. (4^e) 227 (C.S. C.-B.).



ARTICLE 8 : FRAIS FINANCIERS ET FRAIS D'INTÉRÊT

CONTEXTE

Les frais financiers et frais d'intérêt comprennent les intérêts, les honoraires de conseillers en valeurs et les autres frais engagés pour générer un revenu. Par exemple, un époux peut emprunter pour acheter des actions. Le revenu tiré de ces actions est inclus comme revenu de placement dans le revenu total. Les frais financiers et les frais d'intérêt ne sont toutefois pas déduits avant le calcul du revenu total. L'article 8 permet donc aux époux de déduire du revenu total les frais financiers et les frais d'intérêt payés pour générer ce revenu de placement au moment de calculer le revenu aux fins des Lignes directrices.

Frais financiers et frais d'intérêt

8. Déduire le montant des frais financiers et frais d'intérêt payés par l'époux qui seraient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

APPLICATION

QUESTION

Cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Seuls les frais d'intérêt et frais financiers peuvent être déduits du revenu, non pas les versements sur le capital⁴⁰³. Dans l'affaire *Lamparski c. Lamparski*⁴⁰⁴, l'époux a été autorisé à déduire les frais d'intérêts relatifs à l'exploitation d'une garderie.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 8.

⁴⁰³ Voir *Cornelius c. Andres* (1999), 134 Man. R. (2d) 140, 170 D.L.R. (4^e) 254, 45 R.F.L. (4^e) 200 (C.A.); *Tidball c. Tidball* (1999), 45 R.F.L. (4^e) 437 (C. Ont., Div. gén.).

⁴⁰⁴ *Lamparski c. Lamparski* (1997), 35 R.F.L. (4^e) 52 (C.S. C.-B.).



ARTICLE 9 : REVENU NET D'UN TRAVAIL INDÉPENDANT

CONTEXTE

Cet article empêche les propriétaires d'entreprises de détourner leur revenu vers d'autres membres de la famille afin de réduire artificiellement leur revenu aux fins des Lignes directrices. Le propriétaire d'une entreprise doit prouver que les paiements versés à une partie ayant un lien de dépendance étaient nécessaires pour gagner un revenu et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

Revenu net d'un travail indépendant

9. Dans le cas d'un époux qui est un travailleur indépendant et dont le revenu net est déterminé par déduction des montants payés, notamment au titre des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui, ou au nom de celles-ci, ajouter ces montants, à moins que l'époux n'établisse qu'ils étaient nécessaires pour gagner ce revenu et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

APPLICATION

QUESTION

Cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence est très peu abondante sur cette question. Les affaires qui portent sur le paragraphe 18(2) des Lignes directrices peuvent être applicables. Dans *Omah-Maharajh*⁴⁰⁵, le mari versait un salaire à sa nouvelle femme pour la gestion de son centre médical. Le tribunal a statué que le montant payé était nécessaire et raisonnable. Aucun revenu additionnel n'a donc été attribué au mari. L'article 9 a été appliqué de la même façon dans *Andersen c. Andersen*⁴⁰⁶.

Dans l'arrêt *Wilcox*⁴⁰⁷, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a statué que le père n'avait pas prouvé que le partage de son revenu avec sa nouvelle femme était nécessaire pour gagner son revenu d'emploi et raisonnable dans les circonstances. Son revenu a donc dû être calculé de nouveau.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 9.

⁴⁰⁵ *Omah-Maharajh, supra, note 304.*

⁴⁰⁶ *Andersen c. Andersen (1997), 32 R.F.L. (4^e) 177 (C.S. C.-B.).*

⁴⁰⁷ *Wilcox, supra, note 334.*



ARTICLE 10 : MONTANT ADDITIONNEL

CONTEXTE

Lorsque le revenu gagné à titre de travailleur indépendant et déclaré pour un exercice particulier inclut un revenu gagné au cours d'exercices antérieurs, un époux doit déduire du revenu total ce montant additionnel, net de toute provision du revenu total.

L'exercice financier des personnes devenues travailleurs autonomes avant 1995 pouvait se terminer à une date autre que le 31 décembre. Pour les exercices financiers commençant après 1994, cette possibilité a été éliminée pour fins fiscales.

Montant additionnel

- 10.** Dans le cas d'un époux qui est un travailleur indépendant et qui déclare dans son revenu à ce titre un montant additionnel gagné auparavant, selon les articles 34.1 et 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduire ce montant additionnel, net de toute provision.

DORS/2000-337, art. 11

Des règles d'imposition transitoires en vigueur jusqu'en 2004 obligent le travailleur autonome à calculer son revenu entre la fin de son exercice 1995 et le 31 décembre 1995. Le revenu de cet « exercice financier raccourci » est inclus dans le revenu au taux minimum de 5 % pour 1995, de 10 % pour chacun des exercices 1996 à 2003 et de 15 % pour 2004. Ainsi, de 1996 à 2004, le revenu indiqué dans la déclaration d'impôt peut être augmenté d'un revenu gagné avant 1996 (pendant l'exercice financier raccourci). Le revenu total d'entreprise peut ne pas refléter exactement le revenu gagné durant l'année.

L'article 10 permet de déduire le revenu de l'exercice financier raccourci pour refléter uniquement le revenu d'entreprise gagné au cours de l'année. Dans cette disposition, le revenu de l'exercice financier raccourci est appelé montant additionnel, net de toute provision.

APPLICATION

QUESTION

Cet article a été appliqué selon l'intention du législateur. Une question a été soulevée dans la jurisprudence. Elle porte sur le fait que, si le revenu de l'exercice financier raccourci peut être déduit du revenu, il reste que les impôts sont payés sur tous les revenus, dont celui de l'exercice financier raccourci; le débiteur alimentaire paie donc plus d'impôts et son revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est moindre.



JURISPRUDENCE

L'examen de la jurisprudence révèle qu'il n'y a pas de réduction accordée pour les impôts payés sur le revenu additionnel⁴⁰⁸. Dans l'arrêt *Merritt c. Merritt*⁴⁰⁹, le tribunal a affirmé que les Lignes directrices lui permettaient effectivement de rajuster le revenu net du père pour déduire le fardeau d'imposition additionnel, mais que, s'il avait déjà porté l'impôt sur le revenu résiduaire au passif de ses états financiers et que l'étalement était fondé sur les états financiers produits, cela reviendrait à lui permettre de déduire l'impôt deux fois si le tribunal l'autorisait à le porter une autre fois à son passif pour réduire ses revenus aux fins des Lignes directrices.

MODIFICATION

La modification de cet article est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2000⁴¹⁰. Comme la fin de l'exercice du commerce d'un époux peut ne pas tomber le 31 décembre, toute mention de cette date a été éliminée. De plus, des renvois aux articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été ajoutés pour clarifier cette disposition.

La version française de l'article 10 a aussi été modifiée. Le terme « réserve » y a été remplacé par « provision », puisque c'est ce mot qui figure dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 10 à l'heure actuelle. Cette disposition est transitoire et sera inopérante après 2004.

⁴⁰⁸ Voir p. ex. *Lepage c. Lepage* (1999), 179 Sask. R. 34 (C.B.R.) [ci-après *Lepage*].

⁴⁰⁹ *Merritt c. Merritt* (11 mai 1999), London F689/97, [1999] O.J. n° 1732 (C.S. Just. Ont.).

⁴¹⁰ *Lignes directrices*, supra, note 47, art. 11.



ARTICLE 11 – ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL D'UN BIEN

CONTEXTE

Si un époux déduit le montant de l'allocation du coût en capital (ACC) d'un bien immeuble, il doit le rajouter au revenu total.

Un époux indique sur la formule T1 Générale le revenu de location, une fois les dépenses déduites. Aux fins d'imposition, l'époux peut déduire les allocations du coût en capital du revenu de location net parce qu'il s'agit d'une dépense non en espèces qu'il pourra recouvrer vraisemblablement au moment de la vente du bien. En d'autres termes, le bien ne peut être vendu à perte à une date ultérieure. Si l'allocation du coût en capital n'était pas rajoutée au revenu total aux fins des Lignes directrices, il s'agirait pour l'époux d'une réduction du revenu en raison d'une dépense autre qu'une dépense d'exploitation courante.

Allocation du coût en capital d'un bien

11. Ajouter la déduction pour l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble de l'époux.

Seules les ACC de biens immeubles sont ajoutées. Les ACC demandées à l'égard d'équipement ou d'autres biens d'affaires ou de location ne sont pas additionnées parce que la valeur de ces biens est amortie et que ceux-ci doivent être remplacés à l'occasion.

APPLICATION

QUESTION

Les tribunaux ont usé de leurs pouvoirs discrétionnaires en appliquant cet article. Dans certains cas, concernant des revenus agricoles pour la plupart, ils ont aussi inclus la déduction de l'époux pour les allocations du coût en capital relativement à l'équipement ou à d'autres biens d'entreprises ou de location. Ils ont jugé en effet que ces déductions ne sont pas raisonnables dans les circonstances, compte tenu de l'article 19 des Lignes directrices. Tel que mentionné plus haut, une dépense admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas nécessairement raisonnable pour déterminer le revenu aux fins des Lignes directrices.

JURISPRUDENCE

Plusieurs décisions contradictoires ont été rendues en vertu de l'article 11 de l'annexe III. La plupart portent sur des revenus agricoles à l'égard desquels une déduction pour allocation du coût en capital est demandée à l'égard d'équipement de ferme. Dans *Rudachyk c. Rudachyk*⁴¹¹, le père demandait une déduction pour allocation du coût en capital relativement à de l'équipement. Le tribunal a statué qu'à moins de juger déraisonnable la déduction pour ACC, seules les ACC concernant l'amortissement de biens immeubles pouvaient être rajoutées au revenu. Pour réussir à invalider cette position relativement aux ACC, il faudrait prouver la probabilité du remplacement d'un

⁴¹¹ *Rudachyk, supra*, note 314.



équipement, établir le coût de remplacement et, peut-être, la nécessité de remplacer cet équipement pour générer un revenu.

Dans *Wilson*⁴¹², le tribunal a indiqué que, même si la déduction est possible en vertu de l'article 11 de l'annexe II, l'alinéa 19(1)g prévoit expressément que les dépenses déduites aux fins d'imposition peuvent être additionnées au revenu si l'époux « déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu⁴¹³ ». Le tribunal a ajouté qu'en vertu du paragraphe 19(2), le caractère raisonnable d'une déduction ne tient pas uniquement au fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans la majorité des cas, la question consistait à déterminer si la déduction entière permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* représente équitablement le revenu réellement disponible pour l'époux, provenant de cette source. Comme dans le cas des autres déductions fiscales, les tribunaux usent de leurs pouvoirs discrétionnaires pour déterminer le revenu en vertu des Lignes directrices.

MODIFICATION

Cet article n'a pas été modifié.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 11. Même si l'application de cet article n'était pas uniforme au départ, la jurisprudence a commencé à établir de nouveaux paramètres pour examiner les ACC de biens, tant meubles qu'immeubles.

⁴¹² *Wilson, supra*, note 299.

⁴¹³ *Ibid.*, par. 33.



ARTICLE 12 : REVENU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU D'UNE ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE

CONTEXTE

Dans sa déclaration de revenus personnelle, le contribuable doit inclure sa part du revenu généré par la société de personnes à laquelle il appartient, indépendamment du montant qu'il a effectivement tiré de la société. Par exemple, en raison de problèmes de liquidité de la société, le revenu des partenaires peut être retenu pour couvrir les coûts d'exploitation ou des dépenses additionnelles en capital.

Ces fonds ne sont pas disponibles aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Ainsi, l'époux peut donc déduire du revenu total la portion du revenu d'entreprise qui a été retenue aux fins de la capitalisation de l'entreprise.

Revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique

12. Déduire, si l'époux tire un revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique, tout montant inclus dans le revenu qui, à juste titre, est nécessaire à la capitalisation de la société ou de l'entreprise.

DORS/97-563, art. 14

APPLICATION

QUESTION

Cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Il y a très peu d'affaires qui ont trait à cet article. Dans *de Goede c. de Goede*⁴¹⁴, le tribunal a examiné les montants payés par le débiteur alimentaire pour réduire l'hypothèque des biens de location détenus par une société. Le tribunal a statué que le débiteur pouvait déduire ces montants de son revenu total parce qu'ils étaient requis par la société aux fins de capitalisation.

MODIFICATION

Cet article a été modifié le 9 décembre 1997⁴¹⁵. L'expression « ou d'une entreprise à propriétaire unique » a été ajoutée après « société de personnes » pour tenir compte des cas où un propriétaire unique doit faire des déductions aux fins de la capitalisation.

⁴¹⁴ *de Goede, supra*, note 35.

⁴¹⁵ *Lignes directrices*, note 47, DORS/97-563 art. 14.



RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier l'article 12.



ARTICLE 13 : OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN ACCORDÉES À DES EMPLOYÉS

CONTEXTE

L'article 13 précise comment rajuster le revenu aux fins des Lignes directrices lorsqu'un parent exerce des options d'achat d'actions.

Lorsque cet article a été rédigé, les options d'achat d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et de sociétés privées non sous contrôle canadien (non-SPCC) étaient l'objet d'un traitement fiscal différent. Les revenus bénéficiaux⁴¹⁶ découlant de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une société non-SPCC étaient inclus dans le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au moment où l'option était exercée plutôt qu'au moment de la vente des actions, comme pour les options d'achat d'actions de SPCC.

L'article 13 a ensuite prévu que les revenus bénéficiaux découlant de l'exercice d'options d'achat d'actions d'une SPCC seraient inclus dans le revenu de l'année d'exercice des options. Conformément à l'article 13, les options d'achat d'actions de SPCC et de non-SPCC étaient l'objet d'un même traitement fiscal aux fins des Lignes directrices. Une déduction était permise par le paragraphe 13(2) pour l'année où les options étaient vendues afin d'éviter tout double calcul.

Dans son budget de février 2000, le gouvernement fédéral a modifié la législation fiscale pour que les gains sur certaines options d'achat d'actions de sociétés publiques, accordées aux employés, soient traités de la même manière que s'il s'agissait de SPCC. En d'autres termes, ces gains seraient dorénavant imposables au moment de la vente des actions, et non de leur achat. En conséquence, l'article 13 a été modifié de manière à englober ces options⁴¹⁷.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

13.(1) Si, au cours d'une année, l'époux a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée, ajouter au revenu de l'année le montant de l'avantage découlant de l'exercice de l'option, lequel est égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment de leur acquisition sur le total de la somme payée par l'époux à la société pour ces actions et de la somme payée par l'époux pour l'option.

DORS/2001-292, art. 1

Vente des actions

(2) Si l'époux a vendu les actions au cours d'une année, déduire du revenu de cette année le montant de l'avantage calculé en application du paragraphe (1).

DORS/2000-337, art. 12

⁴¹⁶ Les revenus bénéficiaux sont la juste valeur marchande des actions au moment où l'option est exercée, nette du prix des actions (cours des options) et de tout montant payé pour acquérir les options. Ces revenus peuvent être réduits de 25 % lorsque le cours des options n'est pas inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été accordée.



Une autre modification mineure a été apportée à la version anglaise du paragraphe 13(2) en 2000. Le mot « *a* » a été remplacé par le mot « *the* » afin de conformer la version anglaise à la version française, qui est plus exacte⁴¹⁸.

Dans la plupart des cas, les employés vendent les actions dès l'exercice des options. De cette façon, le produit de la vente sert à financer le prix d'achat et à payer l'impôt personnel. L'écart entre la juste valeur marchande des actions (prix de vente) et le coût de celles-ci (prix des options) représente le profit de l'employé, qui est imposé au cours de l'année de la vente des actions. Cela se produisant durant l'année d'exercice de l'option, le bénéfice est inclus dans le revenu de l'année où l'option est exercée.

APPLICATION

QUESTION

Cet article a été appliqué selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*⁴¹⁹, la Cour d'appel de l'Alberta a statué que le gain en capital net résultant de la vente d'options d'achat d'actions au moment où le père a quitté son emploi en 1996 devait être ajouté en entier à son revenu cette année-là. La Cour a confirmé que les options d'achat d'actions, une fois exercées, sont une source de revenu et doivent être incluses dans le revenu.

Un époux qui cherche à exclure les options d'achat d'actions de son revenu en affirmant qu'elles sont non récurrentes ou de la nature d'une immobilisation a le fardeau de la preuve⁴²⁰.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

⁴¹⁷ *Lignes directrices*, note 47, DORS/2001-292 art. 1.

⁴¹⁸ *Lignes directrices*, note 47, DORS/2000-337 art. 12.

⁴¹⁹ *MacDonald c. MacDonald* (1997), 209 A.R. 178, 57 Alta. L.R. (3d) 195 (C.A.), demande de pourvoi à la CSC refusée [1998] S.C.C.A. n° 49.

⁴²⁰ *Walker c. Walker* (1999), 1 R.F.L. (5^e) 180 (C.B.R. Alb.)



EXAMEN DES ARTICLES DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* QUI S'APPLIQUENT À LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS CONTEXTE

L'article 2 de la *Loi sur le divorce* vise à permettre une interprétation correcte de la Loi. Le paragraphe 2(1) aide les époux et les tribunaux en définissant différents termes et expressions employés dans la Loi, dont la définition du terme « enfant à charge », qui est ensuite interprétée au paragraphe 2(2). Les deux font l'objet de l'examen présenté ci-dessous.

Les paragraphes 2(5) et 2(6) sont particulièrement importants, car ils permettent au gouverneur en conseil de désigner une province pour l'application de la définition des « lignes directrices applicables », visées au paragraphe 2(1), si la province a établi des lignes directrices complètes traitant des questions visées à l'article 26.1, dont le mode de détermination des ordonnances pour les aliments des enfants.

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« lignes directrices applicables » S'entend :

- a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province -- qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) --, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;
- b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

[...]

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1.

« majeur » Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans.



« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

[...]

« service provincial des aliments pour enfants » Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1. Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Modifications

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

L.R., 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 18, art. 1; 1992, ch. 51, art. 46; 1997, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 30, art. 13(F), 15(A); 1999, ch. 3, art. 61.

APPLICATION

QUESTION

Selon la jurisprudence, il semblerait que la définition de « lignes directrices applicables », à l'article 2, serait différente en français et en anglais. Dans sa version anglaise, la définition peut être interprétée de deux manières distinctes. Quant aux autres définitions et dispositions, elles ont généralement été appliquées selon l'intention du législateur.

JURISPRUDENCE

Dans l'affaire *A.D. c. T.D.*⁴²¹, le juge devait décider s'il valait mieux appliquer les lignes directrices fédérales ou provinciales pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Lorsque la demande en vue de modifier l'ordonnance alimentaire a initialement été déposée, les deux parties vivaient au Québec, mais au moment de l'audience, le père était déménagé en Ontario.

Le juge, qui devait décider de modifier ou non l'ordonnance alimentaire, a noté une ambiguïté apparente dans la définition de « lignes directrices applicables » ainsi que les deux interprétations possibles de la version anglaise : *at the time an application is made* or *at the time an order is made* (« la date à laquelle la demande est présentée » ou « la date à laquelle l'ordonnance est rendue »).

Le tribunal a jugé que la deuxième interprétation était incompatible avec la manière dont les ordonnances sont traitées lors de la demande initiale. En l'occurrence, les lignes directrices applicables sont celles qui sont en vigueur dans la province où vivent les parties au moment de la présentation de la demande. Cela demeure vrai même si, au moment de l'audience, le débiteur vit à l'extérieur de la province. Si une règle différente s'appliquait dans le cas des

⁴²¹ *A.D. c. T.D.*, *Droit de la famille-2950*, [1998] R.J.Q. 1239 (C. S. Qué. (Div. fam.)).



modifications d'ordonnance, cela reviendrait à traiter différemment les ordonnances alimentaires initiales et les demandes modificatives.

De plus, comme il a été souligné dans cette décision, la version française de la définition de « lignes directrices applicables » ne prête pas à deux interprétations et fait mention de la « date de présentation » tant pour ce qui est de la demande initiale que pour la demande modificative.

Le juge a conclu qu'en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur les langues officielles*⁴²², il fallait retenir la première des deux interprétations possibles de la version anglaise. Il a aussi statué que la « date de présentation » signifiait la date du dépôt de la demande auprès du tribunal et non celle de sa présentation au juge. Il a aussi précisé que le requérant doit savoir quelles règles s'appliquent à sa demande dès qu'une demande modificative est déposée, puisque ces règles déterminent les formulaires à utiliser et les calculs à faire.

Comme les deux parties *résidaient habituellement* au Québec au moment où la demande modificative a d'abord été déposée, le juge a conclu que les lignes directrices provinciales s'appliquaient en l'espèce, même si le père résidait maintenant en Ontario.

Les autres éléments de la définition ont été appliqués de la manière prévue. Dans l'affaire *M.(O.) c. K.(A.)*⁴²³, par exemple, le tribunal a statué que les lignes directrices fédérales pour le Québec devaient s'appliquer, car contrairement aux dispositions de l'alinéa a), l'un des époux ne résidait pas au Québec.

RECOMMANDATION

Il est recommandé que la définition anglaise de lignes directrices applicables soit modifiée de manière à correspondre à la version française. La modification confirmera que les tribunaux, saisis d'une demande visant à modifier une ordonnance alimentaire pour enfants, doivent appliquer les lignes directrices qui s'appliquent au moment où la demande est déposée, et non au moment où l'ordonnance est rendue.

⁴²² L.R.C. 1985, ch. O-3.

⁴²³ *M.(O.), supra*, note 104.



PARAGRAPHE 2(1) DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* : DÉFINITIONS — ENFANT À CHARGE

CONTEXTE

Les tribunaux utilisent la définition d'*enfant à charge* pour déterminer qui peut recevoir une pension alimentaire pour enfant. Depuis plus de cinquante ans, les lois canadiennes sur le divorce autorisent le versement de pensions alimentaires aux enfants plus âgés dans des conditions précises⁴²⁴. Le Parlement a codifié les règles permettant de déterminer la pension pour les enfants plus âgés en adoptant la *Loi sur le divorce* en 1968. Depuis, les enfants plus âgés sont admissibles à la pension s'ils sont incapables de subvenir à leurs propres besoins « pour cause notamment de maladie ou d'invalidité ». Au fil des ans, les tribunaux ont inclus les études secondaires ou postsecondaires dans les autres causes visées par *notamment*⁴²⁵.

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« enfant à charge » « *child of the marriage* »

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :

- a) il n'est pas majeur et est à leur charge;
- b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

Avant les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* en 1997, les juges étaient autorisés à déterminer si une pension devait être versée à un enfant de 16 ans ou plus, même si les versements étaient rarement interrompus lorsque les enfants atteignaient cet âge. Les nouvelles règles sur les pensions ont haussé le seuil de 16 ans à l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où vivent les enfants et à 18 ans dans le cas d'enfants vivant à l'extérieur du pays. L'âge de la majorité est de 18 ans dans six provinces et de 19 dans les quatre autres provinces et les territoires.

⁴²⁴ Voir par exemple *Ferguson c. Ferguson*, [1949] 2 W.W.R. 879 (C.A. Alb.) où la Cour a conclu à l'unanimité que le paragraphe 67(2) de la *Domestic Relations Act*, R.S.A., 1942, ch. 300, comme l'article 35 de *The Divorce and Matrimonial Causes Act*, 1857, ch. 85, autorise le tribunal, dans les instances en divorce, à ordonner le versement de pensions alimentaires pour les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Voir aussi *Faustman c. Faustman*, [1952] 7 W.W.R. 373 (C.B.R. N.-É.) et *Firman c. Firman*, [1951] O.W.N. 66 (H.C.J. Ont.) où les tribunaux ont conclu que, dans les actions en divorce, le versement de la pension peut, dans les cas opportuns, être prolongé au-delà du seizième anniversaire de naissance de l'enfant.

⁴²⁵ Voir, p. ex. *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205, (1972) 8 R.F.L. 172, 29 D.L.R. (3d) 641.



L'âge de la majorité est de **18 ans** dans six provinces :

Ontario	Alberta
Manitoba	Québec
Île-du-Prince-Édouard	Saskatchewan

L'âge de la majorité est de **19 ans** dans quatre provinces et trois territoires :

Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve	Nouvelle-Écosse
Territoires du Nord-Ouest	Yukon
Nunavut	

À l'alinéa *a*), l'expression « est à leur charge » a été ajoutée pour assurer que les versements ne sont pas faits pour des enfants indépendants qui ne sont pas majeurs.

La plupart des provinces et tous les territoires ont adopté des lois autorisant le versement de pensions alimentaires aux enfants majeurs si les parents ne sont pas mariés, ou s'ils sont mariés mais ne demandent pas le divorce⁴²⁶. Le

⁴²⁶ En Alberta, aux termes de la *Parentage and Maintenance Act*, RSA 1980, ch. M-2, le par. 16(2) prévoit que la pension alimentaire prend fin le jour du 18^e anniversaire de naissance de l'enfant. Il est cependant à noter que, dans le récent jugement inédit *T.(P) c. B.(R)*, 2001 ABQB 739, 9 août 2001, n° de greffe : Edmonton 8603-13035, le juge Watson de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accordé une pension alimentaire au profit d'une enfant de 19 ans, fille de parents non mariés, conformément à la loi *Maintenance Order Act*, RSA 1980, ch. M-1.

En Colombie-Britannique, l'article 88 de la *Family Relations Act*, RSBC 1996, ch. 128, impose aux parents l'obligation de soutenir l'enfant qui, selon la définition de l'article 87, a atteint l'âge de 19 ans et qui, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ne peut cesser d'être à la charge de ses parents ni subvenir à ses propres besoins.

Au Manitoba, l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (CCSM, ch. F20) prévoit que sont des « enfants » les personnes qui ont au moins 18 ans et sont à la charge de leurs parents, « sans pouvoir cesser d'être à leur charge ou subvenir à leurs propres besoins ».

Au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 113 (1) de la *Loi sur les services à la famille*, 1997, ch. 59, art. 2; 2000, ch. 44, art. 1, autorise à accorder la pension alimentaire à l'enfant majeur qui, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ne peut cesser d'être à la charge de ses parents ni subvenir à ses propres besoins.

À Terre-Neuve, selon l'alinéa 37(7a) de la *Family Law Act*, RSN 1990, ch. F-2, l'enfant majeur qui est à la charge d'un de ses parents et qui, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité ou pour poursuivre ses études, ne peut cesser d'être à la charge de ce parent ni subvenir à ses propres besoins, peut recevoir une pension.

En Nouvelle-Écosse, la pension est payable aux enfants à charge au sens de l'article 2 de la *Family Maintenance Act*, RSNS 1989, ch. 160. Sont des enfants à charge les enfants majeurs qui ne peuvent, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à la charge de leurs parents ni subvenir à leurs besoins raisonnables, à l'exclusion toutefois des enfants qui ont atteint l'âge de vingt-quatre ans.

Au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'article 57 de la *Children's Law Act*, L.R. T.N.-O. ch. 14, permet d'accorder la pension alimentaire pour l'enfant majeur qui est incapable, en raison notamment d'une maladie, d'une invalidité ou pour poursuivre des études raisonnables, de se soustraire à la responsabilité du père ou de la mère.

En Ontario, selon l'article 31 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990 ch. F.3, les père et mère sont tenus de fournir les aliments à leur enfant « non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein ».

À l'Île-du-Prince-Édouard, selon la *Family Law Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-2.1, modifiée par la loi dite *An Act to Amend The Family Law Act (No.2)*, Stats. P.E.I. 1997, ch.16, les parents sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs enfants de dix-huit ans ou plus qui suivent un programme d'études à temps plein ou qui, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ne peuvent cesser d'être à leur charge ni subvenir à leurs propres besoins.

Au Québec, les articles 585, 586 et 587 du *Code civil* autorisent les enfants majeurs à recevoir une pension alimentaire.

En Saskatchewan, selon le paragraphe 3(2) de la loi dite *The Family Maintenance Act*, R.S.S. 1978, ch. F-6.2, à la demande d'un parent d'une personne de 18 ans ou plus, la cour peut ordonner à l'autre parent de cette personne de payer pour celle-ci une pension au demandeur si cette personne a) est à la charge du demandeur, et b) ne peut, en raison notamment d'une maladie ou d'une invalidité, i) cesser d'être à la charge du demandeur, ou ii) subvenir à ses propres besoins.

Au Yukon, dans la *Family Property and Support Act*, L.R.Y. 1986, ch. 63, aucun âge limite n'est précisé dans la définition du terme « enfant ».



fait de préciser l'âge de la majorité dans la province avait pour but de refléter la jurisprudence et de rendre les ordonnances en vertu de la *Loi sur le divorce* plus conformes aux ordonnances rendues conformément aux lois provinciales et territoriales.

Depuis plus de 30 ans, les tribunaux ont ordonné le versement de pensions alimentaires pour les enfants plus âgés inscrits à l'école. Dans bien des cas, le versement de la pension s'est poursuivi jusqu'à la fin des études postsecondaires de l'enfant et même au-delà. Le projet de loi C-41 n'a pas modifié les règles servant à déterminer si une pension doit être versée à un enfant majeur. Les juges continuent à rendre leurs décisions au cas par cas.

Les modifications à la *Loi sur le divorce* proposaient à l'origine de modifier la définition d'« enfant à charge » de manière à inclure les enfants majeurs *poursuivant des études raisonnables*. L'objet de cette proposition était de codifier la jurisprudence existante et de refléter une opinion générale exprimée durant les consultations, soit que les enfants majeurs devraient avoir le droit de poursuivre des études postsecondaires jusqu'à un niveau raisonnable, ce qui importe pour leur bien-être à long terme. Les enfants de parents séparés ont beaucoup moins de chances de terminer leurs études secondaires ou de faire des études postsecondaires⁴²⁷.

Cependant, lorsque le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a examiné les changements proposés dans le projet de loi C-41, plusieurs membres s'y sont opposés, craignant que ces changements n'élargissent la portée de la jurisprudence et ne la codifient. Les membres en sont arrivés à un compromis et les mots *poursuivant des études raisonnables* ont été supprimés des changements, la jurisprudence existante pouvant ainsi continuer de s'appliquer.

Cet article de la *Loi sur le divorce* n'a pas été modifié depuis mai 1997.

APPLICATION

Depuis la promulgation de la *Loi sur le divorce* en 1968, les juges ont déterminé au cas par cas si les enfants plus âgés doivent recevoir une pension alimentaire. Les modifications apportées en 1997 ont eu peu de répercussions sur la jurisprudence à cet égard.

Les enfants qui ne sont pas majeurs sont admissibles à une pension, sauf s'ils ne sont plus à la charge de leurs parents. Il n'existe pas de définition unique du terme « à charge », mais celui-ci vise à la fois la dépendance financière des enfants et le contrôle des parents, comme dans l'ancienne Loi.

En Australie, la *Family Law Reform Act* autorise le tribunal à ordonner qu'une pension soit versée à un enfant de plus de 18 ans si elle est nécessaire pour lui permettre de terminer ses études, ou en raison d'une invalidité physique ou mentale de l'enfant.

Aujourd'hui, comme avant les modifications de 1997, les enfants qui ne sont pas majeurs ont généralement droit à une pension s'ils sont à la charge de leurs parents, ce qui n'est pas le cas s'ils travaillent à temps plein ou sont mariés ou indépendants de leurs parents. En principe, s'il est raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce

⁴²⁷ Judith A. Frederick et Monica Boyd, *The Impact of Family Structure on High School Completion*, Ottawa, Statistique Canada, Tendances sociales canadiennes, n° de catalogue 11-008-XPE, 1998. Voir aussi Mary Stratton, *Literature Review on Parental Funding of Post-Secondary Education with Recommendations for Further Research*, Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe des pensions alimentaires pour enfants (BP06E), 1999.



qu'un enfant soit indépendant, aucune pension ne lui sera accordée. Il n'existe toutefois pas de règle générale et les juges peuvent prendre une décision dans chaque cas en fonction de la situation de la famille.

QUESTIONS

La pension pour les enfants majeurs continue de faire l'objet de débats.

Beaucoup affirment que les juges sont allés trop loin et que la Loi devrait être modifiée pour limiter leur pouvoir. Certains estiment qu'il devrait y avoir un seuil au-delà duquel la pension ne doit plus être payée, par exemple lorsque l'enfant atteint 21 ans ou qu'il termine un cours postsecondaire. On affirme que la loi actuelle rend trop difficile la planification financière des parents débiteurs parce qu'ils ne savent pas quand leurs obligations envers leurs enfants prendront fin. De plus, le fait de limiter le pouvoir des tribunaux en fixant un seuil limite aurait l'avantage de rendre les résultats plus prévisibles et uniformes, ce qui est conforme aux objectifs des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

D'autres estiment que la Loi devrait être modifiée de sorte que les tribunaux soient plus souvent tenus d'ordonner le versement d'une pension à des enfants plus âgés, étant donné l'opinion générale des tribunaux que les enfants qui poursuivent des études raisonnables devraient recevoir une pension jusqu'à l'obtention de leur premier diplôme de premier cycle. Dans le cas des études de deuxième et troisième cycle, les enfants devraient avoir à démontrer pourquoi le versement de la pension alimentaire devrait se poursuivre. Certains affirment qu'il y aurait lieu d'ajouter une expression comme *poursuivant des études raisonnables*, qui figurait dans le projet de loi C-41, afin d'élargir l'admissibilité, compte tenu surtout du fait que ces enfants sont moins susceptibles d'atteindre un tel niveau de scolarité, selon les statistiques.

Cependant, comme la situation des familles qui se présentent devant les tribunaux varie beaucoup, toute tentative pour limiter ou étendre le versement de la pension à tous les cas pourrait donner lieu à des ordonnances injustes. Des enfants plus âgés qui mériteraient une pension alimentaire pourraient se la voir refuser alors que d'autres qui devraient être indépendants pourraient demeurer admissibles. Les tribunaux sont dans une position privilégiée pour évaluer toutes les circonstances pertinentes dans une famille donnée et déterminer, dans le contexte du terme *notamment*, s'ils doivent ordonner le versement d'une pension alimentaire à des enfants plus âgés.

De plus, presque toutes les provinces et tous les territoires autorisent les parents et les tribunaux à déterminer la pension alimentaire pour les enfants majeurs si les parents ne sont pas mariés, ou s'ils sont mariés mais ne demandent pas le divorce. De fait, dans certaines provinces et certains territoires, ces lois s'appliquent aussi aux familles intactes. En d'autres termes, les parents qui ne sont pas séparés peuvent aussi avoir une obligation légale d'aider leurs enfants majeurs. Plusieurs personnes estiment que la pension alimentaire pour enfants accordée en vertu de la *Loi sur le divorce* ne devrait pas être plus restreinte que celle qui est assujettie aux lois provinciales et territoriales.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cette définition. La Loi sur le divorce devrait continuer à permettre aux parents et aux tribunaux de décider au cas par cas si des enfants plus âgés sont admissibles à une pension alimentaire.



PARAGRAPHE 2(2) DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* – ENFANT À CHARGE

CONTEXTE

La définition d'« enfant à charge », au paragraphe 2(2) de la *Loi sur le divorce*, détermine si des époux ont une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant pour lequel ils « tiennent lieu de père et mère ».

Enfant à charge

- 2.(2) Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux :
- a) pour lequel ils tiennent lieu de père et mère;
 - b) dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu.

La plupart des provinces et territoires ont une définition semblable⁴²⁸. Une fois le lien entre un époux et l'enfant de l'autre époux établi, le rôle et les responsabilités du premier sont semblables à ceux des autres pères et mères, notamment quant au droit de demander à l'égard de l'enfant un droit de garde ou de visite.

La *Loi sur le divorce* de 1968 recourait à l'expression latine *in loco parentis* pour qualifier la situation des personnes assumant volontairement un rôle parental. Le concept correspondait au principe juridique bien établi selon lequel l'enfant peut parfois être admissible à recevoir une pension alimentaire d'une personne lui tenant lieu de père ou de mère⁴²⁹. Dans la *Loi sur le divorce* de 1985, l'expression *in loco parentis* a fait place à *tiennent lieu de père et mère*. Aucune modification n'a été apportée depuis lors.

APPLICATION

QUESTIONS

Compte tenu des droits et obligations qui découlent de la détermination du fait qu'un conjoint tient lieu de père ou de mère, beaucoup soutiennent que la *Loi sur le divorce* devrait contenir des critères objectifs devant régir cette détermination.

⁴²⁸ À titre d'exemple, au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. F-3, à l'alinéa 1(1)a) de la *Family Law Act*, de l'Î-P-É, S.P.E.I. 1995, ch. 12 et à l'alinéa 2(1)a) de la *Family Law Act* de Terre-Neuve, R.S.Nfld. 1990, ch. F-2, « enfant » s'entend... de la personne dont le père ou la mère a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. Au Manitoba, l'article 1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, L.R.M. 1987, ch. F-20, « enfant » est ainsi défini : « Est assimilé à un enfant tout enfant pour qui une personne tient lieu de parent ». Au Nouveau-Brunswick, à l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, « enfant » s'entend notamment « d'un enfant pour lequel une personne agit *in loco parentis*, si le conjoint de cette personne est un parent de l'enfant ». Finalement, l'article 1 de la *Family Relations Act*, de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 128 impose une obligation alimentaire au profit de l'enfant aux beaux-parents et aux parents biologiques et adoptifs, l'obligation des premiers étant toutefois assortie de réserves liées à la durée, comme l'exigence que le beau-père ou la belle-mère ait contribué au soutien et à l'entretien de l'enfant pendant au moins un an.

⁴²⁹ L'historique de la doctrine *in loco parentis* est relaté dans diverses décisions, notamment *Carignan c. Carignan* (1989), 61 Man. R. (2d) 66, 22 R.F.L. (3d) 376 (C.A.) [ci-après *Carignan*, cité dans Man. R.] et *Theriault c. Theriault* (1994), 149 A.R. 210, 2 R.F.L. (4^e) 157 (C.A.) [ci-après *Theriault*, cité dans A.R.] ainsi que dans divers articles de revues, tels que A. Diduck, *Carignan c. Carignan: When is a Father not a Father? Another Historical Perspective* (1990), 19 Man. L.J. 580.



JURISPRUDENCE

Dans l'affaire *Carignan*⁴³⁰, la Cour d'appel du Manitoba a conclu qu'un conjoint pouvait répudier unilatéralement le lien parental une fois qu'il était mis fin à son mariage avec le parent biologique de l'enfant. La Cour d'appel de la Saskatchewan en est toutefois venue à une conclusion contraire dans *Andrews c. Andrews*⁴³¹. La Cour d'appel de l'Alberta a adopté la même position⁴³².

Dans l'affaire *Chartier*, la Cour suprême du Canada a décidé en 1998 qu'un beau-parent⁴³³ ne peut décider de mettre fin unilatéralement à la relation avec son beau-fils ou sa belle-fille pour la seule raison que sa relation avec le parent biologique a cessé, puisque cette décision est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal doit se pencher sur la nature de la relation à l'époque où la famille formait une cellule familiale en vue de déterminer si une personne tient lieu ou non de parent à un enfant.

La Cour suprême a jugé qu'une personne doit décider d'assumer un rôle parental. Le tribunal doit évaluer l'intention exprimée de manière explicite, mais aussi la déduire des actes accomplis. L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? Se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne donne-t-elle l'impression, de façon implicite ou explicite, qu'elle est responsable de l'enfant à titre de parent? De quelle nature sont les rapports de l'enfant avec le parent biologique absent?

Selon la Cour suprême, s'il est établi que l'enfant doit être considéré comme un enfant à charge, les obligations du beau-parent envers lui sont les mêmes obligations solidaires et individuelles que celles auxquelles il serait tenu à l'égard d'un enfant biologique selon la *Loi sur le divorce*. La question de la contribution de chacun ne doit nullement nuire à l'enfant. Si un parent débiteur verse plus que sa part, il peut présenter une demande de contribution contre l'autre parent; il doit cependant continuer de verser une pension alimentaire pour l'enfant. Il faut évaluer la contribution à verser par le parent biologique abstraction faite des obligations du beau-parent.

APPLICATION DE L'ARRÊT CHARTIER

Les tribunaux de partout au pays ont reconnu l'importance de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Chartier*. Dans *Marud c. Marud*⁴³⁴, par exemple, la cour a déclaré que l'arrêt *Chartier* marquait un changement de principe à l'égard des personnes tenant lieu de père ou mère. Elle a en outre affirmé que, par suite de cet arrêt, il ne fallait plus examiner l'intention de la personne qui assume ce rôle, mais plutôt ses actes et leurs répercussions sur l'enfant.

Les tribunaux semblent reconnaître que ce n'est qu'une question de fait qu'un époux tienne, ou non, lieu de père ou mère⁴³⁵. Ceux de plusieurs provinces ont pris en compte et appliqué les facteurs énoncés dans *Chartier* pour trancher la question⁴³⁶. De surcroît, dans *R.M. c. P.M.*⁴³⁷, le tribunal a déclaré que les facteurs énoncés dans

⁴³⁰ *Carignan, supra*, note 429.

⁴³¹ *Andrews c. Andrews* (1992), 97 Sask. R. 213, 38 R.F.L. (3d) 200 (C.A.).

⁴³² *Therriault, supra*, note 429.

⁴³³ [1999] 1, S.C.R. 242. Les expressions « beau-fils », « belle-fille », « beau-père » et « belle-mère » ne sont utilisées dans le présent document que pour faciliter la lecture. Un beau-fils ou une belle-fille est un enfant à l'égard duquel un époux tient lieu de parent. Un beau-père ou une belle-mère est un époux qui tient lieu de parent à un enfant.

⁴³⁴ *Marud c. Marud* (1999), 182 Sask. R. 50, 2 R.F.L. (5^e) 113 (C.B.R.) [ci-après *Marud*, cité dans Sask. R.].

⁴³⁵ Se reporter, par exemple, à *McDonald c. McDonald* (7 décembre 1999), New Westminster D040243, [1998] B.C.J. n° 3150, et à *McFarland c. McFarland* (1999), 92 O.T.C. 177, [1999] O.J. n° 1392 (Cour de justice).

⁴³⁶ Se reporter, par exemple, à *Henderson c. Henderson* (7 décembre 1999), Penticton 14275, [1999] B.C.J. n° 2938 (C.S.), à *Bruvels c. Guindon* (13 mars 2000), Ontario 99-FL-25302, [2000] O.J. n° 875 (Cour sup. de justice), et à *Tanner c. Simpson* (2 juillet 1999), Yellowknife 6101-02512, [1999] N.W.T.J. n° 71 (C.S.).

⁴³⁷ *R. M. c. P. M.* (2000), 193 Nfld. & P.E.I.R. 273, 8 R.F.L. (5^e) 320 (C.S. T.-N.).



Chartier n'étaient pas exhaustifs et qu'ils n'avaient pas à être tous présents, chaque situation familiale devant être examinée avec soin pour déterminer la présence de facteurs montrant l'existence d'un lien parental.

Les tribunaux se sont arrêtés à la conclusion principale énoncée dans *Chartier* : une fois qu'un époux tient lieu de parent à un enfant, il ne peut mettre fin unilatéralement à ses obligations à son égard. Dans *B.L.H. c. D.L.J.A.*⁴³⁸ par exemple, le tribunal a affirmé que l'aversion réciproque ne faisait pas perdre aux enfants le droit au soutien financier de celui qui avait été leur beau-père pendant six ans. De même, dans l'arrêt *Cox c. Cox*⁴³⁹, la cour a décidé que l'éloignement, après la séparation entre le beau-parent débiteur et l'enfant de son conjoint, n'était pas un facteur à prendre en compte pour la détermination de la pension alimentaire.

Lorsqu'ils appliquent *Chartier*, les tribunaux déterminent la nature de la relation à l'époque où la famille formait une cellule familiale et non au moment de l'ordonnance ou de l'audition⁴⁴⁰.

Dans certaines décisions les tribunaux n'ont pas conclu à l'existence d'un lien parental. Dans *Marshall c. Marshall*⁴⁴¹, la cour a jugé que la relation avait été de trop courte durée (3 mois). Dans *See c. See*⁴⁴², elle n'a pu relever aucune preuve du fait que le beau-père et l'enfant s'adonnaient aux activités habituelles d'un père avec son enfant, mais elle a plutôt constaté que l'époux ne faisait que tolérer la présence de l'enfant comme une conséquence de sa relation avec la mère de celui-ci.

Dans *Cook c. Cook*⁴⁴³, la cour a dit que le seuil devait être relativement élevé pour conclure à l'existence d'une relation parentale et qu'il fallait que les actes du beau-parent révèlent ou permettent de déduire assez clairement la prise en charge de responsabilités parentales pendant une période suffisamment longue. La cour craignait que, sinon, des beaux-parents soient pénalisés pour avoir agi avec bienveillance ou offert un soutien psychologique, physique et financier à un enfant. À son avis, il ne faut imposer d'obligations à l'égard d'un enfant que s'il peut être démontré sans l'ombre d'un doute qu'en raison du rôle joué par le beau-parent, celui-ci s'est substitué pour l'essentiel au parent naturel⁴⁴⁴. La tendance à conclure à l'existence d'un lien parental doit être directement proportionnelle à la durée du mariage et inversement proportionnelle à la participation du parent naturel. Les tribunaux ont suivi cette décision par la suite⁴⁴⁵.

À ce jour, seulement deux cours d'appel ont eu l'occasion d'appliquer ou d'interpréter *Chartier*. Celle de la Colombie-Britannique, dans *Dutrisac*⁴⁴⁶, a affirmé que le juge du tribunal inférieur avait erronément interprété *Chartier* comme l'empêchant de réduire le montant des aliments devant être versés à un enfant par son beau-parent.

Dans la deuxième affaire, *V.A. c. S.F.*⁴⁴⁷, la majorité des juges de la Cour d'appel du Québec ont conclu que le paragraphe 2(2) doit être interprété de façon restrictive et qu'il ne faut conclure qu'en des circonstances exceptionnelles qu'une personne tient lieu de père ou de mère⁴⁴⁸. La Cour estimait qu'en raison de *Chartier*, une telle conclusion pourrait acquérir un caractère absolu et automatique dans la plupart des décisions. Infirmant la décision du tribunal inférieur, la majorité a conclu que les éléments de preuve sur lesquels la décision était fondée étaient contradictoires et qu'il ne fallait pas imposer au beau-père l'obligation de verser une pension alimentaire

⁴³⁸ *B.L.H. c. D.L.J.A.* (2 avril 2001), Chilliwack E1489, [2001] B.C.J. n° 642 (C.S.) [ci-après *B.L.H.*].

⁴³⁹ *Cox c. Cox* (1999), 181 Nfld & P.E.I.R. 212 (C.S. T.-N.).

⁴⁴⁰ Se reporter, par exemple, à *B.L.H.*, *supra*, note 438, et à *Kotylak c. Kotylak* (21 juin 1999), Regina 015727, [1999] S.J. n° 430 (C.B.R.).

⁴⁴¹ *Marshall c. Marshall* (6 janvier 2000), Saint John FDSJ-799-99, [2000] N.B.J. n° 10 (C.B.R.).

⁴⁴² *See c. See* (1999), 94 O.T.C. 150, 44 R.F.L. (4^e) 306 (Cour de justice).

⁴⁴³ *Cook c. Cook* (2000), 182 N.S.R. (2d) 299, 3 R.F.L. (5^e) 373 (C.S.).

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 28.

⁴⁴⁵ *Baker c. Peterson* (29 janvier 2001), Halifax 001154, [2001] N.S.J. n° 52 (C.S.).

⁴⁴⁶ *Dutrisac*, *supra*, note 134.

⁴⁴⁷ *V.A. c. S.F.* (11 décembre 2000), Montréal 2001-0012, [2000] J.Q. n° 5556 (C.A.) [ci-après *V.A.*].

⁴⁴⁸ La Cour d'appel du Québec a déclaré que le concept *in loco parentis* est inconnu en droit civil au Québec et n'a jamais été intégré au *Code civil*. À son avis, ce concept constitue donc une exception qu'on a greffée au droit civil du Québec et qui, à ce titre, doit être interprétée de façon restrictive.



pour enfant pendant au moins dix ans alors que le mariage en avait duré moins de trois. L'auteur de l'opinion minoritaire s'est dit d'avis que l'arrêt *Chartier* énonce non pas des règles absolues, mais des principes devant guider les tribunaux qui tentent d'atténuer les répercussions pécuniaires du divorce sur les enfants. Chaque décision doit se fonder sur l'évaluation de tous les éléments possibles d'une relation parent-enfant, et notamment du rôle joué par le parent relativement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et aux soins qui lui ont été dispensés.

AUTRES QUESTIONS

Lorsqu'une personne croit par erreur être le parent biologique d'un enfant, elle n'est pas considérée tenir lieu de père ou de mère puisqu'elle n'a pas nécessairement la connaissance et l'intention requises⁴⁴⁹. De même, les parents adoptifs sont les parents de l'enfant : ils n'en tiennent pas lieu⁴⁵⁰.

RECOMMANDATION

Il n'est pas recommandé de modifier ce paragraphe.

*Comme l'examen de la jurisprudence permet de le constater, l'issue des diverses causes est intimement liée aux faits d'espèce et, à ce titre, mieux vaut en laisser l'appréciation individuelle aux tribunaux qui appliquent les principes fondamentaux énoncés dans *Chartier*. Cet arrêt présente des motifs déterminants pour lesquels les beaux-parents doivent être tenus de verser des aliments aux enfants à l'égard desquels ils ont tenu lieu de père ou mère. Le juge Fish de la Cour d'appel du Québec a déclaré que « *Chartier* impose la mise en œuvre par les tribunaux de choix en matière de politiques faits par le Parlement dans l'exercice de sa compétence législative à l'égard du mariage et du divorce⁴⁵¹ ».*

Bien que les lois provinciales et territoriales pertinentes aient recours à des libellés différents pour imposer aux personnes autres que les père et mère biologiques des obligations alimentaires à l'égard d'enfants, il n'y a pas de différence fondamentale dans l'application de ces dispositions législatives. Ces lois ont une portée très large comparativement à la Loi sur le divorce, qui présuppose que les parties ont été mariées et divorcent, ou qu'elles sont déjà divorcées. Par conséquent, des grands-parents et des concubins pourraient voir leur responsabilité engagée en vertu de lois provinciales et territoriales, alors qu'elle ne l'est pas en vertu de la Loi sur le divorce. Toute tentative en vue d'élargir la portée de celle-ci et de viser d'autres personnes que celles qui sont divorcées ou qui divorcent soulèverait des problèmes constitutionnels.

⁴⁴⁹ *T.A. c. R.C.A.* (1999), 48 R.F.L. (4^e) 205 (C.S. C.-B.).

⁴⁵⁰ *Marud*, *supra*, note 434.

⁴⁵¹ *V.A.*, *supra*, note 447, p. 42.



ARTICLE 11 DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

CONTEXTE

L'alinéa 11(1)*b*) impose au tribunal l'obligation de surseoir à l'action en divorce si aucun arrangement raisonnable n'a été conclu pour les aliments des enfants. On vise ainsi à protéger le droit des enfants à une pension alimentaire raisonnable.

L'alinéa 11(1)*b*) a été modifié en 1997 de manière à préciser que le tribunal doit tenir compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements concernant les aliments des enfants sont raisonnables.

Refus obligatoire de la juridiction

11.(1) Dans une action en divorce, il incombe au tribunal :
[...]

- b*) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion; [...]

APPLICATION

QUESTION

Dans certains cas, le débiteur alimentaire ne peut être retracé ou il existe des antécédents de violence, de sorte qu'il n'y a aucune communication entre les époux. Il pourrait être déraisonnable, dans de telles situations, d'insister pour que des arrangements soient conclus, relativement aux aliments pour les enfants, avant le prononcé du divorce.

JURISPRUDENCE

Dans *Zarebski c. Zarebski*⁴⁵², le tribunal a déclaré, en prononçant le divorce, qu'en dépit de l'obligation que lui confère l'alinéa 11(1)*b*), il serait irréaliste, peu pratique et inéquitable d'exiger que la mère obtienne du père des renseignements financiers inexistant. Même si la situation de la mère n'était alors pas idéale, elle avait réussi à s'en sortir et désirait qu'elle-même et son enfant puissent tourner la page.

Dans *Cole c. Cole*⁴⁵³, la cour a refusé de prononcer le divorce jusqu'à ce que l'intimé ait produit d'autres renseignements relatifs aux revenus, même si la partie demanderesse était disposée à accepter le montant de pension alimentaire pour enfant qui avait été calculé sur la base des renseignements fournis. Se fondant sur l'alinéa 11(1)*b*), la cour a déclaré ce qui suit :

⁴⁵² *Zarebski c. Zarebski* (1997), 29 R.F.L. (4^e) 93 (Cour de l'Ontario (Division générale)).

⁴⁵³ *Cole c. Cole* (2000), 183 N.S.R. (2d) 176 (C.S.).



Tous ces événements, y compris les efforts consentis par l’avocat pour obtenir les documents appropriés et ceux prévus par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, m’ont amené à conclure qu’on refusait délibérément de divulguer certains renseignements et que je devrais envisager d’attribuer un montant de revenu conformément aux dispositions pertinentes des Lignes directrices⁴⁵⁴.

La cour a rendu une ordonnance de divulgation en vertu de l’article 21 des Lignes directrices.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 5.



ARTICLE 15.1 DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

CONTEXTE

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

15.1(1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
- b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.



L'article 15 de l'ancienne *Loi sur le divorce* traitait des pensions alimentaires tant pour les enfants que pour les époux. Par le projet de loi C-41, le législateur a établi deux articles distincts (les aliments au profit d'un enfant à l'article 15.1 et ceux au profit d'un époux à l'article 15.2), pour donner effet aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Le paragraphe 15.1(3) prévoit que l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou l'ordonnance provisoire rendu par le tribunal doit être conforme aux lignes directrices applicables.

Le paragraphe 15.1(5) assortit d'une réserve l'obligation visée au paragraphe 15.1(3). Il prévoit que le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables si des dispositions spéciales ont été prises pour accorder un avantage à l'enfant et qu'un montant conforme aux lignes directrices serait inéquitable eu égard à ces dispositions. Le paragraphe 17(6.2) prévoit de manière correspondante que le tribunal peut prendre en compte de telles dispositions lorsqu'il modifie une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Les paragraphes 15.1(7) et (8) autorisent le tribunal, avec le consentement des époux, à fixer un montant d'aliments pour enfant différent de celui découlant des lignes directrices applicables, si cela est raisonnable compte tenu de celles-ci. Cela permet aux époux de négocier un montant différent qui tient mieux compte de leur situation particulière.

APPLICATION

QUESTION

15.1(1) : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE RENDRE UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Dans certaines décisions d'appel, on a interprété le mot « peut », au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce*, comme conférant au tribunal le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans le cas d'une demande d'ordonnance modificative⁴⁵⁵. Se fondant sur cette jurisprudence relative à l'article 17, certains ont soutenu avec succès, dans le cadre de demandes présentées en vertu de l'article 15.1, que ce dernier article conférait un pouvoir discrétionnaire correspondant, surtout dans les cas où il y avait une entente de séparation ou une ordonnance judiciaire non liée à la *Loi sur le divorce*, qui détermine les obligations alimentaires des parents envers les enfants.

Avant de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant en vertu de l'article 17, le tribunal doit s'assurer qu'il y a eu changement de situation depuis que l'ordonnance précédente a été rendue. Cela est prévu explicitement au paragraphe 17(4). En ce qui concerne l'article 15.1, comme il s'agit d'une demande initiale (c.-à-d. qu'il n'existe pas d'ordonnance antérieure en vertu de la *Loi sur le divorce*), il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu « changement de situation ».

Certains époux avaient obtenu une ordonnance judiciaire ou signé une entente de séparation avant de demander une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*. La jurisprudence n'est pas claire quant à l'importance que les tribunaux doivent accorder à ces documents, ni même pour ce qui est de savoir s'ils doivent y accorder de l'importance ou non.

⁴⁵⁵ Se reporter à l'examen plus approfondi de l'article 17 de la *Loi sur le divorce* et de l'article 14 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.



Ce problème existait déjà avant les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* en 1997. De nos jours, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant en intégrant tout simplement dans un jugement de divorce les dispositions d'une entente de séparation d'avant le 1^{er} mai 1997, sans qu'il y ait des effets sur le plan fiscal⁴⁵⁶.

Comme le montre la jurisprudence, si le tribunal veut maintenir l'entente de séparation antérieure, il doit donc soit exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 15.1(1) et décider de ne pas rendre d'ordonnance, soit conclure que les dispositions énoncées dans l'entente de séparation au sujet des aliments pour enfants sont des « dispositions spéciales » en vertu du paragraphe 15.1(5). Le but visé était toutefois que les parents et le tribunal appliquent les lignes directrices, à moins que l'entente ou l'ordonnance ne contienne des dispositions spéciales. Si l'on procède autrement, le paragraphe 15.1(5) devient inutile.

Cela a entraîné une certaine confusion et un manque d'uniformité. Dans certaines provinces et territoires, les tribunaux appliquent les lignes directrices si l'entente de séparation ne renferme aucune disposition spéciale et, dans d'autres, ils exercent leur pouvoir discrétionnaire et ne rendent pas d'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant, qu'il y ait ou non de telles dispositions. Dans ces cas-là, ils comparent généralement les montants prévus dans l'entente de séparation et dans les lignes directrices, puis ils décident quel montant est le plus avantageux pour l'enfant.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES

Dans quatre provinces désignées, les lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants sont les lignes directrices applicables. C'est sur ces lignes directrices qu'on se fonde dans les causes reliées à la *Loi sur le divorce*, si le père et la mère résident tous deux dans la province⁴⁵⁷.

En 1997, le Québec a adopté des lignes directrices un peu différentes sur les pensions alimentaires pour enfants⁴⁵⁸. Il est devenu une province désignée le 1^{er} mai 1997, de sorte que ses lignes directrices s'appliquent aux affaires reliées à la *Loi sur le divorce*, à la condition que le père et la mère y résident. L'article 3 des lignes directrices du Québec a toutefois créé un vide juridique parce qu'il ne prévoyait pas qu'elles s'appliqueraient aux causes déjà en instance le 1^{er} mai 1997. La question a finalement été tranchée par la cour d'appel qui a conclu que les lignes directrices fédérales s'appliqueraient aux causes dont les tribunaux étaient déjà saisis à cette date-là.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

En règle générale, les tribunaux ont interprété l'expression *dispositions spéciales* de manière uniforme. Toutefois, lorsqu'ils examinaient si le montant de la pension alimentaire prévu dans les lignes directrices était inéquitable eu égard à des dispositions spéciales, les tribunaux avaient tendance à ne conclure au caractère inéquitable que si le montant déterminé suivant les lignes directrices était inférieur à celui prévu dans l'entente ou l'ordonnance.

⁴⁵⁶ Toute ordonnance ou entente relative à une pension alimentaire pour enfant postérieure au 30 avril 1997 donne lieu au nouveau traitement fiscal de non-inclusion dans le revenu d'un époux et de non-déduction de celui de l'autre pour fin d'impôt.

⁴⁵⁷ Pour de plus amples renseignements, voir « Provinces et territoires qui ont adopté les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou les lois provinciales et territoriales ».

⁴⁵⁸ Pour plus d'information, voir la comparaison des lignes directrices fédérales et de celles du Québec.



JURISPRUDENCE

15(1) : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE RENDRE UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Dans *Fung-Sunter c. Fabian*⁴⁵⁹, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a tiré de nombreuses conclusions importantes :

- le paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le divorce* confère le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant,
- lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 15.1, le tribunal doit comparer le montant des aliments prévu dans l'entente et celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices,
- s'il existe une entente de séparation, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu « changement de situation » quand la demande est présentée en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le divorce* puisqu'il s'agit alors d'une demande initiale,
- la question de l'importance à accorder à une entente de séparation dans le cadre d'une demande de pension alimentaire pour enfants en vertu du paragraphe 15.1(1) est liée au paragraphe 15.1(5) (dispositions spéciales). Une entente de séparation tombant sous le coup de celui-ci peut donner lieu à une ordonnance qui n'est pas strictement conforme aux lignes directrices.

Quelques tribunaux inférieurs ont décidé que, s'il existe déjà une entente de séparation ou une ordonnance de la cour provinciale, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. Selon d'autres décisions, toutefois, le tribunal doit rendre une telle ordonnance parce qu'il s'agit d'une demande initiale et qu'un changement de situation n'est pas requis.

Dans *Smith c. Smith*⁴⁶⁰, le tribunal a déclaré qu'en vertu du paragraphe 15.1(3) de la *Loi sur le divorce*, quand une demande initiale d'ordonnance alimentaire pour enfant est présentée, il « la rend » conformément aux lignes directrices. Le tribunal ajoute que le paragraphe 15.1(5) lui permet de rendre une ordonnance prévoyant un montant différent de celui prévu dans les lignes directrices s'il existe des dispositions spéciales et si le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions. En l'espèce, il n'y avait pas de telles dispositions spéciales. La cour a donc statué que l'entente de séparation n'avait pratiquement aucun poids et que le montant de la pension alimentaire devait être déterminé conformément aux lignes directrices.

Dans *Rogers c. Rogers*⁴⁶¹, la cour s'est fondée sur *Sherman c. Sherman*⁴⁶² pour déclarer qu'elle ne souscrivait pas à l'argument selon lequel elle avait le pouvoir de rendre une ordonnance initiale de pension alimentaire pour enfants en vertu du paragraphe 15(1) « peu importe qu'il y ait eu ou non changement de situation et malgré l'existence d'une entente de séparation⁴⁶³ ». Se fondant toujours sur *Sherman*, la cour a ajouté que l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* n'a pas eu pour effet de prescrire automatiquement une ordonnance modificative relativement à la pension alimentaire pour enfants. Les lignes directrices prévoient toutefois un « mécanisme de déclenchement » autorisant à examiner la situation pour voir si celle-ci a changé suffisamment pour justifier une modification du montant de la pension alimentaire pour enfants.

⁴⁵⁹ *Fung-Sunter c. Fabian* (1999), 69 B.C.L.R. (3d) 18, 48 R.F.L. (4^e) 95 (C.A.).

⁴⁶⁰ *Smith c. Smith* (14 novembre 2000), Woodstock 6081/98, [2000] O.J. n° 5017 (Cour supérieure de justice).

⁴⁶¹ *Rogers c. Rogers* (17 mars 2000), Ontario 1158/99, [2000] O.J. n° 1621 (Cour supérieure de justice) [ci-après *Rogers*].

⁴⁶² *Sherman, supra*, note 279. Cette décision a par la suite été mise en question dans *Bates, supra*, note 51, 5 R.F.L. (5^e) 259, 188 D.L.R. (4^e) 642 (C.A.) [ci-après *Bates*, cité dans R.F.L.].

⁴⁶³ *Rogers, supra*, note 461.



Dans *Close c. Close*⁴⁶⁴, le tribunal a déclaré que l'emploi du mot « peut », aux paragraphes 15.1(1) et (4), conférerait un pouvoir discrétionnaire au tribunal. Il n'y avait cependant pas d'entente de séparation antérieure, contrairement aux affaires susmentionnées. La cour a décidé de ne pas rendre d'ordonnance au profit de l'enfant afin que les époux n'aient pas à communiquer entre eux, étant donné que l'ordonnance alimentaire aurait certainement eu pour résultat le harcèlement et la gêne de l'époux bénéficiaire⁴⁶⁵.

Les décisions où il était affirmé que les tribunaux avaient le pouvoir discrétionnaire d'agir ou de refuser d'agir n'ont plus cours. À moins qu'on ne puisse faire valoir avec succès les paragraphes 15.1(3) ou 17(6.1) de la Loi sur le divorce, qui portent sur les dispositions spéciales, l'un ou l'autre époux a droit à ce que soit rendue une ordonnance fondée sur les lignes directrices, même lorsqu'il existe une entente relative aux aliments toujours valide⁴⁶⁶.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES

Selon l'article 3 de la *Loi modifiant le Code civil du Québec*⁴⁶⁷, les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux causes en instance au moment de l'entrée en vigueur de la Loi. Dans un jugement initial, le juge Sénécal a conclu que les lignes directrices du Québec s'appliquaient à toutes les actions devant un tribunal, y compris celles engagées avant le 1^{er} mai 1997⁴⁶⁸. Dans une autre décision sur le même sujet, le juge Dalphond a conclu que les lignes directrices fédérales s'appliquaient aux actions intentées avant le 1^{er} mai 1997⁴⁶⁹. L'opinion du juge Sénécal a été reprise dans deux décisions subséquentes⁴⁷⁰, tandis que dans deux autres le tribunal a conclu que les lignes directrices provinciales ne s'appliquaient pas⁴⁷¹.

La Cour d'appel du Québec⁴⁷² a tranché la question en affirmant que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* devaient s'appliquer :

(...) les dispositions de la *Loi sur le divorce* exigeant du « tribunal qui rend une ordonnance (alimentaire au profit d'un enfant) ou une ordonnance provisoire (qu'il la rende) conformément aux lignes directrices applicables » (paragraphe 15.1(3)), découlant de l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes alimentaires, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada*, L.C. 1997, ch. 1), sont d'application immédiate et doivent donc être appliquées aux instances en cours à cette date⁴⁷³.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La façon dont les tribunaux ont interprété l'expression *dispositions spéciales* est intimement liée à la question de leur pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 15.1.

⁴⁶⁴ *Close c. Close*, 215 R. N.-B. (2d) 383, 50 R.F.L. (4^e) 342 (C.B.R.).

⁴⁶⁵ *Ibid.*, par. 13.

⁴⁶⁶ *Hainsworth*, *supra*, note 290, p. 7 et 8.

⁴⁶⁷ L.R.Q. 1996, ch. 68.

⁴⁶⁸ *K.G. c. L.L. (Droit de la famille-2702)*, [1997] R.J.Q. 1960 (C.S.).

⁴⁶⁹ *M.F. c. V.M. (Droit de la famille-2761)*, [1999] R.J.Q. 1337 (C.A.).

⁴⁷⁰ *Droit de la famille-2784* (19 septembre 1997), Hull 550-04-002110-969, 1997 Carswell Qc 965 (C.Sup.); C.M.U.D.C. (*Droit de la famille-3136*) [1998] R.D.F. 605 (C.A.).

⁴⁷¹ *Isabelle c. Gauvin* (29 mai 1977), numéro 500-12-000692-939 (C.S.); *Droit de la famille-2794* (25 septembre 1997), Longueuil 505-12-016512-967, 1997 Carswell Qc 1119 (C.S.).

⁴⁷² *E.F. c. Y.S. (Droit de la famille-2789)* (11 septembre 1997), Montréal 98-01234, [1997] A.Q. n° 3120 (C.A.).

⁴⁷³ *Ibid.*, par. 15.



Dans *Hall c. Hall*⁴⁷⁴, la cour a déclaré que des « dispositions spéciales » devaient être d'une nature telle qu'elles puissent servir, en totalité ou en partie, au soutien permanent des enfants. En général, le simple partage inégal des biens ne constitue pas en soi une disposition spéciale⁴⁷⁵. Dans *Demonte c. Demonte*⁴⁷⁶, le tribunal a déclaré que, pour être valable, un avantage accordé au moyen de dispositions spéciales devait être de nature pécuniaire.

Dans *Duncan c. Duncan*⁴⁷⁷, le parent débiteur avait renoncé à réclamer une part de l'héritage de son époux en contrepartie du non-paiement par elle d'une pension alimentaire au profit de l'enfant. La Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge selon laquelle il serait inéquitable de la forcer à verser une pension alimentaire eu égard à la disposition spéciale dans l'entente de séparation.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article. La question de savoir si le mot « peut » autorise le tribunal à ne pas rendre d'ordonnance conforme aux Lignes directrices perd peu à peu de son importance puisque, avec le temps, toutes les ordonnances et ententes seront conformes aux Lignes directrices, sauf de rares cas prévus dans la Loi sur le divorce.

⁴⁷⁴ *Hall c. Hall* (1997) 35 B.C.L.R. (3d) 377, 30 R.F.L. (4^e) 333 (C.S.).

⁴⁷⁵ Se reporter, par exemple, à *Wallace c. Wallace* (1998), 36 R.F.L. (4^e) 428, 156 D.L.R. (4^e) 762 (C.S. B.-C.).

⁴⁷⁶ *Demonte c. Demonte* (1998), 40 R.F.L. (4^e) 57 (C.S. C.-B.).

⁴⁷⁷ *Duncan c. Duncan* (1999), 178 D.L.R. (4^e) 760, 1 R.F.L. (5^e) 46 (C.A. C.-B.).



ARTICLE 15.3 DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

Priorité aux aliments pour enfants

15.3(1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Motifs

- (2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

- (3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

1997 ch.1, art.2.

CONTEXTE

La priorité accordée à la pension alimentaire des enfants, à l'article 15.3, renforce l'approche axée sur l'enfant qui a été adoptée dans le cadre des récentes réformes et reflète, en outre, la jurisprudence qui donne aux besoins des enfants la priorité sur toute autre obligation. Cet article reconnaît et confirme que l'obligation de verser une pension alimentaire au profit d'un enfant et celle de verser une pension alimentaire au profit d'un époux ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques et qu'il s'agit de deux obligations bien distinctes.

Beaucoup ont pensé, au début, que l'adoption de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants aurait une incidence défavorable sur les ordonnances alimentaires rendues au profit d'un époux en les réduisant ou en les éliminant complètement dans la mesure où les tribunaux auraient tendance, après avoir ordonné le versement d'une pension alimentaire plus élevée aux enfants — que le législateur a expressément déclarée prioritaire par rapport à la pension alimentaire de l'époux¹ —, à conclure que l'époux versant une pension aux enfants se trouvait par là même moins en mesure de verser une pension alimentaire à son ex-époux. Or, sauf chez les personnes à faible revenu, cela ne s'est pas produit.

¹ Voir la *Loi sur le divorce*, par. 15.3(1).

C. Rogerson, *From Spousal Support Post-Bracklow: The Pendulum Swings Again?* (Association du Barreau canadien, Toronto, 2 février 2001).

Les paragraphes 15.3(2) et 15.3(3) protègent les époux qui risqueraient autrement de se trouver démunis lorsque prend fin le versement d'une pension alimentaire au profit d'un enfant.



Si, en raison de la priorité accordée à la pension alimentaire au profit de l'enfant, un tribunal ne rend pas d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou ordonne le versement d'un montant moindre qu'il ne l'aurait normalement ordonné, le paragraphe 15.3(2) impose au tribunal d'exposer les motifs d'une telle décision.

Selon le paragraphe 15.3(3), toute réduction ou suppression de la pension alimentaire pour un enfant est réputée constituer un changement dans la situation des ex-époux. L'époux peut alors demander la modification du montant fixé dans l'ordonnance alimentaire pour époux, le cas échéant, ou, en l'absence d'une telle ordonnance, solliciter du tribunal une pension alimentaire.

APPLICATION

QUESTIONS

L'article 15.3 n'est en vigueur que depuis cinq ans et il est encore trop tôt pour évaluer les incidences que la priorité accordée aux pensions alimentaires pour enfants peut avoir eues sur la pension alimentaire de l'époux. Cela dit, les premières constatations quant aux effets du paragraphe 15.3(1) sont positives.

D'après des données isolées recueillies, certains parents se soustrairaient à l'application du paragraphe 15.3(2) et négocieraient le versement d'importantes pensions alimentaires pour époux afin de bénéficier des avantages fiscaux liés à la déduction ou à l'inclusion, aux fins de l'impôt, de telles pensions alimentaires. Toutefois, cette supposition n'est pas étayée par les conclusions de la recherche. Voir le volume 1, Objectif 1, pour plus de détails.

Enfin, le paragraphe 15.3(3) ne s'applique actuellement pas aux demandes de modification prévues à l'article 17 de la *Loi sur le divorce*. Il conviendrait donc d'apporter une modification technique à la *Loi sur le divorce* afin de corriger cela.

JURISPRUDENCE

Les tribunaux ont appliqué l'article 15.3 de manière assez uniforme, accordant la priorité aux obligations liées à la pension alimentaire pour enfant par rapport aux obligations alimentaires envers l'époux⁴⁷⁸.

En ce qui concerne l'article 15.3, les débats judiciaires ont soulevé trois grands points : la nature ou portée de la « priorité » prévue à l'article 15.3; les incidences que cette priorité a pu avoir sur les pensions alimentaires versées aux époux; et les incidences fiscales de l'article 15.3.

NATURE DE LA PRIORITÉ

L'article 15.3 s'applique dans les cas où la demande de pension alimentaire pour enfants et la demande de pension alimentaire pour époux visent les membres d'une même famille. Il n'établit aucun ordre de priorité entre les familles successives. Ainsi, la demande de pension alimentaire présentée par l'ex-épouse d'un premier mariage ne bénéficie pas de la priorité accordée par la loi aux obligations du débiteur envers les enfants issus d'un deuxième mariage dissous.

⁴⁷⁸ *Gill c. Gill* (3 novembre 1999), Chilliwack E635, [1999] B.C.J. no 2572 (C.S.); *Andrews c. Andrews* (1999), 45 O.R. (3d) 577, 50 R.F.L. (4^e) 1 (C.A.); *L.W. c. M.E. (Droit de la famille-2974)*, [1998] R.D.F. 261 (C.S.); *Clausen c. Clausen* (12 mai 2000), Courtenay E0339, [2000] B.C.J. no 1024 (C.S.); *M. (S.A.J.) c. M. (D.D.)* (1998), 40 R.F.L. (4^e) 95, 127 Man. R. (2d) 78 (C.B.R.); inf. pour d'autres motifs (1999), 45 R.F.L. (4^e) 301 (C.A.).



Les tribunaux ont nettement distingué entre les obligations alimentaires au profit des enfants et celles au profit d'un époux. Sur le plan chronologique, le tribunal est tenu de fixer le montant de la pension alimentaire des enfants avant d'évaluer celle dont bénéficiera un époux⁴⁷⁹. Étant donné que les obligations alimentaires au profit des enfants et celles dont on peut être redevable envers un époux ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques et constituent bien des obligations distinctes, le paiement en trop d'une pension alimentaire pour époux ne saurait être compensé par une réduction de la pension alimentaire due à l'égard des enfants⁴⁸⁰.

Les tribunaux ont souvent eu à se pencher sur les liens entre l'article 15.3 et d'autres dispositions. Ainsi, malgré la priorité accordée par cet article, ils estiment qu'il y a lieu de se prononcer d'abord sur la demande d'ordonnance alimentaire pour époux lorsque son auteur sollicite une augmentation du montant de la pension alimentaire versée aux enfants en raison de difficultés excessives, en vertu de l'article des 10 des Lignes directrices⁴⁸¹.

De même, les tribunaux semblent hésiter à donner priorité à la pension alimentaire des enfants lorsque celle-ci comprend des « ajouts », prévus à l'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Ils estiment, en effet, que la priorité accordée par l'article 15.3 ne signifie pas qu'il faille ordonner le paiement des dépenses spéciales ou extraordinaires prévues à l'article 7 des Lignes directrices pour compléter le montant de base de la pension alimentaire payable selon le barème provincial ou territorial applicable, lorsqu'une telle allocation supplémentaire aurait pour effet de priver de ressources le parent qui a la garde⁴⁸². Cela revient à dire que, même si l'article 15.3 prescrit au tribunal de donner priorité à la pension alimentaire pour enfants sur la pension alimentaire pour époux, cette obligation ne veut aucunement dire qu'une ordonnance alimentaire répondant aux besoins de base d'un époux doit céder le pas à une ordonnance visant le paiement de frais extraordinaires découlant d'activités parascolaires qui seraient facultatives et non essentielles⁴⁸³.

Adoptant une conception plus large, dans l'affaire *Nataros c. Nataros*⁴⁸⁴, le protonotaire Joyce a affirmé que, selon le paragraphe 15.3(1) de la *Loi sur le divorce*, si le tribunal doit donner priorité à la pension alimentaire pour enfants, y compris aux dépenses prévues à l'article 7, sur la pension alimentaire d'un époux lorsqu'il s'agit de décider du caractère raisonnable de dépenses prévues à l'article 7, il lui faut tout de même tenir compte de la pension alimentaire de l'époux et examiner la situation dans son ensemble⁴⁸⁵. Il se peut aussi qu'une ordonnance alimentaire provisoire pour époux soit diminuée si le tribunal fait droit à une demande subséquente de dépenses spéciales ou extraordinaires prévues à l'article 7 des Lignes directrices⁴⁸⁶.

LES INCIDENCES DE L'ARTICLE 15.3 SUR LA PENSION ALIMENTAIRE DE L'ÉPOUX

L'article 15.3 a eu une influence marquée sur la manière dont les tribunaux fixent la pension alimentaire destinée à l'époux. L'effet le plus évident est la diminution ou l'élimination de la pension alimentaire pour époux lorsque le débiteur ne dispose que de moyens limités et qu'il doit donner priorité à la pension alimentaire des enfants. Selon qu'il s'agit de parents ayant ou non la garde, le paragraphe 15.3(1) aura des conséquences différentes.

⁴⁷⁹ *Droit de la famille-2797*, [1997] R.J.Q. 2990 (C.S.Q.).

⁴⁸⁰ *Yeo c. Yeo* (1999), 49 R.F.L. (4^e) 450 (C.S.Î.-P.-É.).

⁴⁸¹ *Galliford c. Galliford* (9 janvier 1998), New Westminster 98-04327, [1998] B.C.J. n° 268 (C.S.).

⁴⁸² *Lyttle c. Bourget* (1999), 178 N.S.R. (2d) 1 (C.S.); *Kaderly c. Kaderly* (1^{er} août 1997), Prince Edward Island 98-06270, [1997] P.E.I.J. n° 74 (C.S. (1^{re} inst.)) [ci-après appelée *Kaderly*].

⁴⁸³ Voir *Miller c. Miller* (30 mai 1997), Victoria 98-05573, [1997] B.C.J. n° 1322 (C.S.) où la Cour a conclu que la famille n'avait pas les moyens de payer les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires, compte tenu du besoin primordial d'une pension alimentaire pour époux.

⁴⁸⁴ *Nataros c. Nataros* (1998), 40 R.F.L. (4^e) 308 (C.S.C.-B.).

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 38.

⁴⁸⁶ *Shentow c. Bewsh* (31 juillet 1998), Toronto 97FP236869, [1998] O.J. n° 3142 (C.J. (Div. gén.)).



Les paragraphes 15.3(2) et (3) ont eux aussi beaucoup influencé la façon dont les tribunaux tranchent les demandes de modification de pensions alimentaires.

PARENTS AYANT LA GARDE

Conformément à la logique des modifications apportées à la Loi, la priorité prévue à l'article 15.3 peut entraîner, comme c'est souvent le cas, l'incapacité à verser une pension alimentaire pour époux suffisante puisque, une fois la pension alimentaire des enfants payée, les fonds sont épuisés. Cette incapacité peut entraîner une baisse du montant de la pension alimentaire pour époux ordonné par le tribunal, et même l'éliminer complètement⁴⁸⁷. Si les revenus des époux sont à peu près égaux, une fois la pension alimentaire des enfants versée, le tribunal peut refuser d'ordonner le versement d'une pension alimentaire pour époux tant que subsiste l'obligation alimentaire envers les enfants⁴⁸⁸. Bien que le tribunal puisse refuser périodiquement d'accorder une pension alimentaire pour époux lorsque les obligations alimentaires pour enfants épuisent la capacité de payer du débiteur, le paiement d'un montant forfaitaire à titre d'aliments pour époux peut constituer une solution de rechange pratique⁴⁸⁹.

Puisque l'époux qui présente la demande est souvent le parent qui a la garde, le montant total des pensions alimentaires, pour enfants et pour époux, va au même foyer et l'on ne s'attend aucunement à la tenue d'une comptabilité à cet égard. En définitive, c'est le montant total des pensions alimentaires qui importe. Cela dit, le législateur n'a aucunement voulu qu'en donnant à l'enfant tout ce dont il peut avoir besoin, on laisse l'autre époux dans le dénuement⁴⁹⁰.

Dans l'affaire *Simon c. Simon*⁴⁹¹, le tribunal a conclu que l'époux qui n'a pas droit à une pension alimentaire peut néanmoins en obtenir une sous forme de pension alimentaire pour enfants. Les besoins de l'enfant et ceux du parent ayant la garde peuvent être si inextricablement liés qu'il est impossible de les distinguer aux fins de l'attribution d'une pension alimentaire. Tant que le tribunal tient d'abord compte de la pension alimentaire des enfants, l'article 15.3 est respecté.

PARENTS N'AYANT PAS LA GARDE

Au titre de l'article 15.3, les tribunaux ont refusé une pension alimentaire au parent qui n'avait pas la garde lorsque le versement d'une telle pension aurait eu pour effet de réduire les aliments attribués aux enfants⁴⁹². Cela revient à dire que l'obligation du parent ayant la garde de contribuer financièrement aux soins de l'enfant à sa charge l'emporte sur l'obligation alimentaire qu'il a envers le parent qui n'a pas la garde et peut amener à réduire le montant de la pension alimentaire pour époux que le tribunal ordonnerait autrement⁴⁹³.

Les tribunaux ont par ailleurs également affirmé qu'un parent n'ayant pas la garde et tenu de verser une pension alimentaire pour enfants peut néanmoins avoir droit à une pension alimentaire pour époux. Dans l'affaire *Richter c. Vahamaki*⁴⁹⁴, le juge Blair a déclaré qu'un tribunal peut ordonner au parent ayant la garde de verser une pension alimentaire pour époux à l'autre parent, même si cela a pour effet de réduire ou d'annuler la pension alimentaire pour enfants que ce parent est tenu de verser en vertu des Lignes directrices, une fois que la pension alimentaire pour

⁴⁸⁷ *Jackson c. Jackson* (5 août 1999), Edmonton 4803 108902 [1999] A.J. n° 985 (C.B.R.); *Hernon c. Renaud* (5 novembre 1999), New Westminster D042079, [1999] B.C.J. n° 2509 (C.S.); *Mancini c. Mancini* (2 juin 1998), Hamilton D226/96, [1998] O.J. n° 5699 (C.J., Div. gén.).

⁴⁸⁸ *Rupert c. Rupert* (1999), 207 R.N.-B. (2e) 177 (C.B.R.).

⁴⁸⁹ *Lepage, supra*, note 408.

⁴⁹⁰ *Kaderly, supra*, note 482.

⁴⁹¹ (1999), 46 O.R. (3d) 349, 1 R.F.L. (5^e) 119 (C.A.), refus d'autorisation de pourvoi devant la C.S.C. [2000] S.C.C.A. n° 36.

⁴⁹² *Casabona c. Niochet* (26 février 1998), Ontario 98-10524, [1999] O.J. n° 1793 (C.J., Div. gén.); *Long c. Long* (1998), 161 Nfld. & P.E.I.R. 355 (C.S. (1^{re} inst.)).

⁴⁹³ *Schick, supra*, note 61.

⁴⁹⁴ *Richter c. Vahamaki* (18 mai 2000), Ontario 99-FP-249172FIS, [2000] O.J. n° 5282 (C.S.J. Ont.).



époux est déduite de la pension alimentaire pour enfants. Dans cette affaire, le tribunal a ordonné au père ayant la garde de verser une pension alimentaire pour époux d'un montant supérieur à celui de la pension alimentaire pour enfants que la mère était tenue de payer.

L'affaire *Lockyer c. Lockyer*⁴⁹⁵ présentait une situation analogue mais elle diffère légèrement quant à son issue. Reconnaissant que l'article 15.3 s'applique aux situations où l'époux qui paie une pension alimentaire pour époux assume la responsabilité financière et les soins des enfants, le juge Robertson a ordonné au père ayant la garde, chez qui les enfants demeuraient 90 % du temps, de verser une pension alimentaire à la mère qui n'avait pas la garde. Même si, selon les Lignes directrices, la mère aurait dû verser au père une pension alimentaire pour enfants, le juge Robertson a estimé qu'elle n'était pas obligée d'en verser une, prise sur la pension alimentaire qui lui était accordée, étant donné qu'elle n'avait pas de revenu.

LA RAISON D'ÊTRE DES MOTIFS

Dans ses motifs, le tribunal doit exposer pourquoi, en raison de la pension alimentaire accordée aux enfants, le montant de l'ordonnance alimentaire pour époux est inférieur à ce qu'il serait autrement. Toute diminution ou révocation subséquente de la pension alimentaire pour enfants constitue un changement de situation justifiant éventuellement une modification du montant de la pension alimentaire de l'époux. Ainsi, en ordonnant le versement d'un montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire de l'époux, le tribunal a expressément reconnu un éventuel droit au versement d'une pension alimentaire pour époux au titre du paragraphe 15.3(3)⁴⁹⁶.

Dans l'affaire *Pitt c. Pitt*⁴⁹⁷, le jugement de la Cour a été modifié ultérieurement afin de tenir compte du paragraphe 15.3(2). L'avocat de la demanderesse craignait que l'absence de motifs dans l'ordonnance originale n'empêche sa cliente d'obtenir une augmentation de sa pension alimentaire dans l'éventualité d'un changement de situation. À sa demande, le juge a modifié l'ordonnance originale en y ajoutant, au paragraphe 4, la mention suivante :

Bien sûr, en l'espèce j'ai accordé la priorité au montant de la pension alimentaire des enfants; puis, prenant en compte cette amputation du revenu disponible du défendeur ainsi que les autres facteurs qui influent sur le calcul du montant de la pension alimentaire pour époux, ainsi que je l'indique dans mon jugement, j'ai ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux inférieure à ce que j'aurais jugé approprié s'il n'y avait pas eu d'enfant à charge. Cette précision, me semble-t-il, satisfait aux exigences de la loi.

De son côté, le défendeur estimait que l'absence de motifs n'affecterait en rien une telle demande. Le juge, plutôt d'accord avec lui sur ce point, n'a néanmoins vu aucun inconvénient à faire droit à la requête de la demanderesse étant donné la récente adoption du paragraphe 15.3(2).

L'obligation d'exposer les motifs d'une décision a également été abordée dans l'affaire *Tauber*⁴⁹⁸. En l'espèce, en accord avec la décision du juge de première instance qui avait refusé de prononcer une ordonnance alimentaire pour époux, le mari faisait remarquer que, si le juge avait réduit le montant de la pension alimentaire pour époux en raison de l'ordonnance alimentaire pour enfants, il aurait dû exposer les motifs de sa décision en vertu du paragraphe 15.3(2) de la *Loi sur le divorce*. En l'absence de tels motifs, le mari estimait que cela ne pouvait être la raison pour laquelle le juge avait refusé de rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux.

Nullement tenu de se prononcer sur ce point, le juge a néanmoins exprimé des doutes quant à l'application du paragraphe 15.3(2) en l'espèce. Il a conclu en effet que ce paragraphe vise les cas où l'époux débiteur n'a pas les moyens de verser l'intégralité des pensions alimentaires pour enfants et pour époux. En pareille circonstance, le

⁴⁹⁵ *Lockyer c. Lockyer* (2000), 10 R.F.L. (5^e) 318 (C.S.J. Ont.).

⁴⁹⁶ *Lepage, supra*, note 408.

⁴⁹⁷ *Pitt c. Pitt* (20 août 1997), Victoria 97-14797, [1997] B.C.J. n° 1949 (C.S.).

⁴⁹⁸ *Tauber, supra*, note 102.



paragraphe 15.3(1) oblige le tribunal à faire passer en premier la pension alimentaire des enfants. Il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un cas où le tribunal n'était pas en mesure de prononcer une ordonnance alimentaire au profit de l'époux étant donné la priorité qu'il devait accorder à la pension alimentaire des enfants⁴⁹⁹.

DEMANDES D'ORDONNANCES MODIFICATIVES ET D'ORDONNANCES PROVISOIRES

Selon le paragraphe 15.3(3), la diminution ou la suppression d'une pension alimentaire pour enfants est, dans la situation des ex-époux, un changement important qui justifie la modification de l'ordonnance alimentaire au profit de l'époux⁵⁰⁰. Cela veut dire que, lorsqu'un enfant n'a plus droit à une pension alimentaire, le tribunal peut réévaluer le montant de la pension alimentaire de l'époux étant donné que le débiteur est maintenant plus à même de verser une telle pension. Cela pourrait entraîner une augmentation du nombre des demandes de pension alimentaire que présentent les ex-époux d'un certain âge une fois leurs enfants devenus autonomes.

Des tribunaux ont estimé que, dans les cas où la pension alimentaire de l'époux avait été réduite parce qu'on avait donné priorité à celle des enfants, la cessation de celle-ci devrait entraîner une augmentation de la pension alimentaire de l'époux, même en l'absence de changement important dans la situation de l'un et l'autre époux⁵⁰¹.

Dans l'affaire *Davis c. Davis*⁵⁰², la cour a estimé que tout changement dans le montant de la pension alimentaire pour enfants (en l'occurrence, la cessation de l'obligation alimentaire) n'entraîne pas automatiquement de modification dans le montant de la pension alimentaire de l'époux. Il incombe ainsi à l'époux bénéficiaire de démontrer que le changement intervenu modifie les besoins et les moyens respectifs des époux. De même, dans l'affaire *Krill c. Krill*⁵⁰³, le tribunal a estimé que, lorsqu'on envisage de modifier le montant de la pension alimentaire de l'époux, il convient de tenir compte de certains facteurs tels que la nécessité pour l'époux de conserver une maison et la question de savoir si celui-ci a pris les mesures lui permettant d'aller de l'avant une fois les enfants partis.

Ce paragraphe pourrait entraîner une augmentation des ordonnances alimentaires symboliques. Aux termes du paragraphe 15.3(1), en effet, un époux à faible revenu peut très bien ne pas avoir les moyens de verser une pension alimentaire à l'autre époux, outre celle destinée aux enfants. Mais si un tribunal rejette intégralement la demande de pension alimentaire de l'époux, ce dernier pourrait perdre tous ses droits au versement futur d'une pension alimentaire⁵⁰⁴. En pareilles circonstances, les avocats sollicitent une ordonnance alimentaire symbolique afin de préserver, pour l'avenir, les droits de l'époux à une pension alimentaire. Un tribunal peut ainsi, par exemple, accorder, à titre de pension alimentaire à un époux, la somme symbolique d'un dollar par an⁵⁰⁵.

Les tribunaux ont aussi interprété le paragraphe 15.3(3) comme s'appliquant aux ordonnances provisoires de pension alimentaire pour époux. Dans l'affaire *Chambers c. Chambers*⁵⁰⁶, le mari a fait valoir que l'obligation de verser une pension alimentaire à son ex-épouse nuirait à sa capacité d'en verser une pour l'enfant confié à la garde

⁴⁹⁹ *Ibid.*, note 102.

⁵⁰⁰ *Erickson c. Erickson* (1999), 175 N.S.R. (2d) 185, 47 R.F.L. (4^e) 326 (C.S.); *McLean c. McLean* (29 décembre 1997), Barrie 98-05998, [1997] O.J. n° 5315 (C.J., Div. gén.); *Cusack c. Cusack* (25 novembre 1999), Prince Edward Island 1101/3922, [1999] P.E.I.J. n° 90 (C.S.(1^{re} inst.)).

⁵⁰¹ *Smith c. Smith* (1998), 36 R.F.L. (4^e) 419 (C.J.Ont., Div. gén.).

⁵⁰² *Davis c. Davis* (21 février 2000), Halifax 1201-49518, [2000] N.S.J. n° 86 (C.S. (Div. fam.)).

⁵⁰³ *Krill c. Krill* (2000), 4 R.F.L. (5^e) 249 (C.B.R. Alb.)

⁵⁰⁴ Voir l'affaire *McCowan c. McCowan* (1995), 24 O.R. (3d) 707, 14 R.F.L. (4^e) 325 (C.A.) dans laquelle la Cour a estimé que la question du droit aux aliments était chose jugée.

⁵⁰⁵ *Comeau c. Comeau* (9 octobre 1997), Halifax 1201-43928, [1997] N.S.J. n° 409 (1^{re} inst.); *Young c. Young* (1999), 175 N.S.R. (2d) 113, 49 R.F.L. (4^e) 455 (C.S.).

⁵⁰⁶ *Chambers, supra*, note 64.



de sa femme et que le versement de cette pension nuirait en outre à sa capacité de subvenir aux besoins de l'enfant dont il avait lui-même la garde.

Le tribunal a ordonné le versement d'une somme mensuelle relativement faible (500 \$) en raison de la nécessité de donner priorité à la pension alimentaire de l'enfant⁵⁰⁷. Il a reconnu qu'une fois l'affaire instruite et le revenu du mari clairement établi, cette ordonnance provisoire pourrait devenir permanente. Le tribunal a en outre signalé qu'en cas de diminution ou de cessation de la pension alimentaire pour enfants, le montant de la pension alimentaire versée à l'époux pourrait être réévalué. C'est bien l'objet du paragraphe 15.3(3) de la Loi qui, selon le tribunal, s'applique également aux ordonnances provisoires⁵⁰⁸.

INCIDENCES FISCALES DE L'ARTICLE 15.3

Du point de vue fiscal, les pensions alimentaires pour enfants sont maintenant neutres alors que les pensions alimentaires des époux demeurent assujetties au régime d'inclusion/déduction. C'est pourquoi certains parents peuvent, pour des raisons financières, être tentés de dire que toute pension alimentaire versée est destinée à l'époux⁵⁰⁹. L'article 15.3 vise à limiter et à freiner cette tendance⁵¹⁰. Étant donné la formulation de cet article, il est fort peu probable qu'un juge rende une ordonnance alimentaire en faveur d'un époux alors qu'il refuse d'accorder une pension alimentaire pour enfants, même si les époux y consentent⁵¹¹.

Dans l'affaire *Thompson c. Scullion*⁵¹², ce qui constituait peut-être une tentative de manipulation des pensions alimentaires pour enfants et pour époux s'est retourné contre les parties. Celles-ci s'étaient entendues sur le montant d'une pension alimentaire pour époux, mais non sur celui d'une pension pour enfants. Le montant total de la pension semblait suffisamment élevé pour couvrir les deux. En qualifiant le tout de pension alimentaire pour époux, les parties entendaient que la pension versée relèverait intégralement du régime d'inclusion et de déduction fiscale. La femme a ultérieurement sollicité une ordonnance alimentaire en faveur des enfants. Le débiteur se trouvait devant un choix : soit reconnaître que les parties n'avaient pas réglé la question de la pension alimentaire pour enfants, soit prétendre que la pension versée comprenait aussi celle des enfants et s'entendre en conséquence avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le tribunal a estimé que l'entente des parties ne faisait aucunement obstacle à l'attribution d'une pension alimentaire pour enfants et trancha en ce sens.

Les considérations fiscales influent aussi sur la suite donnée aux demandes de modification d'ordonnances alimentaires. Pour établir la capacité de payer d'un époux, le tribunal doit tenir compte du fait que, dans le calcul de l'impôt dont il est redevable, l'époux peut déduire le montant de la pension alimentaire versée à son conjoint, ce qui a pour effet de réduire le coût net des versements effectués⁵¹³. Dans l'affaire *Hope c. Hope*⁵¹⁴, le juge Quinn a estimé que cette neutralité fiscale reconnue aux pensions alimentaires pour enfants constituait un changement important intervenu dans la situation d'un époux, changement de nature à justifier une demande de réexamen de la pension alimentaire de l'époux. Ce changement, en effet, modifie le coût net pour le débiteur ainsi que l'avantage net pour le bénéficiaire, ce qui a pour effet de modifier aussi bien les besoins des parties que leurs moyens.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 35.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, par. 35.

⁵⁰⁹ Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne font l'objet d'aucun traitement sur le plan fiscal, mais celles pour époux continuent d'être déductibles du revenu imposable du débiteur et de devoir être ajoutées au revenu imposable de l'époux bénéficiaire.

⁵¹⁰ De même, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), lorsqu'une ordonnance ou une entente prévoit le versement d'une pension alimentaire mixte qui ne distingue pas la pension alimentaire pour enfants de celle pour époux, la totalité de la pension est réputée être destinée aux enfants.

⁵¹¹ *Marks c. Marks* (24 octobre 2000), Edmonton 4803 115800, [2000] A.J. n° 1247 (B.R.).

⁵¹² *Thompson c. Scullion* [2000] R.N.-B. (2^e) (suppl.) n° 73, 7 R.F.L. (5^e) 440 (C.B.R.).

⁵¹³ *Halliday c. Halliday* (1998), 164 Sask. R. 12 (B.R.).

⁵¹⁴ *Hope c. Hope* (28 février 2000), Ontario 7785/95, [2000] O.J. n° 853 (C.S.J.).



RECOMMANDATION

Il est recommandé que cet article soit modifié afin de remédier à un oubli et d'assurer qu'il s'applique aux modifications prévues à l'article 17 de la Loi sur le divorce.



ARTICLE 17 DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

- 17.(1)** Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :
- a)* une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;
 - b)* une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.

Facteurs, ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

- (4)** Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Application des lignes directrices

- (6.1)** Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

- (6.2)** En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :
- a)* que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatifs aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
 - b)* que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

- (6.3)** S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

- (6.4)** Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

- (6.5)** Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.



CONTEXTE

L'article 17 entend donner effet aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* tout en maintenant les anciennes dispositions sur les aliments pour époux. Le paragraphe 17(4) précise que le critère autorisant une modification de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est un changement de situation, tel que prévu dans les lignes directrices applicables.

Selon le paragraphe 17(6.1), toute modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être conforme aux lignes directrices applicables. L'article 14 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* précise ce qu'il faut entendre par changement de situation⁵¹⁵.

Le paragraphe 17(6.2) prévoit une exception à cette règle générale. Il permet au tribunal de déroger aux lignes directrices si les montants fixés conformément à celles-ci seraient inéquitables en raison de dispositions spéciales prises dans l'intérêt de l'enfant.

Les paragraphes 17(6.4) et (6.5) autorisent le tribunal à rendre une ordonnance alimentaire d'un montant différent de celui qui serait fixé selon des lignes directrices si tant est que ce montant soit raisonnable et que les époux y consentent. Le caractère général du libellé de cet article permet d'accueillir des arrangements très divers.

APPLICATION

QUESTION

La principale question qui se pose au regard du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce* concerne l'interprétation du mot « peut ».

JURISPRUDENCE

Dans une série de décisions rendues en appel, le mot « peut » est interprété comme conférant au tribunal le pouvoir discrétionnaire de prononcer ou non une ordonnance, et l'alinéa 14c) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*⁵¹⁶ est considéré comme un simple « mécanisme de déclenchement » qui autorise le tribunal à examiner les autres circonstances afin de décider si la situation a changé au point de justifier une modification de la pension alimentaire pour enfants⁵¹⁷.

Dans l'autre série de décisions rendues en appel, le mot « peut » est interprété comme une disposition conférant au tribunal le pouvoir de rendre une ordonnance modificative et l'alinéa 14c), comme constituant un changement de situation suffisant pour justifier une modification d'une ordonnance prononcée avant l'adoption des lignes directrices, sauf disposition spéciale en vertu du paragraphe 17(6.2)⁵¹⁸.

⁵¹⁵ Voir l'étude de l'article 14 dans l'examen article par article.

⁵¹⁶ Lors de son entrée en vigueur, l'article 15.1 de la *Loi sur le divorce* constituait un changement de situation pouvant justifier, aux termes de l'alinéa 14c), la modification d'une ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant avant le 1^{er} mai 1997.

⁵¹⁷ Voir *Wang, supra*, note 51; *Sherman, supra*, note 51; *Parent, supra*, note 279; *Laird, supra*, note 279.

⁵¹⁸ Voir *Dergousoff, supra*, note 51; *Bates, supra*, note 51; *Vandal, supra*, note 280.



Le paragraphe 17(1) n'est donc pas appliqué uniformément dans les divers ressorts du pays.

L'article 14 a été modifié deux fois pour résoudre ce problème. Depuis la dernière modification, apportée le 1^{er} novembre 2000, les tribunaux ont eu tendance à interpréter l'alinéa 14c) comme prescrivant une modification des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant pour les rendre conformes aux Lignes directrices.

Dans l'affaire *Montalbeti*⁵¹⁹, un arrêt rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique après l'affaire *Wang* mais juste avant les modifications du 1^{er} novembre 2000, la Cour a fait l'observation suivante :

À mon avis, le juge en chambre a conclu à juste titre que la situation avait suffisamment changé pour justifier une modification. Je retiens cette conclusion sans tenir compte de l'alinéa 14c) des Lignes directrices qui, à lui seul, aurait pu justifier la modification⁵²⁰.

Dans l'affaire *O'Donnell*⁵²¹ jugée au Nouveau-Brunswick, le tribunal a cité l'article 14 modifié, conclu que le débiteur répondait au critère mentionné à l'alinéa c) et modifié l'ordonnance conformément aux Lignes directrices. Dans l'affaire *Cholodniuk*⁵²², le débiteur voulait faire modifier son ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, rendue avant le 1^{er} mai 1997, pour la rendre conforme aux Lignes directrices. Le tribunal a rappelé que :

Le 11 février 1999, le tribunal a rejeté la demande de modification de ce jugement. Depuis, l'article 14 des Lignes directrices a été modifié pour préciser qu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue avant le 1^{er} mai 1997 constitue un changement de situation justifiant une ordonnance de modification. Étant donné que l'ordonnance que M. Cholodniuk voudrait faire modifier est antérieure au 1^{er} mai 1997, il a satisfait à l'exigence préliminaire pour l'obtention d'une modification⁵²³.

Dans l'affaire *Turner*⁵²⁴, le tribunal a examiné la jurisprudence pertinente, les articles de doctrine, la documentation sur les pensions alimentaires pour enfants diffusée par le ministère de la Justice du Canada ainsi que les modifications apportées à l'alinéa 14c) et il a conclu que l'entrée en vigueur des Lignes directrices constituait un changement de situation donnant à un époux le droit de faire modifier une ordonnance alimentaire qui a été rendue au profit d'un enfant avant l'adoption des Lignes directrices.

RECOMMANDATION

Il est recommandé de ne pas modifier cet article. Le besoin d'interpréter le mot « peut » est un besoin passager car, avec le temps, les ordonnances prononcées avant l'adoption des Lignes directrices seront de plus en plus rares.

En outre, même si les modifications apportées à l'article 14 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants n'ont pas changé l'article 17 de la Loi sur le divorce, la mention du fait que l'alinéa 14c) constitue en soi un changement de situation justifiant une ordonnance modificative semble avoir eu l'effet recherché⁵²⁵. À moins de pouvoir invoquer avec succès les circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 15.1(3) ou 17(6.1) de la Loi sur le divorce, qui se rapportent à des dispositions spéciales, les époux ont droit à une ordonnance fondée sur les Lignes directrices même s'il existe un accord valide en matière de pension alimentaire⁵²⁶.

⁵¹⁹ *Montalbeti, supra*, note 82.

⁵²⁰ *Ibid.*, par. 16.

⁵²¹ *O'Donnell, supra*, note 284.

⁵²² *Cholodriuk, supra*, note 285.

⁵²³ *Ibid.*, par. 3.

⁵²⁴ *Turner, supra*, note 287.

⁵²⁵ *Hunt c. Smolis-Hunt* (6 avril 2000), Edmonton 9803-0329-AC, [2001] A.J. n° 1170 (C.A.).

⁵²⁶ *Hainsworth, supra*, note 290.



ARTICLE 25.1 DE LA LOI SUR LE DIVORCE : ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Au sujet de l'examen de l'article 25.1, veuillez consulter le chapitre intitulé « Financement des services de droit de la famille par le gouvernement » dans le volume I.

Accords avec les provinces

25.1(1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

- a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;
- b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

- (2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

- (3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

- (4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un d'eux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effet de la demande

- (5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

- (6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.



5. RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU CANADA

Voici la description détaillée, comprenant cinq parties, des résultats des actions entreprises par le ministère de la Justice du Canada dans le cadre de l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants, décrite au volume 1 du Rapport au Parlement.

La **partie 1** décrit les diverses sections qui, au Ministère de la Justice du Canada, contribuent aux efforts en vue de garantir l'exécution des obligations alimentaires.

La **partie 2** traite des modifications à la législation fédérale et des efforts politiques constants en vue d'adapter cette législation.

La **partie 3** énumère les initiatives prises par le gouvernement fédéral afin d'améliorer le respect des obligations alimentaires.

La **partie 4** porte sur les mesures réciproques en vue de faire respecter les obligations alimentaires.

La **partie 5** rend compte des recherches menées en ce domaine.

PARTIE 1 : SECTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

CONTEXTE

Au cours des années 80, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en place des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) destinés à servir de trait d'union entre les personnes qui versent des pensions alimentaires et celles qui les reçoivent.

Le gouvernement fédéral a alors commencé à seconder ces efforts d'exécution par l'adoption de diverses dispositions législatives. En 1983, la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP) privait les employés fédéraux de l'immunité de la Couronne et permettait aux provinces et aux territoires de présenter une demande au gouvernement fédéral pour la saisie de salaires et de pensions du fédéral afin de faire respecter des obligations de soutien financier de la famille.

En 1987, le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF). Aux termes de cette loi, il a commencé à utiliser ses bases de données pour dépister et retrouver les débiteurs défaillants et il a offert une aide accrue aux provinces et aux territoires pour la saisie-arrêt de remboursements d'impôt et de prestations d'assurance-emploi, par exemple. Le ministère de la Justice du Canada a, en ce domaine, un bureau spécialisé appelé Services d'aide au droit de la famille (SADF).

SECTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'APPUI À L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

La Section de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires, de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, est un rejeton de l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants. Pour la première fois, un service spécial était chargé de la mise en œuvre des politiques, de la coordination et de la planification activités requises pour que le gouvernement fédéral puisse répondre aux besoins des familles et des enfants.



Le service s'est d'abord consacré en priorité aux modifications apportées en 1997 à la LAEOEF, à la LSDP et à d'autres lois. Il a ensuite porté son attention sur les moyens d'appuyer les programmes visant à faire respecter les obligations alimentaires et d'améliorer le respect des dispositions prévues, aussi bien au niveau national qu'international. Le succès de ces diverses initiatives dépendait de la coordination avec les autres ministères fédéraux. La présente partie décrit certaines des initiatives prises en ce sens.

Les provinces et les territoires mettent en œuvre des PEOA de sorte que l'unité a œuvré de concert avec ces divers ressorts dans le cadre de trois instances principales : le Sous-comité de l'exécution, rattaché au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et le groupe des directeurs de programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

SERVICES D'AIDE AU DROIT DE LA FAMILLE

Les Services d'aide au droit de la famille (SADF) relèvent du Secteur du droit civil et de la gestion ministérielle du ministère fédéral de la Justice. Ils sont chargés d'appliquer la LAEOEF, la LSDP et le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* pris en vertu de la *Loi sur le divorce*. Pendant toute la durée de l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants, les SADF ont travaillé de concert avec l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants et avec les provinces et territoires pour assurer la bonne mise en œuvre des réformes législatives adoptées en 1997 et aussi pour amorcer des changements administratifs permettant d'améliorer encore le respect des obligations alimentaires.

PARTIE 2 (A) : MODIFICATIONS AUX LOIS FÉDÉRALES

Le 1^{er} mai 1997, des modifications à deux lois fédérales d'exécution (*Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) et *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP)) sont entrées en vigueur. Les changements apportés à la LSDP se limitaient au texte même, alors que ceux touchant la LAEOEF visaient également l'automatisation des services des PEOA.

LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

Avant mai 1997, cette loi prévoyait deux services :

- le dépistage (en vertu de la partie I) : vérification des banques d'information fédérales hébergées par Développement des ressources humaines Canada pour aider à trouver les personnes qui manquent aux ordonnances de soutien alimentaire à la famille ou aux ententes au profit de l'époux ou des enfants et pour communiquer l'information contribuant aux enquêtes conformément au *Code criminel* en cas d'enlèvement d'enfants;
- l'interception (en vertu de la partie II) : interception de montants (remboursements d'impôt, ristournes de taxe sur les produits et services et prestations d'assurance-emploi) dus à des gens par la Couronne fédérale pour faire respecter des obligations de soutien financier de la famille.

Les provinces et les territoires présentaient des demandes de services à l'aide de formulaires spéciaux. Le personnel du bureau des Services d'aide au droit de la famille (SADF) saisissait ensuite l'information et échangeait les enregistrements avec la plupart des ministères fédéraux participants.



ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU SERVICE FÉDÉRAL DE DÉPISTAGE

Les modifications de 1997 ont ouvert l'accès aux banques de données de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour le dépistage prévu à la partie I de la LAEOEF. On peut maintenant consulter ces banques de données pour obtenir des renseignements sur les personnes en défaut à l'égard d'une disposition relative au soutien financier de la famille, par exemple leurs adresses résidentielles et les noms et adresses de leurs employeurs, ainsi que pour faciliter les enquêtes sur l'enlèvement d'enfants par des parents, en vertu de l'article 282 ou 283 du *Code criminel*.

L'analyse du recours au service fédéral de dépistage par les PEOA au cours des cinq dernières années (tableau 1) montre que ce recours varie sensiblement d'une province et d'un territoire à l'autre.

Tableau 1 : Nombre de demandes de dépistage par province et territoire et par exercice

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Alberta	10 378	4 200	2 815	323	541
Ontario	1 237	147	116	372	409
C.-B.	1 327	1 763	1 465	6 609	9 154
Manitoba	488	285	497	482	589
Saskatchewan	175	701	709	581	919
Québec	65	58	53	646	1 312
Nouvelle-Écosse	222	235	242	193	396
Terre-Neuve	198	333	261	197	442
Nouveau-Brunswick	75	67	39	10	6
Î.-P.-É.	0	4	2	1	2
T. N.-O.	0	14	1	0	0
Yukon	2	16	44	18	0
Nunavut	1	0	0	0	1
TOTAL	14 168	7 823	6 244	9 432	13 771

En 2000, un sondage a été mené auprès des employés des PEOA afin de savoir ce dont ils ont besoin pour dépister et retracer les débiteurs. Ce sondage a aussi permis de cerner un peu mieux les raisons du recours inégal au service fédéral de dépistage par les employés des différents PEOA. Voici les améliorations que les employés ont recommandées :

- accès plus rapide à l'Internet;
- meilleure confirmation/validation de l'information touchant le numéro d'assurance sociale;
- abandon du processus d'affidavit⁵²⁷;
- meilleure diffusion des résultats du dépistage;

⁵²⁷ Le dépôt par voie électronique des demandes de dépistage, d'interception et de refus de permis a certainement réduit les délais nécessaires à cette fin. Cela dit, le service de dépistage a éprouvé divers problèmes lorsque les demandes sont déposées en « lots » au moyen du protocole de transfert de fichier (FTP). Un agent désigné doit alors examiner chaque demande séparément et faire une déclaration sous serment, procédure qui entraîne une baisse d'efficacité du FTP. Des membres du ministère se penchent actuellement sur les moyens de résoudre ce problème. Le recours au FTP revêt une grande importance pour les provinces et territoires, surtout les plus importants d'entre eux, car il élimine le besoin de procéder à une « double inscription » — les demandes fédérales sont déposées automatiquement à partir de leurs systèmes automatisés.



- information plus à jour;
- plus d'information sur l'emploi des débiteurs.

Enfin, le ministère de la Justice du Canada a commandé une étude en Colombie-Britannique afin d'examiner les conséquences de la mise à contribution des bases de données de l'ADRC à la partie I de la LAEOEF⁵²⁸. L'étude a porté sur le fonctionnement du processus de dépistage et du système provincial par l'analyse de données recueillies sur un échantillon de demandes dont la marche a été suivie à partir du service fédéral de dépistage, dans les SADF, jusqu'à l'arrivée des résultats du dépistage, en Colombie-Britannique. L'étude a ensuite servi à évaluer l'utilité et l'aboutissement des résultats du dépistage effectué par le service fédéral.

Les conclusions de cette étude ont permis de cerner plusieurs aspects problématiques :

- l'information fournie par les SADF était souvent fournie en double, périmée, partielle ou redondante;
- les résultats du dépistage tardaient parfois à parvenir aux agents d'exécution;
- on continuait de communiquer les résultats sur papier au personnel de première ligne;
- la communication entre toutes les parties du système et leur sensibilisation étaient inadéquates.

Par suite des conclusions de l'étude, les premières tentatives de la Colombie-Britannique pour simplifier le système ont déjà donné de meilleurs résultats. Le pourcentage d'adresses utiles d'employeurs est passé de 5 à 18 %, selon l'étude. Cela dit, il est possible que certains PEOA n'utilisent pas encore pleinement le système fédéral de dépistage.

Il reste toutefois certaines questions à examiner et à régler (tels les systèmes informatiques incompatibles, l'efficacité des mesures de dépistage provinciales et interprovinciales, l'utilisation et l'utilité des renseignements fournis par le gouvernement fédéral et le besoin d'informations domiciliaires plus précises). Cela constituera l'axe prioritaire de l'action des directeurs de PEOA et du ministère.

LE SERVICE D'INTERCEPTION

Ce service permet la saisie-arrêt de certaines sommes payables par le gouvernement fédéral à des débiteurs en défaut de paiement d'ordonnances ou d'ententes relatives au soutien financier de la famille. Depuis son entrée en vigueur, deux modifications importantes ont été apportées aux dispositions d'interception de la Loi.

En premier lieu, les services d'exécution provinciaux ne sont dorénavant plus tenus de produire une copie de l'ordonnance de soutien pour déposer une demande en vertu de l'article 28. Il suffit de présenter une demande sur le formulaire prescrit, accompagné d'un bref de saisie-arrêt. Une modification connexe à la partie II du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*⁵²⁹ permet aux services d'exécution provinciaux de faire parvenir leur demande au tiers-saisi par voie électronique, si le service d'exécution provincial et le ministère de la Justice y consentent. Cette modification garantit la compatibilité du processus de mise en œuvre de la saisie-arrêt avec l'utilisation des systèmes automatisés.

En second lieu, les modifications apportées au paragraphe 203(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*⁵³⁰ assujettissent désormais à la saisie-arrêt le salaire d'un marin ou matelot ou d'un apprenti aux termes de la partie II de la LAEOEF.

Comme le montre le tableau 2, le service d'interception a saisi plus de 300 millions de dollars de 1996-1997 à 2000-2001 au titre des obligations de soutien financier de la famille au Canada. Au cours de cette période, les montants recouvrés annuellement ont aussi augmenté de 27 % entre 1996-1997 et 2000-2001. Compte tenu de la hausse relevée au fil des cinq dernières années et des sommes d'argent saisies, il est clair que le service fédéral

⁵²⁸ Focus Consultants, *Measuring the Degree of Impact of the Addition of the Canada Customs and Revenue Agency Databases to Part I (Main Study)*, Ottawa, Ministère de la Justice, à paraître.

⁵²⁹ DORS/88-181, (1988) 122 Gazette du Canada, partie II, 1851, par. 7(2)

⁵³⁰ L.R.C. (1985), ch. S-9.



d'interception demeurera une importante source de fonds que les PEOA peuvent ensuite transmettre aux familles concernées.

Tableau 2 : Montants saisis en vertu de la partie II de la LAEOEF (en milliers de dollars)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Alberta	9 964 \$	11 003 \$	12 497 \$	11 866 \$	12 100 \$
Ontario	33 401 \$	33 750 \$	38 785 \$	40 022 \$	40 026 \$
C.-B.	8 884 \$	10 303 \$	11 807 \$	12 228 \$	11 561 \$
Manitoba	1 590 \$	1 950 \$	2 207 \$	2 478 \$	2 601 \$
Saskatchewan	1 806 \$	1 979 \$	2 244 \$	2 340 \$	2 422 \$
Québec	2 867 \$	2 490 \$	3 376 \$	4 037 \$	4 775 \$
Nouvelle-Écosse	1 468 \$	2 547 \$	2 822 \$	3 074 \$	3 363 \$
Terre-Neuve	2 084 \$	2 031 \$	2 180 \$	2 211 \$	2 261 \$
Nouveau-Brunswick	1 672 \$	2 053 \$	2 039 \$	2 036 \$	2 286 \$
Î.-P.-É.	199 \$	287 \$	333 \$	355 \$	353 \$
T. N.-O.	591 \$	668 \$	685 \$	674 \$	542 \$
Yukon	182 \$	274 \$	287 \$	280 \$	305 \$
Nunavut	.	.	.	88 \$	110 \$
Total	64 708 \$	69 335 \$	79 262 \$	81 689 \$	82 705 \$

En 2000-2001, de tous les fonds saisis, 92 % provenaient de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (remboursements d'impôt et ristournes individuelles de TPS) et des programmes de prestation de l'assurance-emploi, soit 62 % et 30 %, respectivement.

MÉCANISME FÉDÉRAL DE REFUS D'AUTORISATION

Afin d'aider les provinces et les territoires à faire respecter les ordonnances de pensions alimentaires et en cas de manquement répété à des obligations de soutien financier de la famille, le gouvernement fédéral a étudié la possibilité de suspendre certains permis ou certificats fédéraux aux réfractaires qui, intentionnellement, ne contactaient pas un PEOA provincial ou territorial pour convenir d'un calendrier de versements, ou de les leur refuser.

Les services d'exécution provinciaux et territoriaux recourent au refus d'autorisation uniquement lorsque toutes les autres mesures ont échoué. Ils peuvent demander aux SADP de suspendre ou de refuser un passeport ou un permis accordé en vertu de *Loi sur l'aéronautique* et de la *Loi sur la marine marchande du Canada*⁵³¹.

Certaines caractéristiques des cas de demande de refus d'autorisation, au moment de la demande :

- en moyenne, les ordonnances de soutien alimentaire ont été exécutables pendant près de six ans;
- le montant médian des arriérés est de 12 774 \$;
- quant au nombre médian de paiements sautés, il est de 38.

⁵³¹ L.R.C. (1985), ch. A-2 et L.R.C., (1985) ch. S-9.



Avant de présenter une demande, le PEOA est tenu d'informer la personne en défaut de paiement de soutien alimentaire de son intention de présenter une demande de refus de permis à son encontre. L'intéressé a 40 jours pour souscrire un plan de paiement acceptable, faute de quoi le PEOA transmet aux SADP une demande montrant que :

- il a eu recours sans succès à d'autres méthodes d'exécution, dans des limites raisonnables;
- le débiteur a manqué à ses obligations de soutien alimentaire pour trois périodes de paiement; ou
- le débiteur a accumulé des arriérés d'au moins 3 000 \$.

Au 30 juin 2001, 949 personnes en défaut avaient subi une suspension de leur passeport (879) ou de leur permis de transport (70 permis d'aviation ou de navigation maritime). Dix-huit autres débiteurs avaient vu suspendre à la fois leur passeport et un permis de transport. Dans 70 % des demandes déposées par un PEOA (8 562 cas), le SADP n'avait pas suspendu le permis ou passeport de l'intéressé, mais il avait inscrit son nom sur une « liste de contrôle » permettant d'assurer qu'aucun passeport ou permis ne lui soit délivré s'il en faisait la demande.

Les PEOA ont annulé ou retiré 21 % des demandes, ce qui a eu pour effet d'effacer le nom des intéressés de la liste de contrôle ou leur a permis de recouvrer leur passeport ou leur permis. Cette mesure est justifiée par divers motifs, soit en raison du paiement complet ou partiel des arriérés ou d'un rééchelonnement satisfaisant des versements échus ou en raison de renseignements nouveaux justifiant une telle mesure.

À l'heure actuelle, environ 450 000 ordonnances de soutien alimentaire sont enregistrées auprès de PEOA. Selon les calculs des provinces et territoires, entre 70 et 75 % des personnes en cause se trouvent en défaut de paiement à un moment ou l'autre. Au 30 juin 2001, les SADP avaient reçu 12 061 demandes valides de refus d'autorisation fédérale ou de passeport. Cela correspond à environ 2,5 % de l'ensemble des dossiers traités par le PEOA. Il est donc clair que ces organismes ne recourent à ce genre de mesure que s'ils estiment important de le faire et, d'après le profil des dossiers examinés, seulement en cas de défaut de paiement réitéré.

CHANGEMENTS À LA PROCÉDURE ET AU SYSTÈME TOUCHANT LES PROCESSUS DE LA LAEOEF APRÈS MAI 1997

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Une modification procédurale du *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*⁵³² (mai 1997) a permis aux PEOA d'employer les moyens électroniques convenus pour transmettre la demande et l'affidavit qui y est joint. Contrairement aux autres demandeurs autorisés, les PEOA ne sont pas tenus de transmettre un exemplaire des dispositions visées par la demande. Cette modification permet d'éviter les retards et réduit en outre les frais administratifs.

CHANGEMENTS À LA PROCÉDURE ET AUX SYSTÈMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Afin que les pensions alimentaires puissent être transmises aux enfants et aux familles en temps utile, le gouvernement fédéral a décidé, en mai 1997, de financer un accès direct par ordinateur entre les services d'exécution fédéraux, provinciaux et territoriaux. Cela a facilité les demandes de saisie-arrêt et de dépistage et permet un recouvrement plus rapide et plus uniforme des montants dus par des débiteurs habitant à l'extérieur de la province.

⁵³² DORS/87-315, (1987) 121 Gazette du Canada, partie II, 2233, par. 4(2).



Le système informatique de la LAEOEF a été conçu vers le milieu des années 80 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi. Lors de sa mise en place, on prévoyait saisir de 3 à 4 millions de dollars par année pour un volume estimatif de 10 000 brevets de saisie-arrêt exécutoires. Au 31 mars 1997, le programme englobait 71 762 brevets de saisie-arrêt en vigueur et permettait de traiter quelque 300 000 procédures de saisie-arrêt par année ainsi que de percevoir plus de 65 millions de dollars annuellement. Cette augmentation majeure de l'utilisation du système a porté un dur coup au fonctionnement d'un système déjà désuet. Au même moment, le système subissait d'autres contraintes, notamment des besoins sur les plans suivants :

- améliorer les interfaces électroniques avec les autres ministères et avec les programmes d'exécution provinciaux et territoriaux;
- intégrer le système aux autres systèmes financiers gouvernementaux en pleine évolution;
- tenir compte des améliorations futures selon l'évolution des lois et de la technique;
- améliorer la sécurité et l'intégrité de l'information;
- intégrer au système les normes industrielles courantes en matière de logiciel et de matériel;
- assurer l'archivage de l'information et la présentation de rapports sur sa gestion;
- fournir des applications bilingues;
- régler les problèmes relatifs au bogue de l'an 2000.

Ces questions et l'utilisation accrue du système exigeaient une restructuration immédiate pour en garantir la viabilité future et intégrer de nouveaux éléments. À la suite d'un examen exhaustif de la sécurité de l'information traitée dans le système et échangée avec les organismes provinciaux et les autres ministères d'origine, on a décidé que la technologie d'alors permettait d'exploiter le système sur Internet tout en conservant le niveau nécessaire de sécurité.

De 1997 à la fin de 1999, on a restructuré le système informatique de la LAEOEF pour l'adapter au Web et le mettre à la disposition des responsables des programmes d'exécution provinciaux. Ce système adapté au Web a également procuré aux provinces les avantages suivants :

- accès immédiat à l'information concernant leurs demandes de saisie-arrêt, de dépistage et de refus de permis en vertu de la LAEOEF;
- élimination de l'entrée manuelle des données relatives aux demandes;
- utilisation du protocole de transfert de fichier (FTP) pour l'échange d'information avec la LAEOEF, permettant d'éliminer les erreurs et omissions qui se produisent souvent dans les processus manuels ou l'entrée de données sur le Web;
- une infrastructure permettant aux provinces de communiquer entre elles en toute sécurité.

COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉLIORATIONS APPORTÉES À LA LAEOEF ET CONNEXION INFORMATIQUE AVEC LES PROGRAMMES D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Tout en mettant le système en œuvre, les SADF devaient l'intégrer avec les systèmes informatiques provinciaux existants. Pour des raisons de sécurité, les provinces ont dû installer des logiciels de sécurité qui n'étaient pas nécessairement compatibles avec leurs systèmes en place. Cette situation, doublée du problème de l'incompatibilité entre les coupe-feu de la LAEOEF et ceux des provinces, a occasionné des retards dans l'exploitation de toutes les possibilités du nouveau système de la LAEOEF par les provinces.

Avec les provinces, les SADF s'emploient actuellement à régler ce problème d'incompatibilité et à explorer de nouvelles façons d'accroître l'efficacité du système, tel l'emploi accru du protocole de transfert de fichier (FTP) pour la transmission et l'échange d'information.



LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS

Cette loi comprend deux parties. La partie I de la LSDP prévoit la saisie-arrêt des salaires (et autres sommes d'argent versées à des employés de l'État et à des fonctionnaires). Elle comprend plusieurs divisions, une pour chacun des ministères et sociétés d'État, y compris la Défense nationale, le Sénat et la Chambre des communes. La partie II de la Loi prévoit la distraction des pensions en exécution d'ordonnances de soutien financier.

PARTIE I DE LA LSDP : SAISIE-ARRÊT DES SALAIRES D'EMPLOYÉS FÉDÉRAUX

Avant le 1^{er} mai 1997, il fallait délivrer un avis d'intention à l'employé fédéral débiteur 30 jours avant la saisie-arrêt de son salaire. Les modifications apportées en mai 1997 à la partie I de la Loi ont éliminé cette exigence dans le cas des organismes fédéraux : ministères et sociétés d'État (division I), Sénat, Chambre des communes et Bibliothèque du Parlement (division IV). Cette modification a facilité l'administration des procédures de saisie-arrêt par les tribunaux et les PEOA. Elle était conforme à la pratique des saisies-arrêts dans le secteur privé et a rendu le processus semblable à celui utilisé actuellement dans le cadre de la LAEOEF.

En raison du manque de données normalisées, on n'a effectué aucun contrôle ou évaluation de ce changement. On se penche actuellement sur les moyens d'instaurer un système automatique centralisé qui permettrait de regrouper des données normalisées. Pour plus de détails à cet égard, voir plus loin la partie consacrée à l'étude de faisabilité liée à la LSDP.

PARTIE II DE LA LSDP : EXIGENCES ENTOURANT LA RÉSIDENCE

Les modifications apportées à l'article 36 de la partie II de la Loi ont supprimé l'exigence antérieure que le requérant de la distraction de pension habite au Canada. Parfois, en effet, on refusait aux bénéficiaires le recours à la distraction de pension parce que le créancier n'habitait plus au pays.

PARTIE II DE LA LSDP : DISTRACTION ANTÉRIEURE DE PENSION

Avant mai 1997, la distraction de pension ne pouvait s'appliquer qu'aux prestations de retraite effectivement payables. C'est pourquoi on a ajouté les articles 35.1 à 35.4 à la partie II de la Loi afin d'autoriser le ministre à rendre les montants payables immédiatement afin de permettre le règlement d'arriérés de soutien alimentaire. Cela a lieu lorsqu'un requérant demande au tribunal de rendre une ordonnance en le persuadant que le non-paiement est habituel et qu'il a pris des mesures raisonnables pour faire exécuter l'ordonnance de soutien financier.

PARTIE II DE LA LSDP : ARRIÉRÉS DE PAIEMENT DE SOUTIEN ALIMENTAIRE

En mai 1997, on a aussi modifié l'article 40.1 de manière à pouvoir distraire, dans le cadre d'une ordonnance ou d'un jugement, plus de 50 % de la pension nette si la loi provinciale ne stipule aucun maximum aux sommes pouvant être affectées au paiement d'arriérés.



PARTIE 2 (B) : POURSUITE DES EFFORTS POLITIQUES EN VUE DE L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE LA LAEOEF ET DE LA LSDP

La LAEOEF (la partie I est entrée en vigueur en 1987, la partie II en 1988) et la LSDP (la partie I est entrée en vigueur en 1983 et les parties II, III et IV en 1984) sont en cours de modernisation les adapter aux pratiques et changements législatifs actuels. Au besoin, les services ont été simplifiés et rendus plus efficaces. Les modifications qui seront recommandées porteront sur le plan technique et sur le fond et viseront à remanier le libellé des dispositions pour le rendre plus clair. L'information, les statistiques, la jurisprudence et la somme des arguments développés en ce sens militent en faveur de ces recommandations. On a en outre entrepris d'examiner le programme administratif de la LSDP afin de trouver des moyens de l'améliorer. Les recommandations détaillées à cet égard sont fondées sur les résultats de consultations menées à l'interne et à l'extérieur auprès des intervenants aussi bien fédéraux que provinciaux et territoriaux.

HARMONISATION AVEC LE *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

Étant donné que le Canada est à la fois un pays de droit civil et de common law, le gouvernement fédéral est en train d'harmoniser ses lois afin que leurs versions anglaise et française soient conformes à la fois au droit civil en vigueur au Québec et à la common law utilisée dans les autres provinces et territoires. Cette harmonisation ne modifiera toutefois en rien le fond des lois fédérales et n'entraînera pas de refonte de celles-ci. La Section du droit civil et du droit comparé du ministère de la Justice a instauré ce programme d'harmonisation. Selon ses recommandations, certains concepts présents dans la LAEOEF et la LSDP devront être modifiés afin de tenir compte de la réalité juridique propre au Québec.

PARTIE 3 : INITIATIVES FÉDÉRALES VISANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Plusieurs initiatives menées par le ministère de la Justice du Canada ont permis d'améliorer le taux d'exécution des obligations alimentaires. Dans cette partie, nous évoquerons les principales initiatives prises en ce sens par le gouvernement fédéral.

PARTIE III DE LA LAEOEF : INFRACTION À L'ARTICLE 76

L'article 76, qui a été ajouté à la LAEOEF en mai 1997, prévoit que toute personne qui est avisée de la suspension de son passeport en vertu de la partie III de la Loi et qui omet de le retourner au Bureau des passeports ou qui l'utilise après avoir reçu l'avis se rend coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

C'est le Bureau des passeports du ministère fédéral des Affaires étrangères et du Commerce international qui a demandé ce changement, car les ordonnances visant le passeport et rendues en vertu de la prérogative royale n'autorisent aucune suite si le détenteur ne rend pas volontairement son passeport à la demande du Bureau des



passports. Dorénavant, un agent de la paix est autorisé à enquêter et à demander un mandat au titre de l'article 487 du *Code criminel* pour saisir le passeport révoqué.

Étant donné l'incertitude visant à la fois le nombre d'affaires de ce genre et les ressources disponibles pour appliquer cette disposition, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a mené une étude de faisabilité sur deux ans afin d'évaluer les coûts d'enquête et de confiscation des passeports révoqués. Lors de cette étude, la GRC a adopté une démarche proactive. Les enquêteurs se sont rendus chez les débiteurs et leur ont demandé de remettre leur passeport suspendu aux autorités. De plus, tous les cas ont été consignés au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) afin que le policier interpellant un débiteur pour un incident distinct lui demande de remettre son passeport.

Cette étude a permis de se faire une idée des résultats obtenus dans le cadre de ce programme fédéral de refus ou de suspension de passeports. De prime abord, il semble que l'approche proactive ait donné des résultats. Lors des 900 enquêtes menées par la GRC, 191 passeports (soit 21 %) ont été saisis. Dans 85 des quelque 146 enquêtes au cours desquelles la GRC avait quelque indication qu'un paiement avait effectivement été fait, le suivi auprès des PEOA a indiqué que plus de 50 % des 825 000 \$ d'arriérés avaient été payés.

Il est trop tôt pour inscrire ces versements au crédit de la GRC, mais il est vraisemblable que les refus de permis de conduire, les déclarations aux organismes de crédit, les droits de rétention ou de confiscation visant des biens ont à tout le moins amené certains créanciers à collaborer avec les PEOA. Ceux-ci sont heureux de constater que les débiteurs qui ne s'exécutent pas font l'objet de mesures de suivi et d'exécution. Les PEOA constatent que cela leur permet de récupérer et de transmettre aux familles des sommes considérables dues au titre du soutien familial.

L'étude de faisabilité a pris fin le 31 mars 2001. Le ministère de la Justice du Canada et la GRC se penchent actuellement sur les moyens de continuer à amener les débiteurs à rendre leurs passeports puisque cette étude semble confirmer les résultats d'une telle mesure.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES BANQUES

Depuis 1995, les directeurs des PEOA provinciaux et territoriaux demandent que des modifications soient apportées à la *Loi sur les banques* et aux autres textes législatifs applicables au secteur bancaire. Ils voudraient notamment que les PEOA ne soient plus tenus de signifier les documents d'exécution aux succursales des institutions financières où les débiteurs ont leurs comptes. Cette exigence a en effet suscité divers problèmes dans les cas où les PEOA ne savaient pas où ces débiteurs avaient leurs comptes ou avoirs.

Des représentants de l'unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires ont travaillé en étroite collaboration avec ceux du ministère fédéral des Finances. Ils ont élaboré une modification destinée à permettre aux agents provinciaux et territoriaux de signifier les documents d'exécution au bureau désigné d'une institution financière dans chaque province ou territoire, au lieu d'avoir à trouver la succursale où le débiteur a effectivement son compte.

Cette modification élucide cet article et facilite le travail d'exécution d'ordonnances alimentaires dont sont chargés les organismes provinciaux et territoriaux en ne les obligeant plus à signifier les ordonnances à la succursale bancaire où le débiteur a son compte. Le gouverneur en conseil pourra, par règlement, désigner dans chaque ressort une succursale où les ordonnances pourront être signifiées, accompagnées de la documentation à y joindre.

Les modifications aux textes législatifs relatifs aux banques sont entrées en vigueur le 24 octobre 2001.



ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

Au cours de l'exercice 2001–2002, les Forces canadiennes devraient demander que des modifications soient apportées au chapitre 207 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* en ce qui concerne les versements obligatoires. Cette modification faciliterait l'exécution des ordonnances de soutien alimentaire en supprimant l'exigence, pour le créancier, d'obtenir une ordonnance distincte du tribunal visant les arriérés de soutien alimentaire. Elle permettrait donc de procéder à la saisie-arrêt des montants en question dont il faut assurer la gestion, conformément aux mesures prévues par la législation provinciale et conformément à la LAEOEF et aux conditions applicables au reste de la fonction publique, qui est effectivement assujettie aux règlements adoptés dans le cadre de la LSDP.

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : RAPPORT INTÉRIMAIRE DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES SOCIALES, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

Le rapport remis en juin 1998 par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie contient trois recommandations concernant l'exécution des obligations de soutien alimentaire des enfants. L'une d'elles, qui vise les organismes internationaux, est que le ministre des Affaires étrangères devrait tenter d'amener les organismes internationaux auxquels adhère le Canada à mettre en œuvre des procédures permettant l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants.

Cette recommandation vise les employés des Nations unies (ONU) et sans doute aussi ceux d'autres organismes internationaux. À l'époque où cette recommandation a été formulée, en juin 1998, l'ONU n'avait aucune procédure permettant de saisir le salaire ou la pension des membres de son personnel en exécution d'une ordonnance de soutien alimentaire régulièrement obtenue auprès des tribunaux du pays d'origine de l'employé en question.

Par l'entremise de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU, le ministère fédéral des Affaires étrangères et du Commerce international avait soulevé la question à plusieurs reprises auprès des responsables de l'ONU dans le contexte de divers dossiers précis. D'autres États membres, dont les États-Unis, cherchaient également à pouvoir effectuer des prélèvements sur les salaires et pensions de membres du personnel de l'ONU.

En réponse à ces démarches, le secrétaire général des Nations unies a annoncé, le 20 mai 1999, qu'il incombait à tous les membres du personnel de l'ONU de respecter les lois locales et les ordonnances rendues par un tribunal compétent. Cela comprenait le versement d'une pension alimentaire à un époux, un ancien époux et aux enfants à charge. Selon le sous-alinéa 103.18b(iii) du règlement du personnel, le secrétaire général peut saisir les salaires afin de satisfaire une dette due à une tierce partie, y compris les dettes découlant d'une ordonnance alimentaire rendue en faveur de certains membres de la famille. Au cas où l'employé concerné ne respecterait pas ses obligations familiales, l'ONU lui demandera de faire le nécessaire pour y satisfaire et de fournir la preuve qu'il a effectivement respecté les conditions de l'ordonnance. Si l'intéressé ne présente pas la preuve qu'il a satisfait à ses obligations en ce domaine, l'ONU commencera à effectuer des prélèvements sur le salaire ou sur les autres prestations qu'elle lui verse. Les sommes ainsi prélevées seront alors versées à la tierce partie visée dans l'ordonnance.

Le règlement de l'ONU stipule de façon très claire les privilèges et immunités des membres du Secrétariat et n'admet, de la part des membres, aucune justification du non-respect de leurs obligations privées ou des droits et règlements locaux. Le cas échéant, l'intéressé doit porter sur-le-champ la question à l'attention du secrétaire général qui doit alors décider dans quelle mesure les privilèges et immunités reconnus à l'intéressé peuvent être levés.



Le 25 octobre 2001, le Secrétariat de l'ONU a envoyé une note interne (Instruction administrative ST/AI/2000/12) aux membres du personnel. Selon cette note, le fait de ne pas produire les preuves du respect effectif de ce genre d'obligation peut constituer un sérieux écart de conduite et justifier la prise de mesures disciplinaires appropriées, visées à l'article 4.3 de la note.

La Mission permanente du Canada auprès de l'ONU s'était également prononcée en faveur d'une réforme du Fonds de pension de l'Organisation. Le 20 février 2001, l'Assemblée générale a approuvé un changement facilitant le recours à ce fonds pour l'exécution d'obligations de soutien familial. Grâce à ce changement, certains versements peuvent être effectués sans le consentement d'un membre, ancien ou actuel, du personnel.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères et du Commerce international a soulevé la question auprès d'autres organisations internationales dont le Canada est membre. Il a sollicité des renseignements sur la manière dont elles contribuent à l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants. Le ministère de la Justice du Canada fera le suivi afin de promouvoir l'adoption de politiques analogues à celles qui ont été mises en œuvre par l'ONU.

Une seconde recommandation visait la saisie-arrêt de pensions fédérales et demandait au gouvernement d'examiner la possibilité de modifier la loi afin de permettre que la valeur entière ou partielle de pensions fédérales puisse, en dernier ressort, être affectée, sous forme de versement global, au règlement d'arriérés de pension alimentaire pour enfants.

L'adoption de cette recommandation affecterait les dispositions visant, en matière de pension, les employés fédéraux dans le cadre des lois suivantes :

- *Loi sur le gouverneur général;*
- *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs;*
- *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires;*
- *Loi sur les juges;*
- *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique;*
- *Loi sur la pension de la fonction publique;*
- *Loi sur la pension du service civil;*
- *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes;*
- *Loi sur la continuation de la pension des services de défense;*
- *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, partie I;*
- *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, parties II et III;*
- les règlements pris par le gouverneur en conseil ou par le Conseil du Trésor, en vertu desquels, de l'avis du ministre, une pension peut être payée sur le Trésor et imputée au compte de pension de retraite de la fonction publique, calculée en fonction du nombre d'années de service de l'intéressé à qui ou à l'égard de qui la pension est accordée ou payable;
- *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, paragraphe 15(2);*
- *Loi sur les allocations aux anciens combattants, paragraphe 28(10);*
- les règlements adoptés en vertu du crédit 181 de la Loi des subsides n° 5 de 1961;
- une loi de crédits du Parlement, qui, de l'avis du ministre, autorisent le paiement d'une pension dont le montant est calculé en fonction du nombre d'années de service de la personne à qui ou au titre de laquelle la pension est accordée ou payable;
- *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt;*
- *Loi sur les régimes de retraite particuliers.*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a exprimé de sérieuses réserves en ce qui concerne la modification du revenu de retraite en règlement d'une dette et il n'est actuellement pas disposé à recommander l'adoption de telles modifications.



La troisième recommandation visait à obliger les intéressés à produire une déclaration d'impôt s'ils sont en défaut de paiement d'une pension alimentaire. Il s'agit des cas où le contribuable a droit à un remboursement d'impôt et n'a pas rempli de déclaration et où le ministre du Revenu est alors invité à prendre en compte les avis d'ordonnances judiciaires transmis en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* et à demander au contribuable de produire une déclaration d'impôt afin que le remboursement puisse faire l'objet d'une saisie-arrêt en règlement des arriérés de pension alimentaire pour enfants.

Le pouvoir de déposer une demande en ce sens est important en vue de l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants, car tout remboursement d'impôt pourrait être saisi afin de régler les arriérés de soutien alimentaire.

Selon des statistiques récentes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), bon nombre de débiteurs défaillants n'ont pas rempli leurs dernières déclarations d'impôt, faisant ainsi échec aux efforts visant à les dépister et évitant ainsi l'interception de fonds fédéraux tels les remboursements d'impôt ou de TPS. Au 31 décembre 1999, il y avait 103 936 demandes d'interception en vertu de la LAEOEF. Sur ce nombre d'intéressés, 45 % (46 604) n'avaient pas produit de déclaration d'impôt pour l'exercice 1998 et la moitié n'avaient pas produit de déclaration d'impôt depuis au moins trois ans.

Les représentants du ministère de la Justice du Canada et de l'ADRC se penchent actuellement sur la question et réunissent actuellement des renseignements plus complets sur les personnes qui ne produisent pas de déclaration d'impôt.

EXAMEN DU RECOURS À DES SANCTIONS PÉNALES ET CIVILES EN CAS DE NON-RESPECT DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Même s'il n'a formulé aucune recommandation en ce sens, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a examiné la possibilité du recours à des sanctions pénales et civiles pour sanctionner le non-paiement de pensions alimentaires pour enfants. Il s'est en effet demandé si l'on emploierait des sanctions pénales, notant que, sanctionnées par les tribunaux provinciaux, les personnes reconnues coupables de non-respect d'une ordonnance judiciaire pourraient se voir imposer une peine d'emprisonnement. En dépit de ces préoccupations, le Comité reconnaît que, si l'on faisait de ce non-respect une infraction au *Code criminel*, les personnes qui omettent de verser une pension alimentaire comprendraient bien que la société prend très au sérieux le versement du soutien alimentaire dû aux enfants.

En réponse à cela, le ministère de la Justice du Canada a commandé deux rapports sur les questions que soulevaient, aux niveaux opérationnel et administratif et à celui des politiques, les personnes qui passent volontairement outre à leurs obligations en matière de soutien alimentaire. Une des études porte sur la jurisprudence relative aux sanctions civiles imposées par les tribunaux pour non-respect des obligations alimentaires. Ses auteurs ont également compilé des statistiques sur le nombre d'audiences judiciaires d'affaires de non-versement de pensions alimentaires, tenues entre 1990 et mars 2000.

Au Canada, outre les dispositions provinciales sur les sanctions civiles pour non-respect des obligations en matière de soutien à la famille, l'art. 215 du *Code criminel* fédéral prévoit qu'en l'absence de preuve contraire, toute personne commet un acte criminel si elle omet, pendant une période d'un mois, de pourvoir à l'entretien d'un de ses enfants âgé de moins de seize ans, si cette omission met en danger la vie ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de l'enfant.

Actuellement, pour les manquements aux obligations alimentaires à l'égard des enfants, chaque province ou territoire a son propre éventail de sanctions civiles qui peuvent entraîner de brèves périodes d'incarcération. On ne sait pas grand-chose sur l'efficacité d'une telle peine pour contraindre le parent en défaut de verser la pension



alimentaire. Les cas signalés permettent de dégager certaines tendances, mais il y en a peu qui le sont chaque année et, de surcroît, seuls les cas qui présentent un intérêt particulier sont retenus.

Une seconde étude a porté sur la manière dont d'autres pays recourent aux sanctions pénales ou civiles, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cette étude résume également les sanctions civiles que les provinces canadiennes appliquent actuellement afin d'incarcérer ceux qui refusent de satisfaire à leurs obligations en matière de pension alimentaire pour enfants. L'auteur de l'étude s'est également penché sur les dispositions actuelles du *Code criminel* qui peuvent s'appliquer en pareil cas.

Selon l'auteur, l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'appliquent pas de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations alimentaires envers les enfants et n'envisagent aucunement de le faire. Le Royaume-Uni a récemment institué des sanctions pénales pour les personnes qui n'obtempèrent pas aux demandes de la Child Support Agency. Ces trois pays estiment que les mesures de contrainte civiles permettent d'assurer un niveau acceptable de respect des obligations alimentaires envers les enfants. Il est rare, dans ces pays, qu'une personne soit incarcérée pour non-paiement d'une pension alimentaire à ses enfants.

Les États-Unis ont adopté une approche sensiblement différente. Dans ce pays, c'est en effet une infraction pénale fédérale de négliger « intentionnellement » de verser une pension alimentaire pour un enfant vivant dans un autre État. Les sanctions pénales ainsi prévues sont d'ailleurs appliquées différemment selon qu'il s'agit du gouvernement fédéral ou de celui d'un État. Certains États n'appliquent que des sanctions civiles et d'autres, que des sanctions pénales; d'autres encore ont recours aux deux.

Aucune modification du *Code criminel* visant à y ajouter une infraction pour non-paiement délibéré de pension alimentaire n'est actuellement envisagée. Le ministère de la Justice du Canada entend examiner d'autres moyens, tels le partage des renseignements et la sensibilisation, étant donné les perspectives limitées d'une réforme législative. Des politiques seront élaborées en ce sens.

PARTIE 4 : EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Étant donné que les parents séparés sont de plus en plus mobiles, il convient d'adopter une approche coordonnée à l'échelle nationale et internationale à l'égard de l'exécution des ordonnances alimentaires d'un ressort à un autre. L'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants a fait d'une telle coordination une priorité nationale.

LE GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Ce groupe de travail, constitué en janvier 1998, s'est vu confier l'exécution des ordonnances alimentaires à l'échelle canadienne et la tâche de faciliter la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires rendues par des tribunaux étrangers. Cette instance favorise la communication et l'instauration d'un esprit de coopération entre les provinces et les territoires. C'est un lieu d'échange important pour les renseignements concernant l'exécution réciproque et les formulaires en usage dans les divers provinces, territoires et organismes chargés de recevoir, de modifier et d'exécuter les obligations alimentaires concernant plus d'un ressort. Au niveau national, ce groupe de travail signale et aide à résoudre les problèmes administratifs soulevés par les dossiers concernant plus d'un ressort.

Les membres de ce groupe de travail s'occupent de questions de communication et d'administration, de partage de renseignements, d'élaboration de formules uniformes et d'ententes de réciprocité avec des États étrangers. La plupart des questions à l'ordre du jour s'inscrivent dans le long terme et exigent beaucoup de coordination (p. ex.,



élaborer des formules de transmission de dossiers, aussi bien entre divers ressorts canadiens qu'à des États étrangers).

Dans les activités de ce groupe, le ministère de la Justice du Canada joue un rôle important et à ce titre, il :

- coordonne la compilation de renseignements destinés à un usage aussi bien national qu'international et centralise ces renseignements;
- soutient et coordonne les mesures prises dans les divers ressorts du Canada au niveau de la réciprocité d'exécution;
- engage des recherches afin de déterminer les meilleures pratiques et les obstacles à l'exécution des ordonnances alimentaires d'un ressort à un autre;
- tient des listes de personnes-ressources sur les scènes nationale et internationale;
- répertorie les ententes de réciprocité conclues avec des États étrangers par les provinces et territoires canadiens, sous le régime de leurs lois, en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

AUTRES MESURES DESTINÉES À RENFORCER LA RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

La création du groupe de travail d'exécution réciproque s'est accompagnée d'un certain nombre d'autres mesures. Le nombre croissant de dossiers dont étaient saisis les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires rendait de plus en plus difficile l'application des dispositions législatives concernant la question, aussi bien au Canada qu'à l'étranger. Pour tous les gouvernements concernés, l'exécution des ordonnances rendues en ce domaine, entre les ressorts, et la nécessité d'améliorer le système existant par une coordination des procédures étaient devenues des objectifs prioritaires.

À la réunion des ministres de la Justice, tenue à l'automne 1999, le ministre de la Justice du Manitoba a soulevé la question de l'exécution des ordonnances alimentaires entre les ressorts. Il est apparu particulièrement important d'améliorer le système actuel en coordonnant les procédures entre les ressorts. Deux documents ont été élaborés pour aborder les préoccupations soulevées : le *Protocole sur l'établissement et l'exécution des pensions alimentaires entre différentes juridictions* et le document *Objectifs et principes opérationnels (OPO)*.

Le Protocole énonce les principes fondamentaux et invite les parties à améliorer les procédures d'exécution réciproque des ordonnances de soutien. Les ministres de la Justice ont approuvé le Protocole à leur réunion de septembre 2000, un sous-comité chargé du dossier de l'exécution évoquant alors le document OPO, qui trace les grandes lignes d'une approche nationale à l'égard des questions relatives à l'exécution des ordonnances de soutien d'un ressort à l'autre. Essentiellement, le document OPO assure la mise en œuvre des principes énoncés dans le Protocole. La Section d'élaboration et de mise en œuvre des politiques d'exécution d'ordonnances alimentaires a longuement collaboré avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux à élaborer un document plus opérationnel qui vise à instaurer des normes nationales en matière d'exécution entre ressorts.

PARTIE 5 : TRAVAUX DE RECHERCHE À L'ÉCHELLE FÉDÉRALE SUR LES QUESTIONS LIÉES À L'EXÉCUTION

L'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants a amené à examiner la question de l'exécution des ordonnances de soutien et la manière dont la politique et les procédures fédérales d'exécution affectent les provinces et les territoires. Les activités ont englobé notamment :

- une étude nationale sur les facteurs influençant le paiement et le non-paiement des pensions alimentaires.
- une étude de faisabilité d'un éventuel programme de déclaration des nouveaux employés visant à transmettre des renseignements plus précis aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA).



- une étude sur la manière dont les divers ressorts traitent les dossiers de réciprocité a aidé la Section d'élaboration et de mise en œuvre des politiques d'exécution d'ordonnances alimentaires.
- une enquête sur l'exécution des ordonnances de soutien qui a permis d'obtenir des données des PEOA provinciaux et territoriaux sur leurs systèmes informatiques et de réunir des statistiques sur le nombre et le genre de dossiers, les caractéristiques propres à chacun, les antécédents financiers, les comportements passés en matière de respect des obligations alimentaires et les mesures d'exécution.

ÉTUDE NATIONALE SUR LES RAISONS POUR LESQUELLES LES GENS PAIENT OU NE PAIENT PAS LEURS PENSIONS ALIMENTAIRES

Au vu de l'étude pilote de faisabilité menée à l'Île-du-Prince-Édouard⁵³³, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse ont accepté de participer à l'étude nationale sur les raisons pour lesquelles les gens paient ou ne paient pas leurs pensions alimentaires.

Un rapport intérimaire, fondé sur des dossiers et les données recueillies au cours d'entrevues par les PEOA de l'Î.-P.-É., de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse, a confirmé les conclusions tirées à l'Î.-P.-É. selon lesquelles, dans certains cas, la capacité de payer est un facteur. Pourtant, dans bien des cas, la volonté joue également sous divers aspects. L'étude se penche sur divers facteurs liés aux taux d'observation des débiteurs. Voici certaines caractéristiques qui semblent propres au profil des débiteurs ayant un taux d'observation élevé :

- le versement des pensions alimentaires pour enfants commence immédiatement après la séparation (ces débiteurs n'attendent pas de conclure une entente officielle au sujet des droits de garde et de visite);
- en général, après la séparation, ces parents débiteurs consacrent beaucoup de temps à leurs enfants;
- ils participent activement aux loisirs des enfants et aux décisions concernant les soins à leur fournir et touchant, par exemple, l'éducation, les soins médicaux et dentaires et la discipline;
- ils offrent aux enfants (ce que le débiteur et le créancier considèrent) un « véritable deuxième foyer », même en l'absence d'entente officielle sur la garde partagée.

Les PEOA de Colombie-Britannique et d'Alberta recueillent actuellement des données sur leurs programmes, ce qui doublera l'échantillon actuel d'entrevues de parents. Ces données devraient permettre de vérifier certains résultats obtenus jusqu'ici et indiquer d'autres questions à approfondir. On prévoit que le rapport final de ce projet sera prêt en juin 2002.

ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE DÉCLARATION DES NOUVEAUX EMPLOYÉS AU CANADA

Le 6 mars 1996, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'aider les gouvernements des provinces et des territoires à exécuter les ordonnances de soutien de la famille au Canada⁵³⁴. En examinant l'idée d'un programme portant sur les nouveaux employés au Canada, il s'agissait de signaler les créanciers nouvellement engagés ou réengagés afin de pouvoir procéder dans les meilleurs délais à des saisies de revenu en exécution de leurs

⁵³³ Alderson-Gill and Associates Consulting Inc., *Recherche sur l'observation des ordonnances de pension alimentaires pour enfants et des ententes à cet effet à l'Île-du-Prince-Édouard*, Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2002, à paraître.

⁵³⁴ Gouvernement du Canada, *Budget 1996 : le nouveau système de pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.



obligations en matière de soutien alimentaire pour enfants. À ce jour, le Ministère a effectué trois études dans cette veine :

- il a examiné les programmes de déclaration des nouveaux employés aux États-Unis et dans d'autres pays du Commonwealth⁵³⁵,
- il a inventorié les besoins des PEOA en matière d'information sur le dépistage fédéral,
- il a examiné les bases de données fédérales et les sources de données qu'on recommande d'utiliser pour mettre en œuvre un programme de déclaration des nouveaux employés au Canada.

La première étude, sur le fonctionnement des programmes actuels concernant l'embauche de nouveaux travailleurs aux États-Unis et sur les raisons de leur succès, a permis ces constatations :

- les programmes de déclaration des nouveaux employés sont l'un des quelques mécanismes d'exécution dont disposent les organismes d'exécution d'ordonnances alimentaires et ne doivent pas faire double emploi avec les autres mesures d'exécution;
- l'information sur l'embauche de nouveaux employés doit être pertinente (à jour et exacte) et pouvoir être transmise rapidement par les employeurs aux organismes d'exécution d'ordonnances alimentaires pour leur permettre d'envoyer aux débiteurs les avis prévus par la loi et de prendre des mesures de perception à leur endroit avant qu'ils ne changent d'emploi;
- pour que ces programmes soient fructueux, il faut rapidement obtenir l'appui et la collaboration du milieu des affaires et communiquer avec lui.

L'enquête sur les besoins des PEOA en matière d'information a mis au jour les nombreuses limites des bases de données utilisées actuellement pour le dépistage fédéral. Étant donné que la plupart des sources de données ne sont mises à jour qu'une fois l'an, l'information fournie est parfois périmée ou inexacte. C'est ce qui a amené les PEOA à s'intéresser à un nouveau programme national qui permettrait de retrouver plus facilement les débiteurs qui déménagent dans une autre province ou un autre territoire ou qui changent souvent d'emploi.

L'examen des bases de données fédérales susceptibles d'être utilisées visait les sources qui renseignent sur les employeurs, qui renferment les données nécessaires pour remplir une bonne demande de dépistage (p. ex., un NAS valide) et qu'on peut partager rapidement avec les PEOA pour garantir le succès des saisies-arrêts⁵³⁶. Les données doivent en outre être transmises en temps utile, renseigner sur les nouveaux travailleurs et les travailleurs réembauchés, pouvoir être transmises et emmagasinées électroniquement et englober une proportion suffisante des travailleurs canadiens.

La meilleure source de données de ce genre est un programme actuellement utilisé par la Direction des opérations d'enquête et de contrôle, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Ce programme utilise les fichiers du Programme d'avis d'embauchage et du Système de données automatisées sur la rémunération pour détecter et prévenir les trop-payés de prestations d'assurance-emploi. La participation au programme étant volontaire, toutes les entreprises ne communiquent pas ces données, mais celles-ci sont nationales et généralement fournies tous les mois.

Pour instaurer ce programme de déclaration des nouveaux employés de concert avec les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires et DRHC, il est prévu d'appliquer une stratégie de mise en œuvre par étape. Étant donné que DRHC figure déjà en tant que source de données dans la LAEOEF, une simple modification des règlements suffira pour donner accès aux dossiers. Le programme d'exécution actuel permettra en outre de réduire

⁵³⁵ Sharon Moyer et Tina Hotton, *Rapport de la phase I de l'étude de faisabilité des programmes de déclaration des nouveaux employés pour le Canada : programmes de déclaration des nouveaux employés aux États-Unis*, Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1999-4^E), 1999.

⁵³⁶ Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, *Phase II: New Employee Tracing Program - Examination of Federal Databases Having Potential Use for Canadian New Employee Tracing Program*, Ottawa, Ministère de la Justice, à paraître.



les coûts de mise en œuvre et permettra aussi d'obtenir la coopération des entreprises qui n'auront ainsi pas à recueillir deux fois les mêmes données.

Nous élaborerons en outre des procédures visant à transmettre plus rapidement aux PEOA les renseignements nécessaires pour les aider à obtenir effectivement des saisies-arrêts.

RECHERCHE SUR LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS ET ADMINISTRATIFS DE RÉCIPROCITÉ NATIONALE

À la fin de 1999, le ministère fédéral de la Justice a accepté de recenser les grandes questions opérationnelles et administratives ainsi que les problèmes et lacunes liés à l'enregistrement et à l'exécution réciproque des ordonnances de soutien au Canada.

Une liste des questions et problèmes importants a été contrôlée auprès de deux ressorts. Après y avoir mis la dernière main, les autres provinces et territoires ont été invités à remplir un questionnaire. Leurs réponses ont été uniformisées et consignées dans un rapport⁵³⁷. Un second rapport résume les pratiques exemplaires de chacun ainsi que les différences et ressemblances relevées au niveau de leurs politiques et procédures.

Les rapports portent sur la préparation, le contenu et la célérité des mesures de réciprocité; la communication entre les provinces et organismes clients; le traitement des ordonnances provisoires; la transmission des paiements; le dépôt, l'inscription et l'exécution des dossiers d'ordonnances alimentaires exigeant la réciprocité; et sur les mesures prises en matière de dépistage.

Les deux rapports devraient être prêts en 2002.

ENQUÊTE DE STATISTIQUE CANADA SUR LES PROGRAMMES D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Au début des années 90, dans le cadre de l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique, le Centre canadien de statistiques judiciaires (CCSJ) s'est mis en quête de moyens de recueillir des données nationales en droit de la famille. En 1995, il s'est concerté avec divers représentants des PEOA au sujet des besoins sur ce plan et d'une stratégie de collecte qui permettrait de répondre aux divers besoins des utilisateurs de ces données. Ils ont arrêté un ensemble de données nationales nécessaires en ce domaine et les besoins ainsi définis ont servi à orienter les enquêtes menées actuellement. Depuis 1996, le CCSJ travaille en étroite collaboration avec les provinces et territoires, leur procurant l'assistance technique et méthodologique dont ils ont besoin pour mener cette enquête.

Les premières données de l'enquête devraient être rendues publiques en 2002. Le document diffusé contiendra, à titre d'introduction, un rapport d'analyse accompagné de tableaux et un rapport qualitatif décrivant le fonctionnement des PEOA. Ce premier rapport rendra compte des données recueillies dans cinq provinces afin d'expliquer les idées maîtresses de l'enquête. Le CCSJ entend être bientôt en mesure de rendre compte de l'activité de tous les PEOA et poursuit ses efforts en ce sens.

⁵³⁷ Lothar Goetz, *A Comprehensive Review of Administrative/Operational Procedures for Handling REMO Cases in Canada*, Ottawa, ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2002, à paraître.



6. FINANCEMENT FÉDÉRAL DES PROJETS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE PENSIONS ET D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS AINSI QUE DE DROITS DE GARDE ET DE VISITE, 1997-2001

INTRODUCTION

Lancée en 1996 par le ministère de la Justice du Canada, l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants a permis d'instaurer des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et des mesures nouvelles et renforcées d'exécution d'ordonnances alimentaires. D'avril 1996 à mars 2000, le Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants a notamment aidé les gouvernements provinciaux et territoriaux à couvrir une partie des coûts de mise en œuvre de ces lignes directrices et nouvelles mesures.

Le Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires a été remplacé en avril 2000 par le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant. Le premier fonds visait à financer les réformes des pensions alimentaires pour enfants, tandis que le nouveau vise à élaborer et à améliorer, en matière de droit de la famille, des programmes et services mieux intégrés qui règlent les questions de droits de garde et de visite, de pensions alimentaires pour enfants et d'exécution d'ordonnances alimentaires.

La présente partie donne un aperçu des projets provinciaux et territoriaux qu'ont financés ces deux fonds de 1997-1998 à 2000-2001. Ces renseignements sont tirés des propositions de financement et des rapports présentés au ministère de la Justice par les provinces et les territoires. Comme cette partie fait état des seules activités subventionnées par le gouvernement fédéral, elle n'est qu'une liste partielle des mesures que chaque province ou territoire prend pour mettre en œuvre les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, améliorer les programmes d'exécution ou étoffer l'ensemble des services en droit de la famille.

Cette partie informe toutefois le lecteur des activités de financement du gouvernement fédéral et lui fournit un aperçu des services offerts aux parents séparés ou divorcés. Vu le nombre de projets et d'activités présentés, la description en a été abrégée le plus possible. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux rapports d'évaluation et aux autres documents de référence qui sont cités tout au long du texte ou communiquer avec les bureaux fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont chargés d'instaurer les services en droit de la famille.

FONDS DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants a affecté une somme maximale de 50 millions de dollars aux activités visant à aider les gouvernements à mettre en œuvre les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces fonds ont permis aux provinces et aux territoires de collaborer avec le gouvernement fédéral à instaurer des procédures, services et programmes novateurs et rentables visant à aider les parties à obtenir des ordonnances de soutien alimentaire pour enfants et des ordonnances modificatives.

Le reste des fonds, soit 13,6 millions de dollars, était destiné à des mesures et mécanismes d'exécution novateurs et rentables, y compris à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires à l'échelle nationale et internationale.



Le ministère de la Justice du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fixé une allocation annuelle pour chaque province et territoire, en fonction de la population.

Dans le cadre de la gestion du programme d'aide financière, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, le gouvernement fédéral a établi les domaines des activités principales (DAP) pour chaque volet du programme. Ces secteurs permettent au Ministère de s'assurer que les activités subventionnées sont conformes aux objectifs fédéraux de garantir une certaine prévisibilité aux provinces et aux territoires, leur facilitant ainsi la tâche d'établir annuellement leurs prévisions.

Les DAPs du volet mise en œuvre du Fonds étaient les suivants :

- coordonner les activités de mise en œuvre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- améliorer les services à la clientèle et les services judiciaires existants pour faire face à l'augmentation de la charge de travail;
- adopter des lignes directrices provinciales et territoriales semblables aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- appuyer les mesures prises pour faire connaître et faire comprendre les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- s'employer à élaborer des approches novatrices pour répondre aux demandes de modification des ententes et des ordonnances alimentaires existantes et aux demandes de nouvelles ententes et ordonnances;
- assurer le suivi des effets des modifications législatives.

Les DAPs du volet exécution étaient les suivants :

- élaborer et améliorer les systèmes et applications informatiques donnant accès aux services établis en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;
- assurer le suivi des effets des modifications apportées aux mécanismes d'exécution;
- appuyer les changements apportés aux systèmes d'information afin qu'ils puissent fournir des données pour l'Enquête nationale sur l'exécution des ordonnances alimentaires menée par le Centre canadien de la statistique juridique;
- faire l'essai d'approches novatrices visant à améliorer les mécanismes d'exécution;
- offrir des programmes d'information et de vulgarisation juridiques;
- améliorer les systèmes administratifs, grossir l'effectif et améliorer les services pour faire face à la demande prévue de nouvelles ordonnances alimentaires pour enfants et d'ordonnances modificatives.

FONDS DU DROIT DE LA FAMILLE AXÉ SUR L'ENFANT

Après la mise en œuvre des Lignes directrices, les gouvernements des provinces et des territoires ont modifié les programmes et les services existants; ils ont aussi essayé et adopté de nouvelles façons de faire. Bon nombre de ces activités ont trait aux questions de droit de garde et de visite et à l'exécution des pensions et obligations alimentaires pour enfants. Par exemple, bien des ressorts ont mis en œuvre des programmes de sensibilisation des parents ou élargi des programmes existants de façon à englober l'information sur les pensions alimentaires pour enfants et à mettre l'accent sur les solutions préliminaires telles que les ordonnances sur consentement.

De même, les services de médiation et les autres stratégies d'exécution de programmes amenant le père et la mère à jouer un rôle plus actif dans la vie de leurs enfants sont efficaces tant pour régler les problèmes de garde que ceux ayant trait aux pensions alimentaires pour enfants. Le gouvernement fédéral a modifié les conditions de financement et les principaux secteurs d'activités visés de manière à englober tant les droits de garde et de visite que les services d'exécution des pensions et obligations alimentaires pour enfants.

Le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant, qui a été créé au cours de l'exercice 2000-2001, comporte trois volets.



- *Initiatives de justice familiale* : Les activités comprises dans ce volet soutiennent les programmes et services de justice familiale portant sur les questions de droit privé de la famille dans les cas de séparation et de divorce, ce qui englobe les pensions alimentaires pour enfants, l'exécution des ordonnances alimentaires et l'exécution réciproque ainsi que les activités liées aux droits de garde et de visite qui font valoir l'intérêt supérieur des enfants.
- *Mesures incitatives pour les projets spéciaux* : Ce volet permet d'instituer d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment pour déterminer, modifier ou recalculer le montant des pensions alimentaires.
- *Vulgarisation et information juridiques et formation professionnelle* : Ce volet vise à mieux renseigner, à encourager la production de documents et à informer les Canadiens (dont le milieu juridique) au sujet des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, des mesures et programmes d'exécution d'ordonnances alimentaires, des services de garde, des droit de visite et des questions connexes de droit familial. Il aide également les organismes communautaires, les associations professionnelles et d'autres groupes non gouvernementaux à sensibiliser le public et à assurer la formation ou le perfectionnement professionnel des spécialistes du droit de la famille.

PRINCIPES

Voici les onze principes que le ministère de la Justice du Canada a énoncés pour aider les divers paliers de gouvernement à déterminer quels projets peuvent être proposés et approuvés dans le cadre des volets sur les initiatives de justice familiale et les mesures incitatives pour projets spéciaux :

- Les besoins et le bien-être des enfants sont prioritaires.
- Il n'existe pas de modèle idéal applicable à tous les enfants quant à l'exercice des responsabilités parentales après une séparation.
- Les programmes et les services doivent tenir compte du fait que la séparation et le divorce des parents surviennent à différents stades du développement des enfants et des adolescents et doivent viser à les protéger contre la violence, les conflits, les abus et les difficultés économiques.
- Il faut privilégier une approche intégrée en matière de planification et de prestation des programmes et services portant sur les pensions alimentaires pour enfants, l'exécution des ordonnances alimentaires, la garde d'enfants et le droit de visite afin de combler les besoins à long terme des enfants et des familles en matière de services.
- Il faut encourager le recours assez tôt à des mécanismes de règlement non antagoniste des différends.
- Les activités doivent répondre à la nécessité d'évaluer et surveiller les projets et d'en mesurer le rendement.
- La recherche doit viser à accroître les connaissances de la collectivité du droit de la famille sur des dossiers particuliers, à éclairer les échanges sur les politiques et les programmes, à faciliter l'élaboration et la mise au point des politiques et programmes et à rendre les lois plus claires.
- Les acteurs du système de justice familiale (familles, magistrature, membres du Barreau, personnel des tribunaux, personnel d'exécution, médiateurs, etc.) doivent être bien informés des réformes de la justice familiale.
- Il convient de promouvoir une approche coordonnée à l'échelle nationale, inter-gouvernementale et internationale en ce qui concerne les services de justice familiale et l'échange d'informations en ce domaine.
- Il faut trouver de nouvelles solutions ou modifier les mécanismes judiciaires de règlement des conflits afin de réduire les coûts et les attentes pour les parents.
- Les programmes et les services doivent être efficaces et rentables pour le système judiciaire.

INITIATIVES DE JUSTICE FAMILIALE : DOMAINES DES ACTIVITÉS

Le volet des initiatives de justice familiale est organisé et géré de la même manière que l'ancien Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, c'est-à-dire que chaque ressort reçoit une partie des fonds disponibles en fonction de sa population, qu'il doit soumettre et faire approuver les projets qu'il propose de mettre en œuvre ou de poursuivre dans le courant de l'année visée, et que les projets doivent entrer dans l'un des huit domaines suivants d'activités prioritaires, qui peuvent normalement bénéficier de subventions :

- *Coordination* : Coordination d'activités portant sur les pensions alimentaires pour enfants, l'exécution des ordonnances alimentaires et les droits de garde et de visite.



- *Consultations* : Consultations conjointes fédérale-provinciales-territoriales sur le droit de la famille.
- *Amélioration et innovation de services* : Amélioration de services existants ou élaboration, essai, mise en œuvre, suivi et évaluation de nouvelles activités en matière de pensions alimentaires pour enfants, d'exécution d'ordonnances alimentaires et de droits de garde et de visite sous forme de services intégrés.
- *Autres façons de déterminer le montant des pensions* : Amélioration des mécanismes existants qui permettent de fixer, de modifier ou de recalculer le montant des pensions alimentaires pour enfants ou mise à l'essai et élaboration d'autres mécanismes de règlement des différends.
- *Exécution* : Amélioration des activités en cours en matière d'exécution d'ordonnances alimentaires ou élaboration, essai, mise en œuvre, suivi et évaluation de nouvelles activités en ce domaine.
- *Exécution réciproque* : Activités provinciales et territoriales d'exécution réciproque.
- *Politiques et recherche* : Activités d'élaboration de lois et de politiques, de recherche, de suivi et d'évaluation en matière de pensions alimentaires pour enfants, d'exécution d'ordonnances alimentaires et de droits de garde et de visite.
- *Sensibilisation et formation du public* : Activités visant à sensibiliser le public et à mieux faire comprendre les questions, les procédures et les services en matière de pensions alimentaires pour enfants, d'exécution d'ordonnances alimentaires et de droits de garde et de visite.

MESURES INCITATIVES POUR LES PROJETS SPÉCIAUX

Le volet des mesures incitatives pour les projets spéciaux encourage l'innovation des services provinciaux et territoriaux par le biais d'un concours. Il vise à favoriser la création de nouveaux mécanismes provinciaux et territoriaux de règlement de différends, y compris des façons de fixer, modifier et réévaluer les pensions alimentaires pour enfants. Les modèles de réévaluation doivent être fournis à temps et être économiques pour les parents qui demandent un nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants et ils doivent leur être accessibles et les aider à s'entendre sur le montant des pensions.

AFFECTATION DES FONDS

En 1996-1997, avant l'adoption du projet de loi C-41, le ministère de la Justice du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fixé une allocation annuelle pour chaque province et territoire, en fonction de leur population. Ces sommes ont été adaptées depuis suivant l'évolution des hypothèses et réalités de planification des provinces et des territoires. Dans certaines provinces ou territoires, le ministère a également pu dégager de légers excédents qui ont été mis à la disposition d'autres provinces ou territoires qui en avaient besoin en raison d'une demande accrue. Le tableau qui suit présente les allocations réelles, par province ou territoire, pour la période terminée en 1999-2000 et les transferts projetés de 2000-2001 à 2002-2003.



Subventions fédérales au titre des services de justice familiale								
Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants et Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant								
Province	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001*	2001-2002*	2002-2003*	TOTAL
Colombie-Britannique	20 000	1 610 478	3 003 501	1 928 133	1 726 133	1 807 591	1 726 133	11 821 969
Alberta	0	1 614 476	1 675 806	1 459 368	1 419 078	1 407 998	1 279 578	8 856 304
Saskatchewan	25 350	688 287	664 305	366 844	508 698	596 844	476 698	3 327 026
Manitoba	7 000	714 719	667 358	644 300	532 530	577 156	532 530	3 675 593
Ontario	0	6 248 734	4 525 321	3 610 133	4 910 133	5 237 401	5 144 287	29 676 009
Québec	0	4 786 673	4 776 810	3 452 735	2 826 530	4 167 892	3 427 735	23 438 375
Nouvelle-Écosse	0	462 133	709 900	439 809	417 809	481 830	439 809	2 951 290
Nouveau-Brunswick	5 500	340 334	449 753	470 647	410 464	396 200	356 543	2 429 441
Î.-P.-É.	5 000	128 118	268 001	197 430	195 000	181 765	150 000	1 125 314
Terre-Neuve	0	297 537	404 903	323 276	273 276	310 196	273 276	1 882 464
Yukon	0	143 118	90 000	83 000	272 647	180 391	150 000	919 156
T.N.-O.	0	119 500	226 176	144 471	145 000	210 532	150 000	995 679
Nunavut	0	0	0	138 118	137 673	220 345	150 000	646 136
TOTAL	62 850	17 154 107	17 461 834	13 258 264	13 774 971	15 776 141	14 256 589	91 744 756

PROJETS LIÉS À L'INITIATIVE DE JUSTICE FAMILIALE

Voici un aperçu des programmes, services et projets financés par le Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants et le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant.

COORDINATION

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux savent depuis longtemps à quel point il importe de collaborer relativement aux réformes du droit de la famille. C'est dans cet esprit que les sous-ministres de la justice et les sous-procureurs généraux ont mis sur pied, en 1996, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants (Groupe de travail FPT) dans le but de faciliter la planification et la coordination nationales des activités portant sur les politiques, la sensibilisation du public, la recherche et l'évaluation et de disposer d'une tribune d'échange d'information. C'est également dans cette optique que le gouvernement fédéral a alloué des fonds pour la planification et la coordination dans chaque province et territoire et pour leur participation à la planification et aux consultations nationales.

Les provinces et les territoires ont mis sur pied divers comités et structures de gestion de projets pour combler leurs besoins en matière de planification. La Colombie-Britannique, par exemple, a instauré un processus de planification auquel prennent part six directions du ministère du Procureur général, d'autres ministères et organismes et la Legal Services Society.

Le ministère de la Justice du Manitoba avait deux comités qui supervisaient les réformes du droit de la famille. Un comité interministériel, dissous en 1999-2000, réunissait des représentants de ministères et organismes provinciaux chargés des questions de droit de la famille et de pensions alimentaires pour enfants. Le deuxième comité, composé de représentants de la magistrature, des associations du Barreau manitobain et canadien et de ministères provinciaux, continue de servir de forum consultatif pour la recherche en matière de politiques et de procédures touchant l'administration du droit de la famille dans la province.



En Saskatchewan, la Direction des politiques, de la planification et de l'évaluation du ministère de la Justice et un comité interministériel supervisent les réformes relatives aux pensions alimentaires pour enfants.

Neuf provinces et territoires ont puisé au fonds pour engager des coordonnateurs ou des gestionnaires de projets. Ces personnes ont généralement pour tâche de consulter et de planifier et aussi de participer au Groupe de travail FPT et à ses sous-comités. De plus, elles sont souvent chargées des questions liées aux subventions fédérales. Dans certains cas, les coordonnateurs doivent aussi contribuer à créer et à gérer des programmes directement. Celui du Nouveau-Brunswick, par exemple, s'est occupé des activités de formation, d'information du public et de recherche, tandis que son homologue de Terre-Neuve est chargé des règles de procédure.

La partie la plus importante du travail de mise en œuvre des lignes directrices étant terminée, les provinces et les territoires ont commencé en 1999-2000 à définir de nouveaux objectifs. Au Nouveau-Brunswick, le ministère de la Justice a demandé au gestionnaire de projets d'élargir le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. En Ontario, les rôles et les responsabilités de l'unité du Projet des initiatives concernant la famille n'ont pas été supprimés. Au contraire, le groupe a été chargé de planifier et d'élaborer des projets et des services touchant le droit de la famille. L'unité s'occupe aussi de gérer les services de médiation et d'information en droit de la famille et les activités de vulgarisation juridique.

CONSULTATIONS

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* en 1997 prévoyaient un examen complet des réformes des pensions alimentaires pour enfants et le dépôt à ce sujet d'un rapport au Parlement au plus tard le 1^{er} mai 2002. Dès le début, le ministère de la Justice avait prévu mener une consultation nationale dans le cadre de cet examen.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont pris part aux consultations, ceux des provinces et des territoires ayant tous intérêt à ce que parents, spécialistes du droit de la famille et autres intervenants fassent connaître leurs points de vue sur les questions intéressant les enfants. En conséquence, le Groupe de travail FPT et le Comité FPT sur le droit de la famille ont participé à la planification de la consultation nationale. En outre, une partie des ressources mises à la disposition des provinces et des territoires par le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant a servi à financer les consultations provinciales et territoriales.

En 2000-2001, les ministères provinciaux et territoriaux chargés des politiques et services en matière de droit de la famille ont puisé aux fonds fédéraux pour dresser des plans de consultation propres à leur situation démographique et géographique. La majorité d'entre eux ont confié l'élaboration de ces plans à des équipes ou à des comités. Beaucoup ont en outre retenu les services de consultants ou désigné des employés pour fournir un soutien stratégique et logistique à ces organes de planification.

Des séances de consultation ont eu lieu dans chaque province et territoire et dans plus de 35 localités du pays. Ces activités et les consultations « sur papier » ont été tenues durant l'exercice 2001-2002.

AMÉLIORATION DES SERVICES ET INNOVATIONS

Depuis quatre ou cinq ans, avec l'aide financière du gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux essaient et mettent en œuvre de nouveaux services et modifient des programmes existants afin de permettre aux parents séparés ou divorcés de redéfinir, dans une collaboration positive, leurs relations, responsabilités et ententes en matière d'éducation des enfants. Ils s'emploient également à réduire le stress, les retards et les coûts liés aux procédures judiciaires nécessaires pour conclure des ententes et obtenir des ordonnances sur les pensions alimentaires et les droits de garde et de visite. Ces efforts vont des mesures techniques et administratives visant à améliorer la prévisibilité et l'opportunité des procédures judiciaires aux services de médiation, en passant par les programmes d'éducation des parents.



ÉDUCATION DES PARENTS

Des programmes d'éducation des parents ont été mis sur pied dans la plupart des ressorts depuis l'instauration des premiers programmes pilotes, au milieu des années 90. Les parents participants sont généralement satisfaits de l'expérience et ont tendance à trouver que ces séances devraient être obligatoires. La recherche a aussi permis de relever des signes hâtifs mais fragiles d'amélioration du rôle de parent⁵³⁸. Les séances offertes dans le cadre de ces programmes permettent aux parents séparés ou divorcés d'en savoir plus sur :

- les répercussions de la séparation sur les enfants et les adultes,
- la meilleure façon dont les parents peuvent aider leurs enfants à traverser cette période difficile,
- la procédure judiciaire et l'éventail des possibilités de règlement de conflits offertes par le système juridique, notamment la médiation et le processus judiciaire,
- le mode de fonctionnement des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et la façon de se renseigner à ce sujet.

Généralement, des animateurs qualifiés dirigent les séances à l'aide d'un programme provincial ou d'un guide de l'animateur et de documents vidéo et didactiques. Dans la plupart des ressorts offrant ce service, il est facile de suivre ce programme dans les grandes agglomérations mais, souvent difficile dans les petites localités. Mis à part ces points fondamentaux, les programmes diffèrent, comme l'indiquent les brefs profils qui suivent :

Colombie-Britannique : La Division des services de justice familiale du ministère du Procureur général offre des séances facultatives et obligatoires dans le cadre de son *Programme à l'intention des parents séparés*. D'une durée de trois heures chacune, ces séances sont animées par deux contractuels : un homme et une femme d'organismes. Elles se donnent en outre en cantonnais, en mandarin, en panjabi et en hindou. Les séances facultatives sont offertes dans toute la province mais font peu à peu place au programme obligatoire. La participation obligatoire a été instaurée en 1998-1999 dans le cadre d'un projet pilote mené dans les tribunaux provinciaux de Burnaby et de New Westminster et maintenant offert en huit endroits auxquels d'autres s'ajouteront selon que la planification et les ressources le permettront. Dans le cadre de ce programme obligatoire, les parents doivent assister à une séance du programme avant que la date de leur première comparution en cour puisse être fixée⁵³⁹.

Alberta : La Division des services judiciaires du ministère de la Justice de l'Alberta offre un programme d'éducation des parents dans neuf localités disséminées dans la province auxquelles on compte en ajouter quatre autres. Il s'agit d'un séminaire de six heures destiné à mieux faire comprendre aux parents les conséquences de la dissolution de la famille sur leurs enfants, à leur proposer des mesures pour réduire ces conséquences et à les renseigner sur le règlement extrajudiciaire des différends, les questions touchant les pensions alimentaires pour enfants et les lignes directrices qui s'y rattachent. Au moyen d'une note de pratique, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu obligatoire la participation aux séminaires, sauf quelques exceptions limitées⁵⁴⁰.

Saskatchewan : Dans son programme d'éducation des parents, cette province reconnaît que la résolution des problèmes et la prise de décisions en collaboration sont essentielles au bien-être des enfants touchés. En général, les parents assistent à trois séances d'une durée de deux heures chacune qui se donnent en deux soirées différentes mais aussi en une seule séance de six heures dans certains centres. Ces séances sont animées par un travailleur social des services de soutien en droit de la famille et par un médiateur des services de médiation

⁵³⁸ B. Bacon et B. McKenzie, *Best Practices in Parent Information and Education Programs After Separation and Divorce: Final Report*, Winnipeg, Child and Family Services Research Group, février 2001.

⁵³⁹ Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, *Mandatory Parenting after Separation Pilot: First Evaluation Report*, Victoria, Ministère du Procureur général, juillet 1999. Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, *Mandatory Parenting after Separation Pilot: Final Evaluation Report*, Victoria, Ministère du Procureur général, octobre 2000.

⁵⁴⁰ J. Sieppert et coll., *An Evaluation of Alberta's Parenting after Separation Seminars*, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, Calgary, décembre 1999.



provinciaux. Comme la participation est volontaire, la province fait connaître le programme en distribuant des affiches et d'autres documents dans les bureaux du ministère des Services sociaux, les églises, bibliothèques, tribunaux, cabinets d'avocats et ailleurs. Même si le programme n'a pas été évalué, les participants l'estiment utile, surtout les modules sur les réactions des enfants à l'éclatement de la famille, à la séparation et au divorce, d'après leurs observations recueillies dans le questionnaire distribué après les séances.

Manitoba : Le personnel de la Direction générale de la conciliation familiale du ministère des Services à la famille offre le programme provincial d'éducation des parents, *For the Sake of the Children* (Pour l'amour des enfants), qui consiste en deux séances de trois heures chacune. La première, destinée à tous les participants, fournit de l'information générale sur les besoins des enfants de tous âges, les modes d'exercice du rôle de parent, les questions juridiques et financières et les solutions extrajudiciaires. À la fin de la séance, les participants sont orientés vers une deuxième séance qui varie selon qu'ils ont des rapports peu ou très conflictuels. La séance ayant trait à ce dernier type de rapports s'adresse aux parents qui ont eu des relations très difficiles et qui prévoient avoir peu de relations après la séparation. Les tribunaux n'obligent pas les parties au litige à assister aux séances d'éducation des parents, mais la Direction générale de la conciliation familiale et le projet de co-médiation obligent les parents qui font appel aux services de médiation à assister d'abord aux séances d'éducation des parents. Le programme a été évalué⁵⁴¹.

Ontario : Des séances d'information à l'intention des parents sont offertes dans les établissements de la Cour unifiée de la famille et par le truchement de certains programmes locaux ou communautaires. Seulement deux programmes locaux bénéficient de fonds fédéraux. Le premier consiste en séances d'information données à Toronto par la Cour de justice de l'Ontario à l'intention des parents et des clients en droit de la famille et créés avec l'aide de la Osgoode Hall Law School grâce à une subvention de la Donner Foundation. Le second programme consiste en séances d'information obligatoires données par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto. Cette cour requiert de toutes les parties à des litiges contestés qu'elles participent à une séance d'information sur le droit de la famille avant d'entamer la procédure judiciaire. Ces séances, que présentent des avocats et des médiateurs, fournissent de l'information sur la séparation et le divorce, les procédures judiciaires, le règlement extrajudiciaire des différends et le soutien offert au sein de la collectivité. La bande vidéo *Chacun de son côté* est utilisée par les animateurs de ces séances. Ces deux programmes font présentement l'objet d'une évaluation.

Québec : Le gouvernement provincial n'a pas de programme d'éducation des parents, mais il existe certains programmes communautaires. Par exemple, les Centres Jeunesse de Montréal offrent à leurs clients en médiation familiale et en évaluation un programme sur le partage des responsabilités parentales après le divorce. Aucun de ces services n'est financé par des fonds fédéraux.

Nouveau-Brunswick : La province a adopté le programme sur le rôle parental du Manitoba, « Pour l'amour des enfants » et révisé les textes des séances, les documents vidéo et autres pour résoudre les différences entre les deux régimes de droit de la famille. Ce programme, que présentent des animateurs qualifiés contractuels, est offert dans les deux langues officielles. La participation est facultative mais fortement conseillée par les travailleurs sociaux judiciaires qui sont en rapport avec la plupart des parents pendant le processus d'accueil rattaché aux tribunaux.

Île-du-Prince-Édouard : Le bureau du procureur général recrute et forme des bénévoles pour présenter les deux séances de trois heures chacune. La participation est facultative, mais tous ne peuvent y prendre part : les

⁵⁴¹ B. McKenzie, *For the Sake of the Children: An Evaluation of a Parent Education Program for Separating and Divorcing Parents — Phase II Final Report*, Winnipeg, Université du Manitoba, Child and Family Study Series, juillet 2000.



personnes ayant des antécédents de violence familiale sont exclues. Le programme fait présentement l'objet d'une évaluation en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada⁵⁴².

Nouvelle-Écosse : Les animateurs, un avocat et un spécialiste en santé mentale, présentent un programme d'éducation des parents, qui comprend deux séances de deux heures chacune, au moyen d'une série de vidéocassettes intitulée *Les enfants du divorce*. Une séance traite des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, des méthodes non conflictuelles de régler les questions relevant du droit de la famille et des procédures judiciaires, et l'autre, sur les questions ayant trait aux liens et à l'exercice du rôle de parent. Le programme vise notamment l'acquisition de certaines compétences nécessaires pour aider les parents à éviter les conflits touchant en particulier les enfants. La participation est obligatoire dans les trois districts de la Division de la famille de la Cour suprême mais facultative partout ailleurs. La Nouvelle-Écosse a aussi un programme d'éducation obligatoire pour les parties, qui traite de questions relevant du droit de la famille et autres que l'entretien des enfants devant la Cour suprême (Division de la famille). Ces séances, présentées par des membres du personnel des tribunaux et des spécialistes bénévoles en santé mentale, fournissent de l'information de base sur les procédures judiciaires et les relations interpersonnelles en cas de séparation et de divorce.

Terre-Neuve et Labrador : Le programme *Parents Are Forever* comprend quatre séances de trois heures chacune offertes en autant de semaines. La première porte sur l'expérience de la séparation du point de vue des parents et des enfants, la deuxième traite des techniques nécessaires pour établir la communication et de bonnes relations, la troisième et une partie de la quatrième séance, des techniques de gestion des conflits et la dernière heure et demie aborde des questions de droit, les procédures et les solutions de rechange. Ces séances sont animées par des travailleurs sociaux, secondés par un avocat qui se charge des questions juridiques.

Territoires du Nord-Ouest : En collaboration avec la Commission des services juridiques, le ministère de la Justice a élaboré un programme sur l'exercice du rôle des parents après la séparation, calqué sur ceux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et adapté aux réalités juridiques et socio-économiques du Nord canadien. Ce programme, présenté par des contractuels, a été offert à titre de projet pilote en 1999-2000. Il vise à aider les parents à passer d'une approche gravitant autour d'eux-mêmes à une attitude centrée sur l'enfant, pour les aider à parfaire leurs compétences parentales. Le projet pilote se poursuivra jusqu'en 2002.

Yukon : Le ministère de la Justice a élaboré, en collaboration avec le Bureau de promotion des intérêts de la femme, le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui de l'Éducation, un programme calquant celui du Manitoba. Pour l'instant il a imparti à l'organisme de services local Partners for Children le soin d'organiser et d'animer les séances et de former des animateurs supplémentaires d'autres organismes à offrir le programme à l'extérieur de Whitehorse. L'animation est confiée à un travailleur social et à un avocat qui offrent le programme de six à huit fois par an. Des séances d'information distinctes ont été organisées à l'intention des juges, des avocats et des professionnels des services communautaires.

ÉDUCATION DES ENFANTS

Même si les programmes d'éducation des parents sont axés sur les besoins et les expériences des enfants touchés par la séparation et le divorce, les enfants pourraient aussi bénéficier de services plus directs. À cette fin, certains organismes (gouvernementaux et communautaires) ont mis sur pied des programmes d'éducation et d'information destinés aux enfants.

⁵⁴² B. Bradford, *Positive Parenting from Two Homes: Final Report Evaluation of Pilot Parent Education Program in Prince Edward Island (Background Paper)*, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice (BP28E), 2000.



L'un de ces programmes a été financé par le Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice de la Saskatchewan a élaboré un programme, des guides de l'animateur et trois documents vidéo pour des séances éducatives destinées à trois groupes d'âges (6-9, 9-12 et 12-16). Ce matériel couvre la procédure judiciaire ainsi que les expériences affectives et les changements qui surviennent dans les rapports à la suite d'une séparation ou d'un divorce. La province a mis le programme, les guides de l'animateur et les documents pertinents à la disposition des groupes communautaires qui organisent et présentent les séances pour les enfants et elle a distribué les documents vidéo aux organismes gouvernementaux, aux bibliothèques régionales, aux conseils régionaux de santé et aux organismes communautaires intéressés.

MÉDIATION

La médiation et les autres procédures extrajudiciaires sont des éléments importants du régime canadien du droit de la famille, qui est en pleine évolution. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en œuvre, ou prévoient le faire sous peu, des programmes et procédures visant à faire profiter les parents de la pratique de règlement de conflits qui convient le mieux à leurs besoins et à leur situation. Voici la description des divers programmes et services provinciaux et territoriaux. À moins d'indication contraire, ces initiatives sont financées par le Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants et par le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant, du ministère fédéral de la Justice :

Colombie-Britannique : Les 31 centres provinciaux de justice familiale offrent aux parents à faible revenu des services de médiation et d'autres services de règlement de conflits touchant la garde d'enfants, le droit de visite, la tutelle et les pensions alimentaires pour enfants et pour époux. Ces services sont fournis par les employés de ces centres qui sont des médiateurs familiaux qualifiés et accrédités. La province n'a pas attribué de fonds fédéraux à ce programme.

Alberta : La Division des tribunaux du ministère de la Justice de l'Alberta gère des services de médiation familiale vers lesquels les parents sont dirigés par les autres programmes, les tribunaux et les avocats spécialisés en droit de la famille. Aux parties ayant un enfant de moins de 18 ans et dont l'une a un revenu brut inférieur à 40 000 \$, le gouvernement d'Alberta fournit gratuitement des services de médiation. À Edmonton et à Calgary, les membres du personnel de la Division servent de médiateurs, tandis que des professionnels rémunérés à l'acte assurent ces services dans d'autres localités. La participation aux séances de médiation est toujours facultative. La province estime qu'environ 1 200 couples ont recours chaque année aux services de médiation. En 2000-2001, ils ont conclu des ententes complètes dans 61 % des 1 033 cas et des ententes partielles, dans 20 % des cas.

Saskatchewan : Les bureaux de médiation de la Saskatchewan offrent des services complets de médiation aux parties, sur ordonnance du tribunal, en ce qui a trait au droit de visite supervisée ou à un rapport d'évaluation des droits de garde et de visite. Aux autres personnes qui ont besoin de services de médiation, on distribue des dépliants sur le processus de médiation et sur le choix d'un médiateur ainsi qu'un répertoire contenant les noms de tous les médiateurs de la Saskatchewan⁵⁴³.

Manitoba : Depuis 1997-1998, le Manitoba utilise des fonds fédéraux pour financer l'élaboration d'un projet pilote de stage en médiation et en co-médiation, visant à offrir des services de médiation aux parents séparés et divorcés qui ont des enfants de moins de 18 ans; ce projet vise aussi à recruter et à former des médiateurs agréés par Médiation familiale Canada. En 1998-1999, 24 stagiaires ont été recrutés dans le cadre de ce projet afin d'être formés et affectés à titre de co-médiateurs (un avocat et un spécialiste des relations familiales) auprès des parents aiguillés par la Direction générale de la conciliation familiale, les tribunaux, les responsables des

⁵⁴³ Elizabeth A. Wilkie, *Historical Reflections and Future Directions: Saskatchewan Justice Mediation Services: Family Programs Evaluation*, janvier 2000.



programmes d'éducation de parents, les avocats et d'autres⁵⁴⁴. En 2000-2001, le ministère de la Justice du Manitoba a intégré le projet à la Direction générale de la conciliation familiale, dont les services de médiation ne visaient jusqu'ici que les cas de droits de garde et de visite. La Direction générale conservera le volet du projet qui porte sur les stages, mais sur une plus petite échelle, et offrira des services de co-médiation pour l'ensemble des cas de séparation et de divorce.

Ontario : Le ministère du Procureur général offre des services de médiation familiale dans les 17 établissements de la Cour unifiée de la famille. Il a confié à des médiateurs privés contractuels la prestation des services de médiation et les clients paient ces services à l'acte selon un tarif progressif. La province n'a pas affecté de fonds fédéraux à ce programme, mais elle l'a fait dans le cas de deux programmes de médiation.

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto, tient une liste des médiateurs familiaux qui sont à la disposition de tous ses clients. Ceux-ci doivent, chacun, payer 300 \$ les quatre premières heures de médiation (y compris les préparatifs et le filtrage), après quoi les médiateurs peuvent demander les honoraires habituels. Ceux-ci sont également tenus de fournir bénévolement au moins 12 heures de médiation par année.
- À Kingston, un projet pilote a permis de vérifier s'il y avait lieu de demander aux parties à un litige en matière de modification de pensions alimentaires d'assister à des séances visant à permettre aux parties de se familiariser avec la médiation et de déterminer si elle serait utile dans leur situation. Un service de médiation familiale de la Cour de la famille de Kingston, subventionné par le gouvernement, a donné ces séances. Le projet a pris fin en septembre 1999.

Québec : La législation du Québec oblige les parents mariés et non mariés qui présentent une demande au tribunal dans un litige portant sur la garde d'un enfant, les droits de visite, la pension alimentaire ou d'autres droits matrimoniaux à assister à une séance d'information sur la médiation avant que leur demande ne soit entendue. Cette séance doit les informer sur le processus de médiation et sur le rôle du médiateur. Le programme permet aux parties de satisfaire à cette exigence de l'une des trois manières suivantes : rencontrer un médiateur de leur choix, assister ensemble à une séance de groupe ou encore assister séparément à une séance de groupe. Par la suite, le couple doit choisir entre la médiation et les procédures judiciaires. S'il opte pour la médiation, il reçoit les services de spécialistes accrédités privés ou de médiateurs qui, dans les centres de jeunesse, s'occupent uniquement de cas mettant en cause des enfants. Le gouvernement paie jusqu'à six séances, sauf dans le cas d'une demande d'ordonnance modificative auquel cas le maximum est de trois séances. Les parties qui assistent à d'autres séances le font à leurs frais. Dans certains cas, les tribunaux peuvent imposer le recours à la médiation.

Nouveau-Brunswick : Le Service de soutien à la famille du Nouveau-Brunswick offre depuis longtemps des services de médiation, des séances individuelles de counselling et des services d'information aux clients du soutien à la famille. En 1997-1998, ce service a été élargi par la création de six postes de travailleur social judiciaire à qui une formation interne poussée a été donnée en matière de médiation. L'amélioration constante de ces services de médiation est prioritaire pour la province. Elle consiste notamment à mettre au point des outils pour déterminer si la médiation convient dans tel ou tel cas et à élaborer des guides de médiation et des cours à l'intention des travailleurs sociaux judiciaires.

Nouvelle-Écosse : Les parents qui comparaissent devant les tribunaux de Halifax et de Dartmouth au sujet de demandes portant sur les droits de garde et de visite et la pension alimentaire peuvent participer à des séances de médiation depuis 1986. Le 6 avril 1999, ce service a été étendu aux secteurs desservis par la Cour suprême (Division de la famille) et est désormais offert au Cap-Breton et dans toute la municipalité régionale de Halifax. Tout comme les spécialistes privés, le personnel judiciaire fournit ce service qui est payé par le client selon un tarif progressif. La province n'a pas utilisé de fonds fédéraux pour financer ce service; toutefois, entre 1997 et

⁵⁴⁴ B. McKenzie, *Evaluation of Comprehensive Co-Mediation and Mediation Internship Pilot Project: Interim Report*, Winnipeg, Université du Manitoba, Child and Family Study Series, juillet 2000.



2000, elle s'en est servie pour élaborer un programme de médiation et coordonner l'exécution d'un programme de mentorat. Celui-ci assure formation et supervision par un médiateur accrédité afin d'aider les stagiaires à obtenir l'accréditation et à se faire inscrire sur la liste des médiateurs professionnels agréés par le gouvernement.

Terre-Neuve et Labrador : En 2000-2001, le projet pilote sur les conflits familiaux a permis d'étendre les services de médiation et de soutien aux affaires de droits de garde et de visite soumis à la Cour suprême ou au tribunal provincial de la famille dans l'ouest de Terre-Neuve. Blomidon Place, organisme de santé communautaire de Corner Brook, offre ces services. Au départ, il s'agit de services d'orientation et de médiation. Les travailleurs sociaux s'occupent des demandes de pension alimentaire et sont les principales personnes-ressources des familles; ils peuvent négocier certaines ordonnances de consentement et faire des renvois. Une famille renvoyée à une séance officielle de médiation rencontre un médiateur qui est autorisé à déposer une ordonnance de consentement si un accord est conclu relativement à la pension alimentaire et aux droits de garde et de visite des enfants.

Territoires du Nord-Ouest : Le ministère de la Justice étudie actuellement la conduite d'un projet pilote de médiation, à Yellowknife. Une première étude de faisabilité a déjà été menée.

Yukon : Le ministère de la Justice du Yukon songe à mettre sur pied un projet pilote offrant des services de médiation rattachés aux tribunaux pour les parents aux prises avec des problèmes de pension alimentaire pour enfants et de droits de garde ou de visite. Il a fait appel à un entrepreneur pour établir un cadre d'étude de questions telles que les rapports entre le tribunal et le service de médiation, les ententes administratives, les coûts pour les utilisateurs, le choix et l'affectation des médiateurs, la tarification et les qualifications des médiateurs. Le Yukon va mener des discussions internes avant de lancer ce projet.

Nunavut : Le comité de la magistrature du Nunavut travaille à un modèle de médiation qui reflète ses réalités culturelle, géographique et économique par le truchement de l'Initiative de médiation Inuit Qaujimajatuqangit (le savoir traditionnel). La première étape du processus d'élaboration a consisté à rassembler des médiateurs expérimentés et des Inuits connaissant bien les pratiques traditionnelles de règlement des différends pour établir un « protocole de médiation » qui jettera les bases de services élargis en droit de la famille au Nunavut. Ce projet a pour objectif immédiat de former des médiateurs en droit de la famille capables de fournir ces services afin d'aider les couples au sein de leurs propres collectivités.

SERVICES D'INFORMATION ET D'ACCUEIL

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en œuvre divers programmes et services destinés à favoriser le règlement rapide des questions de pension alimentaire pour enfants et de droits de garde et de visite, tout en simplifiant les aspects administratif et procédural. Les exemples suivants, tous financés par des fonds fédéraux, montrent comment les divers ressorts fournissent ou prévoient fournir des services d'information et d'accueil aux parents séparés et divorcés qui souhaitent conclure ou revoir des ententes et des ordonnances relatives aux pensions alimentaires pour enfants et aux droits de visite ou de garde.

Saskatchewan : La Saskatchewan a institué en 1997 un service téléphonique sans frais pour les questions de droit de la famille. Les opérateurs reçoivent les inscriptions au programme d'éducation parentale, donnent des renseignements généraux au sujet des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et d'autres questions, envoient des trousseaux d'information et des brochures et formulaires permettant aux personnes de solliciter elles-mêmes la modification d'une pension alimentaire pour enfants et proposent diverses solutions possibles tels le recours à un avocat, l'aide juridique, le numéro vert du barreau ou ceux de divers organismes officiels.

Nunavut : En 2000-2001, le ministère de la Justice du Nunavut prévoyait établir à Iqaluit le premier bureau de soutien à la famille et y offrir, entre autres, des services de counselling. Dans ce bureau, un « conseiller en



soutien à la famille » fournira en inuktitut des services d'information sur la justice familiale et des services de médiation. Les services des conseillers en soutien à la famille seront un jour offerts dans toutes les localités du Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest : Au bureau d'information et de services au public du palais de justice de Yellowknife, un commis peut recevoir les enregistrements destinés au bureau d'exécution des ordonnances alimentaires. Il s'occupe en outre des demandes de participation aux séances d'information des parents, rédige et diffuse des informations à l'intention du personnel de la cour, des juges et du public, aide les parents à remplir les formulaires de demande de pension alimentaire pour enfants, à présenter des demandes et à s'orienter dans le dédale des procédures.

Nouvelle-Écosse : La Nouvelle-Écosse a affecté des « adjoints à l'accueil », rattachés aux tribunaux de chaque district judiciaire, pour aider à traiter les demandes de modification d'ordonnances et d'ententes de pension alimentaire, suivre le cheminement des documents et évaluer l'intégralité des renseignements sur les exigences en matière de présentation et les règles du tribunal. Ils aident également les parties aux litiges, notamment celles qui ne sont pas représentées, remplissent des formulaires pour les tribunaux et produisent des documents, les repèrent et les suivent, demandent de l'information à des tierces parties, fournissent des renseignements sur certaines procédures de base, aiguillent les gens qui ont besoin d'avis juridiques ou financiers et veillent à ce que les projets d'ordonnances judiciaires soient conformes aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Île-du-Prince-Édouard : Depuis 1997-1998, l'Île-du-Prince-Édouard offre aux parents des services d'information sur les pensions alimentaires pour enfants. Les agents affectés à ce service fournissent des informations sur les lignes directrices et aident les parents à remplir les demandes d'ordonnances modificatives ou nouvelles.

Ontario : La province a pris des mesures pour offrir aux clients des tribunaux de la famille un guichet d'information unique sur le régime de droit et les tribunaux de la famille. Les agents d'information et d'orientation des centres d'information sur le droit de la famille, répartis dans 53 établissements judiciaires de tout l'Ontario, renseignent les clients, les orientent vers les services appropriés rattachés aux tribunaux tel que les programmes de médiation et les séances d'information sur le rôle des parents et les aiguillent vers des services communautaires étrangers au tribunal (concernant, p. ex., le droit de visite sous surveillance, la consultation matrimoniale, les victimes de violence familiale). Ces services permettent de conseiller les clients non représentés par un avocat et favorisent le règlement extrajudiciaire des différends. Aide juridique Ontario participe à ce programme et affecte des avocats-conseils pour combler les besoins juridiques fondamentaux des clients.

Alberta : Depuis 1997-1998, l'Alberta a, à Edmonton et à Calgary, des centres d'information sur le droit de la famille qui sont administrés par la Division des services judiciaires et animés par des avocats et des commis des services judiciaires ou des agents d'information. Ces centres s'occupaient à l'origine des questions de pensions alimentaires pour enfants, mais ils offrent maintenant des services liés à l'application du droit de la famille, dont les pensions alimentaires pour enfants, les droits de garde et de visite, la pension alimentaire à l'époux, l'exécution des ordonnances en matière de droit de visite, les injonctions restrictives *ex parte* et les ordonnances de protection d'urgence. Les commis répondent aux demandes de renseignements, informent les gens des possibilités et avantages d'un règlement extrajudiciaire, aident les personnes non représentées par un avocat à déterminer et à rassembler les renseignements dont elles ont besoin pour présenter leurs demandes et dirigent leurs clients vers les services juridiques et les services de médiation⁵⁴⁵.

⁵⁴⁵ Praxis, *Final Report on the Evaluation of the Court of Queen's Bench Child Support Centres*, Edmonton, Ministère de la Justice, mars 2000.



PROCÉDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

Certains régimes de justice familiale ont amélioré leur procédure de gestion de dossiers en la calquant sur celle de la gestion de cas. Par exemple, le Québec a un programme assurant que les propositions d'entente de garde et de pensions alimentaires pour enfants déposées auprès d'un tribunal soient traitées dans les meilleurs délais par des greffiers spéciaux. Après avoir examiné les propositions liées à une séparation ou à un divorce, les greffiers peuvent ratifier l'entente. Cependant, s'ils craignent qu'elle ne favorise pas l'intérêt supérieur de l'enfant, ils peuvent demander aux parents de fournir plus de renseignements. Pour terminer, s'il n'y a pas d'entente, les greffiers renvoient la demande devant le tribunal.

En Ontario, conformément aux règles du droit de la famille, les greffiers affectés à la gestion de dossiers concernant le droit de la famille, à la Cour de justice de l'Ontario et au tribunal de la famille, s'assurent que les clients connaissent les services du tribunal de la famille, notamment les possibilités de règlement extrajudiciaire, et qu'ils reçoivent l'aide nécessaire pour remplir les formulaires et suivre les procédures judiciaires. Les 65 greffiers vérifient aussi les dossiers pour s'assurer que les parties ont déposé les bons documents, les dirigent vers les ressources communautaires et fixent la date des audiences ou des réunions de gestion de dossiers.

Les greffiers s'occupant de gestion de dossiers offrent ces services immédiatement après le dépôt d'un dossier et avant l'intervention d'un juge, donnant ainsi aux parties l'occasion de réfléchir aux possibilités d'entente et de règlement de conflits avant le début du procès. En raison de l'étape à laquelle ces services sont offerts, le greffier affecté à la gestion des dossiers se distingue du personnel du Centre d'information sur le droit de la famille (voir ci-dessus), qui offre à ses clients des possibilités de résoudre leurs différends et d'organiser leur cause avant d'entamer la procédure judiciaire.

La Colombie-Britannique met actuellement à l'essai une procédure novatrice de « sélection » dans le cadre des nouvelles règles du tribunal provincial de la famille. La procédure de greffe de justice familiale exige que toutes les parties assistent à une rencontre de « sélection » avec un conseiller en justice familiale avant de se présenter en cour pour la première fois, à moins que le tribunal ne reconnaisse que des « circonstances urgentes et exceptionnelles » l'obligent à entendre l'affaire dans les plus brefs délais. Durant la réunion de sélection, le conseiller évalue la situation, présente les différentes méthodes de règlement de différends et, selon les besoins, oriente les parties vers les services de médiation.

GESTION JUDICIAIRE DES DOSSIERS

Outre les programmes de « gestion administrative des dossiers », décrits précédemment, certains gouvernements provinciaux et territoriaux ont instauré ce qu'on pourrait appeler des procédures de « gestion judiciaire des dossiers ».

Ces mesures, autorisées par les règles de procédure des provinces et territoires, ont pour but d'accélérer le traitement des causes relevant du droit de la famille qui sont portées devant les tribunaux. En Alberta, dans les affaires de séparation ou de divorce, l'une ou l'autre des parties peut faire une demande de gestion de dossiers si elle estime que l'autre partie ralentit le processus ou si elle est dans une impasse. Si le juge président décide qu'une gestion de dossier s'impose, un deuxième juge est désigné pour gérer le dossier. Ce dernier juge peut fixer les dates d'audience et accélérer le règlement des dossiers au moyen de réunions de règlement ou de rencontres préparatoires au procès. Une évaluation du programme est prévue.

Le Manitoba a pour sa part adopté une approche légèrement différente. Dans le cadre de son programme, on sélectionne chaque mois, au hasard, de nouveaux dossiers de séparation et de divorce qui sont gérés et pilotés au sein du système judiciaire afin de réduire les retards et les frais inutiles en favorisant des règlements rapides et équitables. Chaque dossier est confié à un juge de la Division de la famille, qui préside la réunion initiale des parties et de leurs avocats et se tient prêt à aider à gérer le dossier jusqu'à son règlement. Dans un sondage, 93 % des



avocats interrogés ont affirmé que le programme avait un effet positif sur les procédures judiciaires et avait réduit le nombre de contestations. La province prévoit rendre cette procédure (lancée en 1995) accessible à tous en 2001.

On a également recours aux réunions de gestion judiciaire des dossiers dans les Territoires du Nord-Ouest, à la discrétion des parties ou du tribunal. Ces réunions ont pour but de régler les différends, si possible sans procès ou, s'il faut plaider, de simplifier la procédure afin de la rendre plus efficace pour les parties en cause, questions de temps et d'argent. On peut recourir à cette procédure dans toutes les affaires civiles, y compris celles qui touchent les droits de garde et de visite.

Le gouvernement de l'Ontario a récemment mis en œuvre de nouvelles règles pour les tribunaux unifiés de la famille et la Cour supérieure de l'Ontario à Toronto. Ces règles, spécialement conçues pour les affaires relevant du droit de la famille et intégrant les principes de la gestion des instances, visent à accélérer l'intervention des tribunaux et le règlement des différends. Ainsi, les causes obligeant à assurer la protection des enfants sont soumises à un échéancier précis.

Dans les autres types de conflits familiaux, les règles fixent le calendrier des activités précédant l'instruction. Dans deux établissements de la Cour supérieure de justice non reliés à la Cour unifiée de la famille, les règles de gestion des causes prévoient l'établissement d'un calendrier lié au déroulement des procédures pertinentes. Le juge chargé de gérer une cause est investi de pouvoirs considérables, y compris celui d'imposer le respect de ce calendrier.

Dans ces autres affaires de conflits familiaux, une réunion préalable hâtive permet de planifier des rencontres, d'explorer les moyens de résoudre les questions en litige et de s'entendre sur la communication des renseignements. Ces réunions sont appelées à remplacer une bonne part des requêtes précédant l'instruction.

Les provinces et territoires n'ont pas attribué de fonds fédéraux aux initiatives de gestion judiciaire des dossiers.

TROUSSES DE DEMANDE

Afin d'aider les particuliers qui désirent obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire sans l'aide d'un avocat, l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont attribué des fonds fédéraux à la production et à la diffusion de trousseaux de demandes de modification de pensions alimentaires. En 2000-2001, la Nouvelle-Écosse a en outre installé des postes de travail dans trois bureaux de la Cour suprême (Division de la famille) permettant aux clients de se servir d'ordinateurs et de formulaires normalisés pour préparer leurs demandes de pension alimentaire et remplir les formulaires nécessaires.

SERVICES DE VISITE SUPERVISÉE

Les services de visite supervisée offrent un lieu de rencontre sûr où les enfants peuvent passer du temps avec les parents qui n'en ont pas la garde ou avec d'autres personnes, comme les grands-parents, lorsqu'il y a raison de s'inquiéter de la sécurité de l'enfant ou du parent qui en a la garde. En général, des groupes communautaires assurent ce service, parfois avec une aide financière gouvernementale ou autre. En 2000, la visite supervisée était possible dans certaines villes de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse.

Le programme de l'Ontario, qui bénéficie de fonds fédéraux, prend de l'ampleur : de 36 sites en 2000, il est prévu de l'étendre aux 54 districts judiciaires d'ici 2003. Les services sont assurés par des organismes communautaires, tels les centres de santé mentale pour enfants, les centres de soutien de quartier, le YMCA et les sociétés locales d'aide à l'enfance dont le personnel est en partie rémunéré et en partie bénévole. Ces organismes reçoivent une aide financière du ministère du Procureur général de la province. Dans la plupart des cas, ce sont les tribunaux et les avocats des parents qui recommandent les programmes de visite supervisée. Du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, environ 29 000 visites et échanges entre 12 100 familles ont eu lieu dans 36 centres et sites satellites.



En 2000-2001, la Nouvelle-Écosse a utilisé des fonds fédéraux pour préparer un guide des « pratiques exemplaires » et, avec des organismes communautaires, planifier une formule de rechange aux services de visite supervisée offerts par ces organismes. Le programme de visite supervisée serait assuré dans les secteurs desservis par la Cour suprême (Division de la famille).

ÉVALUATION EN MATIÈRE DE GARDE

Pour prendre des décisions qui soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur les droits de garde et de visite, les tribunaux peuvent ordonner des évaluations sociales ou psychologiques qui leur fournissent, à eux et aux parties, des renseignements écrits émanant de sources indépendantes. Généralement, les évaluateurs interrogent les enfants et en observent le comportement avec chaque parent, puis ils soumettent un rapport et, dans bien des cas, des recommandations sur l'entente en matière de responsabilités parentales. Ce rapport devient un élément de la preuve présentée au tribunal et son auteur peut être appelé à témoigner.

En 2000-2001, le Nouveau-Brunswick a utilisé des fonds fédéraux pour financer les services d'évaluation destinés aux familles éprouvant des difficultés financières. La Division des services judiciaires, qui administre le service, tient une liste d'évaluateurs qualifiés auprès desquels les clients admissibles peuvent obtenir une évaluation. Même si le Nouveau-Brunswick était la seule province à utiliser des fonds fédéraux à cette fin, d'autres fournissent des évaluations ou en facilitent l'accès dans des cas de droits de garde. Les services peuvent être assurés par des travailleurs sociaux ou des spécialistes en santé mentale employés par des organismes gouvernementaux ou par des praticiens d'exercice privé.

En octobre 1999, l'Ontario a amorcé un projet-pilote étalé sur deux ans pour mettre à l'essai une nouvelle approche en matière de règlement des conflits qui entourent les droits de visite dans environ 20 % des cas de séparation et de divorce. Cette étude avait pour objectif principal d'examiner l'efficacité de deux types d'intervention :

- une intervention axée sur le travail social et visant à percer le conflit à la source du litige et à aider les parents à formuler un plan relatif à leurs responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- une représentation juridique ciblant les questions d'ordre juridique dont est saisi le tribunal et fournissant une solution juridique qui favorise l'intérêt supérieur de l'enfant.

En 2000-2001, la Saskatchewan a adopté, en matière de droits de garde et de visite des enfants, des évaluations spéciales qui sont axées sur l'enfant en cas de séparation ou de divorce. Les rapports sur les propos des enfants (Children's Voices) sont moins longs à rédiger que ceux qui ont trait aux droits de garde et de visite, car l'évaluateur n'interviewe que l'enfant. Ce type de rapports a été adopté en réponse aux préoccupations maintes fois évoquées lors de consultations publiques, tant nationales que provinciales, qui ont récemment eu lieu en Saskatchewan et indiquaient qu'il fallait mettre davantage l'accent sur les points de vue et opinions des enfants en cause dans ces dossiers de garde et d'accès. Pour avoir un rapport sur les propos des enfants, il faut une ordonnance judiciaire, après quoi un travailleur social interviewe l'enfant et rédige, à l'intention de la cour, un rapport écrit exposant le point de vue de l'enfant. Ce type d'évaluation est à l'intention des familles dont les enfants ont atteint un âge et une maturité suffisante pour que leurs opinions puissent faire l'objet d'un compte rendu précis. La brièveté des délais de rédaction de ces rapports est dans l'intérêt tant des familles concernées que des tribunaux.

Ce projet a fait l'objet de recherches selon un modèle aléatoire quasi expérimental et prospectif, visant à examiner l'efficacité de deux types d'interventions ciblées, par opposition aux évaluations classiques. Les conclusions préliminaires de la recherche sont positives⁵⁴⁶.

⁵⁴⁶ R. Birnbaum et D. Moyal, *Visitation Based Disputes Arising in Separation and Divorce: Differential Intervention*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2000.



FORMULAIRES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

La mise en œuvre des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants a obligé la plupart des provinces et territoires à revoir et à modifier leurs procédures et formulaires judiciaires. Des projets en ce sens ont été financés par des fonds fédéraux en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique.

Ces projets visaient non seulement à tenir compte de la *Loi sur le divorce*, mais également à améliorer l'efficacité administrative et, chose plus importante encore, à susciter des réformes qui permettent et encouragent les possibilités de règlement extrajudiciaire, telle la médiation, et vont dans le sens des grands objectifs des services en matière de droit de la famille axés sur l'enfant. Ainsi, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont intégré des dispositions qui facilitent aux parents la conclusion d'ententes à l'amiable et en permettent le traitement rapide. La Colombie-Britannique, qui a adopté toute une série de nouvelles procédures pour la cour provinciale, exige une rencontre préalable avec un conseiller judiciaire chargé de la sélection en matière familiale. Quant à l'Ontario, qui a entrepris une révision complète similaire, il a prévu la gestion de cas pour toutes les affaires relevant du droit de la famille et accordé une attention particulière à la préparation de formulaires plus simples à comprendre et à utiliser, surtout pour les parties qui ne sont pas représentées par un avocat dans un litige.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont attribué des ressources à la formation des juges, du personnel des tribunaux et des avocats en droit de la famille et à la publication de documents de vulgarisation juridique destinés notamment aux clients des services en droit de la famille. En outre, bien des changements de procédure obligent à modifier et à améliorer les systèmes de gestion de l'information, comme ce fut le cas pour le projet manitobain d'ordonnances automatisées.

LIGNES DIRECTRICES PROVINCIALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, le Yukon ainsi que Terre-Neuve et Labrador ont eu recours aux crédits du Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants pour l'application de leurs lignes directrices. À cette fin, il leur a fallu élaborer des politiques et tenir des consultations, former le personnel des tribunaux et les spécialistes du droit de la famille, publier des documents d'information du public et mettre en œuvre des modifications procédurales et administratives.

ORDONNANCES AUTOMATISÉES

En 2000, le Manitoba a mis en œuvre son système d'ordonnances automatisées, d'abord dans la Masters Maintenance Enforcement Court de Winnipeg, puis dans la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille. Ce système a deux objectifs connexes : assurer le langage clair et cohérent des ordonnances et améliorer la rapidité d'exécution et l'efficacité de la procédure.

La première phase du projet, amorcée en 1997-1998 a amené à élaborer des formules d'ordonnance normalisées pour éliminer les ambiguïtés et instaurer un système permettant de saisir les données nécessaires au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Le recours aux formules normalisées est obligatoire, sauf autorisation expresse d'un tribunal.

La deuxième phase (1998-1999) consistait dans la production électronique et la préparation d'ordonnances automatisées au tribunal, à la suite de quoi le ministère a entrepris de préparer une automatisation générale. L'adoption du système d'ordonnances automatisées a été renforcée par des activités de communication et de formation destinées aux utilisateurs de l'interne (personnel des tribunaux) et de l'extérieur (cabinets d'avocats), de tests externes et d'amélioration des procédures judiciaires.



L'Ontario a, lui aussi, fait appel aux fonds fédéraux pour étudier le système d'ordonnances automatisées. En 1998-1999, un projet pilote lui a permis de tester la préparation automatisée des ordonnances alimentaires pour enfants dans les procédures relevant du droit de la famille. D'après l'évaluation du projet, pour qu'un système fonctionne dans le réseau provincial de tribunaux de la famille, il faudrait automatiser toutes les ordonnances familiales, ce que le ministère du Procureur général a décidé de reporter à plus tard.

En 2000-2001, le groupe de travail sur le droit de la famille du Nunavut a amorcé la planification d'un système d'ordonnances automatisées basé sur le modèle manitobain. Avant qu'un projet-pilote soit lancé, des ébauches d'ordonnances ont été soumises à l'étude et à l'approbation des tribunaux.

SYSTÈMES D'INFORMATION

Le Québec et Terre-Neuve et Labrador ont affecté des fonds fédéraux à l'accroissement de la capacité de leurs systèmes de gestion de l'information administrative en réponse à la mise en œuvre des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. En plus de grossir son équipement, le ministère de la Justice du Québec a préparé une base de données englobant toutes les affaires liées aux pensions alimentaires pour enfants et à la médiation, alors que Terre-Neuve et Labrador a entrepris la conception d'un nouveau système informatique de gestion de dossiers pour automatiser les procédures de compte rendu manuelles et en améliorer l'efficacité.

STRATÉGIES POUR FAIRE FACE À L'AUGMENTATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Par suite de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont pris des mesures pour faire face à l'augmentation du nombre de demandes de modification d'ordonnances et d'ententes en matière de pensions alimentaires pour enfants. Ainsi, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont résolu cet accroissement de la demande en créant de nouveaux postes de commis à l'accueil et de greffiers aux pensions alimentaires pour enfants, respectivement. Dans les deux provinces, ces titulaires ont aidé les clients, entre autres, en distribuant des trousseaux d'information, en répondant aux demandes de renseignements et en les aidant à préparer les documents pour le tribunal. En 2000-2001, les postes de commis à l'accueil de l'Ontario ont été graduellement éliminés par suite de la création des centres d'information sur le droit de la famille et des commis à la gestion des cas. Pour sa part, l'année précédente, la Colombie-Britannique avait supprimé progressivement des postes de greffier aux pensions alimentaires pour enfants.

Plutôt que de créer de nouveaux postes aux fonctions spécialisées, la Saskatchewan a engagé davantage de greffiers pour parer à l'augmentation de la charge de travail et, selon les besoins, a modifié les responsabilités des postes existants après l'entrée en vigueur des lignes directrices.

Le ministère de la Justice du Yukon a doté le palais de justice de Whitehorse d'un bureau d'information spécialisé dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ce bureau renseignait le public sur les lignes directrices, les modifications fiscales et les modalités de règlement; il aidait aussi les intéressés à remplir des demandes et à obtenir des données financières et les dirigeait vers d'autres services. Ce poste fut éliminé faute de demande suffisante. On peut actuellement se renseigner auprès de l'agent de projet et du bureau du programme d'exécution des pensions alimentaires, au tribunal de Whitehorse.

Depuis 1993, Terre-Neuve et Labrador affecte des travailleurs sociaux rattachés au ministère des Ressources humaines et de l'Emploi pour aider les assistés sociaux à faire des demandes d'ordonnances alimentaires.

En 1997-1998, la tâche des travailleurs sociaux chargés des demandes de pensions alimentaires a été élargie de manière à englober les demandes d'ordonnances initiales et modificatives, à aider les demandeurs à réunir et à présenter les documents sur la divulgation de renseignements financiers et à rédiger des documents sur les ententes. En outre, les travailleurs sociaux rencontrent les parents, ensemble ou séparément, pour essayer de faciliter ou de



négoier une entente. Si une entente est conclue, ils rédigent une ordonnance sur consentement, qui sera confirmée par le tribunal.

Terre-Neuve et Labrador maintient pour l'instant les services élargis offerts par les travailleurs sociaux chargés des demandes de pensions alimentaires. Lorsque la province aura évalué le programme⁵⁴⁷, elle entend explorer les possibilités d'intégrer les services, comme le projet de Blomidon Place, à Corner Brook, qui comprend le programme communautaire sur la santé mentale. Voir la description de ce projet dans la partie consacrée à la médiation.

Le ministère de la Justice de l'Alberta a utilisé des fonds fédéraux affectés à l'augmentation de la charge de travail pour financer des activités de planification des politiques et des programmes. La Direction ministérielle du droit de la famille a chargé un avocat d'élaborer des propositions visant à modifier les politiques et procédures, lui confiant le rôle de personne-ressource auprès des avocats plaidants et de responsable du perfectionnement professionnel du personnel juridique et autre. La Direction a également désigné deux avocats pour travailler à temps partiel avec les tribunaux, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires et les services à l'enfance de l'Alberta afin d'élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux protocoles et formulaires.

Devant la multiplication des demandes provenant de parents qui attendent un rendez-vous avec les services de règlement extrajudiciaire de conflits, rattachés aux tribunaux, le Nouveau-Brunswick a remanié le service des travailleurs sociaux judiciaires. Le travail de paralégiste qu'ils assumaient a été confié à des techniciens en droit à plein temps, ce qui leur a permis de se concentrer sur les services de sélection, de médiation et de règlement.

LIGNE DE CONSULTATION JURIDIQUE

En 1997-2000, la Law Society of Saskatchewan avait une ligne téléphonique sans frais où les demandeurs pouvaient obtenir la liste des avocats en droit de la famille qui, dans leur région, offrent une consultation de 30 minutes moyennant des honoraires minimales (environ 25 \$). Ce service visait à aider les personnes à revenu faible ou moyen, non admissibles aux services d'aide juridique, à demander une ordonnance alimentaire modificative. La Law Society a répondu en moyenne à 16 appels par mois d'avril 1997 à janvier 1998. La demande moyenne a ensuite chuté : entre un et cinq appels par mois. La ligne téléphonique a donc été abandonnée en 1998-1999 et le service est depuis assuré par la ligne d'information générale de l'organisme.

SERVICES D'INFORMATION FINANCIÈRE

En 1997, le Nouveau-Brunswick a établi à Moncton un centre d'information sur les pensions alimentaires pour enfants où un certain nombre d'avocats de service et un fiscaliste local se relayaient pour offrir des séances pratiques le jeudi soir. Ces services juridiques, en particulier ceux offerts par le fiscaliste, étaient très peu en demande et le programme a été revu, de sorte qu'on ne les offre plus que sur recommandation des services de soutien à la famille, et qu'on offre ceux du conseiller fiscal sur celle d'un avocat de service. En 1998-1999, le service repensé a été offert dans huit localités.

En 1997-1998, l'Île-du-Prince-Édouard a tout d'abord embauché un comptable à titre de conseiller financier pour aider le tribunal et son personnel à déterminer les revenus suivant les règles de procédure, surtout dans les cas complexes. Durant la période de mise en œuvre des lignes directrices, le comptable a également formé le personnel.

⁵⁴⁷ *The Final Evaluation Report: Support Application Worker Program, St. John's, Ministère des Ressources humaines et de l'Emploi, 2000.*



NOUVEAUX MÉCANISMES DE DÉTERMINATION OU DE MODIFICATION DES MONTANTS DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le montant des pensions alimentaires pour enfants fixé dans les ententes et ordonnances peut être modifié s'il y a changement à la situation financière ou personnelle des parents séparés ou divorcés ou à celle des enfants. Généralement, les procédures de modification d'une ordonnance ressemblent à celles utilisées pour arrêter l'entente initiale, c'est-à-dire qu'une demande doit être déposée auprès du tribunal et qu'un juge doit rendre une ordonnance modifiant l'entente actuelle. Plusieurs provinces et territoires ont tenté de simplifier la procédure pour toutes les parties concernées, soit par une procédure révisée ou par des projets pilotes spéciaux. Certaines de ces nouveautés sont fondées sur une procédure de « nouveau calcul », que permet l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*. Pour de plus amples renseignements, voir la partie du présent document intitulée « Mécanismes administratifs pilotes pour revoir le montant des pensions alimentaires pour enfants et aperçu de l'expérience et des modèles d'autres ressorts ».

En vertu de l'article 25.1, le ministre de la Justice peut conclure, avec une province ou un territoire, un accord autorisant un service provincial ou territorial des pensions alimentaires pour enfants « à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu ». Le nouveau montant de pension alimentaire pour enfant ainsi fixé est payable trente et un jours plus tard, à moins qu'un des parents ne fasse une demande d'examen de l'affaire auprès du tribunal.

PROCÉDURES DE MODIFICATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Trois provinces ont entrepris des projets permettant de traiter les demandes de modification des pensions alimentaires pour enfants à l'aide de procédures semblables à celles prévues à l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*.

- La Direction du droit de la famille du Manitoba a entrepris d'examiner la faisabilité d'un projet pilote consistant à offrir les services d'une équipe d'avocats et d'agents d'administration chargés de fixer, sur le plan administratif, le nouveau montant des pensions alimentaires.
- Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a mis sur pied à Kelowna un projet pilote visant à offrir un service complet de calcul de nouveaux montants de pensions alimentaires pour enfants aux parents qui cherchent à obtenir une ordonnance alimentaire initiale ou modificative. Un élément important de ce service est qu'il sera officiellement relié au programme d'exécution des ordonnances alimentaires, à ceux destinés aux parents séparés et aux créanciers, aux conseillers juridiques et aux tribunaux.
- Terre-Neuve et Labrador a mis sur pied des services de justice familiale dans l'ouest de la province, en collaboration avec un organisme de santé communautaire local, afin d'offrir des services d'éducation, de médiation et de counselling aux enfants et familles aux prises avec des problèmes concernant les droits de garde ou de visite ou encore la pension alimentaire pour enfants ou pour époux.

Quatre provinces et territoires ont affecté des fonds fédéraux à l'élaboration de procédures moins coûteuses et plus rapides pour modifier les ordonnances alimentaires et en fixer les nouveaux montants :

- Le ministère de la Justice du Nunavut a normalisé ses formulaires, amélioré les services d'information et personnalisé l'aide à la préparation des documents afin d'alléger la procédure de modification;
- En Nouvelle-Écosse, les adjoints à l'accueil évaluent chaque cas pour voir s'ils peuvent être aiguillés vers les services de médiation et de conciliation qui visent à aider les parents à s'entendre sur un nouveau montant. Toute entente est alors rendue officielle sous forme d'ordonnance sur consentement, conformément aux règles de procédure;
- Le Nouveau-Brunswick songe à mettre en place un mécanisme d'audiences administratives pour traiter les modifications de pensions alimentaires pour enfants. Selon la procédure proposée, un agent d'audience pourrait obliger les parties à se présenter à l'audience et à fournir des renseignements;



- La Saskatchewan prévoit créer un service de règlement de conflits pour aider les clients du Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires à modifier ou à calculer les nouveaux montants d'ordonnances alimentaires pour enfants.

LOGICIEL DE CALCUL DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Un nouveau logiciel commercial permet de calculer les montants de base selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. La plupart des provinces et des territoires ont mis cet outil à la disposition du personnel judiciaire, des tribunaux et d'autres effectifs pour leur permettre de faire des calculs rapides et exacts. Plusieurs d'entre eux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Québec, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick) ont utilisé une partie des fonds fédéraux dont ils disposaient pour acheter une licence d'utilisation sur site, former les utilisateurs et, dans certains cas, louer des ordinateurs.

ACTIVITÉS D'EXÉCUTION

Au milieu des années 80, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis sur pied des programmes d'exécution d'ordonnances alimentaires à titre d'intermédiaires entre débiteurs alimentaires et créanciers. Dans la plupart des ressorts, ce service consiste à recevoir le paiement du débiteur et à le transmettre au créancier une fois que les fonds ont transité par un compte en fiducie et ont été acceptés. Si le débiteur omet d'effectuer son paiement à temps ou ne le fait simplement pas, comme il arrive parfois, les préposés à l'exécution cherchent à retracer et à dépister la personne en défaut et tentent d'obtenir le montant dû. À cette fin, à l'égard des programmes d'exécution d'ordonnances de pension alimentaire, les lois confèrent le pouvoir de recouvrer les pensions alimentaires dues à même les biens du fautif par la saisie de son revenu et par d'autres mesures tel le refus d'un permis de conduire un véhicule automobile.

En 1997, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) et d'autres lois afin de mettre en place des mesures telle la procédure de suspension de permis. De plus, le ministère de la Justice du Canada a secondé les provinces et territoires dans la recherche visant à rendre les mesures d'exécution plus sévères au moyen de lois et de programmes, collaboration qui a accru l'efficacité de ces mesures. Au Québec, le programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire (administré par Revenu Québec) permet, dans certains cas, d'avancer le montant des versements afin d'assurer aux bénéficiaires des rentrées régulières. Ces versements sont effectués au nom du débiteur.

ACCÈS À LA LAEOEF

Le ministère de la Justice administre la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* par l'intermédiaire du Service d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, situé à Ottawa. Les programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances de pension alimentaire (PEOA) recourent à trois services assurés aux termes de la loi : le dépistage, l'interception et la privation de permis.

- Le service de dépistage a recours à des bases de données fédérales désignées à cette fin pour retrouver l'adresse domiciliaire des débiteurs et leurs employeurs.
- Le service d'interception permet de saisir des paiements fédéraux désignés, dont les remboursements d'impôt, les prestations d'assurance-emploi, de la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada, les intérêts sur les obligations d'épargne du Canada ordinaires et certains programmes du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- Le service de refus d'autorisations visées, instauré en 1997, donne suite aux demandes des PEOA de refuser ou de suspendre les passeports canadiens et les permis délivrés par les autorités fédérales, tels que les certificats d'aviation et de navigation, pour les personnes qui doivent au moins 3 000 \$ ou sont en défaut de trois périodes de paiement.



Pour rendre ces services plus efficaces, le programme du Service d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales a mis sur pied un système et des procédures de gestion de l'information qui permettent au personnel des PEOA de demander et d'obtenir par Internet les services au titre de la LAEOEF. La conception et la mise en œuvre de ce système ont obligé chaque PEOA à adapter ses propres systèmes de gestion et de communication de l'information afin d'automatiser l'échange de dossiers et de données avec le système fédéral. À cette fin, il a généralement fallu modifier les procédures de prestation de services, l'élaboration et la conception des systèmes, l'acquisition de matériel et de logiciels de gestion de l'information et de sécurité et la formation du personnel. Tous les gouvernements, sauf ceux du Manitoba et du Nunavut, ont affecté des ressources financières fédérales à la réalisation de ce travail.

ENQUÊTE SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Dans le cadre de l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants, le Centre canadien de la statistique juridique a entrepris l'Enquête nationale sur l'exécution des ordonnances alimentaires dans le but de recueillir et de publier des données d'ordre national sur le respect et l'exécution des ordonnances alimentaires. Outre la mise au point d'un système centralisé de traitement des données et d'établissement de rapports, le Centre a passé avec les provinces et les territoires des contrats visant à trouver des moyens d'extraire de leurs bases de données de l'information sur l'exécution des ordonnances.

Les données ainsi extraites serviront aux gouvernements à élaborer des politiques et des programmes, à la recherche et à l'évaluation. Elles serviront également à la collectivité universitaire, aux organisations non gouvernementales et au grand public. Voici les éléments des dossiers relevant des programmes d'exécution des ordonnances de pension alimentaire au sujet desquels l'Enquête réunit de l'information :

- respect de leurs obligations par les débiteurs ou montant des arriérés, selon le montant dû;
- montant d'argent et part des versements effectués;
- en cas d'arriérés, pourcentage des sommes dues qui sont reçues et temps écoulé depuis le dernier paiement;
- nombre de cas où le bénéficiaire touche des prestations d'aide sociale;
- types de mesures d'exécution mises en œuvre par volume;
- information au sujet des audiences pour défaut de paiement;
- information de nature descriptive au sujet des personnes en cause (notamment l'âge médian, le nombre d'enfants et le sexe);
- proportion des causes relevant de mesures d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires;
- fondements législatifs (*Loi sur le divorce* ou loi provinciale ou territoriale) en vertu de laquelle l'ordonnance alimentaire a été prononcée.

Les gouvernements de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, du Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta font tous appel aux fonds du ministère fédéral de la Justice pour concevoir et apporter au système les changements requis selon les exigences du Centre.

CONCEPTION D'UN SYSTÈME D'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Les services provinciaux et territoriaux d'exécution d'ordonnances alimentaires traitent des milliers de transactions par jour. Ce travail exige des systèmes automatisés efficaces de gestion de l'information et de gestion financière. Comme les lois, les procédures et les normes de service changent, il faut mettre à jour et à niveau et même remplacer certains systèmes. Depuis 1997, grâce aux fonds du ministère fédéral de la Justice, le gouvernement fédéral finance ce travail qui revêt une importance capitale dans tous les ressorts.

Voici quelques exemples de ce que font les provinces et territoires pour accroître l'efficacité des systèmes d'information de leurs PEOA :



Alberta : Le ministère de la Justice de l'Alberta a confié à des experts-conseils en systèmes le soin d'évaluer ses besoins et d'étudier ses activités afin d'améliorer son système de dépistage conçu il y a 15 ans.

Nouveau-Brunswick : La province a modifié son système afin de l'adapter à l'an 2000 et d'en améliorer la capacité de mise à jour des tableaux. Elle a également intégré ses huit bases de données régionales afin d'améliorer le service à la clientèle.

Colombie-Britannique : Le système du Programme d'exécution des ordonnances de soutien familial a été modifié afin d'y intégrer le commerce électronique, des systèmes plus perfectionnés, une étude de l'architecture et la production automatique de lettres.

Terre-Neuve et Labrador : Le gouvernement de la province a entrepris de remplacer l'ordinateur principal du programme par un réseau de serveurs répartis auquel aura accès le personnel de Ressources humaines et Emploi.

Territoires du Nord-Ouest : Le gouvernement territorial a acheté des ordinateurs et des applications qui permettent de traiter les données et de gérer le programme et son service de soutien technique interne a commencé à adapter les applications existantes afin que son système d'exécution d'ordonnances alimentaires puisse fournir les données requises.

Nunavut : Le ministère de la Justice du Nunavut a entrepris de relier son PEOA avec le système des dossiers des tribunaux et des dossiers informatiques connexes.

Ontario : Le Bureau des obligations familiales (BOF) a mis au point, pour son système de gestion de dossiers, une interface en environnement Windows qui permet aux usagers d'annexer les documents à leur écran. D'autres outils nouveaux permettent de réduire les retards et de générer lettres et rapports. Le BOF, qui fait appel aux services d'avocats du secteur privé pour agir en son nom dans les procédures d'exécution de pensions alimentaires, voulait également leur assurer un accès en temps utile à l'information de gestion des dossiers et, à cette fin, il leur fournit un système d'accès téléphonique à son ordinateur principal. Pour cet accès à distance, il a fallu installer des logiciels et des moyens de télécommunication capables d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

Île-du-Prince-Édouard : La province a mis à niveau son module de comptabilité afin de pouvoir suivre de manière plus précise les données relatives aux arriérés.

Québec : La province a entrepris de réaliser un plan d'amélioration des services et, en premier lieu, d'examiner le rendement et la capacité de son système informatique d'exécution d'ordonnances alimentaires afin de réduire les retards, d'améliorer le recouvrement et d'uniformiser davantage le niveau des paiements. Le système financier du programme a été modifié afin d'accroître l'exactitude des rapports et l'efficacité des contrôles financiers.

Saskatchewan : Le bureau d'exécution des ordonnances alimentaires a assuré la conformité de son système aux exigences du passage à l'an 2000, amélioré sa capacité de mise à jour des tableaux et exercé les nouvelles fonctions requises par les modifications à la loi.

Yukon : Le ministère de la Justice du Yukon a examiné la possibilité d'adapter un système employé ailleurs pour remplacer le sien, aujourd'hui dépassé, dans l'espoir d'économiser temps et argent dans ses activités d'exécution d'ordonnances alimentaires. L'analyse de cette solution a toutefois révélé qu'il en coûterait plus cher ainsi que de concevoir un système entièrement nouveau, travail que le gouvernement du territoire a maintenant imparti.



BANQUE EN LIGNE

L'Alberta, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan ont adopté de nouvelles procédures et applications bancaires électroniques. Par le dépôt direct dans les comptes des créanciers, ces mesures permettent essentiellement de prendre des arrangements de paiement préautorisé pour les débiteurs et de réduire les coûts et délais de perception.

L'expérience de la Colombie-Britannique en ce domaine illustre les nombreuses étapes à franchir pour élaborer et mettre en œuvre des procédures bancaires électroniques. De 1997 à 1999, la province a retenu les services d'experts-conseils pour trouver des moyens d'automatiser les transactions avec le Trésor et permettre l'exécution de retraits bancaires automatiques sur les comptes des débiteurs, l'utilisation de factures codées pour les débiteurs par l'intermédiaire d'établissements sélectionnés, le dépôt direct dans les comptes des créanciers, les virements de fonds électroniques à même le compte de personnes faisant l'objet de saisies et le paiement direct des pensions alimentaires par l'intermédiaire des services de comptes clés. Le projet des procédures bancaires électroniques, qui s'est poursuivi jusqu'en 2000-2001, a comporté la mise en œuvre de mesures de dépôt direct pour le paiement aux créanciers et de systèmes bancaires en ligne/téléphoniques pour faciliter la tâche des débiteurs.

MÉCANISMES AMÉLIORÉS DE RECOUVREMENT

Plusieurs gouvernements ont puisé aux fonds fédéraux pour aider les PEOA à dépister les débiteurs et à recouvrer les arriérés.

Yukon : Le ministère de la Justice a employé un enquêteur, à titre d'essai, afin de réduire les problèmes de recouvrement dus au caractère saisonnier de la population active du Yukon. Pour dépister les contrevenants, l'intéressé a consulté les bases de données gouvernementales et effectué des enquêtes sur le terrain.

Nouveau-Brunswick : Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a négocié l'accès aux bases de données d'autres ministères provinciaux afin de faciliter le dépistage des débiteurs.

Colombie-Britannique : La division des programmes de justice familiale a amélioré ses systèmes d'information afin d'obtenir les données requises pour saisir les fonds provinciaux dus aux débiteurs en défaut de paiement, d'automatiser les modalités de dépistage et d'appuyer la législation provinciale sur l'exécution des ordonnances (refus de renouveler ou de délivrer des permis de conduire et signalement aux agences d'évaluation du crédit).

Alberta : Par suite d'examens des programmes menés en 1997 et 1998, l'Alberta a mis sur pied une unité spéciale d'enquête qui scrute les comptes en souffrance et renvoie les dossiers à des services de recouvrement contractuels. L'unité demande également et a fait exécuter des jugements entre défendeurs et tierces parties et assure la vérification des montants recouvrés pour les besoins du programme.

L'Alberta a également amélioré le recouvrement par un mécanisme d'audience pour défaut de paiement. Sa loi dite *Maintenance Enforcement Act* autorise le PEOA à sommer un débiteur en défaut à comparaître devant le tribunal pour :

- expliquer pourquoi il conviendrait de ne pas faire exécuter l'ordonnance alimentaire;
- exposer sous serment sa situation financière;
- expliquer pourquoi il conviendrait de ne pas le condamner à une peine d'emprisonnement pour avoir délibérément négligé de payer la pension alimentaire.

Les audiences pour défaut de paiement ont lieu devant un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine, lequel a le pouvoir de rendre des ordonnances si les autres mesures de recouvrement ont échoué et si les autorités chargées du programme estiment que le débiteur a la capacité mais pas la volonté de payer. Dans la mesure du possible, un agent principal de recouvrement rencontre le débiteur avant l'audience pour négocier un



plan de paiement raisonnable qui permette d'éviter de tenir une audience. Si celle-ci a lieu, le PEOA est représenté par son avocat qui, comme le conseiller-maître, peut interroger le débiteur sous serment.

Ontario : Avec des organismes provinciaux tels le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles et les autorités du système gouvernemental de rémunération, avantages et prestation CORPAY, le BOF a négocié en vue d'obtenir des données utiles au dépistage des débiteurs en défaut de paiement. Avec ces organismes, il s'est entendu sur les responsabilités mutuelles de chacun en matière de liberté de l'information et a négocié un protocole d'entente.

Le BOF a également fait l'essai du recours à des agences privées de recouvrement et, par suite de résultats positifs, il a élargi le projet. Désormais, des agences sélectionnées par appel d'offres s'efforcent de recouvrer les arriérés dans les cas de défaut de paiement d'au moins six mois.

Québec : En 1999-2000, le PEOA provincial a examiné la possibilité de dépister les débiteurs au moyen d'ententes, négociées avec les provinces et territoires, qui donneraient accès aux bases de données de ces ressorts sur l'immatriculation des véhicules automobiles. De telles ententes permettraient au PEOA de traiter plus rapidement les demandes d'exécution, d'accroître la productivité du personnel, d'augmenter le nombre de dossiers traités et d'améliorer le service à la clientèle.

NOUVELLES MESURES D'EXÉCUTION

Les modifications de 1997 permettent aux PEOA de demander le retrait ou le refus de passeports et de certains permis fédéraux si le titulaire ou le demandeur doit des arriérés de pension alimentaire pour trois mois ou plus ou d'au moins 3 000 \$. L'idée est d'inciter les débiteurs à respecter les ordonnances alimentaires. Dans le même esprit, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont pris des mesures d'exécution semblables à l'égard des permis et privilèges régis par leurs lois. Dans certains cas, ils ont affecté des fonds fédéraux à ces stratégies.

Saskatchewan : La législation provinciale autorise le bureau d'exécution des pensions alimentaires et des ordonnances à signaler les débiteurs en retard aux agences d'évaluation du crédit. Elle a également amélioré la procédure de retrait de permis provinciaux en y affectant un commis chargé d'examiner les dossiers et de déterminer les débiteurs retardataires qui satisfont aux critères de retrait de permis, de préparer les avis et d'amorcer la procédure de retrait.

Nouveau-Brunswick : Cette province a aussi utilisé, comme la Saskatchewan, les fonds fédéraux aux fins d'études sur la mise en œuvre de nouveaux outils d'exécution tels le refus de permis et le signalement aux agences d'évaluation du crédit.

Ontario : Le BOF a entrepris de planifier d'importantes modifications pour son système de gestion de l'information afin de faciliter la mise en place des mesures de retrait du permis de conduire.

Colombie-Britannique : La province a mis en œuvre six nouvelles dispositions d'exécution en 1998-1999 : signalement aux agences d'évaluation du crédit, retrait du permis de conduire, réunions sur les paiements (c'est-à-dire, réunions entre débiteurs et responsables du programme afin d'obtenir le paiement volontaire), privilèges sur des biens immeubles, recoupements de données avec des sources éventuelles de revenus et mesures d'exécution contre des sociétés. Ces dispositions permettront de poursuivre les mauvais débiteurs qui ne peuvent être dépistés ou n'ont pas de revenus réguliers ou qui se cachent derrière une société.

RÉPONSES À LA DEMANDE DE SERVICES

L'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick ont utilisé des fonds fédéraux pour répondre à la multiplication des demandes de modification de pensions alimentaires pour enfants par suite de l'adoption des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.



RÉPONSE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE CLIENTS

Les PEOA alimentaires doivent traiter un grand nombre d'appels provenant de parents débiteurs et créanciers qui veulent connaître l'état de leur compte.

Face à cette demande, plusieurs PEOA ont instauré des systèmes téléphoniques automatisés, communément appelés systèmes de réponse vocale interactive (RVI). Ces systèmes fonctionnent sans arrêt et permettent aux clients d'avoir accès aux données sur des dossiers, l'état de paiements et la législation relative aux mesures d'exécution et d'obtenir d'autres renseignements pertinents. Généralement, les clients doivent s'inscrire au service et obtenir un numéro d'identification personnelle afin de protéger les données personnelles. Pendant les heures de bureau, les clients qui ne peuvent obtenir l'information recherchée grâce aux services automatisés peuvent parler au personnel chargé des mesures d'exécution ou laisser un message demandant leur aide.

L'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont affecté des fonds fédéraux à leurs systèmes de RVI, entre autres pour installer du matériel et rédiger les messages vocaux. Le Nouveau-Brunswick entend utiliser des fonds fédéraux pour la conception, l'installation et la maintenance de son système de RVI. La mise en œuvre est prévue pour le 1^{er} avril 2002.

Certains provinces et territoires songent aussi à examiner la possibilité de recourir à l'Internet pour fournir l'information aux clients. L'Alberta est la première à avoir mis en place un tel service, en septembre 2000, grâce à des fonds fédéraux. Celui-ci permet aux créanciers et aux débiteurs de connaître l'état des (quatre) derniers versements, de demander un relevé de compte, de signaler un changement d'adresse et de transmettre une demande ou des observations par courriel. Ce système complète les services actuellement fournis par les agents et par le système de RVI. L'Île-du-Prince-Édouard a entrepris de concevoir un système analogue.

AMÉLIORATION DES SERVICES AUX CLIENTS

Les organismes provinciaux et territoriaux d'exécution d'ordonnances alimentaires ont affecté des crédits fédéraux à des projets visant à évaluer et à améliorer les services aux clients.

Québec : En 1998-1999 et 1999-2000, les responsables du PEOA ont embauché douze jeunes diplômés, dont huit spécialisés en droit de la famille et quatre en comptabilité, pour seconder son personnel sur place à diverses tâches, dont celle de rencontrer les clients face à face et de faire des appels téléphoniques. Ils ont aussi fourni de l'information sur le PEOA, répondu aux préoccupations et recueilli des suggestions en vue d'améliorer le programme. Le PEOA a aussi étudié diverses mesures destinées à mieux répondre aux besoins de la clientèle.

Saskatchewan : En 2000-2001, le bureau d'exécution des pensions alimentaires et des ordonnances de garde a employé deux agents des services à la clientèle chargés de communiquer régulièrement avec les nouveaux inscrits, de bien faire connaître aux inscrits les services et les procédures du bureau et de répondre aux questions et aux plaintes.

Colombie-Britannique : La Division des programmes de droit de la famille a effectué une enquête auprès des créanciers et débiteurs afin de cerner les problèmes systémiques affectant les relations avec la clientèle et d'en connaître le niveau de satisfaction. L'échantillon retenu comprenait, entre autres, des débiteurs exemplaires et ceux qui ne se sont jamais conformés aux ordonnances. Les données recueillies ont permis d'obtenir des suggestions pour améliorer le programme, diminuer la résistance des débiteurs et amener les clients à mieux connaître les initiatives fédérales et provinciales en matière d'exécution d'ordonnances.

En 2000-2001, pour évaluer les moyens d'améliorer les services à la clientèle, le PEOA de la Colombie-Britannique a mis sur pied un projet de prise de contact qui l'a amené à désigner des agents d'exécution pour travailler avec les centres de droit de la famille de la vallée du bas Fraser à servir les clients. Ces agents



participent à des réunions de cas, rencontrent des clients personnellement et tiennent des rencontres sur le règlement des pensions alimentaires.

Ontario : En 2000-2001, le BOF a organisé des séances et des ateliers de contact destinés à une clientèle précise ou à des groupes de prestataires de services, dont l'Association de droit de la famille, la section ontarienne de l'Association du Barreau canadien, les juges et avocats spécialisés en droit de la famille et les nouveaux avocats, pour les inciter à se frotter davantage à la clientèle.

FORMATION ET SOUTIEN DU PERSONNEL

La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec ont affecté des fonds fédéraux à la formation du personnel et à d'autres activités connexes. La Colombie-Britannique, par exemple, a élaboré des lignes directrices pour aider le personnel chargé de négocier les paiements volontaires. L'Alberta a publié un bulletin bimensuel sur les changements de procédures et de politiques. En 1999-2000, elle a aussi engagé un conseiller principal en matière de programmes chargé d'améliorer la formation du personnel d'exécution. Afin de mieux informer le personnel et la direction, le Québec a mis sur pied un intranet qui permet au personnel d'accéder à des manuels de l'utilisateur, à des guides de procédures, à des formulaires et aux autres documents à jour dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches. En 2000-2001, l'Ontario a donné à ses nouveaux fonctionnaires des séances d'orientation et, pour tous les employés du BOF, il a préparé un cours sur la manière de faire face aux clients difficiles.

EXÉCUTION RÉCIPROQUE

La plupart des programmes d'exécution d'ordonnances alimentaires sont conçus de manière à faciliter le paiement des pensions alimentaires si le parent créancier et le débiteur vivent dans la même province. Si un parent déménage, ce qui est de plus en plus fréquent, le PEOA peut demander à son pendant de percevoir des paiements ou d'effectuer des versements de pension. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont adopté des lois et conclu des ententes bilatérales pour l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires en pareil cas. Plusieurs provinces et territoires utilisent des fonds fédéraux à cette fin.

Saskatchewan : Le bureau d'exécution des pensions alimentaires et des ordonnances de garde de la Saskatchewan a participé à la rédaction de la loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (*Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*).

Québec : Pour réduire les délais, le PEOA a étudié les dossiers et procédures d'exécution réciproque d'ordonnances afin de trouver des moyens d'améliorer à court et à long terme les méthodes de travail et le soutien des systèmes d'information.

Île-du-Prince-Édouard : Cette province a examiné les mesures qu'il faudrait prendre pour que les PEOA des provinces de l'Atlantique puissent collaborer. Elle a dû étudier les solutions techniques possibles aux problèmes associés à l'échange de dossiers et de renseignements sur les clients de divers territoires et provinces. Elle prévoit se pencher sur les besoins actuels de la région de l'Atlantique et contribuer à une étude nationale.

Ontario : Le BOF a institué un nouveau système de gestion de dossiers afin de faciliter le traitement d'environ 12 500 dossiers de réciprocité d'exécution. Environ 5 000 de ces demandes proviennent d'autres ressorts, le reste sont des demandes présentées à d'autres provinces ou territoires par l'Ontario. Un deuxième projet a permis de rédiger un manuel des politiques et procédures, fondées sur les pratiques actuelles et exemplaires, à l'intention de l'unité d'exécution réciproque. Avec l'aide d'autres ressorts, le Bureau a également mis à jour la base de données des résidents de l'Ontario qui versent des pensions alimentaires à des personnes d'autres provinces.

Le BOF a également étudié des procédures qui permettraient à des circonscriptions administratives plus petites (moins de 200 paiements) d'effectuer des paiements électroniques au Groupe de travail FPT de l'exécution



réciproque. La procédure s'appuierait sur l'utilisation du logiciel E-CLIPS, lancé en 1999, qui permet aux personnes et aux sociétés d'effectuer des versements de pension alimentaire grâce à un programme protégé en ligne qui a été conçu en partenariat avec la Banque Royale.

Terre-Neuve et Labrador : En 1997-1998, le PEOA de la province a embauché un deuxième préposé à l'exécution réciproque pour donner ou recueillir les renseignements à jour que requiert l'exécution efficace des ordonnances de soutien.

Colombie-Britannique : La province a mis en place des systèmes d'information, effectué des études et modifié la prestation des services pour améliorer le niveau de service en matière d'exécution réciproque. Ainsi, elle a instauré un mécanisme d'accès par interrogation au système de gestion des dossiers du programme de recherche sur la famille et de nouveaux écrans pour les formulaires de transmission des dossiers de réciprocité d'exécution et mis à niveau du matériel. Elle a en outre élaboré des politiques et procédures, donné une formation et une orientation aux avocats et mené une étude de faisabilité sur l'utilisation de la réponse vocale interactive par les clients de ressorts ayant passé des ententes de réciprocité.

En plus d'avoir travaillé à ses systèmes, la Colombie-Britannique a piloté l'élaboration de formulaires normalisés pour les ententes de réciprocité. Les directeurs de PEOA canadiens, le Comité du droit de la famille et les autorités fédérales américaines ont approuvé les formulaires en septembre 1999.

POLITIQUES ET RECHERCHES

Les gouvernements et leurs organismes doivent constamment surveiller leurs programmes et services pour s'assurer qu'ils répondent à leurs objectifs et offrent les meilleures solutions possibles. Le gouvernement fédéral a affecté des fonds au financement du cycle de recherche, élaboration et mise en œuvre et d'évaluation de programmes qui vise à rendre plus pratiques les améliorations de programmes dans le secteur des services en droit de la famille.

ÉVALUATION ET RECHERCHES

Bien des provinces et territoires ont eu recours aux fonds fédéraux pour suivre et évaluer les réformes et les projets spéciaux en droit de la famille, recueillir des données et mener à bien d'autres travaux semblables visant à améliorer les politiques et les programmes.

Nunavut : De 1999 à 2001, le ministère de la Justice du Nunavut a mené une enquête sur les réactions modernes et traditionnelles face à l'éclatement de la famille, sur la mesure dans laquelle on recourt aux procédures des tribunaux de la famille et les facteurs qui en influencent la fréquence et sur les connaissances et perceptions de la communauté à l'égard de l'actuel système de droit de la famille.

L'enquête visait à réunir des données propres au Nunavut mais comparables aux statistiques des autres ressorts. À cette fin, les responsables se sont servis d'un instrument d'enquête dérivé de l'Enquête sociale générale sur les familles de Statistique Canada pour recueillir des données auprès de plus de 400 répondants dans cinq collectivités représentatives. Ils en ont aussi recueillies sur les services officiels et informels offerts dans chaque collectivité pour aider les gens à faire face à l'éclatement de la famille.

Dans un effort analogue, les représentants du ministère de la Justice du Nunavut ont rencontré des intervenants en droit de la famille afin de cerner les préoccupations communautaires, d'évaluer les connaissances générales du système et d'explorer les possibilités de modifier la loi et les programmes. Les principaux sujets de préoccupation relevés ont trait aux droits et obligations des parents et des conjoints de fait, à la pertinence des obligations alimentaires à l'égard des enfants et au rôle de la famille élargie. Les consultations ont également permis de constater que les principes sous-jacents du régime de droit de la famille sont largement compatibles avec les normes et valeurs communautaires, mais que l'absence de connaissances sur les systèmes et les services limités offerts aux familles les empêchent de profiter pleinement de ce régime.



Territoires du Nord-Ouest : En 2000-2001, la Division des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest a élaboré des modifications qui pourraient être apportées à la législation territoriale afin d'intégrer le nouveau calcul administratif des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Elle envisage en outre la possibilité d'implanter un service de médiation accrédité dans les Territoires du Nord-Ouest.

Saskatchewan : La province a élaboré en 1997-1998 des processus internes de révision et d'évaluation, se fixant un horizon de cinq ans pour contrôler et évaluer les activités nouvelles et améliorées. Deux grandes catégories de points à évaluer ont été arrêtées au cours de la planification : l'impact des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et du nouveau traitement fiscal et celui des stratégies provinciales de mise en œuvre. En 1998-1999 et en 1999-2000, la province a mené une enquête auprès des clients, entre autres pour savoir ce qu'ils connaissent et pensent des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Elle a également publié une étude sur ses services de médiation⁵⁴⁸.

Québec : En 1998-1999, le Québec a créé un comité pour évaluer le programme de médiation familiale et un autre pour examiner le modèle adopté par la province afin de fixer le montant des pensions alimentaires pour enfants. Ces comités doivent évaluer si les objectifs législatifs de la province ont été atteints et dans quelle mesure les lignes directrices et des services connexes ont été mis en œuvre. Pour la période 1998-2000, la province s'est servie de fonds fédéraux pour affecter des agents de recherche au soutien technique, notamment en matière de développement d'outils de collecte des données. Elle a également consacré des fonds à une enquête internationale sur les programmes de pensions alimentaires pour enfants et d'exécution d'ordonnances alimentaires afin d'avoir une idée plus claire des progrès récents et de trouver de nouveaux moyens d'améliorer ses services.

Île-du-Prince-Édouard : La province suit de près les démarches de règlement de différends devant les tribunaux et les solutions de rechange possibles et elle a mis au point un cadre d'évaluation de projets pilotes tels celui des agents d'information et le programme d'éducation des parents.

Ontario : À l'instar d'autres provinces et territoires, l'Ontario s'est donné un cadre d'évaluation et a recueilli des données sur l'impact des lignes directrices. En outre, il a évalué le projet pilote des ordonnances automatisées, le projet d'évaluation ciblée et d'autres initiatives en matière de droit de la famille, tout en continuant à contribuer à la planification et au développement de la recherche nationale. Le BOF a examiné les résultats des enquêtes menées dans d'autres provinces et territoires auprès de la clientèle et a préparé sa propre enquête future auprès de sa clientèle.

Terre-Neuve et Labrador : La province a évalué et suivi son programme d'éducation des parents et les services des travailleurs sociaux chargés d'aider les parents à présenter des demandes de pension alimentaire.

Manitoba : Le ministère de la Justice du Manitoba a terminé l'évaluation du programme d'éducation des parents et amorcé celle du projet de co-médiation et d'autres initiatives.

Colombie-Britannique : Cette province a affecté des fonds fédéraux à l'élaboration de politiques et de nouvelles règles pour les tribunaux de la famille et à la collecte des données nécessaires à ses activités d'évaluation et de recherche. Elle entend également procéder à l'évaluation de toute une série de projets et d'initiatives spéciales, y compris la fonction de commis au recouvrement des pensions alimentaires pour enfants, le projet pilote de sélection dit projet de registre de justice de la règle 5 (Triage), le projet d'éducation parentale obligatoire. Enfin, la province a commandé une étude afin d'évaluer quelle était l'incidence du revenu du débiteur et

⁵⁴⁸ Elizabeth A. Wilkie, *Historical Reflections and Future Directions: Saskatchewan Justice Mediation Services: Family Programs Evaluation*, janvier 2000.



d'autres facteurs sur les montants de pensions alimentaires pour enfants qui étaient fixés par ordonnance avant l'entrée en vigueur des lignes directrices.

Alberta : L'Alberta a évalué les colloques sur le rôle parental après la séparation par l'intermédiaire de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et ceux qui ont été organisés par les Centres de recouvrement des pensions alimentaires pour enfants (devenus depuis Centres d'information en droit de la famille). La province a mené une étude sur l'ensemble du droit de la famille. À l'occasion de consultations sur la réforme du droit de la famille, les Albertains ont eu l'occasion de donner leur opinion sur la proposition de la province de prévoir dans la loi l'utilisation des lignes directrices fédérales.

ENQUÊTE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

En raison des changements apportés aux méthodes suivies par les tribunaux pour établir le montant des pensions alimentaires pour enfants par suite de l'entrée en vigueur des lignes directrices, les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont convenu de donner priorité à la collecte de données sur les ordonnances alimentaires rendues depuis le 1^{er} mai 1997 et sur les modifications qui y ont été apportées depuis. Comme il n'existait aucun système national permettant de compiler ce type de statistiques, l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants a fourni les premiers indices sur le fonctionnement des lignes directrices et permis de recueillir des renseignements auprès du personnel d'environ seize tribunaux situés dans onze ressorts, la collecte et la compilation de ces données étant financées par des crédits fédéraux.

FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Lorsqu'ils ont mis en œuvre les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont employés à veiller à ce que les personnes affectées par les changements puissent facilement obtenir assez de renseignements pour évaluer les conséquences des changements dans leur cas. Voici les diverses stratégies de communication et d'information du public entreprises avec l'aide financière fédérale :

Brochures et imprimés : Tous les ressorts ont distribué des imprimés (brochures, dépliants, fiches de renseignements) pour informer les parents séparés ou divorcés, le grand public et les spécialistes du droit de la famille. Ces documents, publiés soit par le ministère de la Justice du Canada, soit par les provinces ou territoires, ont été placés notamment dans les palais de justice, les organismes de services familiaux, les bureaux du gouvernement, les cabinets d'avocats et les organismes communautaires. De plus, des avis publiés dans les journaux et autres organes de presse ou diffusés à la radio, fournissaient aux intéressés des numéros de téléphone ou les orientaient vers d'autres sources où obtenir des exemplaires. Le Québec et la Saskatchewan ont également fait parvenir des avis et des brochures directement à tous les clients des programmes d'exécution d'ordonnances alimentaires, tandis que l'Ontario a envoyé par courrier de l'information aux clients de ces programmes qui recevaient de l'aide sociale.

Trousses de demandes de modification : L'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ont préparé et distribué des trousse de demandes pour aider les parents qui veulent faire modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

Renseignements téléphoniques : Bien des gouvernements, dont le fédéral, ont instauré des services téléphoniques de renseignements pour offrir aux parents concernés un accès simple et direct à des renseignements généraux et des réponses à des questions précises particulières. Par exemple, la Saskatchewan avait une ligne sans frais qui fournissait des renseignements généraux sur les lignes directrices et dirigeait les



appelants vers des services tels que la ligne de consultation juridique, les séances éducatives et les trousse de demande. De nombreux ressorts ont encore un service de renseignements téléphoniques, mais les ressources qui y sont consacrées ont diminué avec la baisse de la demande. Les autres qui ont attribué des fonds fédéraux au maintien de lignes de renseignements téléphoniques sont le Yukon, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest.

Sites Web : Certains ressorts ont des sites Web fournissant des renseignements généraux sur les lignes directrices, les formulaires, les rapports et les lois, etc. La Colombie-Britannique, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ont utilisé des crédits fédéraux pour aider à financer ces sites.

Vidéos : Plusieurs ressorts ont produit des vidéos. Par exemple, en 1997, le ministère du Procureur général de l'Ontario a produit un document vidéo professionnel de 55 minutes sur les procédures judiciaires, les mécanismes de règlement extrajudiciaire, les pensions alimentaires pour enfants, la garde et l'accès. Ce document, intitulé *Chacun de son côté* constitue, avec le dépliant et la brochure qui l'accompagnent, une trousse pédagogique personnelle et complémentaire durant les séances d'information du public présentées par des spécialistes du droit de la famille. Cette trousse est dorénavant offerte en neuf langues. Il existe également des versions en langage gestuel et avec sous-titres français ou anglais.

Séances d'information : L'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador ont choisi la formule des réunions pour communiquer l'information au grand public ou à des groupes particuliers. La Saskatchewan a organisé une série de huit séances à l'échelle provinciale pour aider à transmettre l'information aux groupes et services communautaires, alors que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont élaboré un programme de séances d'information du public présentées par des membres du barreau spécialistes en droit de la famille.

Partenariats avec des organismes de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ) : À Terre-Neuve et Labrador, l'organisme provincial de vulgarisation et d'information juridiques a œuvré de concert avec le ministère provincial de la Justice afin d'organiser une série de conférences publiques. Le Yukon, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont également collaboré à des groupes de VIJ dans le cadre de leurs stratégies de communication et d'information du public.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Plusieurs programmes provinciaux et territoriaux d'exécution d'ordonnances alimentaires ont consacré des fonds fédéraux aux activités de communication et d'information du public afin de faire mieux connaître leurs activités et d'améliorer le degré de satisfaction des clients. En plus de produire des imprimés et d'offrir des sites Web et des services téléphoniques à réponse vocale interactive (RVI), ils ont adopté des stratégies plus dynamiques.

Alberta : Dans le cadre de son programme, l'Alberta a chargé certains agents de rédiger des réponses aux lettres adressées au service de mise en œuvre du programme ou aux députés.

Québec : Revenu Québec a présenté des exposés à des avocats, des membres de la magistrature, des notaires, des médiateurs, des conseillers, des organismes communautaires et au grand public dans le cadre d'ateliers, de conférences et d'autres rencontres. Le personnel qui en était chargé a dressé des listes de professionnels et d'organismes communautaires établis dans chaque ressort judiciaire du Québec.

Saskatchewan : En 1997-1998, le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires a présenté des séances d'information de deux heures dans huit centres. À la fin des séances, les clients pouvaient rencontrer personnellement un agent d'exécution d'ordonnances alimentaires. Ces rencontres, qui ont été très fructueuses, ont permis aux agents de traiter de cas particuliers et d'aborder des questions d'ordre général. La tenue des



séances d'information de groupe et des rencontres individuelles a été annoncée dans les journaux et dans la documentation jointe aux chèques expédiés aux bénéficiaires.

Ontario : En 2000-2001, le BOF a amélioré ses services de sensibilisation du public et d'information des clients. Le plan arrêté à cette fin prévoyait, entre autres, l'établissement d'une liste vulgarisée de tous les documents imprimés ou électroniques existants et la préparation de formulaires, lettres et documents d'information en huit langues. Le Bureau a également prévu tenir des séances d'information publique comme celles données en Saskatchewan.

Nouvelle-Écosse : En 1998-1999, la province a produit un document vidéo décrivant comment se font l'inscription, le traitement des paiements et l'exécution des ordonnances au PEOA. Ce document a été distribué aux tribunaux, aux foyers de transition, aux groupes de parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants, aux associations professionnelles, aux organismes d'information et de vulgarisation juridiques et à d'autres groupes.

Territoires du Nord-Ouest : Le programme mis en œuvre par les T.N.-O. en 2000-2001 prévoit l'organisation d'activités de sensibilisation du public visant à encourager les parents à adopter un comportement positif et à récompenser ceux qui respectent bien leurs obligations en matière de pensions alimentaires.

Colombie-Britannique : En plus des autres activités de son PEOA des ordonnances de pensions alimentaires, la province a produit un guide d'utilisation et élaboré des principes et des règles d'éthique et de procédure à respecter dans les communications. Son personnel a suivi des cours sur le respect de ces principes et règles.

FORMATION

Toutes les administrations ont tenu des séances de formation ayant trait aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants à l'intention du personnel des tribunaux et des ministères, des juges, des avocats en droit de la famille et d'autres personnes spécialisées dans les services en droit de la famille. Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador et Yukon ont tous élaboré des projets ou stratégies de formation financés par les fonds du ministère fédéral de la Justice.

En Colombie-Britannique, par exemple, une équipe de formateurs a donné une série d'ateliers de deux jours sur les lignes directrices, leur application et les changements opérationnels qui en découlent.

De son côté, la Nouvelle-Écosse a adopté des méthodes directes de sensibilisation et de formation de formateurs à l'intention du personnel des tribunaux, de l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires, des services sociaux et des services de vulgarisation juridique. Les séances destinées aux avocats en droit de la famille étaient souvent données par des groupes de formation juridique permanente et des associations d'avocats et étaient l'objet d'une importante aide financière des deux paliers de gouvernement. Outre la formation et l'orientation générales, la province a tenu diverses activités de formation spécialisée. Par exemple, en septembre 1999, les provinces de l'Atlantique ont parrainé un colloque commun sur les lignes directrices à l'intention des avocats, des juges, des médiateurs et des comptables.

Auparavant (1997-1999), la formation portait surtout sur les réformes de la *Loi sur le divorce* et sur les modifications fiscales, mais dernièrement les efforts visent plutôt à informer le personnel des tribunaux et des ministères quant aux modifications apportées aux règles de procédure, aux réformes législatives provinciales et aux améliorations des systèmes d'information. Des efforts constants visent toutefois à soutenir l'action d'autres spécialistes. Par exemple, en plus de former son personnel des Services judiciaires, le ministère de la Justice du Yukon publie des bulletins d'information périodiques à l'intention des spécialistes et des fournisseurs de services en droit de la famille afin de les tenir au courant des nouvelles procédures et modifications. Il assure également la formation du personnel des services des tribunaux.



7. MÉCANISMES ADMINISTRATIFS PILOTES POUR REVOIR LE MONTANT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ET APERÇU DE L'EXPÉRIENCE ET DES MODÈLES D'AUTRES RESSORTS

Certains ressorts ont proposé d'établir un modèle fondé sur l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* à l'aide de fonds du volet des primes pour les projets spéciaux du Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant.

MÉCANISMES ADMINISTRATIFS PILOTES POUR CALCULER LES NOUVEAUX MONTANTS DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS — 2000–2001

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a demandé une aide financière en vertu du volet des primes incitatives pour les projets spéciaux du Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant à la fin de 2000. Cette province veut examiner la possibilité d'ajouter un service de calcul des nouveaux montants de pensions aux services offerts par le centre du droit de la famille (Family Justice Centre) de Kelowna afin d'offrir aux parents un moyen plus rapide, plus simple et moins coûteux de faire modifier leurs ordonnances alimentaires pour enfants.

Dans ses centres du droit de la famille, la Colombie-Britannique offre des services aux familles en transition. Grâce aux crédits fédéraux provenant du Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, elle leur a adjoint des commis qui reçoivent les demandes initiales de pensions alimentaires pour enfants, font une sélection, aident à la divulgation des renseignements financiers, calculent les montants des pensions suivant les lignes directrices et aident à la présentation de demandes aux tribunaux. Selon une évaluation, le rôle des commis devrait être élargi et intégré aux autres services en droit de la famille. Depuis 1999-2000, beaucoup de postes sont toutefois passés au projet du registre de justice de la règle 5.

Ce projet, lancé en décembre 1998 et étendu à Kelowna en 1999-2000, oblige les parties à une demande d'ordre judiciaire à assister à une séance de « sélection » avec un conseiller en droit de la famille. Celui-ci les aide à clarifier leurs problèmes et les adresse aux services compétents de la collectivité, dont ceux de médiation. Selon le projet de la règle 5, ces services comprennent notamment les cours sur le rôle parental après la séparation, le service de médiation familiale (les réunions familiales et la préparation aux procès ne sont offertes que sur recommandation d'un juge), l'arbitrage obligatoire et les services des trois derniers commis aux pensions alimentaires pour enfants. L'évaluation en cours du projet de la règle 5 devrait se terminer en septembre 2002.

En 2000-2001, la Colombie-Britannique a proposé un projet pilote visant à ajouter un service de nouveau calcul rapide aux services de sélection offerts dans le cadre du projet de la règle 5 à Kelowna. Si les méthodes de règlement de différends offertes au moment de la sélection n'aboutissent pas à une entente, on prépare les parents à soumettre leur affaire au tribunal.



Un élément important de ce service supplémentaire sera un lien officiel avec le programme d'exécution des ordonnances alimentaires. D'autres services peuvent être des services parajuridiques de préparation de documents judiciaires et d'affidavits et des séances d'information pour débiteurs et créanciers sur les questions et processus liés aux pensions alimentaires pour enfants. Ce service sera conçu pour les parents qui veulent faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant en raison d'un changement de situation financière ou autre.

La Colombie-Britannique prévoit offrir un service intégré de commis à la sélection, à la médiation et aux pensions alimentaires pour enfants au site pilote, comme le recommandent les évaluateurs du projet des commis aux pensions alimentaires pour enfants. Le Centre de justice familiale de Kelowna a été choisi comme site pilote parce que cette ville de population moyenne (150 000 habitants) n'est pas aux prises avec les problèmes propres aux populations éloignées ou multiculturelles et jouit du soutien des organismes judiciaires et des autres organismes clés de la province.

Le projet pilote sera évalué en fonction de sa capacité à permettre de modifier les ordonnances existantes et de rendre des ordonnances initiales de façon efficace et rentable et à créer des liens avec d'autres services tels le programme de médiation en matière d'exécution d'ordonnances alimentaires, le programme d'éducation au rôle parental après la séparation et le programme destiné aux créanciers, conseillers juridiques et tribunaux.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a demandé le soutien du volet des primes pour les projets spéciaux du Fonds du ministère de la Justice à la fin de 2000 de façon à pouvoir améliorer et étendre les services qu'utilisent les conciliateurs pour déterminer, modifier et recalculer les montants de pensions pour enfants dans de nombreux cas. Les fonds serviraient en outre à étendre ce service aux tribunaux provinciaux de la famille en préparation de l'expansion de la Cour suprême (Division de la famille). La province a demandé des crédits pour les exercices 2000-2001 et 2001-2002. Le rapport final comprendra une évaluation qui permettra à la province de décider si elle doit maintenir ces services.

Depuis 1998, la Nouvelle-Écosse a adopté un certain nombre de mesures de rechange en matière de règlement des conflits avec l'aide du Fonds de mise en œuvre et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants. Les adjoints à l'accueil affectés à la Cour suprême (Division de la famille) peuvent maintenant recourir à diverses méthodes pour obtenir une ordonnance sur consentement. La province a en outre un programme de médiation fructueux sur les questions de droit de la famille dans les régions desservies par la Cour suprême (Division de la famille).

Enfin, la règle 70 a conféré aux fonctionnaires de la Cour, particulièrement aux conciliateurs, de nouveaux pouvoirs qui leur permettront de mieux gérer et régler les ordonnances alimentaires pour enfant dans les cas où il y a consentement. Les conciliateurs évaluent si les dossiers peuvent faire l'objet d'une mesure de rechange en matière de règlement des conflits et s'il y a abus ou possibilité de conciliation ou de médiation. De plus, ils ont le pouvoir d'ordonner aux défendeurs de fournir les renseignements requis, d'assurer la communication de la preuve et de discuter des différentes questions en jeu. S'ils ont besoin de renseignements supplémentaires, ils peuvent rendre une ordonnance provisoire. Un défendeur insatisfait peut en appeler de la décision devant les tribunaux.

Les premiers résultats de l'évaluation des services de conciliation révèlent que :

1. de 60 à 70 % des dossiers se règlent par la conciliation sans qu'il soit nécessaire de recourir à la médiation ou aux tribunaux;
2. le niveau de respect des ordonnances est élevé;
3. les demandeurs et les défendeurs se disent très satisfaits du nouveau processus.

La Cour suprême (Division de la famille) de la Nouvelle-Écosse appuie une approche intégrée à l'égard de la séparation et du divorce et favorise vivement les méthodes permettant de résoudre les problèmes familiaux hors cour.



Afin d'encourager les procédures de conciliation permises par la règle 70 et de les présenter aux tribunaux de la famille en prévision de l'expansion des tribunaux unifiés de la famille, une formation en conciliation est essentielle. Les fonctionnaires de Justice Canada ont recommandé l'attribution de fonds pour former les administrateurs des tribunaux et les avocats du ministère de la Justice de trois endroits : les municipalités régionales de Halifax et de Cap-Breton et un tribunal provincial de la famille. L'orientation comprendra les éléments suivants :

- présentation du concept de conciliation au personnel provincial (conformément à la règle 70);
- description de la place qu'occupe la conciliation dans le continuum du règlement extrajudiciaire des conflits;
- discussions sur les changements qu'apportera la conciliation à leurs rôles respectifs;
- détermination des autres besoins en formation.

D'autres séances de formation en conciliation ont été offertes aux employés des tribunaux provinciaux de la Nouvelle-Écosse en 2001-2002.

La Nouvelle-Écosse prévoit évaluer ces services et d'autres offerts par la Cour suprême (Division de la famille). Voici les résultats qu'elle en attend :

- une proportion et un nombre accrus de causes réglées hors cour grâce au processus de conciliation;
- un taux de satisfaction élevé des clients à l'égard des services de règlement de conflits offerts par les tribunaux;
- un degré élevé de confiance des clients envers l'équité et l'efficacité du processus;
- un niveau élevé de satisfaction envers le processus chez les intervenants,
- un règlement plus rapide des affaires grâce au processus;
- une plus grande sensibilisation aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et une meilleure information.

TERRE-NEUVE

En partenariat avec un organisme communautaire de santé mentale, Terre-Neuve et Labrador a mis sur pied en 2001 un projet pilote visant à intégrer les services en droit de la famille et à résoudre plus globalement les conflits en ce domaine. Appelé Family Justice Services Western, ce projet est destiné aux parents qui divorcent ou se séparent et présentent des demandes aux cours suprême et provinciale à Corner Brook. La province aimerait étendre davantage ce projet pilote au cours des exercices 2001-2002 et 2002-2003.

Les juges de la Cour suprême et de la Cour provinciale de Corner Brook ont proposé de doter Blomidon Place d'une série de services de droit familial innovateurs. L'objectif de ce projet est de collaborer avec les organismes professionnels, les groupes communautaires et les clients afin de promouvoir des services de santé mentale communautaires de qualité au moyen de structures permettant d'aborder les problèmes des familles et de la collectivité. Le conseil d'administration de l'organisme Blomidon Place est formé de représentants du gouvernement, des groupes communautaires et des clients.

Family Justice Services Western offrira des modes de règlement extrajudiciaire des conflits qui sont liés à la garde et au droit de visite des enfants et aux pensions alimentaires pour enfants, des renseignements juridiques, des services communautaires multidisciplinaires (évaluations à domicile et visites supervisées comprises) et des cours d'éducation parentale. Des services de counselling à l'intention des familles et des jeunes sont aussi offerts par Blomidon Place.

Les objectifs à court terme du projet sont les suivants :

- informer tous les utilisateurs des services et processus offerts par les tribunaux;
- informer les parties des lois touchant la famille, des options disponibles et des moyens d'y avoir accès;
- aiguiller les clients vers les organismes appropriés après avoir cerné leurs problèmes;
- informer les parents des répercussions de la séparation et du divorce sur les enfants;
- leur montrer comment garder les enfants à l'abri de leurs conflits;
- négocier des ententes (même si l'une des parties vit à l'extérieur de la province) dans les affaires de pensions alimentaires, de garde et de droit de visite des enfants;



- fournir des services auxiliaires en droit de la famille;
- suivre le développement et les progrès de ce service pour tous les utilisateurs;
- évaluer le projet pilote et en cerner les lacunes et les besoins non satisfaits.

Les objectifs à long terme du projet sont les suivants :

- accroître le recours aux services de règlement extrajudiciaire des conflits en droit de la famille par les clients admissibles;
- réduire le nombre de cas litigieux;
- réunir des données empiriques pour aider les gouvernements provinciaux et fédéral à établir des politiques nationales sur les services de droit de la famille;
- examiner les moyens de cerner et de satisfaire les besoins non comblés en matière de droit de la famille, y compris les moyens fondés sur le règlement hâtif et extrajudiciaire des conflits, les services multidisciplinaires, l'aide à l'information et les autres services non juridiques;
- examiner les moyens d'améliorer la qualité et la rentabilité des services en droit de la famille par des moyens traditionnels ou non traditionnels.

Le projet obligera à embaucher quatre personnes :

- un commis au nouveau calcul, chargé d'évaluer les besoins (sélection), d'aiguiller et de maintenir un système d'examen des ordonnances prévoyant un nouveau calcul périodique;
- un travailleur social chargé des demandes d'ordonnances (premier point de contact des parents qui se séparent ou divorcent) qui négociera les questions portant sur les pensions alimentaires pour enfants et aura le pouvoir de déposer des ordonnances sur consentement;
- un médiateur de formation juridique;
- un conseiller-évaluateur chargé de faire les évaluations à domicile ordonnées par le médiateur ou le tribunal, de donner des conseils sur le droit de visite, d'organiser des visites supervisées au centre Blomidon Place et d'assurer la coordination des programmes d'éducation de parents offerts dans le centre.

En 2001, Terre-Neuve et Labrador prévoit adopter des règlements à l'appui de l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*, qui permet à toute province de créer une entité administrative chargée de calculer les nouveaux montants de pensions alimentaires pour enfants en fonction de nouvelles données sur le revenu. La loi provinciale dite *Family Law Act* contient des dispositions similaires. Ce projet pilote aidera la province à déterminer si ce pouvoir doit être attribué au travailleur social chargé de l'exécution des ordonnances ou au commis au nouveau calcul.

SASKATCHEWAN

La Saskatchewan étudie la possibilité de créer un mécanisme administratif permettant à un commis à la résolution des conflits, au Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires, de déterminer les modifications et autres nouveaux calculs des pensions alimentaires pour enfants.

Les participants aux ateliers de 1998 sur la garde et le droit de visite ont soulevé à maintes reprises des préoccupations concernant l'accès à la justice. À l'heure actuelle, les parties qui veulent un nouveau calcul doivent recourir à un avocat ou utiliser une trousse d'instructions. La charge de travail de l'aide juridique peut entraîner des retards et des frustrations pour les parties qui demandent une modification. De plus, on estime que les coûts accrus d'exécution, une diminution des pensions pour enfants et un sentiment de frustration envers le système judiciaire pourraient résulter de la difficulté d'obtenir des modifications en temps opportun.

En vertu de cette proposition, le commis à la résolution de conflits ou le conciliateur recevra les clients aiguillés par le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires et se rendra dans chaque centre judiciaire, puisque l'accès à un avocat et au tribunal peut être particulièrement difficile en région rurale. Le conciliateur évaluera les changements dans la situation financière des parties ou dans les circonstances liées à la garde et au droit de visite et les répercussions de ces changements sur les ordonnances ou ententes existantes.



Des services de conciliation et de médiation seront offerts aux clients. Les parents pourront rédiger leur propre entente ou déposer une ordonnance sur consentement. (Un parent insatisfait de l'ordonnance de nouveau calcul peut toujours recourir aux tribunaux). S'il y a un problème sur le plan de la garde ou du droit de visite, le conciliateur pourra offrir des services de médiation, dans la mesure du possible, ou renvoyer les parties à la médiation. Ce service sera offert au moyen d'une ligne sans frais et par courrier. Il fera l'objet d'une évaluation.

APERÇU DES EXPÉRIENCES OU DES MODÈLES DANS LES RESSORTS ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS

Les États de Washington et de l'Oregon ont établi avec succès des régimes administratifs à l'égard des pensions alimentaires pour enfants.

ÉTAT DE WASHINGTON

La Division of Child Support peut rendre une ordonnance administrative de pension alimentaire pour les enfants de parents qui touchent de l'assistance sociale ou qui remplissent un formulaire de demande de services.

Un agent d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants prépare alors un avis de pension proposée (*Notice of Proposed Child Support*) qui est ensuite envoyé au demandeur pour approbation. Si ce dernier refuse l'avis, l'agent entame des négociations avec lui. Si le demandeur l'accepte, l'avis est signifié à l'autre parent par courrier certifié, accompagné d'une constatation de responsabilité financière (*Finding of Financial Responsibility*).

L'autre parent (le débiteur) a 21 jours pour signifier son objection à la Division of Child Support. S'il présente une demande d'audience, le personnel de la division en fixe une à 90 jours de la réception de la demande. Si aucune objection n'est reçue dans les délais impartis, une ordonnance par défaut est inscrite contre le débiteur.

L'ordonnance par défaut est signée par l'agent d'exécution chargé du dossier depuis le début et entre immédiatement en vigueur à titre d'ordonnance de la cour. Si l'une des parties s'oppose au montant attribué, l'agent d'exécution prend les mesures nécessaires pour amener les parties à s'entendre sur le montant de la pension.

Le processus de modification ressemble quelque peu à celui de l'établissement des pensions. Il est mis en branle à la demande d'un des parents et est aussi géré par l'agent responsable de l'exécution des ordonnances. Une fois la demande reçue, un avis de révision (*Notification of Review*) est envoyé à l'autre parent, avec un calendrier de paiement de la pension alimentaire pour enfant (*Child Support Schedule*) et une déclaration financière (*Financial Declaration*), que les deux parties doivent remplir, signer et retourner.

Une fois l'examen terminé, l'agent d'exécution envoie un avis de conclusion d'examen (*Review Findings Notice*) par courrier certifié aux deux parents pour les informer des conclusions. Si les parents s'opposent aux conclusions, ils peuvent demander une réunion de modification, qui est une rencontre informelle entre l'agent et un des parents ou les deux. Ceux-ci peuvent y apporter avec eux des renseignements sur le revenu et tout autre renseignement pertinent.

Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance du tribunal, le dossier est examiné, puis envoyé au bureau du procureur local. Celui-ci soumet ensuite l'affaire au tribunal.



OREGON

Le régime administratif de l'Oregon à l'égard des pensions alimentaires pour enfants s'apparente beaucoup à celui de l'État de Washington. Ces régimes représentent bien l'approche administrative adoptée dans divers États en matière de pension alimentaire pour enfants.

Tout d'abord, l'Oregon envoie au débiteur une demande d'audience administrative (*Request for Administrative Hearing*), par courrier recommandé, et au créancier, par courrier ordinaire. Une fois que les parties ont reçu la demande, elles ont toutes deux le droit :

- d'accepter le montant de pension alimentaire fixé;
- d'ignorer ce montant;
- de le contester.

Si les parties acceptent ou ignorent le montant fixé, l'ordonnance proposée qui a été envoyée aux parties est déposée au tribunal à titre de nouvelle ordonnance alimentaire. La participation du tribunal à cette étape du processus distingue cette approche du modèle purement administratif adopté dans l'État de Washington. À cette étape, la cour de comté envoie copie de la nouvelle ordonnance au Département des ressources humaines aux fins d'exécution.

Si l'une des parties conteste le montant de pension proposé, elle doit envoyer une demande écrite d'audience dans les 20 jours suivant réception des documents. Une audience administrative est ensuite fixée, dans les 30 à 60 jours, et le Département envoie un avis d'audience (*Notice of Hearing*) à l'autre partie.

Les parties doivent faire état de leurs finances devant un arbitre administratif de la Hearings Unit du Département de l'emploi. Les parties reçoivent une copie de la décision de l'arbitre dans les 7 à 14 jours suivant l'audience. Elles peuvent l'accepter ou faire appel du montant de pension devant le tribunal où l'ordonnance de l'arbitre a été inscrite. Si la partie qui rejette la décision n'assiste pas à l'audience administrative, l'État détermine son revenu à partir des renseignements connus les plus récents.

Le processus de modification d'une ordonnance existante est très systématique en Oregon. Sur réception de la demande ou de l'avis de modification, on examine l'ordonnance existante pour déterminer si elle date de plus de deux ans. Si tel est le cas ou si le débiteur reçoit de l'assistance sociale, le personnel de l'agence envoie aux deux parties les documents suivants :

- l'avis initial d'examen et de rajustement (*Initial Notice of Review and Adjustment*) (informant les parties 30 jours avant le début de l'examen et du rajustement);
- l'énoncé uniforme du revenu (*Uniform Income Statement*);
- l'option d'assurance médicale (*Medical Insurance Option*).

Après la période de 30 jours d'avis, le processus d'examen de la modification commence. S'il est décidé qu'une modification est appropriée dans les circonstances, l'État envoie une motion de modification et d'ordonnance (*Motion for Modification and Proposed Order*) aux deux parties. Une demande d'audience administrative (*Request for Administrative Hearing*), une feuille de calcul de la pension (*Support Computation Worksheet*) et l'état uniforme du revenu (*Uniform Income Statement*) de l'autre partie sont joints à la motion.

Les parties ont ensuite 30 jours pour demander une audience. Le processus d'audience est le même que pour une demande d'établissement de pension. Lorsque l'ordonnance résultant de l'audience est reçue de la Hearings Unit du Département de l'emploi, elle est inscrite devant le tribunal dans le cas d'une ordonnance qui était à l'origine administrative.

Si l'ordonnance qu'on demande de modifier était une ordonnance judiciaire, l'ordonnance administrative est inscrite au rôle du tribunal et une ordonnance approuvant l'ordonnance administrative (*Order Approving Administrative Order*) est préparée et envoyée aux parties, avec un avis d'intention d'inscription de l'ordonnance ou du jugement



(*Notice of Intent to Enter Order/Judgment*). Les parties ont 10 jours à compter de la date de signification pour s'opposer à l'ordonnance proposée, auquel cas, la cause fait l'objet d'une audience devant le tribunal.

AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE

En Australie, la Child Support Agency est chargée d'évaluer les pensions alimentaires par l'application d'une formule.

Si un parent qui demande une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant n'en a pas déjà une, il peut faire appel aux services de la Child Support Agency. La formule tient compte du revenu imposable de chaque parent, du nombre d'enfants, des dépenses courantes fixes des parents et des arrangements relatifs à la garde des enfants. S'il se produit un changement de situation, il incombe aux parents d'informer la Child Support Agency et de demander une révision de l'évaluation. Si l'un des parents n'est pas d'accord avec l'évaluation, il peut s'opposer par écrit à la Child Support Agency. Si le parent est en désaccord avec le résultat de l'objection, il peut présenter une demande au tribunal de la famille.

Une période d'évaluation ne doit pas durer plus de 15 mois. Une nouvelle période d'évaluation commence dès qu'un avis de cotisation est émis.

En Nouvelle-Zélande, la personne ayant la garde des enfants présente une demande au ministère du revenu (Inland Revenue) qui calcule le montant de la pension alimentaire à verser chaque année au moyen d'une formule normalisée. Il divise ensuite le montant annuel en paiements mensuels, puis il adresse une lettre au parent débiteur, l'informant du montant à payer et une autre au parent qui a la garde, l'informant du montant à venir. Le service des pensions alimentaires du ministère perçoit les paiements du parent débiteur et les remet au parent qui a la garde ou au gouvernement, si le parent touche des prestations.



8. COMMUNICATIONS ET ACTIVITÉS D'INFORMATION JURIDIQUE

ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

Les modifications apportées aux dispositions législatives sur les pensions alimentaires en 1997 ont créé l'obligation importante de fournir des renseignements opportuns et exacts aux parents, qui ont la garde ou non, ainsi qu'à leurs familles, aux membres de la collectivité juridique et de la magistrature, aux comptables et à l'ensemble des Canadiens. Le ministère de la Justice du Canada a créé des produits et des services pour informer et éduquer ses auditoires cibles au sujet des réformes et de leur incidence. De plus, le personnel des communications offre des conseils et de l'appui au reste du Ministère et au ministre de la Justice.

LIGNE D'INFORMATION SANS FRAIS

À la suite de l'annonce de l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants dans le budget fédéral de mars 1996, le ministère de la Justice du Canada a établi une ligne téléphonique sans frais que les Canadiens pouvaient utiliser pour obtenir des renseignements généraux au sujet des nouvelles dispositions législatives sur les pensions alimentaires pour enfants. Au début, ce service faisait partie de la ligne d'information sur le budget, mais plus tard le Ministère l'en a séparé.

Les téléphonistes ont répondu à plus de 118 000 appels, envoyé plus de 150 000 dépliants et aiguillé au besoin des demandeurs vers d'autres sources d'information ou services. La plupart des appelants demandaient le document *Pensions alimentaires pour enfants : guide des nouvelles lignes directrices*, qui résume les Lignes directrices. La ligne était ouverte du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure normale de l'Est, avec des heures prolongées pendant les campagnes publicitaires.

L'examen régulier de la demande concernant la ligne téléphonique sans frais permet d'évaluer s'il faut embaucher et former d'autres téléphonistes. Le volume d'appels varie selon le contexte public. Par exemple, pendant les campagnes publicitaires ou à la suite d'un envoi postal, le nombre d'appels augmente sensiblement.

CAMPAGNES PAR ENVOI POSTAL

Le 1^{er} mai 1997, les modifications apportées aux Lignes directrices sont entrées en vigueur, mais l'élection fédérale tenue en juin a retardé la diffusion de certains renseignements, dont la campagne par envoi postal avec Revenu Canada (devenue l'Agence des douanes et du revenu du Canada). Revenu Canada a envoyé de l'information sur le nouveau traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants à environ 725 000 Canadiens qui déclaraient payer ou recevoir une pension pour enfants ou pour époux. Le ministère de la Justice du Canada a participé à l'envoi postal qui contenait un dépliant sur les Lignes directrices fédérales et renseignait sur la ligne téléphonique sans frais. Dans les deux semaines suivant l'envoi postal de juin 1997, environ 12 600 personnes ont utilisé la ligne fédérale sans frais pour obtenir de plus amples renseignements.

Un peu avant cet envoi, le ministère fédéral de la Justice a fait parvenir de l'information sur les nouvelles lois à environ 12 000 avocats et juges en droit de la famille impliqués dans des causes relatives aux pensions alimentaires pour enfants.



PUBLICATIONS

Voici des publications que le ministère fédéral de la Justice a diffusé afin d'aider les parents et les professionnels du milieu juridique à comprendre le nouveau régime de pensions alimentaires pour enfants :

- feuillets d'information sur les nouvelles lois fédérales d'exécution;
- dépliant *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (10 choses qu'il faut savoir)*;
- *Pensions alimentaires pour enfants : guide des nouvelles lignes directrices*, document de 28 pages résumant les lignes directrices;
- tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants et directives;
- *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : cahier d'application détaillé* destiné aux professionnels et aux parents;
- *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : cahier d'application pour les parents*, aide au calcul des montants des pensions alimentaires;
- *Pensions alimentaires pour enfants : manuel de référence concernant les lignes directrices fédérales* pour aider avocats et juges (les abonnés au manuel reçoivent les mises à jours).

De plus, des affiches et des signets ont été produits pour les conférences et les expositions.

Dès le 1^{er} mai 1997, les provinces et les territoires ont reçu de nombreux exemplaires des publications fédérales qu'ils ont distribuées, accompagnées de leur propre information sur les procédures du tribunal et d'autres questions provinciales, dans la trousse de renseignements fournie par le ministère fédéral de la Justice. Depuis le début de l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants, le Ministère a distribué plus d'un million d'exemplaires de ses publications aux provinces et territoires et aux utilisateurs de la ligne téléphonique sans frais.

Deux des publications, le dépliant *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et le document *Pensions alimentaires pour enfants : guide des nouvelles lignes directrices*, ont été enregistrées sur audiocassette pour les personnes ayant une déficience visuelle.

De plus, un bulletin a été envoyé quatre fois par année aux membres de la collectivité juridique et aux personnes intéressées à l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants. Chaque numéro contenait des nouvelles de la scène fédérale au sujet, par exemple, de modifications aux règlements, de consultations, de rapports de recherche récemment publiés et de nouvelles publications. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les organismes de vulgarisation juridique étaient invités à participer à chaque numéro.

PUBLICITÉ

À l'automne 1997, le ministère fédéral de la Justice a lancé une campagne publicitaire à l'échelle nationale pour sensibiliser le public aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. C'était une campagne conjointe des gouvernement fédéral, provinciaux et territoriaux qui ont fourni des numéros de lignes téléphoniques d'information. Des annonces ont été publiées à deux reprises dans environ 160 quotidiens, hebdomadaires et journaux communautaires de partout au pays. Elles ont aussi paru dans divers magazines, dont *Maclean's*, *L'Actualité*, *Châtelaine*, *TV Guide*, *TV Hebdo*, *Today's Parent*, *Reader's Digest* et *Enfants Québec*.

À l'hiver 1998, des annonces ont paru dans des publications juridiques et comptables pour informer les lecteurs de publications utiles, dont *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : cahier d'application détaillé* et *Pensions alimentaires pour enfants : manuel de référence concernant les lignes directrices fédérales*. De plus, le Ministère a fait paraître des annonces dans certains magazines familiaux pour sensibiliser aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et faire connaître les lignes d'information téléphoniques fédérales, provinciales et territoriales.



En avril 1998, le ministère fédéral de la Justice a lancé une campagne nationale pour informer plus de 750 000 Autochtones au sujet des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, de sa ligne téléphonique sans frais et de son site Web. La campagne a duré deux mois et comprenait des annonces à la radio et dans les journaux en anglais, en français et en inuktitut. Les diffuseurs participants étaient invités à traduire les annonces dans les langues autochtones des collectivités desservies.

Dans le cadre de la campagne, le Ministère a produit une affiche et une version spéciale du dépliant *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (10 choses qu'il faut savoir)* qu'il a ensuite distribués aux bureaux des conseils de bande, aux hameaux, aux coopératives, aux centres d'accueil et aux services d'aide aux familles et aux enfants autochtones. À la suite de la campagne auprès des Autochtones, le Service du Nord de Radio-Canada a demandé au Ministère de produire un communiqué d'intérêt public pour la télévision.

Entre janvier et mars 1999, le Ministère a publié un avis dans des magazines de transport choisis expliquant comment les modifications à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* pourraient affecter les détenteurs de certains permis de transport.

En mars 1999, une version légèrement modifiée de l'annonce parue à l'automne 1997 a été publiée dans les quotidiens et les journaux communautaires de partout au pays, à trois reprises dans les premiers et à deux reprises dans les seconds.

Enfin, en octobre 2000, avec l'appui de divers intervenants gouvernementaux, le Ministère a lancé une campagne télévisée pour encourager le paiement des pensions alimentaires et promouvoir une bonne responsabilité parentale. L'annonce gravitait autour du message que les enfants ont besoin d'amour, d'attention et de soutien financier de la part des deux parents. Dans ce cas aussi un numéro de téléphone sans frais était fourni aux téléspectateurs pour leur permettre d'obtenir de plus amples renseignements.

INTERNET

En 1998, le Ministère a créé et affiché une page Web réservée aux pensions alimentaires sur son site pour transmettre aux parents en instance de divorce ou divorcés des renseignements sur l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants. On y trouve aussi de l'information juridique et des rapports de recherche pour les professionnels en droit de la famille et d'autres personnes intéressées par les aspects techniques des réformes. En 1999, le Ministère a enrichi le site d'une liste de décisions choisies et de résumés. À l'été 2000, à la suite d'un essai auprès d'utilisateurs éventuels, il a remanié le site des pensions alimentaires pour enfants pour le rendre plus convivial.

ACTIVITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Le ministère fédéral de la Justice a collaboré avec les provinces et les territoires dans le but de maximiser l'incidence des communications à l'échelle du pays. Chaque province et territoire a élaboré ses propres outils de communications complémentaires, notamment :

- des trousse d'instructions sur la modification des ordonnances et le processus de divorce;
- des brochures, des dépliants et des feuillets d'information traitant de divers sujets : divorce et séparation, droit de la famille, pensions alimentaires pour enfants, exécution des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants ou pour époux, responsabilité des parents après la séparation, évaluations en matière de garde et de droit de visite, services de visite supervisée, services judiciaires, médiation, conciliation, droits des enfants et règles du tribunal de la famille;
- des vidéos sur le divorce et la séparation, les procédures judiciaires, la médiation et la responsabilité parentale après la séparation;
- des programmes d'enseignement pour les enfants qui subissent une séparation ou un divorce;
- une trousse de renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants destinée aux fournisseurs de services.



FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA COLLECTIVITÉ JURIDIQUE

Avant et après l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, le ministère de la Justice du Canada a donné de la formation aux avocats, juges, médiateurs et autres professionnels de la collectivité juridique pour les aider à appliquer les Lignes directrices. À la demande des provinces et des territoires, les fonctionnaires du Ministère ont participé à d'innombrables séminaires, conférences et séances de formation offerts par les provinces et les territoires pour informer ces professionnels des nouvelles lois sur les pensions alimentaires pour enfants.

ÉVALUATIONS DES BESOINS

Le ministère fédéral de la Justice s'est efforcé de joindre les personnes qui ont le plus de mal à obtenir de l'information sur le système juridique canadien et sur les Lignes directrices. Il a évalué leurs besoins pour connaître la meilleure manière de les informer. Tout d'abord, douze organismes de partout au pays ont déterminé trois à cinq groupes de leur province ou territoire, entrant dans cette catégorie, et cerné certains obstacles auxquels ils se heurtent. Ensuite, onze entrepreneurs ont étudié la meilleure manière de transmettre de l'information aux groupes désignés en vue de créer des outils et des activités de communication pour chacun.

Recherche faite par :	Groupes étudiés :
Barreau du Québec	<ul style="list-style-type: none">débiteurs de pensions alimentaires pour enfants, à faible et à moyen revenu (Québec)
Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba)	<ul style="list-style-type: none">personnes peu alphabétisées à faible revenu (Manitoba)
Community Legal Education Ontario	<ul style="list-style-type: none">femmes à faible revenu (Ontario)
Law Courts Education Society	<ul style="list-style-type: none">collectivités des Premières nations du Nord (Colombie-Britannique)
Programme d'études juridiques, télé-université, Université de l'Alberta	<ul style="list-style-type: none">intermédiaires (Alberta)
Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none">parents en milieu rural, y compris les femmes quittant des conjoints violents (Nouveau-Brunswick)
Public Legal Information Association of Newfoundland	<ul style="list-style-type: none">personnes peu alphabétisées à faible revenu (Terre-Neuve et Labrador)
Public Legal Education Association of Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none">parents en milieu rural, y compris les femmes aux conjoints violents (Saskatchewan)
Shannon Gullberg	<ul style="list-style-type: none">Autochtones (Territoires du Nord-Ouest)
People's Law School	<ul style="list-style-type: none">immigrants nouveaux (Colombie-Britannique)
Public Legal Education Society of Nova Scotia	<ul style="list-style-type: none">Militaires canadiens



Ces rapports sont résumés dans le document *Comment fournir de l'information touchant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants aux groupes difficiles à atteindre : résumé des constatations issues de la recherche sur l'évaluation des besoins — phase II*⁵⁴⁹. Ils ont aidé le ministère fédéral de la Justice ainsi que les organismes de vulgarisation et d'information juridiques à fournir de l'information juridique à des groupes placés dans diverses situations économiques, linguistiques, géographiques et autres.

SUIVI DES ÉVALUATIONS DE BESOINS

Même si aucune méthode n'est ressortie comme étant le « meilleur » moyen d'informer en toute circonstance, les rapports d'évaluation des besoins permettent de croire que les trois méthodes suivantes sont les plus susceptibles de joindre les groupes désignés : information aux fournisseurs de services, documents papier et campagne nationale de publicité dans les médias.

INFORMATION AUX FOURNISSEURS DE SERVICES : TROUSSE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Tout comme les employés d'un service d'information communautaire, d'un centre culturel communautaire, d'une organisation religieuse ou d'un refuge pour femmes battues — les fournisseurs de services ont des contacts réguliers avec le grand public. Les gens font appel à eux lorsqu'ils ont besoin d'aide et misent sur eux pour trouver un appui et des réponses à leurs questions. Les chercheurs ont découvert que de nombreux fournisseurs de services non juridiques n'avaient pas l'information de base sur les Lignes directrices. Bien des fournisseurs se sont dits intéressés à en savoir plus long sur le sujet afin de pouvoir mieux desservir leurs clients. C'est ce qui a amené à élaborer à leur intention une trousse de renseignements juridiques contenant un éventail de renseignements sur le droit de la famille, notamment sur les pensions alimentaires pour enfants.

DOCUMENTS IMPRIMÉS : BROCHURE SUR LE DIVORCE

Bon nombre de participants aux études voulaient obtenir de brefs documents imprimés, rédigés en langage clair. Le Ministère a donc mis à jour la brochure sur le divorce, qui fournit de l'information sur la garde, le droit de visite, les pensions alimentaires pour enfants et pour époux, le partage des biens et les procédures de divorce. Rédigée en 1986, cette brochure était devenue désuète. Le nouveau texte est de présentation simple et d'un style accessible aux personnes ayant un niveau de scolarité de 1^{re} secondaire (8^e année).

CAMPAGNE TÉLÉVISÉE NATIONALE

La campagne télévisée nationale, décrite ci-dessus, a été un outil important pour transmettre de l'information aux Canadiens difficiles à joindre.

⁵⁴⁹ Voir Vicki Schmolka, *Comment fournir de l'information touchant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants aux groupes difficiles à atteindre : résumé des constatations issues de la recherche sur l'évaluation des besoins – phase II*, Ottawa, Ministère de la Justice (BP27F), 2000.



9. LISTE DES RAPPORTS DE RECHERCHE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Acumen Research Inc.

- 2000 *The 1999 University Applicant Survey - The Effects of Household Composition and Income Levels on Parental Funding of Post-Secondary Education: Analysis of Selected Questions from the University Applicant Survey.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP20E).

Alderson-Gill and Associates Consulting Inc.

- 2000 *Feasibility Study on Conducting Compliance and Non-Compliance Research in Five Provinces.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP26E).

Alderson-Gill and Associates Consulting Inc.

- 1998 *Stratégie de recherche pour l'étude du respect des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et du défaut de paiement.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1998-2F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)

Assié, Christopher

- 2001 *Low-Income Lone Parents and Child Support in Canada.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (BP31E).

Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba)

- 2000 *Child Support Law Information Needs Assessment: The Needs of Low Income People with Low Literacy Skills – Manitoba (phase II).*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP14E).

Bailey, Martha

- 2001 *Analyse descriptive et critique des méthodes utilisées pour assurer l'exercice du droit de visite.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-8F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)

Bala, Nicholas M. C., Joanne J. Paetsch, John Schuman, Sherri L. Tanchak et Joseph P. Hornick

- 2001 *Allégations de violence envers les enfants lorsque les parents sont séparés : document de travail.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-4F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)

Bertrand, Lorne D., Joseph P. Hornick, Joanne J. Paetsch et Nicholas M.C. Bala

- 2001 *Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : analyse provisoire des données de la phase 2 (octobre 1998 – mars 2000).*
Ottawa, Ministère de la Justice (CSR 2001-2F)
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)

Bertrand, Lorne D., Joseph P. Hornick et Nicholas M. C. Bala

- 1998 *Child Support Awards Short-Term Data Collection Project: Data Degradation Report.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP03E).



- Bertrand, Lorne D., Joseph P. Hornick et Nicholas M. C. Bala
2000 *Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : analyse préliminaire des données de la phase 2 (octobre 1998 – mai 1999).*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-2000-2F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)
- Birnbaum, Rachel, et Willson McTavish
2001 *Conflits relatifs au droit de visite après une séparation : les différentes interventions.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-6F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)
- Birnbaum, R. et D. Moyal
2000 *Visitation Based Disputes Arising in Separation and Divorce: Differential Intervention*
Ottawa, Ministère de la Justice, 2000.
- Bradford Associates
2000 *Positive Parenting from Two Homes: Final Report – Evaluation of Pilot Parent Education Program in Prince Edward Island.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP28E).
- Canadian Facts
1998b *Levels of Child Support Awareness in the General Public.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP01E).
- Canadian Facts
1998a *Résumé – Niveau de sensibilisation du grand public au programme des pensions alimentaires pour enfants.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP01- Résumé).
- Canadian Facts
1999 *Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines – Defining the Issues, Developing the Methodology and Survey Instruments and Testing the Questionnaire.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP09E).
- Cossman, Brenda
2000 *Analyse des options concernant la modification de la réglementation légale de la garde et du droit de visite des enfants.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-2F)
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)
- Division de la recherche et de la statistique
1999 *A Comparison of Selected and Non-Selected Court Statistics and An Analysis of Representativity of Courts in The Central Registry of Divorce – Child Support Guidelines Statistical Analysis.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP05E).
- Division de la recherche et de la statistique
1997 *Les effets du divorce sur les enfants : bibliographie commentée.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique (WD1998-3f).



Division de la recherche et de la statistique

- 1997 *Les effets du divorce sur les enfants : analyse documentaire.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique (WD1998-2f).

Division de la recherche et de la statistique et Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 1998 *Attitudes du public à propos des pensions alimentaires pour enfants – les payeurs, les bénéficiaires et les autres.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP02F).

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 2001 *Profiles of Payers and Recipients of Alimony (Child and Spousal Support) 1995.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP29E).

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 2000 *Statistiques choisies sur les familles canadiennes et le droit de la famille : deuxième édition.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-2000-1F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 2000 *The Child Support Guidelines through the Eyes of Mediators and Lawyers.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, Unité de recherche (BP23E).

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 1999 *Cadre de recherche sur l'initiative sur les pensions alimentaires pour enfants.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1999-1B).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 1999 *Research Status Reports.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP08E).

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 1998 *Cadre de recherche sur l'initiative sur les pensions alimentaires pour enfants – Document de discussion.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1998-1B).

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 1997 *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – formule relative à la table des paiements : rapport technique.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1997-1F).

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

- 1997 *Statistiques choisies sur les familles canadiennes et le droit de la famille.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1997-5F).

Finnie, Ross, Carolina Giliberti et Daniel Stripinis

- 1995a *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Points saillants*
Ottawa, Ministère de la Justice, Direction des communications et de la consultation.

Finnie, Ross, Carolina Giliberti et Daniel Stripinis



- 1995b *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Direction des communications et de la consultation.
- Franks, Maria, et Paul Brushett
2000 *Child Support Law Information Needs Assessment of the Canadian Military in Nova Scotia (phase II).*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP17E).
- Goubau, Dominique
2000 *Réforme du divorce et exercice conjoint de l'autorité parentale : la perspective du droit civil québécois.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2000-FCY-3F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)
- Gullberg, Shannon
2000 *Child Support Law Information Needs of Aboriginal People in the Northwest Territories (phase II).*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP24E).
- Hornick, Joseph P., Nicholas C. Bala et Lorne D. Bertrand
1996 *Child Support Guidelines: Research Issues and Strategies.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1996-1E).
- Hornick, Joseph P., Lorne D. Bertrand et Nicholas M. C. Bala
1999 *Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : analyse finale des données de l'enquête pilote et recommandations concernant la collecte de données.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1999-2F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)
- Hornick, Joseph P., Lorne D. Bertrand et Nicholas M. C. Bala
1998 *Pilot Survey on Child Support Orders under The Divorce Act Project: Summary of Phase 1 Findings.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP02E).
- Institute for Human Resource Development
2000a *Evaluation of the Parents are Forever Program for Separating and Divorcing Parents.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP19E).
- Institute for Human Resource Development
2000b *Final Evaluation Report – Support Application Worker Program Newfoundland and Labrador.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP18E).
- Le Bourdais, Céline, Heather Juby et Nicole Marcil-Gratton
2001a *Maintien des contacts pères/enfants après la séparation : le point de vue des hommes.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (CSR-2000-3F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)
- Marcil-Gratton, Nicole, et Céline Le Bourdais
1999 *Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaires : résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes.*
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1999-3F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)



McDonald, Susan

- 2000 *Child Support Guidelines Legal Information Needs of Low-Income Women in Ontario (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP13E).

Moyer, Sharon

- 2001 *La suspension ou le refus d'autorisation, nouvelle mesure d'exécution des pensions alimentaires pour enfants*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (CSR-2001-1F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/CSR-2001-1E.pdf> (English)

Moyer, Sharon, et Tina Hotton

- 1999 *Rapport de la phase I de l'étude de faisabilité des programmes de déclaration des nouveaux employés pour le Canada : programmes de déclaration des nouveaux employés aux États-Unis*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1999-4F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/pae/pub/lstrsrchr.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/lstrsrchr.html> (English)

Paetsch, Joanne J., Lorne D. Bertrand et Joseph P. Hornick

- 2000a *Consultation de la Fédération des professions juridiques du Canada relative aux lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, la garde et le droit de visite*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-10F)

Paetsch, Joanne, Lorne D. Bertrand et Joseph P. Hornick

- 2001b *Médiation familiale Canada Consultation sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-11E 11F).

Parish, Lynn et San San Sy

- 2000 *The Child Support Law Information Needs of Intermediaries in Alberta (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP10E).

People's Law School (Colombie-Britannique)

- 2000 *Child Support Law Information Needs Assessment – Recent Immigrants, British Columbia (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP11E).

Public Legal Education Association of Saskatchewan

- 2000 *Child Support Law Information Needs Assessment of Rural Parents and Rural Women Leaving Abusive Relationships in Saskatchewan (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP12E).

Richard Kerr and Associates

- 1998 *Social Assistance and Child Support: A Pilot Study*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP07E).

Richardson, C. James

- 2000 *Evaluation of the Nova Scotia Child Support Guidelines Intake Assistant Program*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP22E).



Roigt, Delphine, et Monik Trompe

- 2000 *Évaluation des besoins en information juridique sur les pensions alimentaires pour les parents payeurs au Québec (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP25F).

S.A.G.E. Research Group

- 2000 *Groupes de réflexion sur des questions de droit de la famille reliées à la garde et au droit de visite des enfants*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2000-FCY-5F).
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)

Schmolka, Vicki

- 2000 *Comment fournir de l'information touchant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants aux groupes difficiles à atteindre : résumé des constatations issues de la recherche sur l'évaluation des besoins — phase II*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP27F).

Section de la famille, des enfants et des adolescents

- 1998a *Dispositions canadiennes sur la garde et les droits de visite : une comparaison législative*.
Ottawa, Ministère de la Justice
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)

Section de la famille, des enfants et des adolescents

- 1998b *Les droits de garde et de visite des enfants : analyse comparative des lois étrangères*
Ottawa, Ministère de la Justice
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)

Section de la famille, des enfants et des adolescents (Unité de la recherche)

- 2001 *Second Report on the Status of Child Support Initiative and Custody and Access Research*.
Ottawa, Ministère de la Justice (BP30E).

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

- 2000 *Child Support Law Information Needs of Rural Parents in New Brunswick, including Women Leaving Violent Relationships (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP16E).

Stewart, Ron

- 2001 *Dépistage rapide et orientation des familles vivant une séparation ou un divorce fortement conflictuel*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents (2001-FCY-7F)
<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/dgve/reports/index.html> (français)
<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/cca/reports/index.html> (English)

Stratton, Mary

- 1997 *Literature Review on Parental Funding of Post-Secondary Education with Recommendations for Further Research*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP06E).

Wychreschuk, Elaine C.

- 2000 *Child Support Law Information Needs Assessment: The Needs of People with Low Literacy, Including Those of Low Income, in Newfoundland and Labrador (phase II)*.
Ottawa, Ministère de la Justice, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (BP15E).

Notes

Notes